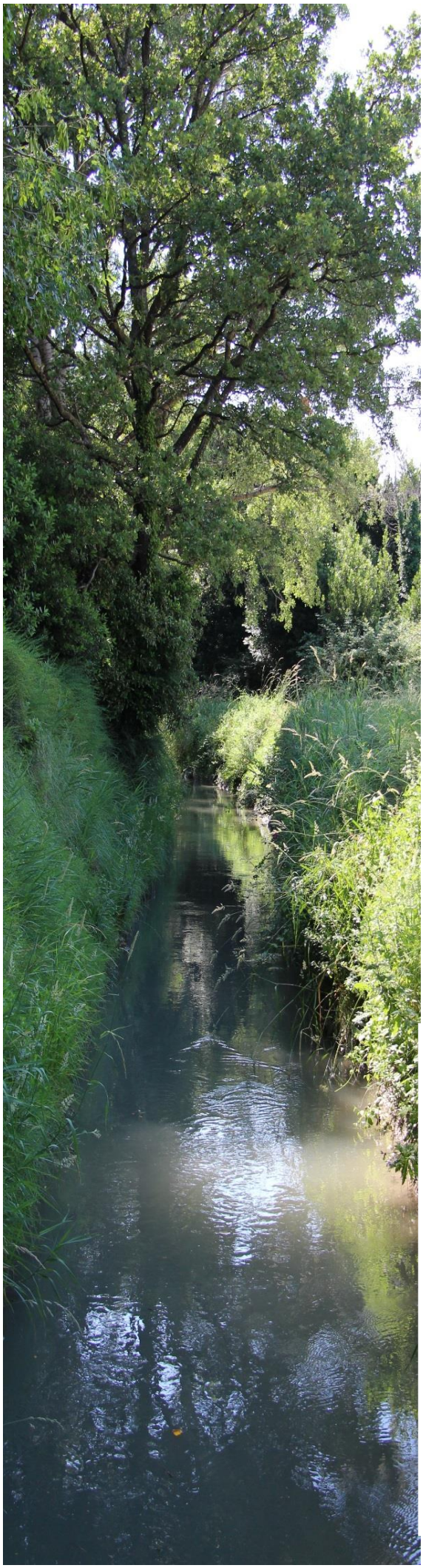






Département des Bouches-du-Rhône

Plan Local d'Urbanisme

EYRAGUES

1. Rapport de présentation

Élaboration du PLU prescrite le 07/04/2015, complétée le 12/02/2019
PLU arrêté le 06/09/2022
PLU approuvé le 27/06/2023

SOMMAIRE GENERAL

PARTIE 1 – DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **4**

PARTIE 2 – JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU **118**

PARTIE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **211**

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE PARTIE 1

PARTIE 1 : Diagnostic et Etat Initial de l'environnement ***4***

Préambule ***8***

1. Qu'est-ce qu'un PLU ? 9

1.1. Le contenu du rapport de présentation 9
1.2. La procédure d'élaboration du PLU d'Eyragues 9
1.3. Objectifs du PLU 9

2. Contexte communal et administratif 10

3. Plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible 11

3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCOT) 11
3.2. Le PLH (plan local d'habitat) 14
3.3. La directive territoriale d'aménagement des Bouches-du Rhône 14
3.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 15

4. Plans et programmes que le PLU doit prendre en compte 16

4.1. La charte du Pays d'Arles 16
4.2. Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'Egalite des territoires 17
4.3. Le Plan Climat Air Énergie du Pays d'Arles (PCAET) 17
4.4. Le plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône 17
4.5. Le projet de développement durable et d'aménagement du territoire de Terre de Provence Agglomération 18

Diagnostic territorial ***19***

1. Population : caractéristique et évolution 20

1.1. Une évolution constante de la population 20
1.2. Répartition de la population par âge 21
1.3. Une taille des ménages en baisse 21

2. Les logements : caractéristiques et évolution 24

2.1. Le parc de logements 24
2.2. Les caractéristiques des résidences principales 25

3. Le tissu économique 30

3.1. La population active 30
3.2. Les emplois 33
3.3. Les pôles économiques de la commune 34

4. Les équipements 40

4.1. Répartition des équipements sur la commune 40
4.2. Les équipements scolaires 41
4.3. Autres équipements 42
4.4. L'équipement numérique d'Eyragues 43

5. Fonctionnement et développement urbain 45

5.1. Organisation urbaine 45

5.2. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers des dix dernières années 46

6. Mobilités et pratiques du territoire 48

6.1. Un réseau viaire structure autour d'axes de communication majeurs 48
6.2. Les transports en commun 49
6.3. Les modes actifs 49
6.4. Les déplacements domicile-travail 50
6.5. Inventaire des capacités de stationnement 51

7. Morphologie urbaine et analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis 54

7.1. Définition de l'enveloppe agglomérée 54
7.2. Les Moutouses 56
7.3. La Malgue 59
7.4. Les Carpons 61
7.5. Centre 63
7.6. « Cimetière » 67
7.7. Les Aréniers 70
7.8. Le Clos Serein 74
7.9. Mas de la Chapelle 79
7.10. Coudéric 80
7.11. Synthèse de l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis 80

8. Les perspectives d'évolution démographique 82

8.2. Besoins en logements 83

Etat initial de l'environnement 85

1 Le milieu physique 86

1.1 Contexte topographique 86
1.2 Le réseau hydrographique 87
1.3 Climat 88

2 Paysage et patrimoine 89

2.1 Le paysage communal : un territoire ancré au cœur de la plaine du Comtat 89
2.2 Les éléments de patrimoine bâti 91
2.3 Les espaces de transition entre village et plaine agricole 92

3 Les milieux naturels, biodiversité : la matrice naturelle du territoire 94

3.1 Les périmètres de protection de la biodiversité ou d'inventaire de richesse écologique 94
3.2 La trame verte et bleue 98
3.3 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 100
3.4 La TVB du SCoT du Pays d'Arles 101
3.5 Les composantes de la trame verte et bleue communale 102

4 Les risques 112

4.1 Des risques naturels 112
4.2 Des risques technologiques 122

5 Les nuisances et pollutions 126

5.1 Un passage d'ouvrages électriques à Haute et Très Haute Tension 126

5.2 Quelques sites et sols pollués 127
5.3 Les voies bruyantes 129
5.4 La qualité de l'air 131
5.5 La gestion des déchets 133

6 Eau : ressource et traitement 136
6.1 La qualité de l'eau 136
6.2 L'eau potable 138
6.3 L'assainissement 142
6.4 Les eaux pluviales 146

7 Objectifs énergétiques 147

8 Synthèse des enjeux environnementaux 156

PREAMBULE

1. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

1.1. LE CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à ce que prévoit l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

1.2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU D'EYRAGUES

La commune a lancé en 2015 la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'élaboration du PLU n'ayant pas abouti avant la date de caducité des POS définie par la loi ALUR (27 mars 2017) la commune est depuis cette date soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Aujourd'hui le PLU doit s'adapter aux nouvelles Lois, notamment celles du Grenelle 2 de l'Environnement et Climat et Résilience. Aussi, la commune a délibéré le 12 février 2019 pour préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de l'élaboration du PLU.

1.3. OBJECTIFS DU PLU

La commune souhaite se doter d'un Plan Local d'Urbanisme qui vise à :

- organiser et maîtriser de façon durable le développement de la commune en limitant notamment les extensions urbaines et le mitage du territoire ;
- préserver l'identité et l'attractivité touristique d'Eyragues (espace agricole, patrimoine bâti et naturel, commerces du centre-ville) ;

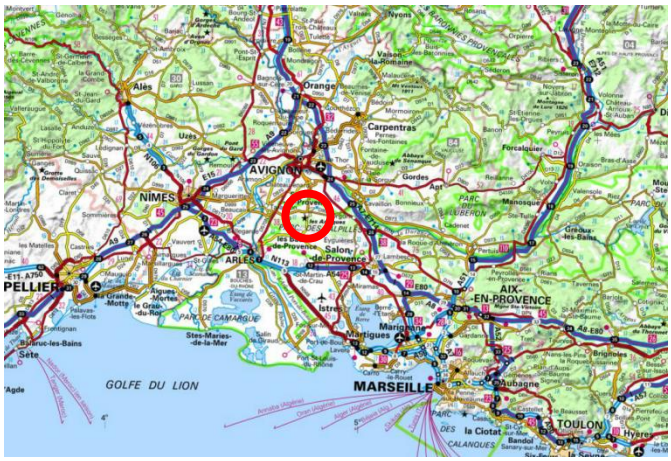
- maintenir l'attractivité de la commune en proposant des logements adaptés aux jeunes et petits ménages ;
- fournir des services publics performants et de proximité et maintenir l'économie d'Eyragues.

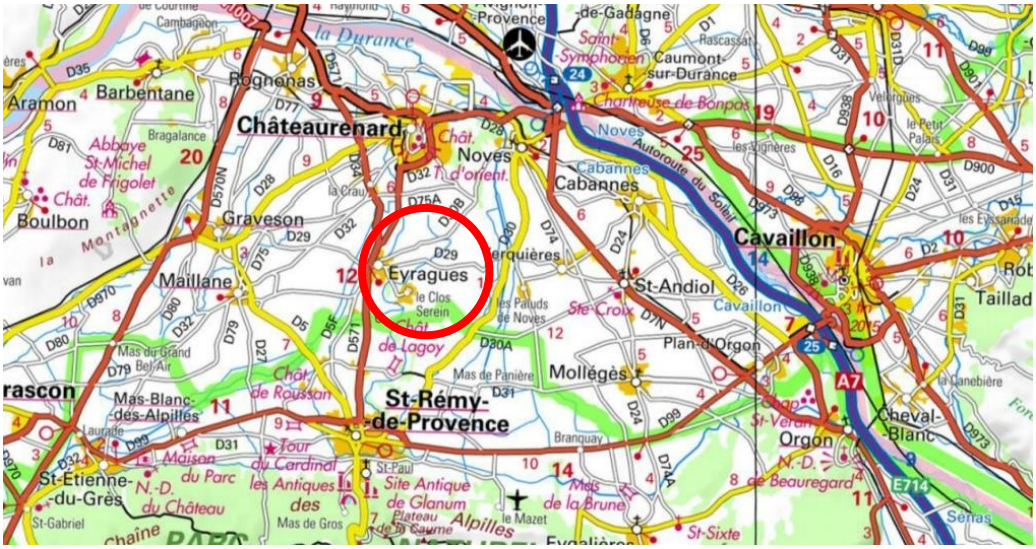
2. CONTEXTE COMMUNAL ET ADMINISTRATIF

La commune d'Eyragues se situe dans le département des Bouches-du-Rhône, en région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Située au nord-ouest du département, sa superficie est de 2°080 hectares et sa population en 2018[1] est de 4 468 habitants.

Eyragues fait partie du Pays d'Arles (elle est donc intégrée à son SCoT) et de la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération (TPA). Cette dernière comprend 13 communes : Eyragues (siège), Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol et Verquières. Ce bassin compte en 2015 une population de 58 868 habitants.

Localisation d'Eyragues





[1] Source INSEE : population légale au 1er janvier 2021.

3. PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Le PLU de la commune d'Eyragues est concerné par les plans ou programmes décrits ci-après :

3.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES (SCOT)

Après une approbation le 13 avril 2018 et une modification en date du 26 avril 2019, le SCoT du Pays d'Arles est exécutoire depuis le 16 mai 2019.

Le SCoT du Pays d'Arles se compose de 29 communes réparties en 3 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

- la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;

- la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles.

Le périmètre du SCoT est couvert en partie par deux parcs naturels régionaux :

- le Parc naturel régional de Camargue ;

- le Parc naturel régional des Alpilles.



Le périmètre du SCoT est compris dans le département des Bouches-du-Rhône dans sa partie ouest, dont il couvre le tiers de sa surface. Il regroupe près de 160 000 habitants sur un vaste territoire de 220 000 hectares, dont 60% situés dans les Parcs régionaux de Camargue et des Alpilles.

Le SCOT du Pays d'Arles vise à concevoir et mettre en œuvre une politique d'aménagement stratégique qui encadre les PLU. Il se fixe trois grands défis :

1. **UN TERRITOIRE ACTIF :**

Le SCoT vise à :

- Organiser le développement économique en s'appuyant sur des projets phares et les filières historiques et d'avenir du territoire : le MIN (Marché d'Intérêt National) multipolaire de Provence en lien avec la zone du Roubian à Tarascon, le pôle logistique à Saint-Martin-de-Crau, le marché circuits courts à Saint-Etienne-du-Grès, l'industrie culturelle, numérique et créative à Arles…
- Conforter le rôle majeur de l'agriculture du Pays d'Arles, s'appuyant notamment sur des productions et des filières sous signes de qualité (AOP,AOC,IGP…), privilégiant une gestion durable des ressources sur des terres préservées du mitage urbain et mettant en place les infrastructures nécessaires pour garantir les débouchés.
- Développer le tourisme en proposant des circuits de découverte en renforçant et valorisant les portes d'entrées fluviales et ferroviaires du territoire, en améliorant les accès aux sites les plus remarquables et en diversifiant l'offre d'hébergements.

2. **UN TERRITOIRE ACTIF :**

Le SCoT vise à :

- Accompagner la croissance économique par le développement d'une offre de logements et de services répondant aux besoins des habitants, tout en préservant la qualité de son cadre de vie.
- Mieux organiser et structurer le territoire et mettre en place une stratégie de développement adaptée à l'étendue géographique du Pays d'Arles.

3. **UN TERRITOIRE QUALITATIF**

Le SCoT vise à :

- Valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers supports de biodiversité, facteurs d'attractivité touristique et de maintien d'une filière agricole de qualité.
- Préserver l'identité paysagère par le maintien et la valorisation des éléments les plus structurants : les trames agricoles, le réseau hydrographique et sa végétation associée, le patrimoine historique protégé et inscrit, les monuments historiques classés et vernaculaires (mas, murets, fontaines…).
- Limiter l'exposition des populations aux risques par des aménagements dédiés à la protection et un développement urbain prenant en compte les aléas naturels : digues, limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols…
- Accompagner la transition énergétique, en s'appuyant sur le Plan Climat Air Energie du territoire, et en favorisant une utilisation durable des ressources en eau et en matériaux.
- Améliorer la qualité de vie dans les espaces urbanisés par la création de voies douces permettant de limiter l'usage de la voiture.

A HORIZON 2030, LE SCOT SE FIXE LES OBJECTIFS SUIVANTS :

- + 20 000 emplois
- + 19 000 nouveaux habitants
- + 17 500 logements
- Réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- Maintien et restauration des TVB

Au SCoT Eyragues fait partie des bourgs d'équilibre de l'entité Val de Durance, cette dernière contient 13 communes (dont Châteaurenard qui est la ville centre).

Objectifs chiffrés à l'échelle du Val de Durance :

- 115,30 hectares peuvent être consommés pour **le développement économique et commercial** (uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante) soit environ **9 hectares par entité** ;
- 310 logements par an en moyenne doivent être produits sur les bourgs et villages de Val de Durance, soit environ **25 logements par an et par bourgs et villages (12)** ;
- **Le nombre de logements** à l'hectare doit être équivalent à **25 pour les bourgs et villages** de Val de Durance ;
- **Les types d'habitat** pour les bourgs et villages de Val de Durance doivent se répartir comme suit :

  * **10% de collectif**

  * **30% d'intermédiaire et individuel groupé**

  * **60% d'individuel** ;

- 70 hectares peuvent être consommées pour **le développement urbain** (tissu à vocation résidentielle et mixte) **dans l'enveloppe urbaine existante** soit environ **7 hectares par entité** ;
- 150 hectares peuvent être consommées pour **le développement urbain** (tissu à vocation résidentielle et mixte) **hors enveloppe urbaine existante** soit environ **12 hectares par entité** ;
- 20 hectares peuvent être consommés en dents creuses et en extension pour **les grands projets d'équipements et de services**, soit environ **1,5 hectares par entités.**

3.2. LE PLH (PLAN LOCAL D'HABITAT)

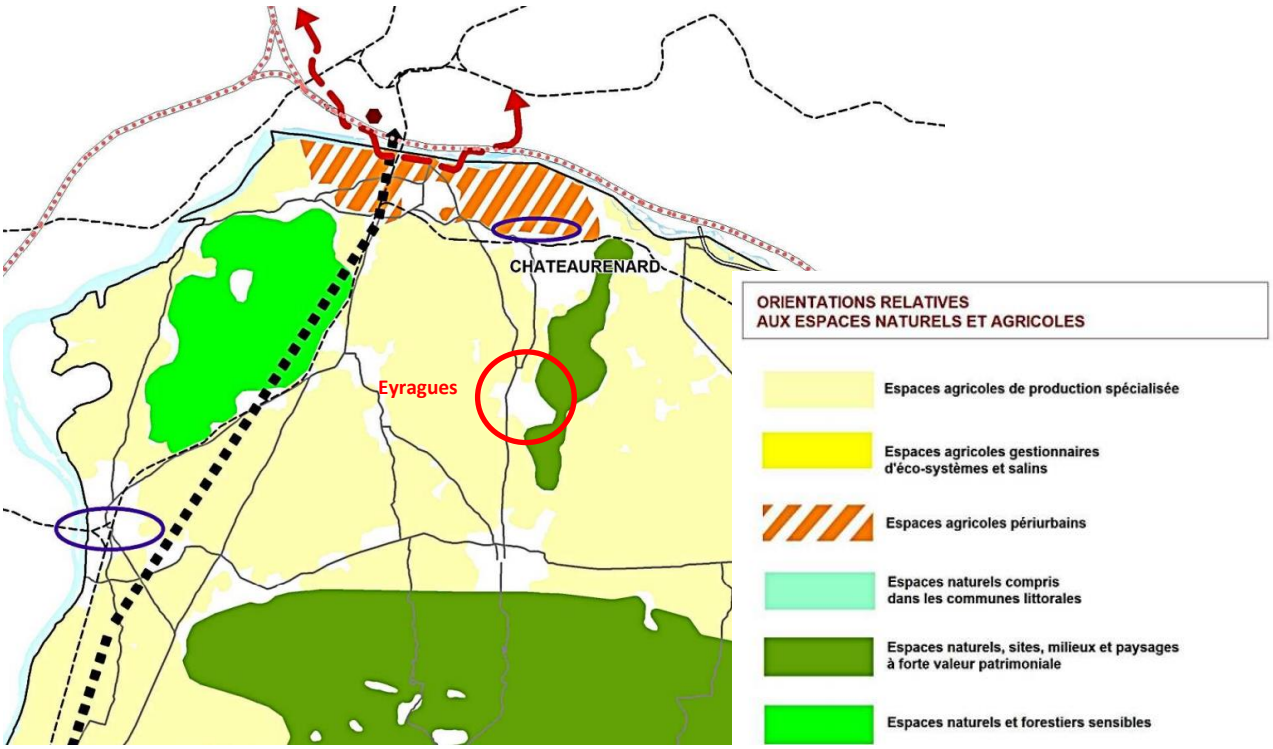
Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Terre de Provence est actuellement en cours de révision. Les objectifs de ce PLH devraient fixer pour la commune un objectif de logements à produire pour une période de 6 ans.

3.3. LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES-DU RHONE

Les Directives Territoriales d'Aménagement ont été instituées par la Loi n°95-115 du 4 février 1995, dite loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par les lois n°99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, puis n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Elles ont pour ambition de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elle détermine aussi les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Enfin, elle précise les modalités d'application de la Loi Littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a été approuvée le 10 mai 2007 par l'arrêté préfectoral n° 2007-779. Elle identifie trois orientations majeures qui sont traduites dans une carte à l'échelle du Département. Concernant Eyragues l'extrait de cette carte est la suivante :



Extrait de la carte de la DTA des Bouches-du-Rhône

3.4. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Porté par le Comité de bassin Rhône - Méditerranée, le SDAGE 2022 – 2027 a été approuvé le 21 mars 2022 pour une durée de 5 ans.

Il traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettront d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2027.

Les neuf grandes orientations du SDAGE 2022 – 2027 reprennent celles du SDAGE 2016-2021 avec quelques ajustements dans le contenu.

Les neuf grandes orientations du SDAGE 2022 – 2027, fondées sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, sont les suivantes :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE indique notamment les objectifs d'atteinte du bon état écologique des eaux en termes d'échéance (2021, 2027) pour chaque cours d'eau et nappe d'eau.

Il s'accompagne également d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Dans ce cadre, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

4. PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le PLU d'Eyragues devra également prendre en compte les documents supra-communaux suivants :

4.1. LA CHARTE DU PAYS D'ARLES

Le 4 août 1999 a été créée « l'Association du Pays d'Arles, des Alpilles de la Crau, la Camargue, de Comtat et Val de Durance » pour permettre de définir les bases d'un projet durable d'aménagement et de développement, la charte du Pays d'Arles.

Le 21 mai 2001, la Conférence Régionale d'Aménagement du Territoire a reconnu le périmètre d'étude du pays d'Arles tant pour la cohérence géographique, historique et culturelle qu'il offre en région que pour la pertinence des problématiques d'aménagement de ce territoire, au croisement de l'axe rhodanien et de la façade de la Méditerranée.

Le périmètre d'étude, du Pays d'Arles, situé à l'ouest des Bouches-du-Rhône, entre la Durance, le Rhône et la mer Méditerranée, regroupe 28 communes.

Les grands objectifs de la charte de Pays sont les suivants :

- affirmer la vocation méditerranéenne du Pays ;
- affirmer le Pays rhodanien ;
- assurer un développement démographique modéré privilégiant l'emploi et la cohésion sociale, un tourisme de séjour actif, et une agriculture adaptée ;
- proposer des stratégies de développement qualitatives et alternatives,
- assurer une organisation spatiale maîtrisée en se dotant d'un schéma de cohérence territoriale ;
- assurer une organisation administrative cohérente du Pays ;

Cette charte s'articule autour de trois axes stratégiques :

- organiser le territoire autour de ses potentialités en mobilisant le partenariat local ;
- développer des modes nouveaux de création de la richesse locale ;
- insérer le territoire dans les grands réseaux extérieurs en mutation.

4.2. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Instauré par la loi Notre du 7 août 2015, les SRADDET ont été créer afin de définir des orientations pour organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050), en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Le SRADDET développe une stratégie d'aménagement du territoire pour laquelle le développement durable constitue à la fois le matériau premier et l'objectif ultime.

Le SRADDET de la région PACA a été adopté le 26 juin 2019 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019.

Le SRADDET s'impose aux documents de planification et d'urbanisme des acteurs publics

4.3. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE DU PAYS D'ARLES (PCAET)

Un Plan Climat Air Énergie Territorial. est établi pour la période 2015-2021.Il définit le projet du territoire en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Ce Plan Climat a été élaboré par la ville d'Arles, les 3 communautés de communes, les 2 PNR et le Pays d'Arles. Les orientations qui y sont définies devront être prises en compte dans le PLU.

4.4. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère ou PPA est un plan d'actions mis en place par le préfet qui vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de défense et Sécurité Sud a signé le 17 mai 2013 l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé.

37 actions (dont 20 règlementaires) ont été définies dans ce PPA, elles se déclinent ainsi :

- 23 pour le secteur Transport/Aménagement/Déplacements ;
- 8 pour le secteur Industrie ;
- 5 pour le secteur Chauffage résidentiel /Agriculture /Brûlage ;
- 1 transversale regroupant l'ensemble des secteurs.

4.5. LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION

Le 14 mai 2002, les élus des 10 communes de l'ancienne CCRAD ont décidé et validé la réalisation d'une Etude-Diagnostic afin de conduire une réflexion d'ensemble sur le Projet de Développement à l'échelle d'un territoire élargi qui prenne en compte l'adhésion du Nord Alpilles au Pays d'Arles et son appartenance au bassin de vie de l'agglomération d'Avignon.

Le Projet de Développement du Territoire contribue ainsi à la mise en synergie des dix communes et permet de participer à l'élaboration du Schéma de Cohérence du Pays d'Arles dans lequel Terre de Provence Agglomération s'inscrit.

L'objectif de cette étude est d'identifier les potentiels locaux des 10 communes pour ensuite retenir la meilleure stratégie en matière de développement et d'aménagement pour le long terme.

Le Projet de Territoire permet à Terre de Provence Agglomération :

- de reconnaître, identifier, caractériser son territoire ;
- de mettre en cohérence les projets de chacune des 10 communes ;
- d'exercer les compétences qui lui ont été transférées ;
- d'identifier les priorités, actions et recommandations qu'elle souhaite défendre dans le futur SCOT du Pays d'Arles ;
- de fédérer des partenaires autour de projets ;
- d'élaborer au sein du Pays d'Arles une synthèse des réflexions engagées par chaque EPCI dans le cadre du SCOT et du programme d'actions du Pays d'Arles.

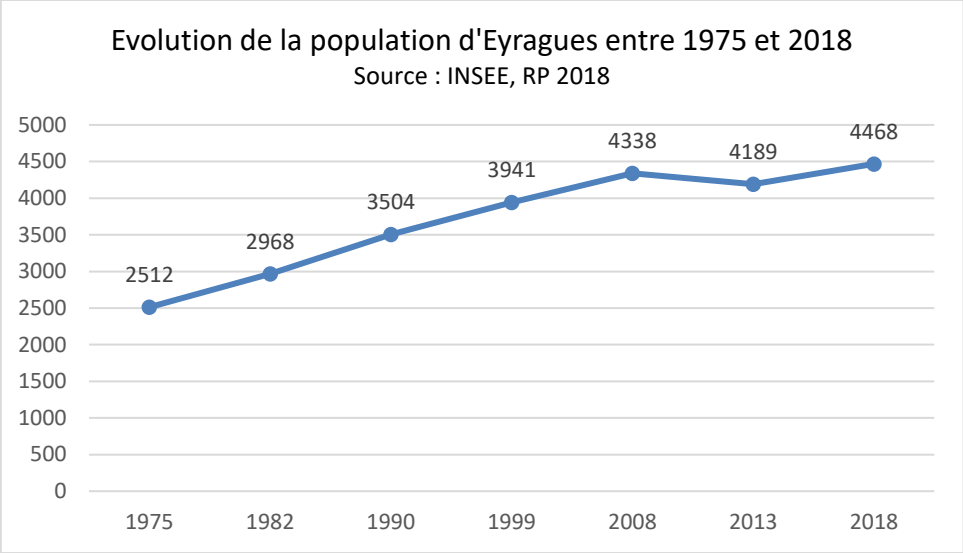
Le Projet de Territoire permet d'assurer un renforcement de la cohésion des actions engagées sur les diverses composantes du Pays d'Arles, tout en affirmant auprès des partenaires institutionnels la stratégie volontaire des élus de rendre plus autonome et attractif socio économiquement l'espace communautaire.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

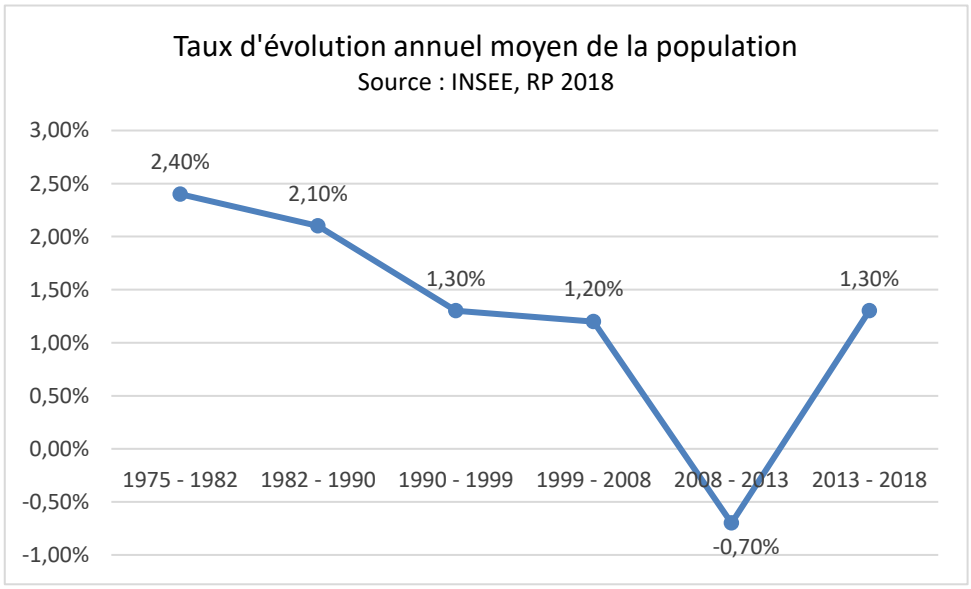
1. POPULATION : CARACTERISTIQUE ET EVOLUTION

1.1. UNE EVOLUTION CONSTANTE DE LA POPULATION

La population totale d'Eyragues ne cesse d'augmenter depuis 1975 pour atteindre 4 468 habitants en 2018 ; sa population a presque doublé en 40 ans. Elle a néanmoins connu une légère baisse de 149 habitants entre 2008 et 2013.

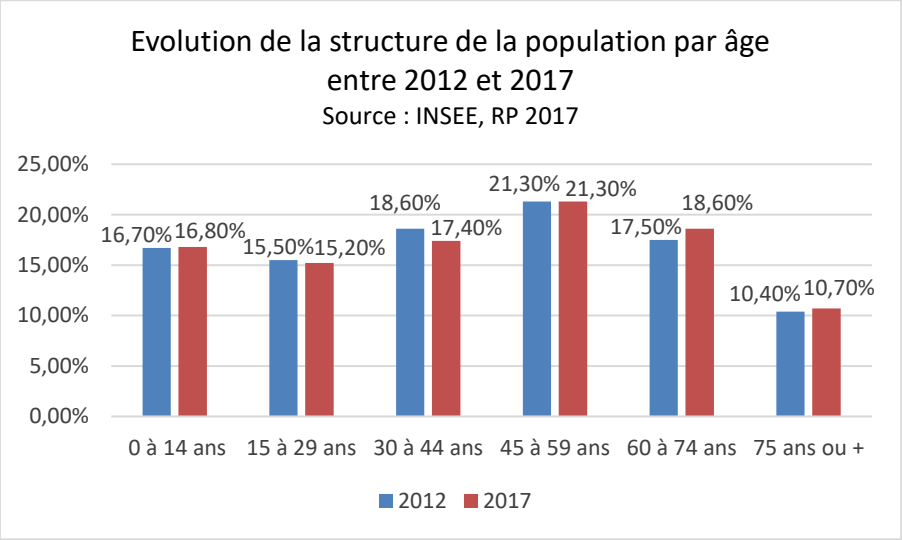


Le taux d'évolution annuel de la population d'Eyragues n'a cessé d'être en baisse sur la longue période de 1975 à 2013, pour atteindre un taux d'évolution à -0,70% pour la période de 2008-2013 en chutant de 3,1 points. Depuis cette dernière période, le taux d'évolution a augmenté pour atteindre 1,30% pour la période de 2013-2018.

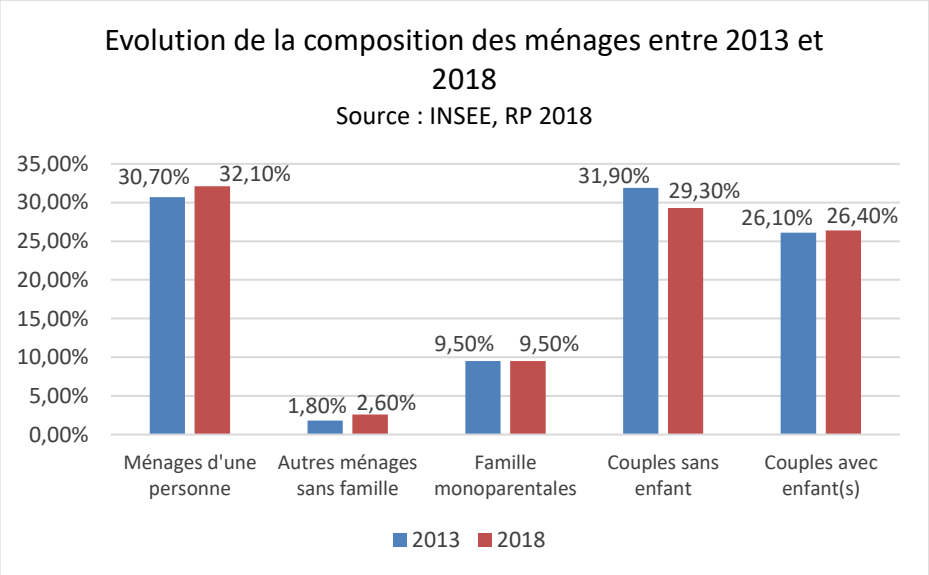


1.2. REPARTITION DE LA POPULATION PAR AGE

La part la plus importante de la population est occupée par les 45-59 ans, tant en 2012 qu'en 2017 avec une stagnation à 21,30%. En 2017, la commune d'Eyragues comptait 49,4% de sa population âgée de moins de 45 ans contre 29,3% qui était âgée de plus de 60 ans. La population d'Eyragues est donc majoritairement jeune et active. Les classes d'âges des 60-74 ans et les 75 ou plus ont augmenté respectivement de 17,50% en 2012 à 18,60% et de 10,40% à 10,70%, ce qui témoigne du phénomène de vieillissement de la population visible à Eyragues comme à l'échelle de la France. Les catégories les plus jeunes ont donc tendance à perdre du poids dans la population au profit des plus âgées. L'indice de jeunesse de la commune est de 0,8. En somme, la commune d'Eyragues a connu de légères baisses et augmentations dans les différentes classes d'âges mais réussit pourtant à maintenir un effectif équivalent entre 2012 et 2017.



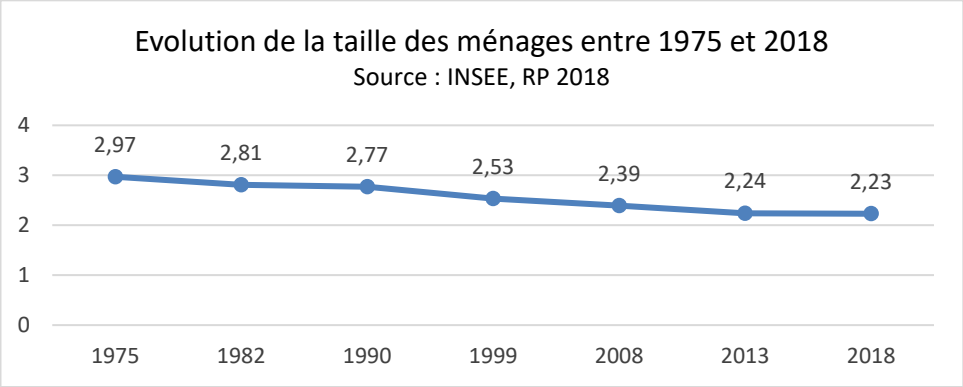
1.3. UNE TAILLE DES MENAGES EN BAISSE



Le taux de ménages composés d'une seule personne a légèrement augmenté entre 2013 et 2018 (de 30,70% à 32,10%). En ce qui concerne les ménages de plus grande taille, le taux de familles monoparentales est constant entre les deux années : 9,50%. Le taux de ménages composés de couple avec enfants a connu une légère hausse de 26,10% à 26,40%, tandis que le taux de ménages composés de couples sans enfant a baissé de deux points : 31,90% en 2013 à 29,30% en 2018.

Cela met en avant la tendance des jeunes à fonder un foyer plus tardivement et le vieillissement de la population (personnes en couple devenant veuves, familles monoparentales dont les enfants s'en vont), et celle des couples qui ont des enfants plus tard que dans les décennies précédentes. Ceci est appuyé par le fait que les personnes vivant seules ont fortement progressé et ce, quel que soit les catégories d'âge (avec une forte proportion concernant les personnes âgées de plus de 80 ans). **Une conséquence importante de ces phénomènes est la diminution de la taille des ménages qui se stabilise aujourd'hui aux environs de 2,23 (2018).**

Cette baisse est observable aussi à l'échelle départementale mais sans cette stabilisation. Il en résulte que progressivement, la structure familiale plus traditionnelle visible à Eyragues tend à se rapprocher du visage plus « éclaté » observable à grande échelle. Cependant, le phénomène de stabilisation démontre qu'une politique volontariste en termes de diversification des logements et notamment en termes d'accession à la propriété facilitée peut permettre l'implantation de familles ce qui a pour conséquence de minimiser l'effet naturel de la réduction de la taille des ménages.



Le diagnostic a permis de mettre en lumière les tendances démographiques suivantes :

- Croissance démographique continue de la population : 4 468 habitants en 2018 (population totale) ;
- Population relativement jeune marquée pourtant marquée par un léger vieillissement de la population entre 2012 et 2017 (tendance qui s'observe à l'échelle nationale) ;
- Baisse constante de la taille des ménages depuis 1975 (2,23 personnes par ménage en 2018).

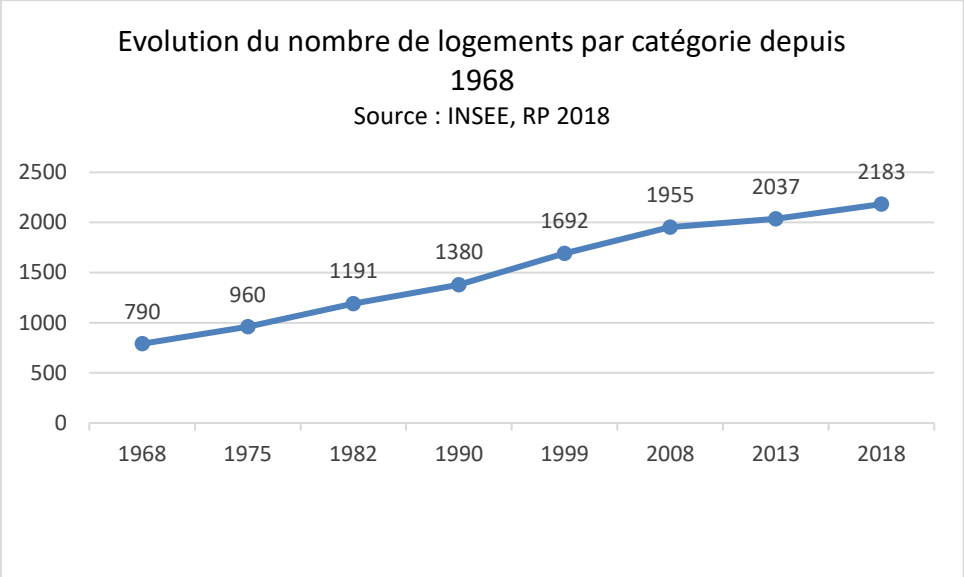
Les grandes caractéristiques démographiques d'Eyragues permettent de dégager l'enjeux de développement suivant :

Maintenir l'attractivité de la commune pour les familles et les petits ménages : pour attirer et conserver cette population, la commune doit pouvoir répondre à leurs attentes (logements moins onéreux et de plus petites surfaces, activités, commerces, équipements scolaires…).
Considérer les besoins et attentes des personnes âgées, qui sont de plus en plus nombreuses (principalement des femmes veuves) : la commune doit essayer de répondre à leurs attentes en appréhendant cette problématique par diverses interventions (typologie et aménagement des logements, équipements et services proposés, transport en commun, maisons de santé, services administratifs…)

2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

2.1. LE PARC DE LOGEMENTS

Le nombre de logements n'a cessé d'augmenter depuis 1968. Entre 1968 et 2018, soit 50 ans, le parc de logements compte presque 3 fois plus de logements. Entre 2008 et 2013, la croissance est moins significative. L'évolution de logements est corrélée avec l'évolution de la population (la croissance est également moins significative entre 2008 et 2013).



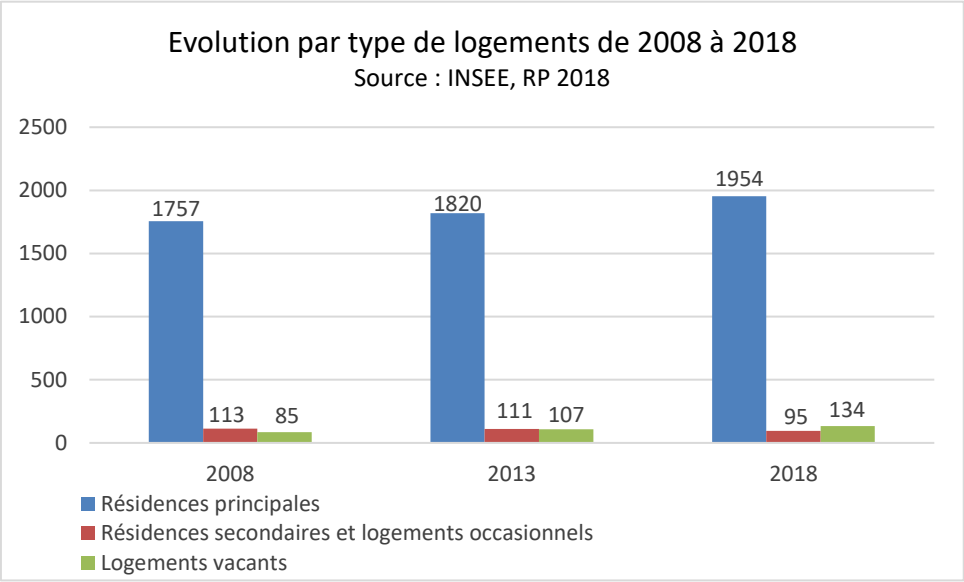
En rapport direct avec l'évolution de la population et notamment la diminution de la taille des ménages, le parc de logements connaît une forte évolution.

La proportion de résidences principales stagne entre les 2008 et 2018 où l'on observe une légère baisse : 89,9% en 2008, 89,3% en 2013 et 89,5% en 2018.

On observe également une baisse continue des résidences secondaires et des logements occasionnels pour la commune d'Eyragues : 5,8% en 2008, 5,4% en 2013 et 4,4% en 2018. Bien que la part des logements secondaires ait pour tendance d'augmenter la pression foncière, ce chiffre reste relativement faible comparé à la part très élevée de résidences secondaires dans les communes touristiques des Alpilles (Saint-Rémy-de-Provence 18,9% et 31,1% pour Maussane-les-Alpilles). La part des résidences secondaires à Eyragues rejoint celle des communes de Terre de Provence.

Les logements vacants occupent une proportion de 6,1% en 2018 en augmentant de 2 points depuis 2008 : 4,4%. Ces derniers sont donc en hausse dans le parc de logements d'Eyragues. Une bonne rotation des logements sur une commune s'estime à un taux de vacance aux alentours de 3 à 5%.

La tendance observée tendrait donc à prouver que le parc de logements subit une pression raisonnable. Rappelons que ses besoins sont en augmentation, en raison notamment de la baisse du taux d'occupation (baisse de la taille des ménages).



2.2. LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

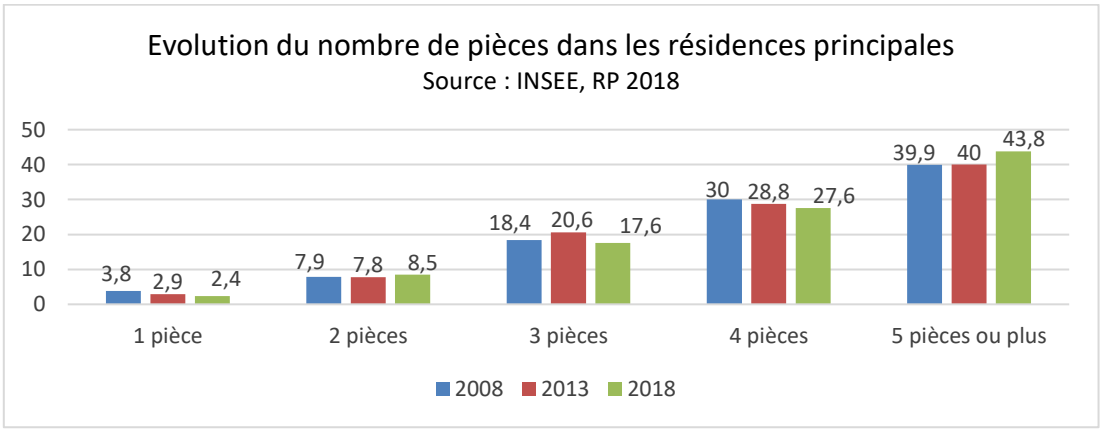
2.2.1. Part des logements collectifs dans les résidences principales

A Eyragues, on observe une large majorité de logements individuels : 82,8% des habitants se trouvent en maison en 2018 face à 14,1% en appartements. L'évolution annuelle moyenne entre 2013 et 2018 pour les maisons est de 1,26% face à 1,08% pour les appartements.

2.2.2. La taille des résidences principales

2.2.2.1. Taille moyenne des résidences principales

Dans la commune d'Eyragues, en 2018, la taille moyenne des logements en résidences principales est relativement haute : 71,4% des résidences principales étaient équipées de 4 pièces ou plus. Les logements de petite taille n'ont fait que baisser puisqu'ils représentaient 3,8% en 2008 pour atteindre jusqu'à 2,4% en 2018. Les logements de taille moyenne (3 pièces) sont moyennement représentés (17,6% en 2018) avec un taux qui stagne avec les années : 18,4% en 2008.



Si le nombre de pièces moyen à l'échelle communale est de 4,3 en 2018, il est de 4,7 pour les maisons individuelles (en légère augmentation par rapport à 2008 avec 4,5 en moyenne) et de 2,9 pour les appartements en logement collectif.

2.2.2.2. Ancienneté d'emménagement

	Part des ménages en %	Nombre moyen de pièces par	
		logement	personne
Ensemble	**100%**	**4,3**	**1,9**
Depuis moins de 2 ans	13,9%	3,5	1,7
De 2 à 4 ans	18,2%	3,8	1,6
De 5 à 9 ans	15,9%	4,3	1,7
10 ans ou plus	52%	4,8	2,2

(Source : INSEE, RP 2018)

Ce tableau donne deux indications importantes.

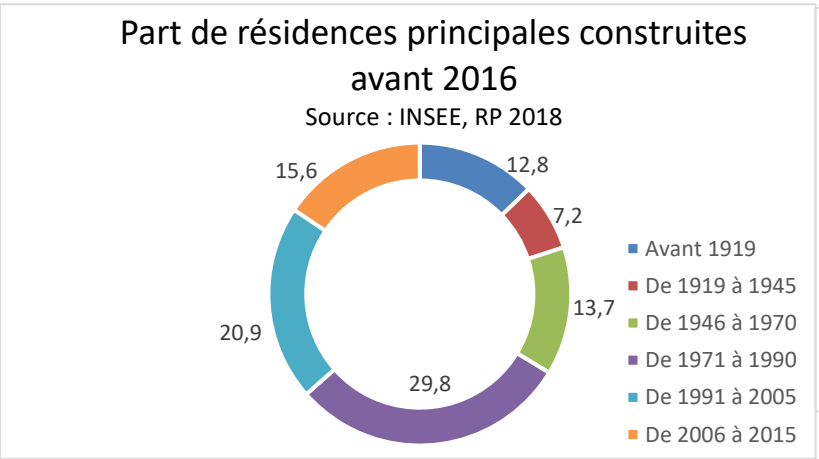
La première indication est que plus de la moitié des ménages (52%) habite en 2018 son logement actuel depuis plus de 10 ans. Ceci est à mettre en corrélation avec la faible augmentation démographique de ces dernières années. La population d'Eyragues est donc très ancrée et attachée à sa commune. Parmi ces 52%, 18% ont emménagés il y a entre 10 et 20 ans, 13% il y a 20 et 30 ans et enfin, 21% habite leur logement depuis plus de 30 ans.

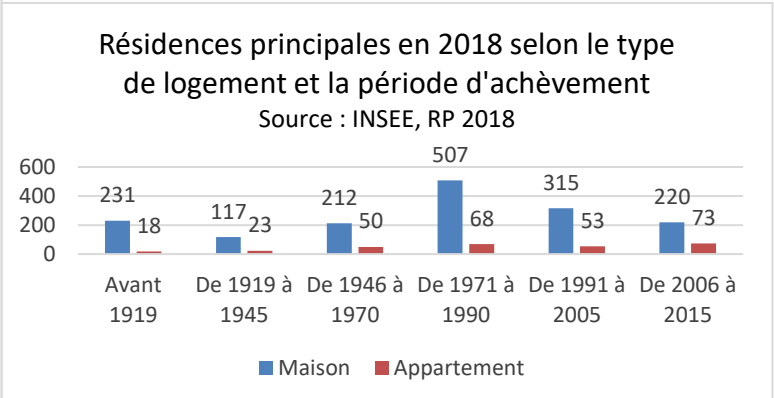
La deuxième indication est que les emménagements récents se font en moyenne vers des logements plus petits, ce qui vient renforcer le besoin observé vers des catégories de logements plus petites.

2.2.3. L'ancienneté des résidences principales

La part des logements datant d'avant 1971 à Eyragues est de 33,7%. En réalité, 30% des logements date des années 1970-1990. Eyragues est une ville au bâti relativement récent. Ceci est à mettre en relation avec l'évolution démographique observée.

On note aussi que la proportion maison-appartement a fortement évolué en faveur des logements collectifs depuis 1990, même si la construction de maisons reste toujours majoritaire dans la production sur les différentes périodes observées. La période de construction la plus importante pour les maisons individuelles a été la période de 1971-1990.





2.2.4. Statut d'occupation des résidences principales

A Eyragues, concernant les statuts d'occupation des résidences principales, on observe une prédominance de la propriété par rapport à la location (65,2% contre 30,1% qui sont locataires en 2018). Néanmoins entre 2008, on observe une légère baisse du taux de propriétaires dans la commune (66,9% en 2008) et *a contrario* une augmentation de la proportion de locataires (27,9% en 2008).

Environ 2/3 des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. En parallèle de cette observation, on peut noter les éléments suivants :

- Les propriétaires sont :
    - plus nombreux par logement
    - plus anciens dans leur logement
- A l'inverse, les locataires sont :
    - moins nombreux par logement
    - moins anciens dans leur logement

2.2.5. La part des logements sociaux

En ce qui concerne les logements sociaux, les données issues de la commune et du PLH nous indiquent les nombreux efforts faits par la collectivité pour progressivement rattraper le retard sur le nombre de logements sociaux.

Si la commune d'Eyragues comptait 77 logements sociaux en 2010, elle en compte 95 en 2018 ; soit 4,9% du parc total (selon RPLS, 2018). À la suite des incitations dans ce domaine et à une politique volontariste, ce total est passé à 124 en 2016 (soit environ 6% du parc total). Cela correspond à une augmentation de 60% en 6 ans. Par conséquent, on constate que les efforts faits dans le cadre du PLH depuis 2011 ont été importants en termes de création de logements sociaux.

De plus, il convient de noter qu'un certain nombre de logements non qualifiés de sociaux au sens de la loi relève malgré tout de ce rôle :

- 30 logements dans le centre ancien, classés logements intermédiaires ;
- 75 dans la maison de retraite, existant avant la loi SRU et n'ayant pas fait l'objet d'une convention sociale. Ceux-ci auraient fait partie du contingent de la commune s'ils avaient été réalisés plus tard.

Enfin, les programmes récents comprennent une part de logements dits « d'accession sociale ».

Il convient d'indiquer qu'un certain nombre de projets visant à développement le parc de logement social sont prévus :

Projets comprenant la réalisation de logements sociaux	Mode	Nombre de logements sociaux créés	Commentaires
Craux Sud (tranche 1)	Mixité	36	Autour du projet du futur collège, un programme de logements verra le jour et comprendra environ 76 logements sociaux sur les 140 créés au total. Ces derniers
Craux Sud (tranche 2)	Mixité	40	

			seront localisés dans le nouveau lotissement « Les Craux Sud » qui affichera une densité de l'ordre de 28 logements/hectare, en compatibilité avec la densité de 25 logements/hectare fixée au SCoT.
OAP Route de Saint-Andiol	Mixité	60	Le site de projet sur la Route de Saint-Andiol prévoit 50% de la production en accession sociale et 50% de la production en LLS (SMS1).
Emplacement coopérative agricole	Mixité	30-35	La délocalisation de la coopérative agricole permet la réalisation de 30 à 35 logements sociaux dans le centre ancien, en lieu et place de l'ancien bâtiment..
Emplacement caserne des pompiers	Social	10	
Emplacement services techniques	Mixité	30	

Ces perspectives d'évolution, toutes choses étant égales par ailleurs indiqueraient ainsi un total dans les années à venir d'environ 200-250 logements sociaux (soit une part de logements sociaux de 10%).

A cela s'ajoute la mise en place d'un contrat de mixité sociale sur la commune.

Le diagnostic a permis de mettre en lumière :

- une diminution puis une stabilisation de la taille des ménages et donc du taux d'occupation des résidences principales (2,2 habitants par résidences principale) ;
- un parc de logements composé principalement de logements de grande taille (71,4% de logements de 4 pièces au plus) et de logements individuels (83%) ;
- une occupation des logements dans la commune assez ancienne, qui souligne l'ancrage temporelle des ménages dans la commune d'Eyragues (52% donc 21% qui habite leur logement depuis plus de 30 ans)
- représentation minoritaire du parc social mais progressive avec les années (10% suite à la réalisation du lotissement « Les Craux Sud »)

Les grandes caractéristiques de l'habitat à Eyragues permettent de dégager les enjeux de développement suivants :

Offrir une diversité de logements : Il s'agit de favoriser l'émergence de projets mixtes en termes de types de logements. Il s'agira en particulier de :

- **répondre à la demande des jeunes ménages** pour maintenir l'attractivité communale. Il s'agit d'un créneau qui fait actuellement défaut à Eyragues (petits logements, à la location, dans le parc privé ou social). Il s'agit de rétablir la cohérence entre la structure démographique et la structure des résidences principales.
- **développer plus particulièrement l'offre sociale** pour répondre aux objectifs de développement durable et supra communaux. Il conviendra de privilégier les projets offrant une mixité sociale dans le prolongement des efforts consentis lors de l'application du PLH entre 2011 et 2016.
- **maintenir le parc de logements à un niveau suffisant :** la structure de la population tend à nécessiter plus de logements par habitants. Il s'agit de tenir compte de ces phénomènes dans les prévisions de production de logements.

3. LE TISSU ECONOMIQUE

3.1. LA POPULATION ACTIVE

3.1.1. Activité et chômage

La population active est comptabilisée relativement à la population âgée entre 15 et 64 ans. La population active d'Eyragues reste relativement stable au regard de la population. Les actifs ayant un emploi représentent 66,3% de la population. On notera les évolutions suivantes entre 2008 et 2018 :

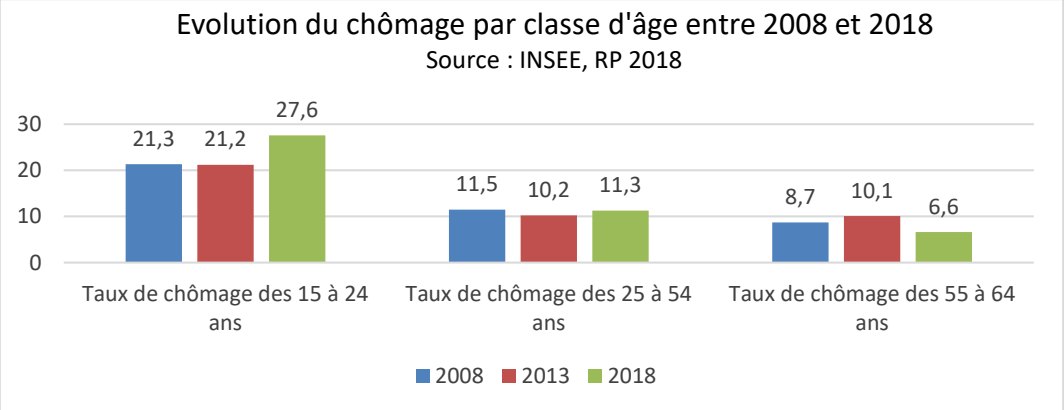
- Une hausse du chômage (de 8,9% à 9,2%)
- Une baisse du nombre de retraités (de 8,5 % à 7,7%)

	2008	2013	2018
Actifs en %	**72,3%**	**72,3%**	**75,5%**
ayant un emploi (%)	63,4%	64,2%	66,3%
chômeurs (%)	8,9%	8,2%	9,2%
Inactifs en %	**27,7%**	**27,7%**	**24,5%**
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (%)	7,5%	8,6%	8,8%
retraités ou préretraités (%)	8,5%	10,1%	7,7%
autres inactifs (%)	11,6%	8,9%	7,9%

(Source : INSEE, RP 2018)

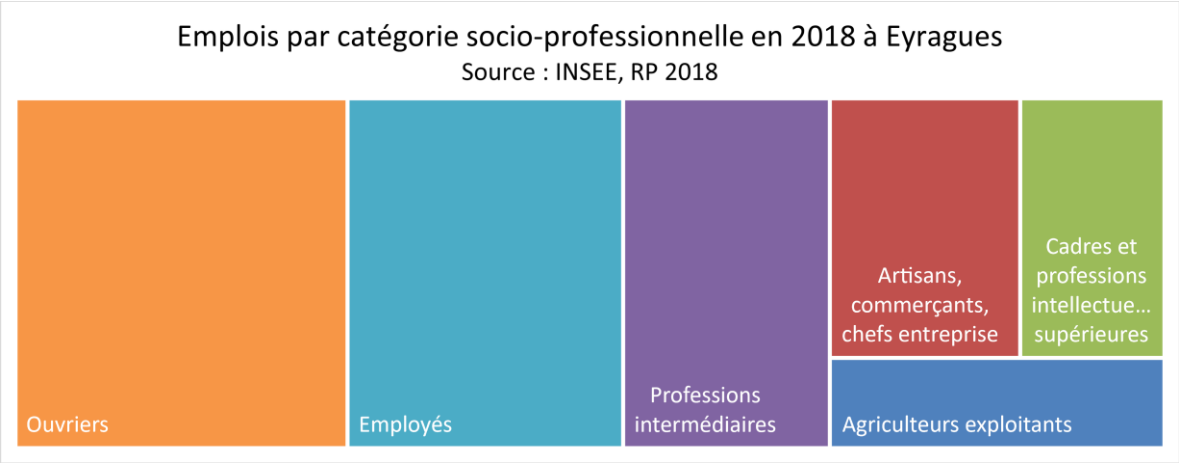
Le taux d'activité à Eyragues est généralement plus élevé pour les hommes que pour les femmes (78% contre 73,2% en 2018), toute classe d'âge confondu.

Le taux de chômage des 15-64 ans se maintient dans la commune d'Eyragues entre 2008 et 2018, malgré cela, s'observe une légère baisse du chômage d'un point entre 2008 (12,3%) et 2013 (11,3%), pour finalement remonter à 12,3% en 2018. Le taux de chômage des 15-24 ans n'a cessé d'augmenter depuis 2008 (21,3%) pour atteindre 27,6% en 2018. Tandis que celui des 25-64 se maintient, pour osciller autour de 11%, enfin celui des 55-64 ans a baissé de 4 points entre 2013 (10,1%) à 2018 (6,6%).



3.1.2. Catégories socio-professionnelles (CSP)

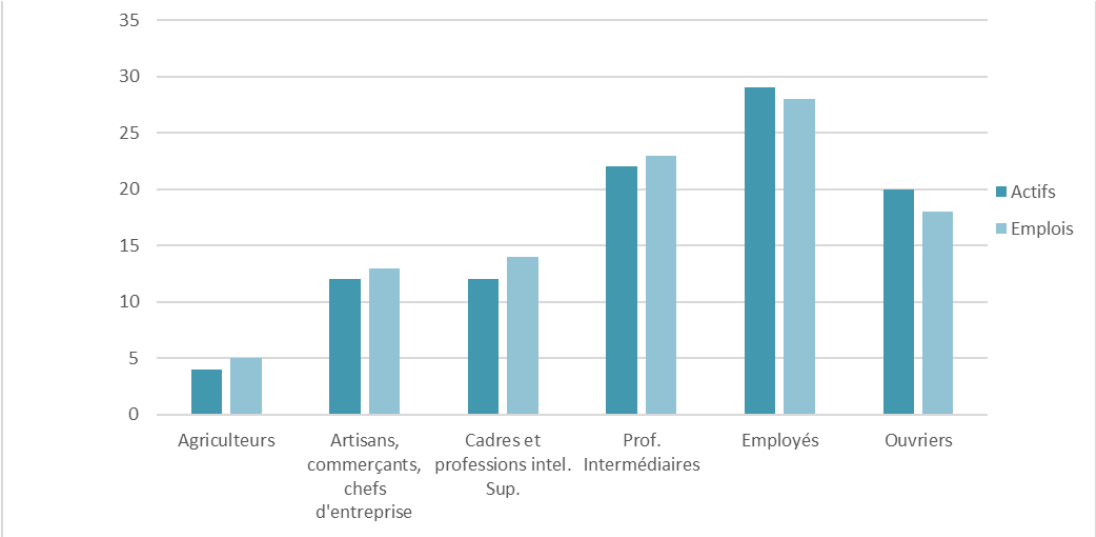
Dans la commune d'Eyragues, en 2018, les ouvriers (28,9%) et les employés (24%) sont les CSP les plus représentées dans la commune. Les professions intermédiaires sont représentées à 18%, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise le sont à 12,3 et enfin les cadres à 9,3% puis les agriculteurs exploitants à 7,5%.



Plusieurs constats s'imposent. En effet, certaines CSP sont surreprésentées en emploi et d'autres en actifs :

- Emploi prédominant :
  - Agriculteurs
  - Artisans, commerçants et chef d'entreprise
  - Cadres et professions intellectuelles supérieures
  - Professions intermédiaires

- Actifs prédominants :
  - Employés
  - Ouvriers



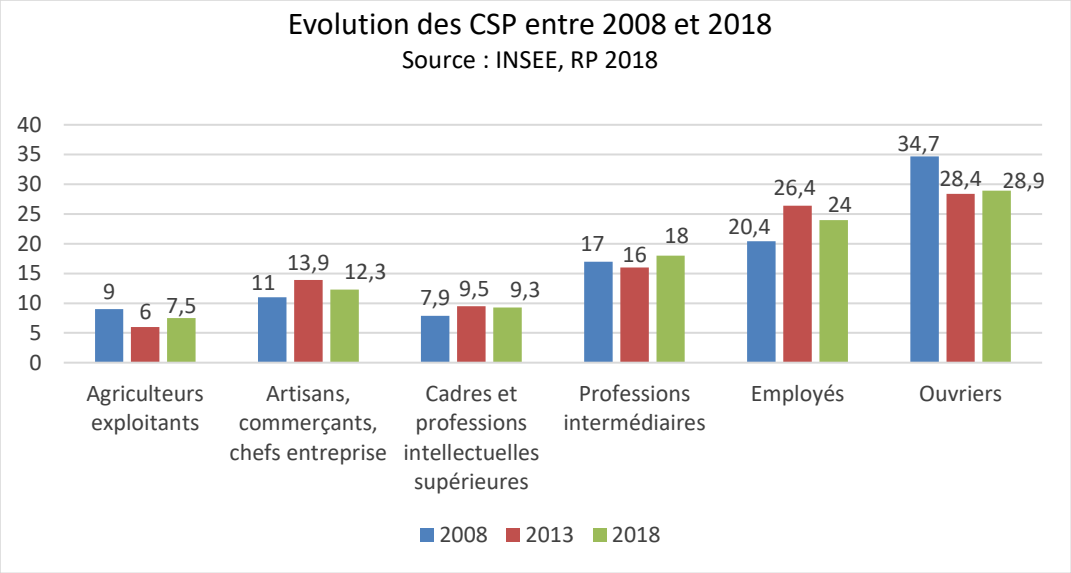
(Source : INSEE)

D'une manière générale, les CSP représentées à Eyragues sont relativement aisées, ce qui entraîne un niveau de vie plutôt élevé. Ces constations ont un effet direct sur l'adéquation entre offre de logements et offre d'emplois. En effet, le caractère « plutôt » résidentiel de la commune a tendance à favoriser l'implantation de CSP aisées qui seront en mesure de faire les déplacements pour leur travail. En contrepartie, les CSP moins aisées trouvent à se loger ailleurs où les niveaux de prix sont peut-être plus bas et/ou la disponibilité en logements sociaux plus importante.

3.1.3. Evolution des CSP

L'évolution des CSP des actifs à Eyragues entre 2008 et 2018 fait apparaître plusieurs phénomènes. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise ainsi que les employés et les cadres ont connu une hausse entre 2008 et 2013 puis une baisse en 2018. Tandis que les agriculteurs exploitants, les professions intermédiaires et de manière plus significatives les ouvriers, ont tout d'abord connu une baisse entre 2008 et 2013 puis une hausse en 2018. Ces baisses s'expliquent de différentes manières : les secteurs primaires et secondaires (agriculture et industrie) sont des secteurs en crise de manière générale et notamment à Eyragues. Ce qui se traduit par un fort taux de chômage pour les ouvriers. A noter que l'ensemble des CSP, malgré des variations, ne connaissent pas d'évolutions significatives, si ce n'est la baisse entre 2008 et 2013 de la CSP des ouvriers qui est passé de 34,7% à 28,4%.

Rappelons que les professions intermédiaires recouvrent les positions entre les cadres et les ouvriers et employés (notamment dans l'entreprise mais aussi dans l'enseignement, la santé et le travail social). Pour les professions intermédiaires, il s'agit d'un positionnement fragilisé par la crise ce qui se traduit aussi par une très forte augmentation du taux de chômage dans cette catégorie : de 8% en 2008 à près de 15% en 2016.



3.2. LES EMPLOIS

3.2.1. Les emplois et l'indicateur de concentration d'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune.

Le nombre d'emplois est relativement stable sur entre 2008 et 2013 : 71,2 et 72,8, mais est pourtant marquée d'une légère hausse qui est plus significative et remarquable pour 2018 avec un indicateur de concentration d'emploi à 80,3 emplois pour 100 actifs (+200 emplois en 8 ans).

Le profil d'Eyragues est donc plutôt résidentiel (en dessous d'un taux de 100, la commune n'offre « pas assez » d'emploi pour satisfaire toutes les demandes), avec malgré tout un nombre non négligeable d'emplois disponibles.

	2010	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	1 262	1 238	1 462
Indicateur de concentration d'emploi	71,2	72,8	80,3

(Source : INSEE, RP 2018)

3.2.2. L'emploi par secteur d'activité

	2008	2013	2018
Agriculture	24,5%	20,8%	25,3%
Industrie	6,7%	5,2%	3,8%
Construction	8,8%	7,8%	9,6%
Commerce, transports, services	36,4%	39,6%	35,9%
Services publics	23,5%	26,6%	25,6%

(Source : INSEE, RP 2018)

Le domaine agricole reste un employeur important à l'échelle communale (un quart des emplois de la commune d'Eyragues en 2018). Cependant, le constat fait plus tôt pour les secteurs primaires et secondaires se retrouve là aussi de manière flagrante avec une nette baisse du secteur employeur de l'industrie : 6,7% en 2008 qui chute à 3,8% en 2018.

La structure des emplois se caractérise par une proportion de plus en plus grande des emplois tertiaires, qui représentait 61,5% des emplois en 2018 (35,9% pour le commerce, transports, services et 25,6% pour l'administration publique, enseignement, santé, action sociale).

Le taux de féminisation des emplois au sein des différents secteurs d'activités en 2018 à Eyragues n'est pas homogène : taux à 81,3% dans l'administration publique, l'enseignement et la santé, *a contrario* pour le secteur de la construction la taux n'est que de 12,7%.

Le phénomène de tertiarisation de l'emploi et du recul de l'industrie est répandu en France et notamment dans les Bouches du Rhône. Cependant, Eyragues maintient encore un secteur agricole important mais en danger.

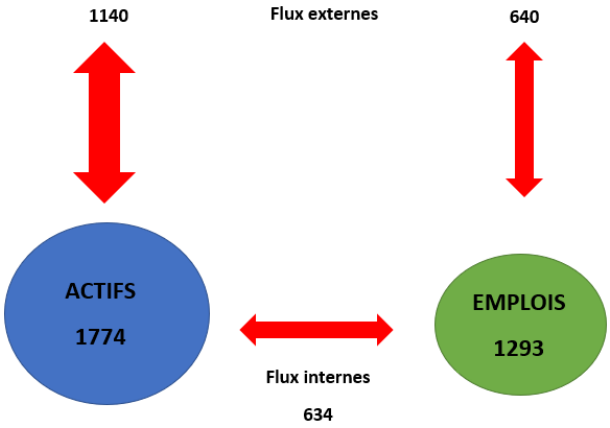
3.2.3. Les déplacements domicile – travail

	2008	2013	2018
Part des actifs travaillant à Eyragues	35,6%	35%	35,7%
Part des actifs travaillant hors Eyragues	64,4%	65%	64,3%

(Source : INSEE, RP 2018)

On voit ainsi que le constat fait sur l'analyse comparée des CSP trouve une explication lourde de conséquences pour la stratégie des déplacements dans ce tableau. En effet, 2/3 des Eyraguais travaillent en dehors de la commune (principalement à Saint-Rémy-de-Provence, Châteaurenard et Avignon). De ce fait, 84,9% des habitants utilisent une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre au travail en 2018. Ainsi, même sur de très courts trajets, l'usage de la voiture reste majoritaire (par exemple Eyragues <> Châteaurenard se fait en 18 minutes à vélo et en 10 minutes en voiture).

Le schéma ci-dessous illustre les conséquences en termes de flux entre Eyragues et les villes voisines en 2015.



3.3. LES POLES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

3.3.1. Les zones d'activités

La zone d'activité des Moutouses est une zone artisanale et commerciale. Les activités présentes sont principalement des sociétés de transport et de matériaux de construction.

La zone d'activité de la Malgue est aussi une zone artisanale et commerciale. Les activités présentes sont principalement des sociétés de transport toujours liées pour une grande part au domaine de l'agroalimentaire.

3.3.2. Le commerce

Sur le territoire Eyraguais, le commerce est essentiellement représenté par des petites unités commerciales de proximité dans le centre-ville. C'est en effet au centre que l'on retrouve la majorité des équipements et commerces de proximité ainsi que le groupe scolaire, la salle des Fêtes, le centre de secours…

La partie la plus ancienne présente la particularité de proposer un grand nombre de commerces de proximité et de loisirs. En effet, il n'existe pas de surface commerciale importante sur le territoire d'Eyragues et le commerce de proximité joue donc un rôle majeur à la fois dans l'attractivité du centre ancien pour tous les Eyraguais ainsi que pour l'animation de la vie associative, touristique…

Cette présence commerciale est notamment due à une volonté politique affirmée reposant sur :

- La limitation des possibilités en termes de surfaces commerciales pour privilégier les petites unités
- L'intervention publique via son droit de préemption afin de maintenir une diversité commerciale pertinente
- Une volonté de favoriser l'implantation de petits commerces favorisant la cohésion sociale

3.3.3. Le tourisme

La commune dispose d'une capacité d'hébergement plutôt limitée malgré son potentiel :

- 5 chambres d'hôtes (pour une capacité globale de 34 personnes)
- 12 meublés de tourisme (pour une capacité globale de 70 personnes)

Les attraits touristiques, au-delà de la visite du village en lui-même et du tourisme vert, s'appuie notamment sur :

- Le musée « Témoignage et Patrimoine » qui expose les objets du passé donnés par des Eyraguais. On y trouve des récits sur la vie au village et des objets du pays d'Arles (objets usuels, tableaux, meubles, costumes traditionnels, outils agricoles, objets de l'artisanat...), le Parc des Poètes
- De nombreux moulins
- Le patrimoine historique bâti (fortifications, château, demeures anciennes, fontaine, lavoirs, arènes, château d'eau)
- Le patrimoine religieux (Eglise Saint-Maxime et chapelle du Christ, Chapelle de Notre-Dame-du-Pieux-Zèle et ermitage dit de Saint-Bonnet, oratoires, croix)
- La halle pour le marché local

Par ailleurs plusieurs chemins de randonnée permettent de découvrir les canaux (le Real…) ou la colline de la Garde.

3.3.4. L'agriculture

3.3.4.1. L'économie agricole Eyraguaise

Les recensements agricoles de 2000 et 2010 font apparaître une baisse importante du nombre d'exploitations (-26%), du nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA = emplois équivalent temps complet annuel, -31%) et surtout de la Superficie Agricole Utilisée (SAU, -57%)

En revanche, le nombre d'Unités de Gros Bétail (UGB) est en nette augmentation (+153%).

	2000	2010	Evolution (%)
Nombre d'exploitations	116	86	-26%
Nombre d'UTA	416	285	-31%
SAU	1 088 ha	471 ha	-57%
UGB	167	423	+153%

(Source Recensement agricole)

Plus particulièrement en ce qui concerne la SAU, toutes les catégories sont en nette régression.

	2000	2010	Evolution (%)
Total SAU	**1 088 ha**	**471 ha**	**-57%**
Superficie irrigable	881 ha	231 ha	-74%
Superficie en faire-valoir direct	444 ha	219 ha	-64%
Superficie en fermage	444 ha	252 ha	-43%
Terres labourables	599 ha	220 ha	-63%

(Source Recensement agricole)

Un autre point important concerne l'âge des chefs et coexploitants, ce qui fait écho au constat observé plus tôt : la moyenne d'âge a tendance à augmenter fortement, tandis que le renouvellement est très marginal.

	2000		2010		Evolution (%)
	Nombre	%	Nombre	%	
Total des chefs et coexploitants	124	-	105	-	-15%
Moins de 40 ans	37	30%	25	24%	-32%
De 40 ans à 55 ans	57	46%	39	37%	-32%
55 ans et plus	30	24%	41	39%	+37%

(Source Recensement agricole)

Les baisses importantes observées entre 2000 et 2010 ne résultent pas d'une consommation de l'espace agricole par de l'urbanisation mais plutôt par une baisse d'activité liée à :

- Soit des raisons économiques
- Soit un délaissé en friche

Ces délaissés en friche peuvent s'expliquer selon les cas de différentes manières.

D'une part, il existe une véritable crise de l'emploi agricole à grande échelle qui fait que les exploitations ne trouvent pas forcément repreneur, ce qui s'accompagne naturellement d'un vieillissement de l'âge moyen des chefs-exploitants.

D'autre part, une stratégie spéculative peut aussi être à l'œuvre dans un territoire non couvert par un PLU. En effet, en particulier à proximité des espaces urbanisés, un pari est parfois fait sur le devenir des terres périphériques ce qui est un frein à l'investissement.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'intercommunalité mène une politique volontariste afin de lutter contre ce phénomène de friche via notamment une convention avec la SAFER et des aides à la reprise.

De plus, sur le territoire d'Eyragues est présente la Maison Familiale Rurale (MFR) Beauchamp. C'est un établissement d'enseignement agricole privé, sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture et sous statut d'association. Elle permet d'accueillir 84 internes par session, elle offre ainsi à une jeune population active agricole en devenir un lieu de formation au sein de l'espace agricole d'Eyragues.

En conclusion, les fortes baisses de SAU sont bien souvent traduites par une forte augmentation des terres en friche. Par conséquent, le potentiel agro-économique est toujours présent, cela étant lié à la faible consommation des espaces agricoles ces dernières années sur le territoire d'Eyragues.

3.3.4.2. Les cultures et pratiques

	2000		2010		Evolution (%)
	SAU	%	SAU	%	
Total SAU	**1 088 ha**	**-**	**105**	**-**	**-57%**
Céréales et oléoprotéagineux	262 ha	24%	68 ha	14%	-74%
Vignes	41 ha	4%	27 ha	6%	-34%
Arboriculture, y compris oléiculture	149 ha	14%	64 ha	14%	-57%
Légumes frais, y compris serres	23 ha	20%	152 ha	32%	+561%
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	0 ha	0%	0 ha	0%	-
Horticulture	0 ha	0%	0 ha	0%	-
Praires temporaires	8 ha	1%	37 ha	8%	+363%
Prairies artificielles	16 ha	1%	Non connu	-	-
Surface toujours en herbe (STH) productive	36 ha	3%	16 ha	3%	-56%
Surface toujours en herbe (STH) peu productive	42 ha	4%	Non connu	-	-

(Source Recensement agricole)

En ce qui concerne le type d'agriculture pratiquée sur le territoire communal, des tendances lourdes sont observables. En effet seules 2 types de cultures sont en très forte progression **: le maraîchage et les prairies temporaires** (en lien avec l'augmentation des UGB).

Ainsi, si en 2000, les terres céréalières (très consommatrices d'espaces) étaient logiquement majoritaires, en 2010 ce sont les terres dévouées au maraîchage qui le sont devenues.

Une diversité existe toujours et certaines terres céréalières, vignes, ou plantation d'oliviers sont toujours présentes sur la commune. Mais le pâturage et surtout le maraîchage impriment leur marque sur l'économie agricole Eyraguaise et sur son paysage.

En effet, les terres agricoles ont ainsi vu une forte progression de la construction de serres. Des projets voient le jour de « Chapelles » permettant des regroupements de serres en « dur », de bonne qualité et de meilleure qualité paysagère notamment. Ces installations permettent de plus aux agriculteurs de développer des panneaux photovoltaïques ce qui permet à la fois de donner une meilleure rentabilité à ces installations ainsi que d'œuvrer en faveur du développement durable.

Ce phénomène résulte d'un environnement économique à tendance de spécialisation. En effet, le développement du Marché d'Intérêt National (MIN) de Châteaurenard est principalement axé sur le transport de fruits et légumes. Par conséquent, toutes les communes alentour voient leur activité se recentrer sur ce domaine. L'impact local dépasse aussi le cadre seul de l'agriculture car la zone d'activités des Moutouses ainsi que la zone agglomérée d'Eyragues est le lieu d'implantation de société de vente et de transport dans ce domaine.

La synthèse des tendances économiques est la suivante :

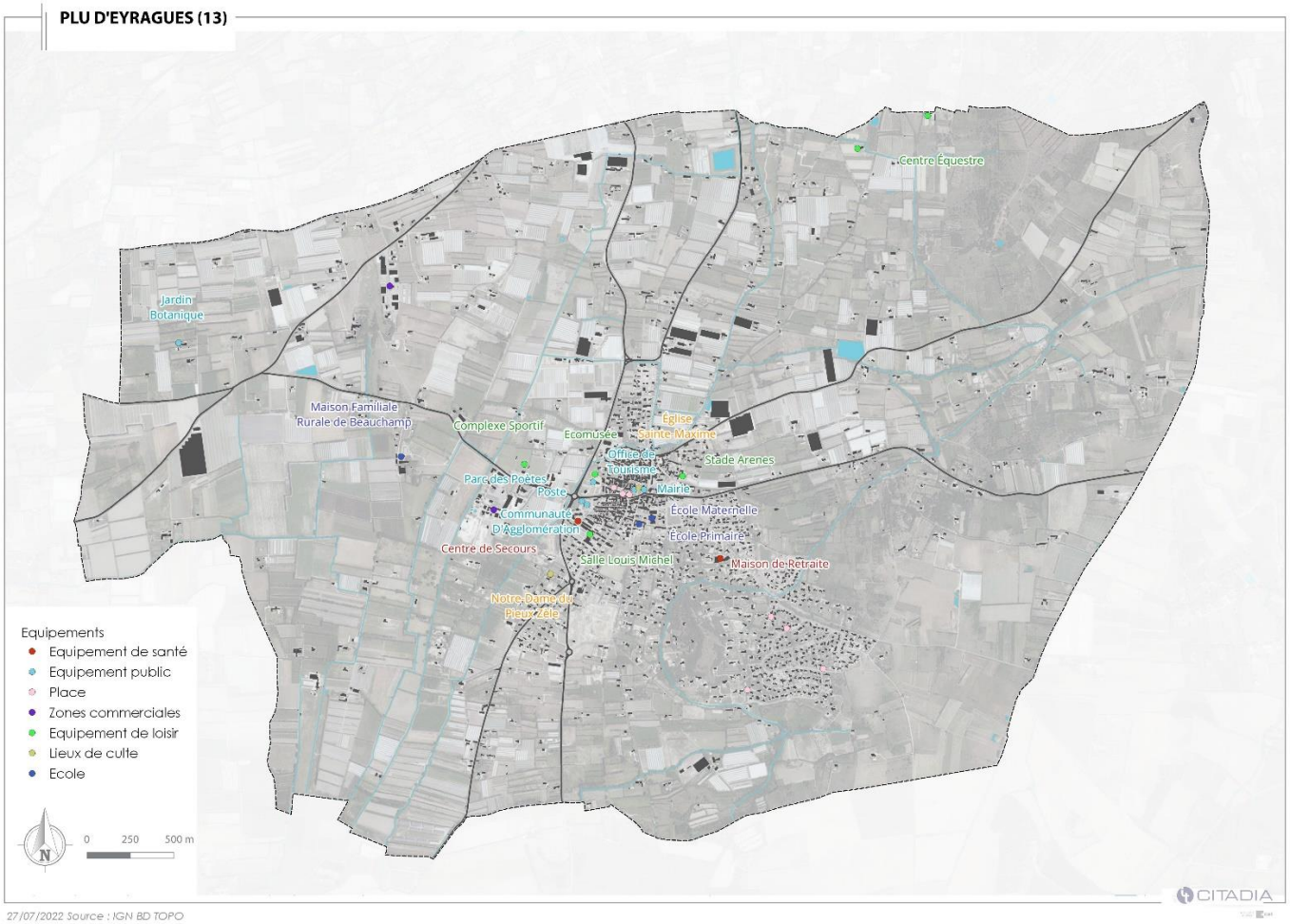
- indicateur de concentration d'emploi relativement stable (73 emplois pour 100 actifs) ;
- des catégories socio-professionnelles plutôt aisées dans la population active, en décalage avec les catégories de l'emploi, plus homogène avec une proportion importante (mais en baisse) des emplois liés aux secteurs primaire et secondaire ;
- des déplacements domicile-travail importants tournés vers l'extérieur ;
- activité agricole en régression (faible consommation de l'espace agricole mais beaucoup de terrains laissés en friche), seul domaine en forte croissance : le maraîchage et les activités qui y sont liées.

Les grandes tendances analysées à la suite de l'analyse socioéconomique permettent de dégager les enjeux de développement suivants :

Valoriser l'emploi sur la commune. Pour lutter à la fois contre le chômage et la progression des déplacements domicile-travail, il s'agit de valoriser l'emploi sur le territoire communal (zone des Moutouses, commerces et services de proximité).
Diversifier l'offre de logements. Dans l'optique de renforcer l'attractivité de la commune pour les ménages jeunes et à plus faibles revenus il s'agit de ne pas laisser la demande guider le coût du foncier en favorisant l'urbanisation concertée.
Préserver les espaces agricoles. Il s'agit de bien identifier les franges urbaines et de limiter le mitage pour maintenir les terres agricoles et poursuivre les efforts en termes de lutte contre les friches agricoles.
Préserver le patrimoine bâti et naturel Eyraguais, ainsi que le commerce du centre-ville. Il s'agit de préserver ce qui fait l'attractivité touristique d'Eyragues.

4. LES EQUIPEMENTS

4.1. REPARTITION DES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE



Cette carte illustre le fait notable que l'essentiel des services de proximité (commerces, services administratifs, culture, loisirs, éducation, etc…) sont principalement concentrés dans le centre de la commune.

4.2. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

4.2.1. Les équipements éducatifs communaux

La commune d'Eyragues est dotée d'un ensemble d'équipements éducatifs communaux :

- l'école primaire G.PERI, dont l'effectif en 2021 est de 240 élèves ;
- l'école maternelle F.DIJON, dont l'effectif en 2021 est de 150 élèves ;
- le restaurant scolaire d'une capacité de 200 places ;
- la crèche d'une capacité de 25 enfants ;
- le centre de loisirs d'une capacité de 130 enfants.

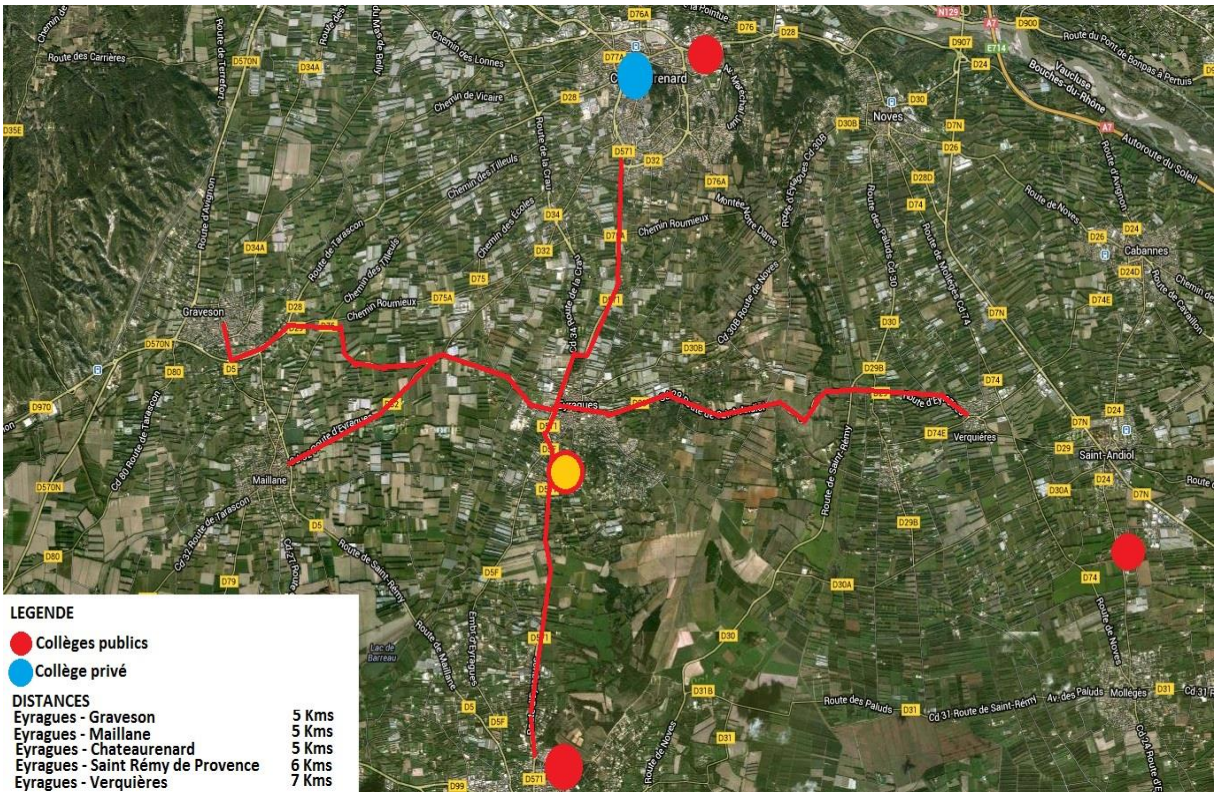
Ces équipements scolaires sont rassemblés dans un « pôle enfance » particulièrement efficace et accessible situé dans le centre d'Eyragues.

Les écoles (primaire et maternelle) disposent d'un potentiel d'évolution important permettant l'accueil de nouveaux enfants. En effet :

- l'école primaire possède un potentiel de création de 3 classes supplémentaires. Si besoin, il sera donc possible d'ouvrir une classe supplémentaire à court terme et 3 classes supplémentaires à moyen/long terme.
- l'école maternelle possède un potentiel de création de 2 classes supplémentaires. Si besoin, il sera donc possible d'ouvrir une classe supplémentaire à court terme et 2 classes supplémentaires à moyen/long terme.

Par ailleurs, la commune ainsi que le Département portent un projet d'un futur collège situé au Sud de la commune, au niveau du lieu-dit « Les Craux Sud ». Situé sur un terrain d'environ 2 hectares, le futur collège a une capacité d'accueil de 750 élèves.

Ce projet répond à une demande importante en termes d'offre d'équipements scolaires. A ce jour, les collèges les plus proches sont situés à Saint-Rémy-de-Provence, Châteaurenard et Saint-Andiol. Ce futur collège pourrait accueillir les collégiens des communes de Graveson, de Maillane et de Rognonas.



Source : Ville d'Eyragues

On peut noter aussi la présence, dans la plaine agricole de la Maison Familiale Rurale (MFR) de Beauchamp. C'est un établissement d'enseignement agricole privé, sous contrat avec le ministère de l'Agriculture, implanté sur un domaine de 3 hectares côté Est à l'extérieur de la commune.

4.3. AUTRES EQUIPEMENTS

4.3.1. Les équipements sportifs

Au-delà des aires de jeux pour enfants, situées non loin des écoles, la commune d'Eyragues dispose de nombreux équipements sportifs :

- 5 stades ;
- 4 cours de tennis ;
- 1 complexe sportif accessible via l'avenue H. Barbusse, composé d'un gymnase multisports ;
- 1 city stade ;
- 1 espace engazonné type aire de jeux et de sport pour les scolaires.
- 1 club-house pour le Tennis Club Eyraguais (extension et aménagement réalisée en 2019, de 83m² contre 202 m²)

4.3.2. Les équipements culturels, socioculturels et touristiques

On peut citer parmi ceux-ci :

- l'église Ste Maxime, classée aux monuments historiques (le site se trouve hors du périmètre) ;
- les arènes, accueillant des manifestations régulières ;
- un office de tourisme ;
- une bibliothèque ;
- une salle des fêtes ;
- le parc des Poètes comprenant le musée « Témoignages et Patrimoine », une salle de réunion et une salle de réception de réalisation récente, il s'affirme comme un véritable espace de centralité en continuité directe du centre-ville ;
- Le centre de loisirs du Mas de la Chapelle ;
- Le parcours de santé multigénérationnel situé dans le parc du Mas de la Chapelle ;

Par ailleurs, il est à noter qu'à ce jour, toutes les associations sans exception sont accueillies dans des bâtiments communaux. La commune d'Eyragues affiche un fort dynamisme associatif avec pas moins de 62 associations. Qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs, les activités variées des associations eyraguaises permettent à chacun et chacune, jeunes comme moins jeunes, de s'épanouir dans le milieu associatif.

4.4. L'EQUIPEMENT NUMERIQUE D'EYRAGUES

La commune d'Eyragues bénéficie d'une couverture de la fibre optique chez plusieurs opérateurs mobiles : Orange, SFR, Free ou encore Sosh. L'ensemble de la commune est, à ce jour, raccordée à la fibre.

De manière complémentaire aux traditionnels affichages communaux qui se trouvent dans les commerces ou sur des panneaux d'affichage dédiés sur l'espace public, la communication sur les évènements, les actualités de la commune ainsi que ceux des associations s'affichent dorénavant sur un panneau lumineux d'affichage municipal, installé sur la façade de la salle Baudile LAGNEL, place de la Libération.

Dans la commune d'Eyragues, « l'Association Eyragues Multimédias » existe pour venir en aide aux habitants afin qu'ils se perfectionnent et prennent en main les différents outils et logiciels informatiques existants.

Afin que l'école élémentaire vive une révolution numérique, la commune d'Eyragues a obtenu une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'aide au développement de la Provence numérique. Cette aide financière a permis de renouveler l'intégralité du parc informatique de la bibliothèque et d'équiper les deux classes de CM2 d'un tableau blanc numérique. Les autres classes ont été équipé d'un vidéo-projecteur et l'ensemble des classes d'un ordinateur, installé par les soins des bénévoles de l'association Eyragues Multimédias. Ces derniers ont été offerts par la Sécurité Sociale d'Avignon par l'intermédiaire de l'AEPE.

La synthèse des caractéristiques des équipements est la suivante :

- des équipements scolaires (maternelle et primaire) en capacité d'accueillir de nouveaux enfants ;
- un projet de collège ;
- un bon niveau d'équipements sportifs ;
- une concentration des autres équipements et services au centre de la commune.

Les grandes caractéristiques analysées dans le domaine des équipements permettent de dégager les enjeux de développement suivants :

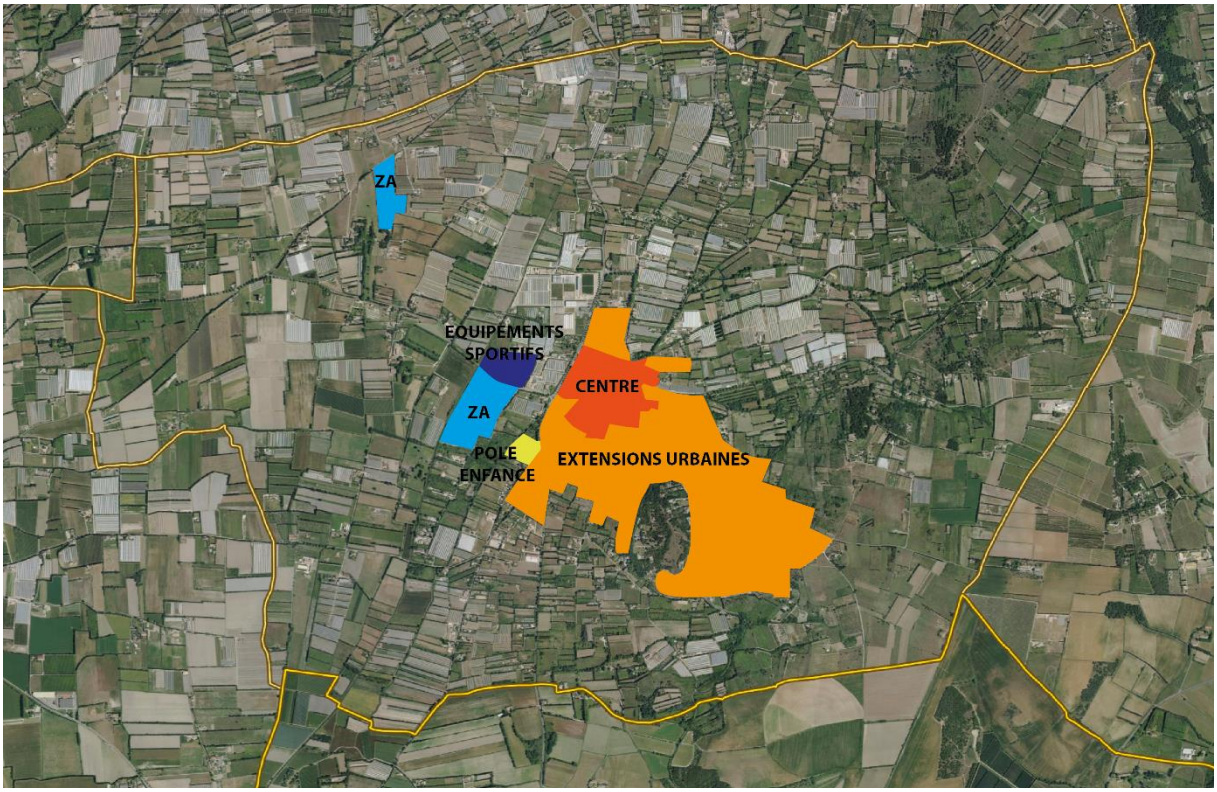
Maintenir un bon niveau d'équipement : parallèlement à l'évolution de population, la commune se doit de fournir des services publics performants et de proximité. Il conviendra notamment d'engager une réflexion sur l'extension de la capacité du réseau AEU.
Adapter les équipements à l'urbanisation nouvelle : les secteurs qui doivent accueillir de l'urbanisation doivent proposer un accès complet aux réseaux publics sanitaires.

5. FONCTIONNEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN

5.1. ORGANISATION URBAINE

L'essentiel de l'urbanisation s'est réalisé autour du centre ancien de la commune, au contact direct du principal axe de communication du territoire qu'est la RD571 (Châteaurenard – St Rémy). Le secteur urbain se décompose en :

- un centre ancien centré sur le château, l'église et la place de la Libération ;
- des extensions urbaines plus ou moins denses organisées par lotissements ou par constructions individuelles indépendantes ;
- deux zones d'activités à l'ouest (les Moutouses et la Malgue) ;
- un parc d'équipements sportifs ;
- un pôle enfance et de loisirs à proximité directe de l'enveloppe urbaine accueillant un pumptrack, un parcours de santé ainsi qu'un centre de loisirs.



Entités urbaines

5.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS DES DIX DERNIERES ANNEES

NB : la consommation d'espaces sur les dix dernières années est établie par comparaison d'une photo aérienne datant de 2011 et du cadastre datant de 2021. Cette analyse prend également en compte les permis de construire datés dans la période 2011-2021. La consommation foncière de la commune est regardée indépendamment du zonage du PLU. Il s'agit d'analyser la nature initiale des sols (agricole, naturelle, artificialisée) en 2011 afin d'observer une potentielle artificialisation d'espaces situés en dehors du périmètre d'agglomération sur les dix dernières années.

Au cours des dix dernières années (période 2011-2021), sur les 2080 hectares que compose la commune, cette dernière a consommé environ 14 hectares d'espaces agricoles et naturels répartis comme suit :

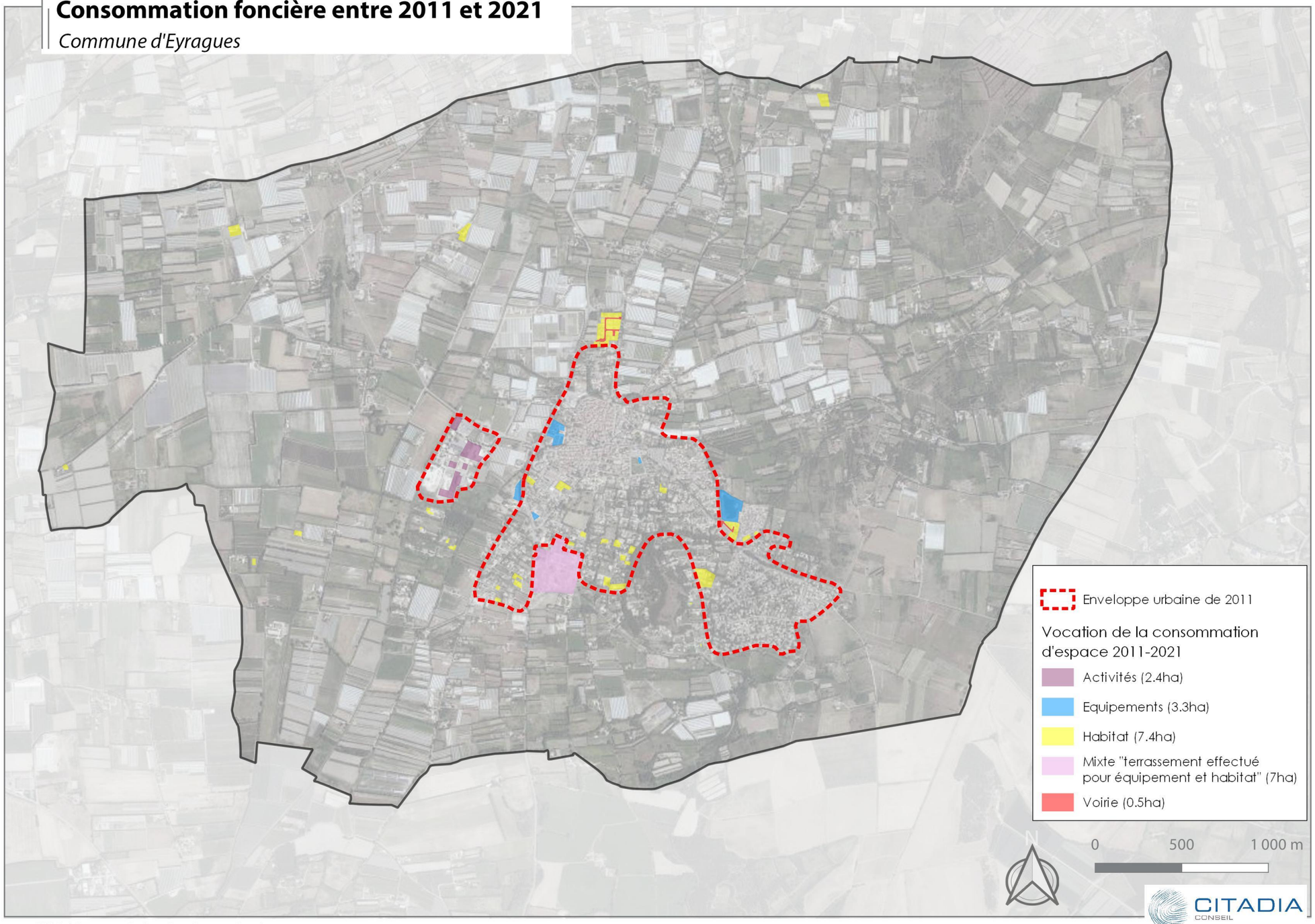
Consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers entre 2011 et 2021			
Vocation en 2021	Origine en 2011		
en hectare	Agricole	Naturelle	Total
Equipement	1,79	0,38	2,17
Habitat	3,97	0,34	4,31
Mixte (terrassement effectué pour équipement et habitat)	6,99	0,00	6,99
Voirie	0,50	0,00	0,50
Total	13,25	0,72	13,97

La commune a par ailleurs mobilisé un peu moins de 7 hectares de dents creuses situées au sein de l'enveloppe urbaine répartis comme suit :

Foncier mobilisé en dents creuses entre 2011 et 2021			
Vocation en 2021	Origine en 2011		
en hectare	Agricole	Naturelle	Total
Activité	0,00	2,41	2,41
Activité agricole	0,00	0,00	0,00
Equipement	0,00	1,14	1,14
Habitat	0,00	3,06	3,06
Total	0,00	6,61	6,61

Consommation foncière entre 2011 et 2021

Commune d'Eyragues



Juin 2023 / Source : Ortho IGN, GPU et Citadia

6. MOBILITES ET PRATIQUES DU TERRITOIRE

6.1. UN RESEAU VIAIRE STRUCTURE AUTOUR D'AXES DE COMMUNICATION MAJEURS



Réseau viaire d'Eyragues

Le réseau viaire qui structure la commune d'Eyragues est constitué de :

- **d'axes principaux : la RD571 et la RD34.** Ces axes relient St Rémy au sud et Châteaurenard et Avignon au nord. Depuis la RD571, l'accès au centre de la commune se fait principalement à 3 niveaux :
    - au nord, via l'avenue M. Dormoy ;
    - au centre, via l'avenue R. Rolland (RD29), desserte aussi du complexe sportif et la ZA des Moutouses ;
    - au sud, via l'avenue H. Barbusse.
- **d'axes secondaires** :
    - La RD29 vers l'Ouest (et la RD32) en direction de Maillane et Graveson
    - La RD29 vers l'Est en direction de Verquières, les Paluds (Noves), St Andiol, Cabannes… et la RD7n
    - La RD30b au Nord-Est en direction de Noves
- **d'une desserte locale**, avec principalement :
    - l'avenue R. Rolland (RD29) ;
    - l'avenue H. Barbusse ;
    - l'avenue M. Dormoy ;

- les avenues du 11 Novembre et du 8 Mai 1945.

En plus de ce réseau structurant, la commune dispose de voies plus « rurales » qui desservent les secteurs peu denses de la commune.

6.2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune d'Eyragues est desservie par le réseau Cartreize du Conseil général. La ligne 57 (St Rémy-Avignon) emprunte la RD571 et dispose de deux arrêts sur la commune : les Cailloux et les Jardins. Cette ligne assure 10 A/R par jours en semaine, hors période estivale.

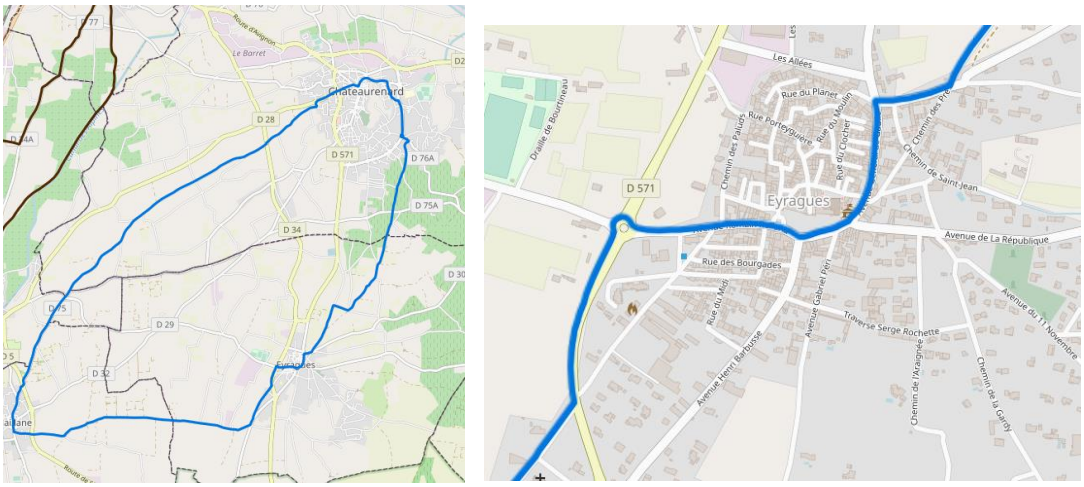
La commune est également desservie par d'autres lignes régulières dans le cadre du transport scolaire :

- La ligne 57 : St Remy – Avignon
- La ligne 61 : St Remy – Chateaurenard – Rognonas
- La ligne 62 : Eyragues – Châteaurenard
- La ligne 202 : Eyragues – St Remy

La gare TGV d'Avignon Courtine et l'aéroport de Marseille Provence sont respectivement à 15mn et 55 mn d'Eyragues en voiture.

6.3. LES MODES ACTIFS

L'office de tourisme de la communauté de communes Terre de Provence a produit des circuits cyclo touristiques. La boucle n°2 « Châteaurenard – Eyragues – Maillane », comme son nom l'indique, traverse la commune d'Eyragues.



Boucle n°2 « Châteaurenard – Eyragues – Maillane »
Source : https://tpa.explorer.netagis.fr

Les déplacements piétons se font de manière sécurisée sur la plupart des voies urbaines, notamment dans le centre-ville.

La commune bénéficie pour ce type de déplacement de la faible étendue de son enveloppe agglomérée ce qui place la plus grande concentration de commerces et services à disposition de la majorité des habitants.

Par ailleurs, certains sites plus excentrés disposent également d'aménagements en faveur des modes actifs. Notamment le secteur des Moutouses et du complexe sportif qui dispose d'un trottoir sécurisé le long de la RD29.



Avenue R. Rolland (RD29) entre le centre et les Moutouses

6.4. LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Rappelons dans un premier temps les données liées aux déplacements domicile – travail.

Sur les 1700 actifs ayant un emploi habitant Eyragues, environ 1 100 travaillent à l'extérieur de la commune et 600 ont un emploi sur place.

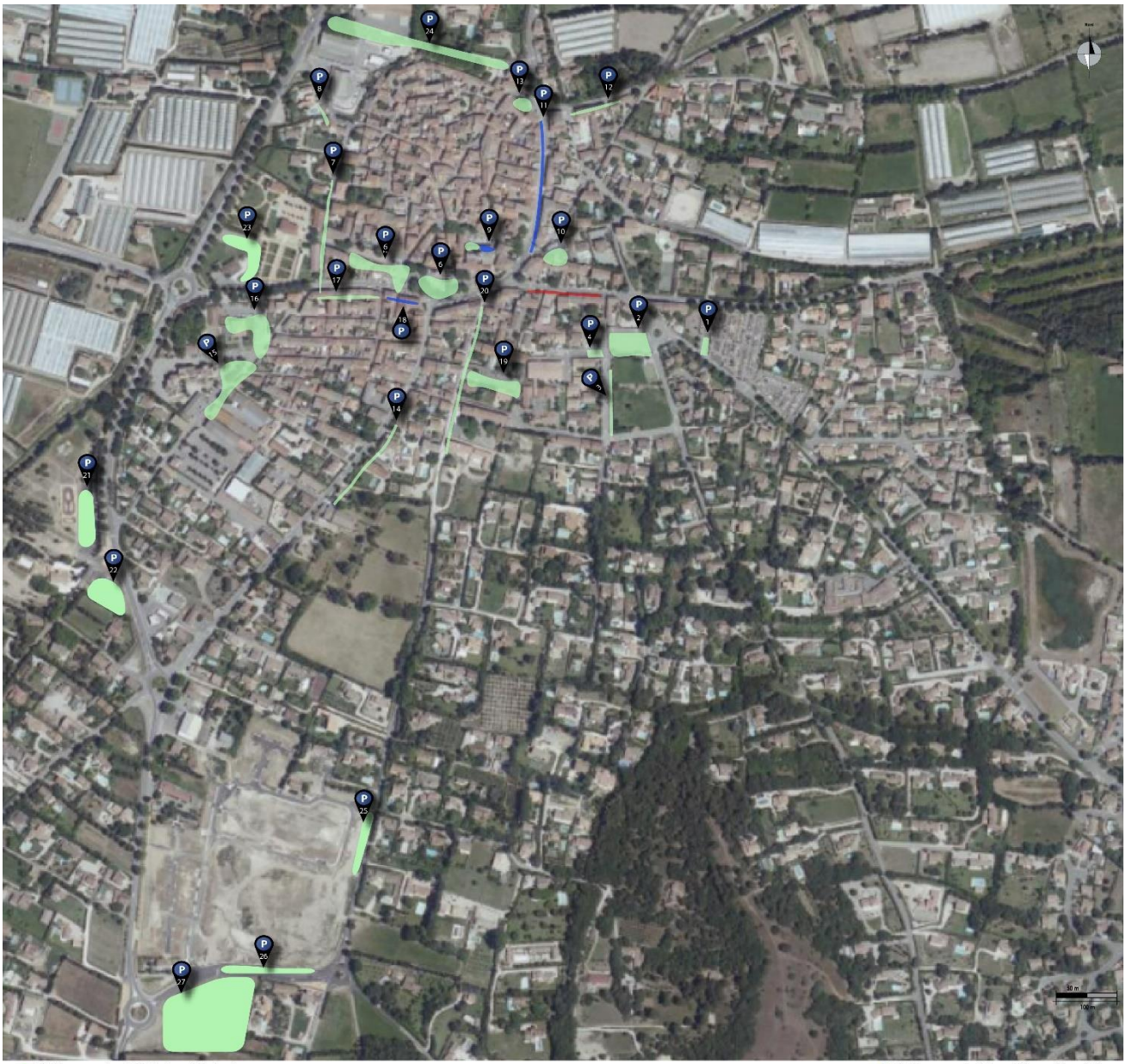
Par ailleurs, les 640 autres emplois sont assurés par une population n'habitant pas sur la commune.

Les données sur les origines et destinations de ces flux restent partielles. Ne sont renseignés par l'INSEE que les flux de commune à commune supérieurs à 100 déplacements :

- Dans le sens entrant à Eyragues :
    - en provenance de Châteaurenard : 116 (donnée 2010)
    - les autres communes ont donc un flux inférieur à 100 chacune
- Dans le sens sortant d'Eyragues :
    - à destination d'Avignon : 277 (donnée 2010)
    - à destination de Châteaurenard : 175 (donnée 2010)
    - à destination de St Rémy de Provence : 171 (donnée 2010)
    - les autres communes ont donc un flux inférieur à 100 chacune

Se dessine tout de même une tendance importante sur ces flux de domicile travail. Dans le sens entrant à Eyragues, la plupart des axes sont sollicités avec une dominante en venant du nord via la RD571. Dans le sens sortant d'Eyragues, la RD571 (et la RD34) sont les axes les plus fortement sollicités.

6.5. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT



Stationnement gratuit (environ 620 places) :

1. Cimetière (6 places + 1 pour handicapés)
2. Stade (58 places + 2 pour handicapés)
3. Chemin de l'Arénier (32 places)
4. Lotissement Clos Jullien (5 places)
6. Place de la mairie (62 places + 6 pour handicapés, capacité 6 vélos)
6bis. Place Saint-Paul (35 places + 1 pour handicapés)
7. Rue du Lavoir Couvert (12 places)
8. Rue du Real Couvert (7 places)

Stationnement anarchique (Avenue de la République)

9. Place Jean Jaurès (21 places)
10. Chemin des Près (25 places)
12. Avenue Pasteur (10 places)
13. Rue du Moulin (9 places)
14. Avenue Henri Barbusse (26 places)
15. Centre de secours (37 places + 1 pour handicapés)
16. C.A Terre de Provence (38 places + 2 pour handicapés)

17. Avenue Romain Rolland (5 places)
19. Avenue Gabriel Péri (40 places dont 2 pour borne de recharge électrique)
20. Avenue Gabriel Péri (16 places)
21. Centre de loisirs (50 places)
22. Pumptrack et parc (54 places)
23. Parc des Poètes (47 places)
24. Chemin des Paluds (25 places)
25. Micro-crèche «Craux Sud» (8 places)
26. Collège (8 places pour autocars)
27. Collège (250 places en projet)

Stationnement réglementé zone bleue (36) :

9. Place Jean Jaurès (6 places + 1 pour handicapés)
11. Avenue General de Gaulle (22 places)
18. Avenue Romain Rolland (4 places)

La commune d'Eyragues dispose d'une offre de stationnement importante, concentrée en grande partie dans le centre et aux abords du cimetière. En effet, environ 920 places sont disponibles comprenant le stationnement gratuit et le stationnement en zone bleue. Plusieurs poches de stationnement et quelques stationnements sur voirie sont présents dans le centre, aux abords du cimetière et au sud au niveau du projet de collège. Celles-ci sont réparties comme suit :

- environ 886 places en stationnement gratuit ;

- 36 places en zone bleue.



Stationnement sur voirie en zone bleue
Avenue General De Gaulle - avril 2019 – Citadia Conseil



Poche de stationnement gratuit
Parking du stade - avril 2019 – Citadia Conseil

Les poches de stationnement les plus importantes sont le parking de la mairie (62 places) et le parking du stade (58 places). A eux deux, ils constituent environ un quart de l'offre de stationnement. Le parking en projet au niveau du futur collège comportera, à lui seul, 250 places de stationnement.

Les stationnements sont globalement bien répartis et sont situés à proximité des commerces locaux, des services de proximité et des espaces verts type parc. La majorité du stationnement est situé à moins de 5min à pied de l'Hôtel de ville.

Malgré une offre de stationnement importante, un secteur comprend un stationnement irrégulier le long de la voirie (Avenue de la République). Pourtant, le secteur est particulièrement riche en parkings. Toutefois, ce genre de stationnement est minime au regard de l'ensemble de la commune.



Stationnement anarchique
Avenue de la République - avril 2019 – Citadia Conseil

Eyragues est également dotée d'une borne de recharge pour véhicule électrique (2 places) ainsi que d'un parking pour vélo en face de l'office de tourisme et de la bibliothèque (6 places).



Borne de recharge électrique
Avenue Gabriel Péri - avril 2019 – Citadia Conseil



Stationnement vélos
Place de la mairie- avril 2019 – Citadia Conseil

La synthèse des tendances de déplacements sur la commune est la suivante :

- ❖ des déplacements doux facilités par la faible étendue du territoire et la concentration des services, mais dont la mise en valeur dépend de la capacité et de la géométrie des voies, en particulier dans le centre ancien ;
- ❖ certains secteurs excentrés à fort pouvoir de mobilité peu ou pas sécurisés pour les modes doux ;
- ❖ migrations pendulaires importantes.

Les grandes tendances analysées dans le domaine des déplacements permettent de dégager l'enjeu de développement suivant :

Accompagner les projets de développement des modes alternatifs à la voiture : Il s'agit ici de mettre en œuvre une limitation de la voiture :

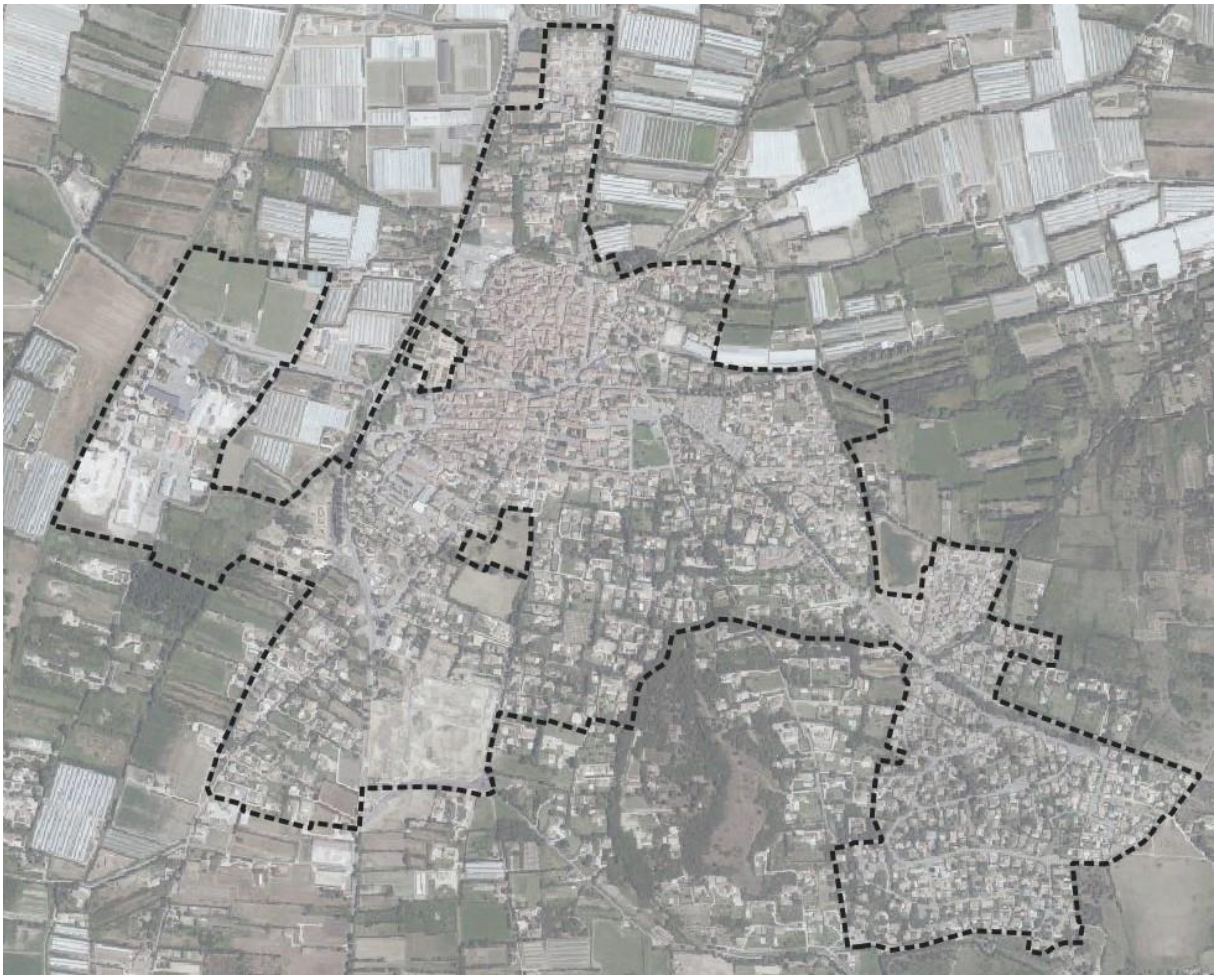
- par l'aménagement et la sécurisation des modes doux en direction des secteurs le nécessitant ;
- en favoriser le rapprochement actif / emploi.

7. MORPHOLOGIE URBAINE ET ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

En complément de l'analyse morphologique et fonctionnelle des secteurs de la commune, une analyse de la capacité de densification et d'évolution de ces secteurs est réalisée dans ce chapitre.

7.1. DEFINITION DE L'ENVELOPPE AGGLOMEREE

L'enveloppe agglomérée se définit par le périmètre qui englobe les zones aux caractéristiques urbaines, sur la base de frontières concrètes et cohérentes.



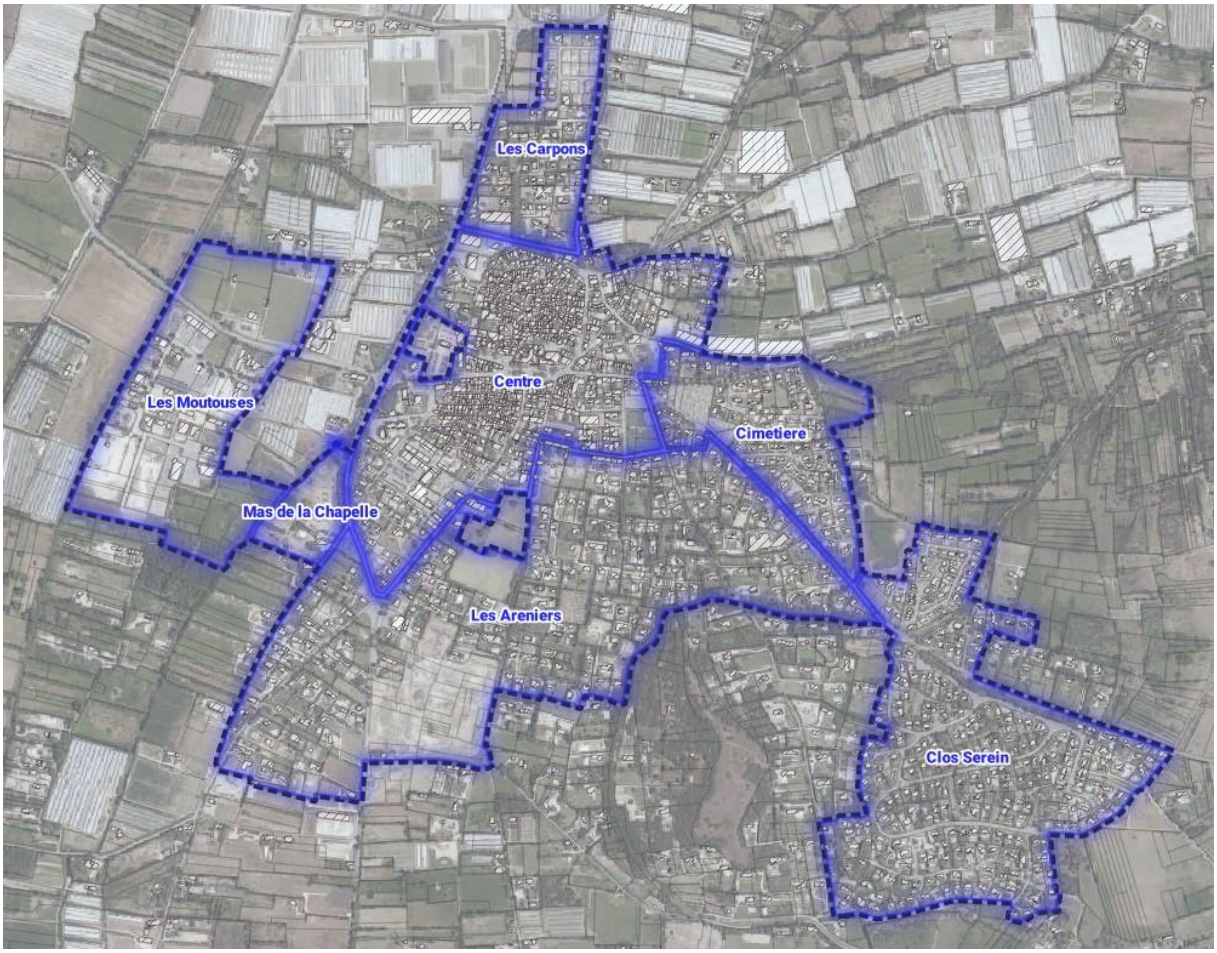
Enveloppe agglomérée

Au sein de cette enveloppe agglomérée, sept secteurs résultant de formes urbaines, environnements et fonctionnalités relativement spécifiques ont été identifiés :

- Les Moutouses
- Les Carpons

- Centre
- Cimetière
- Mas de la Chapelle
- Les Aréniers
- Le Clos Serein

Les deux secteurs excentrés et faiblement équipés (indiqués sur la première carte du chapitre « fonctionnement urbain ») ne sont pas compris dans l'enveloppe agglomérée en tant que telle : la Malgue, Coudéric.



Identification des sept « quartiers » de l'enveloppe agglomérée

7.2. LES MOUTOUSES

Description

Il s'agit d'une zone spécifique détachée de l'enveloppe agglomérée principale et composée d'une zone d'activités et du complexe sportif.

- Le bâti :

Dans ce secteur, le bâti est varié (taille et caractéristique), il correspond à l'activité des différentes entreprises. Le secteur compte très peu d'habitations. Les logements existants (R+1) se répartissent de façon éparse.



Des activités variées au bâti distinct
Z.A des Moutouses - avril 2019 – Citadia Conseil



Bâti en construction et logement existant (de gauche à droite)
Z.A des Moutouses - avril 2019 – Citadia Conseil

- Equipement :

La zone dispose d'une voirie large sans marquage à vocation principalement routière, des trottoirs sont présents par endroit et sont assez larges pour permettre le passage de piétons. L'accessibilité par Eyragues se fait rapidement via la D571 qui rejoint la D29.

L'éclairage public est présent.

Le quartier est connecté au réseau d'assainissement collectif.



Voirie
Z.A des Moutouses - avril 2019 – Citadia Conseil

- L'ambiance (qualité du secteur) :

C'est une zone artisanale et commerciale. Les activités présentes sont principalement des sociétés de transport et de matériaux de construction. Quelques commerces sont localisés sur la zone, notamment un coiffeur et un salon d'esthétique. Le quartier englobe également la station d'épuration.

Le complexe sportif fait partie intégrante du quartier, il s'agit d'un complexe d'équipements publics à vocation sportive. Il comprend notamment des terrains de tennis, de football et de rugby.

Le secteur n'est pas doté de beaucoup d'espaces verts, quelques arbres et haies d'alignement sont présents. Le reste des espaces verts se situe à l'intérieur des rares habitations.

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



La zone d'activités des Moutouses arrive à saturation et ne peut plus proposer d'espaces adaptés à l'implantation d'activités économiques supplémentaires.

Il en résulte que l'offre résiduelle aux Moutouses ne permet plus de répondre à la demande, qui est existante de la part d'entreprises exerçant principalement dans le domaine de l'artisanat.

L'analyse de la capacité de densification du quartier des Moutouses s'appuie sur l'identification de « dents creuses » significatives permettant de localiser des activités économiques supplémentaires.

Une seule parcelle reste aujourd'hui non bâtie. Cette dernière étant réservée à l'extension des activités en place, **la capacité de densification et de mutation du secteur est nulle.**

A noter que la capacité de densification et de mutation de la seconde zone d'activités de la commune (ZA de la Malgue) est également nulle. Il sera donc nécessaire d'étendre la zone des Moutouses en limite Sud-Est pour permettre l'accueil de nouvelles activités et ainsi pérenniser le développement économique d'Eyragues.

La zone étant bordée :

- à l'Ouest par le canal « la Grande Roubine » qui n'est pas « traversable » pour des raisons paysagère, d'équipement gravitaire et de cohérence d'aménagement du territoire en termes d'éloignement avec l'enveloppe urbaine existante ;
- au Sud, par le bassin de rétention qui forme une frontière naturelle avec les parcelles agricoles
- au Nord, par les équipements sportifs

Le secteur préférentiel pour une extension de la zone d'activités se situe donc vers l'Est, tout en veillant à préserver l'activité agricole existante et le cours d'eau du Réal (ripisylve et trame bleue). L'enveloppe agglomérée de la commune étant située à l'Est, cette extension permettra de poursuivre l'urbanisation dans une enveloppe agglomérée globale et cohérente.

7.3. LA MALGUE

Description

Il s'agit d'une zone spécifique détachée de l'enveloppe agglomérée principale et composée d'une zone d'activités.

- Le bâti :

La zone est composée en grande partie de bâtiments industriels, elle comprend également les services techniques de la communauté d'agglomération Terre de Provence.



Zone de la Malgue - avril 2019 – Citadia Conseil

- Equipement :

La voirie routière est large et la présence de trottoirs est rare. Etant donné son caractère excentré, l'accessibilité est moins évidente que la zone des Moutouses, l'accès est difficile par la départementale.

L'éclairage public est présent.

Le secteur de la Malgue n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.



- L'ambiance (qualité du secteur) :

Très peu d'espaces verts sont présents dans le secteur (quelques arbres), l'ambiance est totalement minérale, le caractère urbain est marqué.

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



L'analyse de la capacité de densification du tissu urbanisé existant de la ZA de la Malgue ne fait ressortir aucune « dent creuse » significative permettant de localiser des activités économiques supplémentaires. **La capacité de densification et de mutation du tissu urbanisé de ce secteur est donc nulle.**

De plus, compte tenu de son éloignement de l'enveloppe agglomérée et de son faible niveau d'équipement, cette zone ne présente pas de potentialité d'extension intéressante, comparée à la zone des Moutouses.

7.4. LES CARPONS

Description

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, située au nord du centre. C'est une zone relativement dense. La zone accueille quelques activités significatives (restaurant, entreprise de fruits et légumes…).

- Le bâti :

Le secteur est dense et constitué en majeure partie de maisons individuelles (R+1) puis de logements collectifs (R+1). Ces derniers se situent davantage au nord du secteur dans le lotissement « la Fauvette ».



Logements collectifs (R+1)
Les Carpons - avril 2019 - Citadia Conseil

- Equipement :

La voirie est principalement routière et piétonne. Les voies principales (avenue Max Dormoy et la D571) contournent le secteur et rejoignent des impasses et chemins.

L'avenue Max Dormoy, située en limite droite du secteur, est particulièrement soignée. Elle est dotée d'un éclairage public, d'un trottoir unilatéral, de mobilier urbain de protection pour le canal et s'organise en 1x2 voies. Cette voie permet un accès aisé au secteur depuis le centre-ville.

L'accès au secteur par l'extérieur se fait par la D571.

La voirie du lotissement « La Fauvette » est également large, des trottoirs sont présents.

Le quartier est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

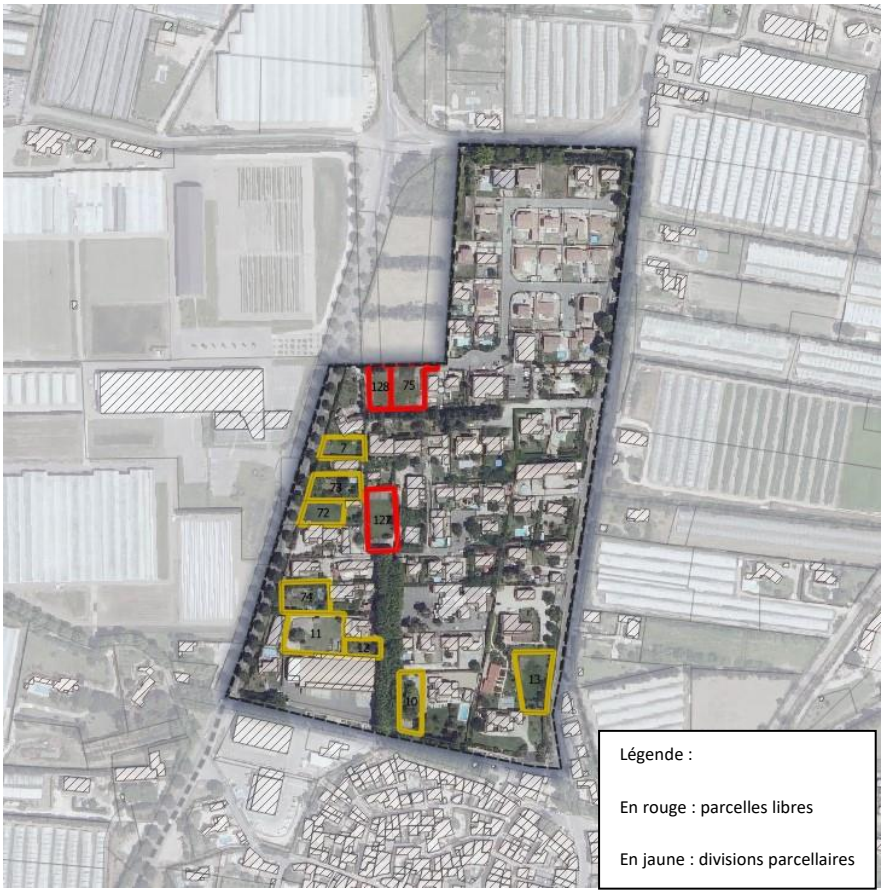


Avenue Max Dormoy
Les Carpons - avril 2019 - Citadia Conseil

- L'ambiance (qualité du secteur) :

Le secteur est doté de quelques espaces verts. Ils sont nombreux sur l'avenue : alignements d'arbres, haies et végétation spontanée le long de la voirie (voir photo ci-dessus). La présence du cours d'eau « Le Real » apporte également un côté naturel aux Carpons. Le reste des espaces verts est privatif.

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



L'analyse de la capacité de densification du quartier des Carpons s'appuie sur l'identification de « dents creuses » significatives.

N°	Superficie (m²)	Occupation	Potentiel logements
128	625	Résiduel privé	1
75	1 025	Résiduel privé	2
7	600	Résiduel privé	1
73	894	Résiduel privé	3
127	1 171	Résiduel privé	3
11	1 549	Résiduel privé	4
10	907	Résiduel privé	2
13	1 223	Résiduel privé	3
72	652	Résiduel privé	2
74	980	Résiduel privé	2
12	422	Résiduel privé	1
	10 048	**-**	**24**

Récapitulatif

Concernant le quartier des Carpons, le potentiel identifié en densification s'appuie sur des dents creuses pour un total d'environ 24 logements.

7.5. CENTRE

Description

Il s'agit de la zone centrale et historique d'Eyragues. Elle fonctionne de manière rayonnante autour de la principale centralité de la place de la Libération. Elle est composée du centre historique ainsi que de ses premières extensions très denses. La partie la plus ancienne du centre s'organise autour du noyau historique d'Eyragues.



Office de tourisme, Eglise et Hôtel de ville
Eyragues - avril 2019 – Citadia Conseil

Ce secteur mixte (habitat, équipements, commerces) regroupe la majorité des équipements (mairie, office de tourisme, poste, groupe scolaire, salle des fêtes, centre de secours, communauté d'agglomération Terre de Provence, etc.).

Il comprend également des commerces de proximité qui jouent un rôle majeur à la fois dans l'attractivité du centre ancien pour tous les Eyraguais ainsi que pour l'animation de la vie associative, touristique…

Cette présence commerciale en centre-ville est notamment due à une volonté politique affirmée reposant sur :

- la limitation des possibilités en termes de surfaces commerciales pour privilégier les petites unités ;
- l'intervention publique via son droit de préemption afin de maintenir une diversité commerciale pertinente ;
- une volonté de favoriser l'implantation de petits commerces favorisant la cohésion sociale et la proximité.

- Le bâti :

Le noyau villageois est composé de maisons de ville pour la plupart ancienne (R+1 à R+3) accolées les unes aux autres. Ce secteur est le plus dense du centre. Plus on descend en direction du sud, moins le bâti est dense.

La première couronne (extension) au Sud-Ouest est composée en partie d'habitat linéaire, aligné selon la voirie, dont les jardins sont orientés côté sud. C'est le cas de la rue de l'Ancienne Ecole, de la rue des Bourgades et de la rue de Lodi.

Le secteur dispose de quelques résidences de type pavillonnaire.

Les logements sont individuels en grande partie (R+1 et R+2).





Noyau Villageois
Eyragues - avril 2019 – Citadia Conseil

- Equipement :

La voirie est majoritairement routière et piétonne.

Dans le noyau villageois, les ruelles sont étroites. En périphérie, la voirie dispose d'éclairages publics et s'organise en 1x2 voies et les trottoirs sont relativement larges, à l'image de l'avenue Henri Barbusse.

L'accessibilité est aisée via les voies qui structurent le centre et desservent efficacement le noyau villageois.

Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.



Avenue Henri Barbusse
Eyragues centre - avril 2019 – Citadia Conseil

- <u>L'ambiance (qualité du secteur) :</u>

Les espaces publics sont nombreux dans le secteur. Ils se composent du parc principal (parc des Poètes) qui a une fonction récréative (jeux pour enfants), culturelle (maison du patrimoine) et de repos (bancs, esplanades vertes) ; de la place de la mairie (place de la Libération) ; d'un stade ainsi que d'espaces verts vierges et non-nommés (sans affectation précise).

Ces derniers sont pauvres à l'intérieur du noyau villageois (excepté quelques arbres d'agrément et arbres « remarquables »). En dehors de celui-ci la présence d'espaces verts se qualifie par des alignements d'arbres, quelques arbres solitaires ainsi que des ronds-points végétalisés.

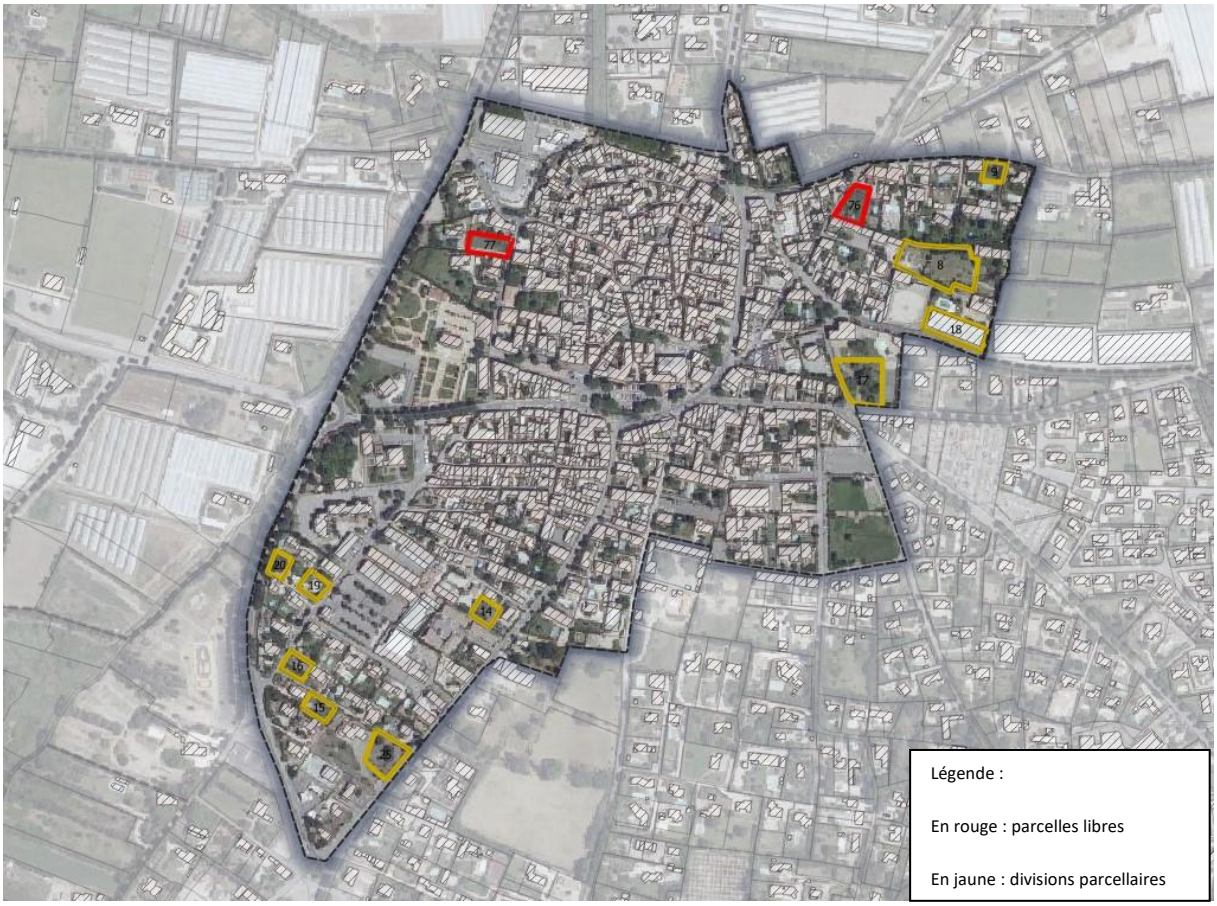


Parc des poètes
Eyragues centre - avril 2019 – Citadia Conseil



Rond-point végétalisé
Eyragues centre - avril 2019 – Citadia Conseil

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



L'analyse de la capacité de densification du centre s'appuie sur l'identification de « dents creuses » significatives permettant de mettre en œuvre un effort de densité en correspondance avec l'environnement urbain.

N°	Superficie (m²)	Occupation	Potentiel logements
77	925	Résiduel privé	2
14	588	Résiduel privé	1
19	594	Résiduel privé	1
20	481	Résiduel privé	1
16	629	Résiduel privé	1
15	600	Résiduel privé	1
25	1 400	Résiduel privé	3
17	2 065	Résiduel privé	4
8	3 207	Résiduel privé	5
76	962	Résiduel privé	1
9	488	Résiduel privé	1
18	1 602	Résiduel privé	2
	13 541	**-**	**23**

Récapitulatif

Concernant le Centre, le potentiel identifié en densification s'appuie sur des dents creuses pour un total d'environ 23 logements. Il convient de noter la présence de plusieurs dents creuses particulièrement significatives pouvant être le lieu d'une densification intéressante (17 et 8 notamment)

7.6. « CIMETIERE »

Description

Il s'agit d'une zone d'extension située à l'Est du Centre, le long de l'avenue du 8 Mai 1945, qui accueille le cimetière notamment.

- Le bâti :

Le quartier est composé principalement d'habitat individuel, la plupart du temps de maisons avec jardins (RDC et R+1), organisé sous forme de lotissement.



Intérieur lotissement

- Equipement :

La voirie est essentiellement routière. Les voies principales (avenue du 11 novembre et avenue du 8 mai 1945) sont assez larges et permettent d'accéder aux lotissements en rejoignant des impasses et chemins. A l'intérieur des lotissements, la voirie est goudronnée mais sans marquage, les trottoirs sont étroits et l'éclairage public est présent.

Le secteur comprend également des aires et des arrêts de bus.

Le quartier est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

- L'ambiance (qualité du secteur) :

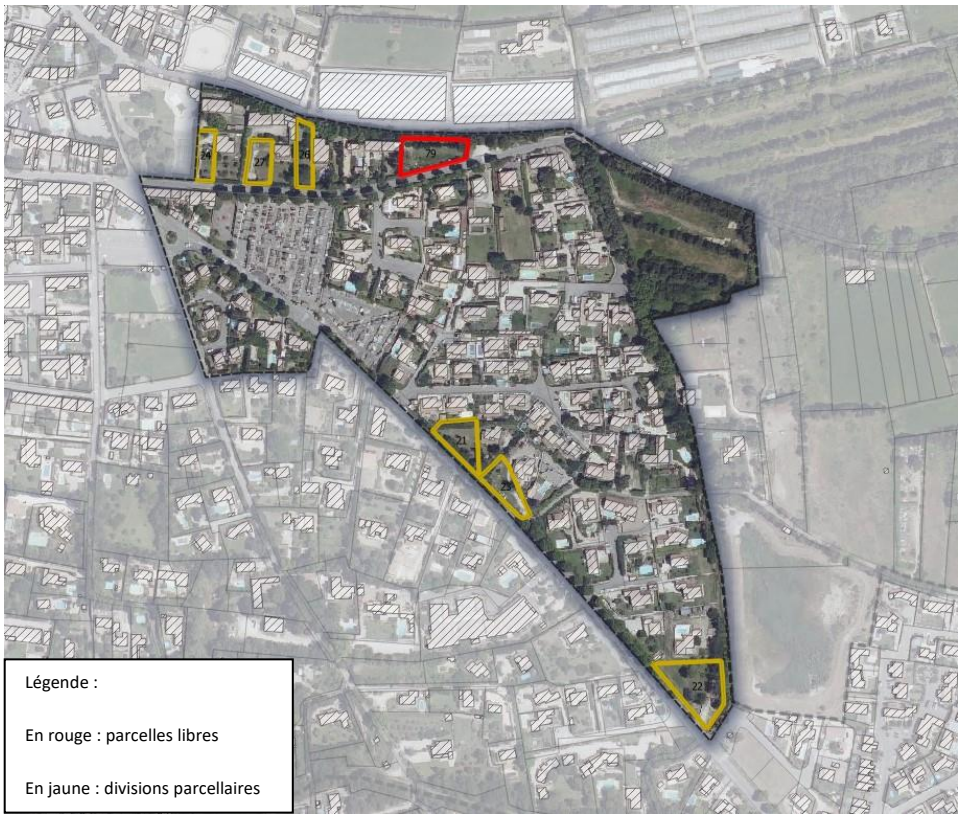
Un parc à fonction récréative se trouve à côté du cimetière. Aucun espace public n'est présent dans la zone d'habitat.

Dans ce secteur l'ambiance est davantage minérale que dans les autres quartiers. Excepté quelques espaces verts privés et haies végétales, le minéral domine. L'entretien est soigné.



Intérieur lotissement
« Cimetière » - avril 2019 – Citadia Conseil

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



L'analyse de la capacité de densification du Cimetière s'appuie sur l'identification de « dents creuses » significatives permettant de mettre en œuvre des projets dont la densité respecte l'environnement urbain.

N°	Superficie (m²)	Occupation	Potentiel logements
24	633	Résiduel privé	1
27	712	Résiduel privé	1
26	758	Résiduel privé	1
79	1 294	Résiduel privé	2
21	1 006	Résiduel privé	2
23	885	Résiduel privé	1
22	1 891	Résiduel privé	3
	7 179	**-**	**11**

Récapitulatif

Concernant le quartier dit du « Cimetière », le potentiel identifié en densification s'appuie sur des dents creuses pour un total d'environ 11 logements.

7.7. LES ARENIERS

Description

Ce quartier regroupe de vastes zones situées au sud du Centre dont l'urbanisation a été moins dense. L'histoire agricole du secteur subsiste encore par endroits malgré une densification relativement importante du quartier.

Au sud de ce quartier sera construit le futur collège qui complètera les équipements de la commune.

- Le bâti :

Le bâti est constitué de maisons individuelles. Le mitage qui s'était anciennement constitué à proximité du centre fait du quartier des Aréniers un secteur à habitat diffus, notamment au sud. Au sud-ouest, la densité est faible et le secteur est davantage agricole.

- Equipement :

Dans ce secteur, la voirie est plus étroite et moins équipée. L'exemple du chemin de Notre Dame (sud-ouest) fait part d'une voirie sans marquage, d'environ 4 mètres de largeur, sans trottoirs et bas-côté. Le chemin de l'Arénier (nord-est) est constitué de la même manière avec une voirie plus étroite.

A partir de ces voies, l'accès aux habitations se fait via des chemins plus étroits encore où le croisement de deux véhicules peut s'avérer dangereux (topographie, absence de bas-côté, fossé). L'accessibilité est donc beaucoup moins évidente que dans les autres secteurs.

Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.



Chemin de Notre Dame
« Les Aréniers » - avril 2019 – Citadia Conseil



Chemin de l'Arénier,
« Les Aréniers » - avril 2019 – Citadia Conseil





Chemin de desserte des habitations
« Les Aréniers » - avril 2019 – Citadia Conseil

- <u>L'ambiance (qualité du secteur) :</u>

Les Aréniers est un des quartiers les plus verts d'Eyragues, notamment en raison de la grande zone verte située au sud. En effet, les arbres et les haies le long de la voirie sont courants et ont un aspect plus naturel que dans les autres secteurs. Le quartier compte aussi des ronds-points végétalisés.

L'exemple du chemin de l'Arénier témoigne d'une végétation naturelle et spontanée, ce qui marque la rupture avec les alentours où la végétation est davantage soignée. Le chemin est calme et le son de l'eau est dominant.

Les nombreux espaces non bâtis du secteur participent également cette ambiance naturelle.

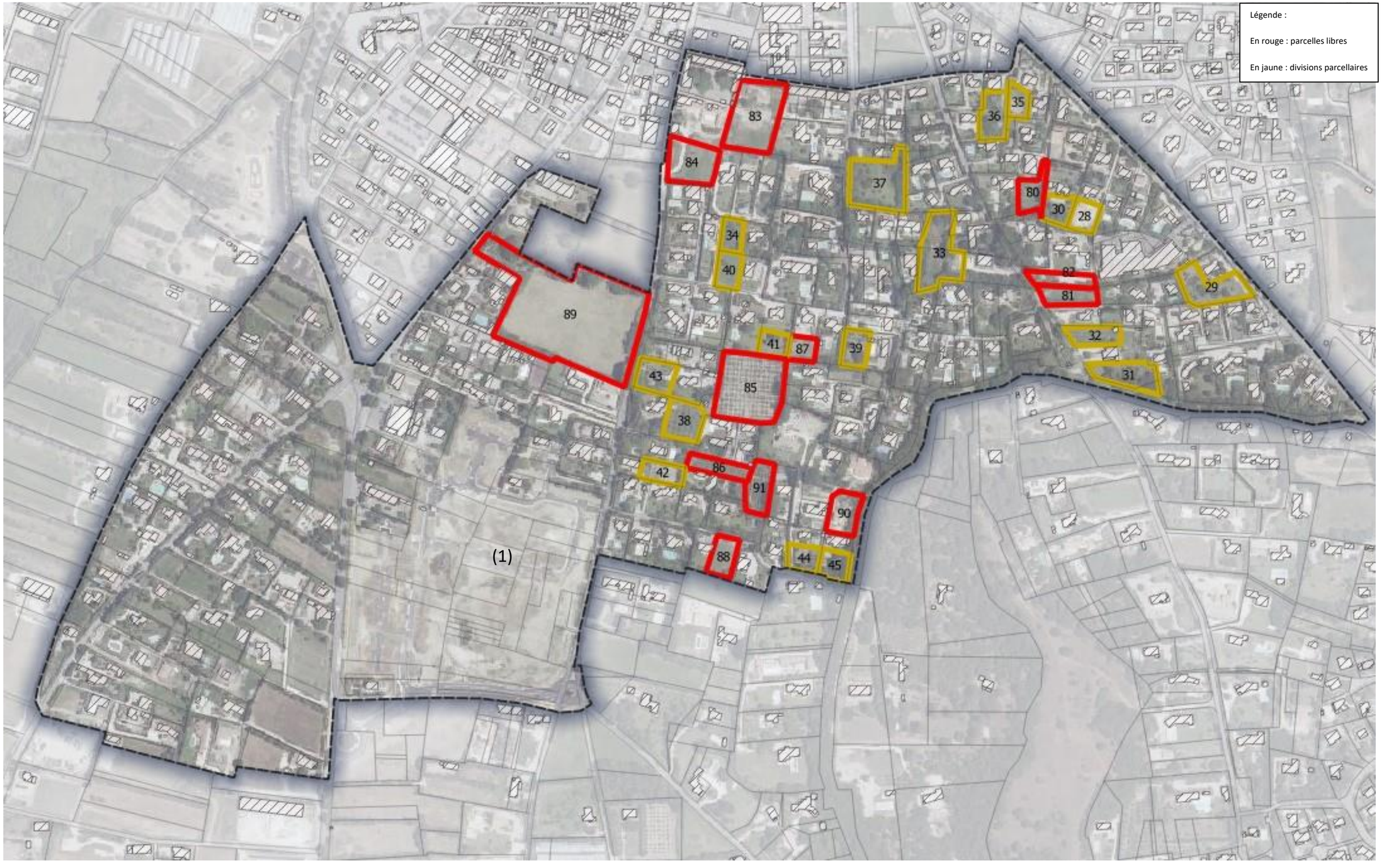
De nombreuses croix installées dans le secteur composent le patrimoine vernaculaire.





Site du projet de collège
« Les Aréniers » - avril 2019 – Citadia Conseil

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



L'analyse de la capacité de densification du secteur des Aréniers prend en compte le projet des Craux Sud (logements + collège) et les caractéristiques du secteur notamment les secteurs sensibles à enjeux paysagers (extrêmité Sud-Ouest des Aréniers).

- Capacité de densification sur le site de projet :

(1) Ce secteur correspond au projet de densification urbaine accompagnant le futur Collège d'Eyragues. Celui-ci fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et comprend les éléments suivants :

- un projet de Collège d'une capacité de 750 élèves (dont 5 logements de fonction) ;
- un projet de logements en mixité sociale d'environ 140 logements

- Capacité de densification en dents creuses :

N°	Superficie (m²)	Occupation	Potentiel logements
41	882	Résiduel privé	1
45	1 039	Résiduel privé	2
42	1 058	Résiduel privé	2
28	974	Résiduel privé	1
43	1 429	Résiduel privé	3
36	1 552	Résiduel privé	3
34	866	Résiduel privé	1
40	1 052	Résiduel privé	2
44	1 004	Résiduel privé	2
29	2 199	Résiduel privé	3
30	1 002	Résiduel privé	2
31	1 847	Résiduel privé	4
33	3 201	Résiduel privé	5
37	3 509	Résiduel privé	5
38	1 626	Résiduel privé	3
35	785	Résiduel privé	1
39	1 132	Résiduel privé	2
32	1 167	Résiduel privé	2
86	1 172	Résiduel privé	2
83	4 102	Résiduel privé	6
84	2 414	Résiduel privé	4
85	5 251	Résiduel privé	7
81	1 248	Résiduel privé	2
80	1 167	Résiduel privé	1
91	1 495	Résiduel privé	3
87	803	Résiduel privé	1
88	1 147	Résiduel privé	1
90	1 474	Résiduel privé	3
82	1 078	Résiduel privé	2
89	16 417	Résiduel privé	25
	64 092	-	**101**

Récapitulatif

Concernant le quartier des Aréniers, le potentiel identifié en densification s'appuie d'une part sur le projet du secteur des Craux Sud ainsi que sur les dents creuses pour un total d'environ 256 logements. Parmi ce potentiel de densification il convient de distinguer le projet des Craux Sud qui prévoit la réalisation de 140 logements avec une densité de l'ordre de 28 logements/hectare et le reste des dents creuses qui pourrait permettre de réaliser 76 logements.

Ce potentiel ne tient pas compte du secteur situé à l'extrémité Sud-Ouest des Aréniers qui a été écarté de l'analyse de la capacité de densification et de mutation au regard de ses caractéristiques et de ses enjeux : un secteur en majorité déjà bâti qui présente des enjeux paysagers et qui est dans l'attente de la réalisation du projet d'intérêt général des Craux Sud pour envisager une densification.

7.8. LE CLOS SEREIN

Description

Il s'agit d'une zone d'extension située dans le prolongement du quartier dit du « Cimetière ». Elle résulte en particulier de la création de lotissements importants.

- Le bâti :

A l'Est de l'Avenue du 8 mai 1945 deux tissus bâtis se distinguent :

- au nord du canal des Alpines se trouve un lotissement récent (les chênes verts) d'habitat individuel dense. Ce dernier est composé de maisons individuelles sur de petites parcelles et de logements sociaux de type individuel groupé. L'organisation du quartier vise une densité bâtie tout en préservant des espaces individuels privatifs.



Logements individuel en R+1
« lotissement les chênes verts » - avril 2019 – Citadia Conseil



Logements groupé en R+1 (habitat social)
« lotissement les chênes verts » - avril 2019 – Citadia Conseil

- au sud du canal des Alpines se trouve une poche d'habitat individuel plutôt diffus.

A l'Ouest de l'Avenue du 8 mai 1945 se trouve le lotissement du Clos Serein. Ce lotissement a été conçu en s'adaptant à la topographie du site comme le montre le principe viaire et d'aménagement ci-dessous :



« Le Clos Serein » est un quartier habité et composé de maisons individuelles, l'habitat est de type pavillonnaire. Au nord, les parcelles sont plutôt grandes et plus on descend dans le Sud du quartier plus les parcelles se réduisent. La vue dégagée sur les Alpilles a certainement conduit au développement plus dense du Sud.



Lotissement du Clos Serein
« Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil

- Equipement :

La voirie principale est routière et piétonne. De bonne facture, elle conduit à de nombreuses impasses.

Au niveau de la desserte secondaire (impasses) certains trottoirs sont peu entretenus, la végétation les recouvre parfois. A d'autres endroits, les habitants ont recouvert le trottoir de béton pour accéder plus facilement à leur logement. Globalement, au niveau de la desserte secondaire les trottoirs sont relativement étroits.

Le Clos Serein est doté d'aires et d'arrêts de bus.

Le secteur est également desservi par le réseau d'assainissement collectif.



Voirie et trottoirs
« Le Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil

- L'ambiance (qualité du secteur) :

A l'Est de l'Avenue du 8 mai 1945 l'ambiance est principalement minérale. Les espaces publics sont existants et soignés dans le lotissement des chênes verts mais la végétation reste principalement privée.

Le quartier du Clos Serein est doté d'un espace vert ouvert (parc Aubanel), situé entre l'avenue des Genêts et l'avenue des Oliviers. Quelques espaces verts naturels (plusieurs types de végétation) et

quelques oliviers sont présents dans le quartier, principalement au Nord. Cependant, les espaces verts/naturels du secteur sont principalement privés. La voirie large et goudronnée, les trottoirs et les clôtures qui entourent la végétation privée ne permettent pas de se sentir dans un environnement totalement naturel.

Au Sud la végétation et également privée mais les rues plus intimistes et surtout la vue dégagée remarquable sur les Alpilles confère une ambiance plus naturelle à cette partie du quartier.



Vue sur les Alpilles
« Le Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil



Espace naturel
« Le Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil



Vue sur les Alpilles
« Le Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil

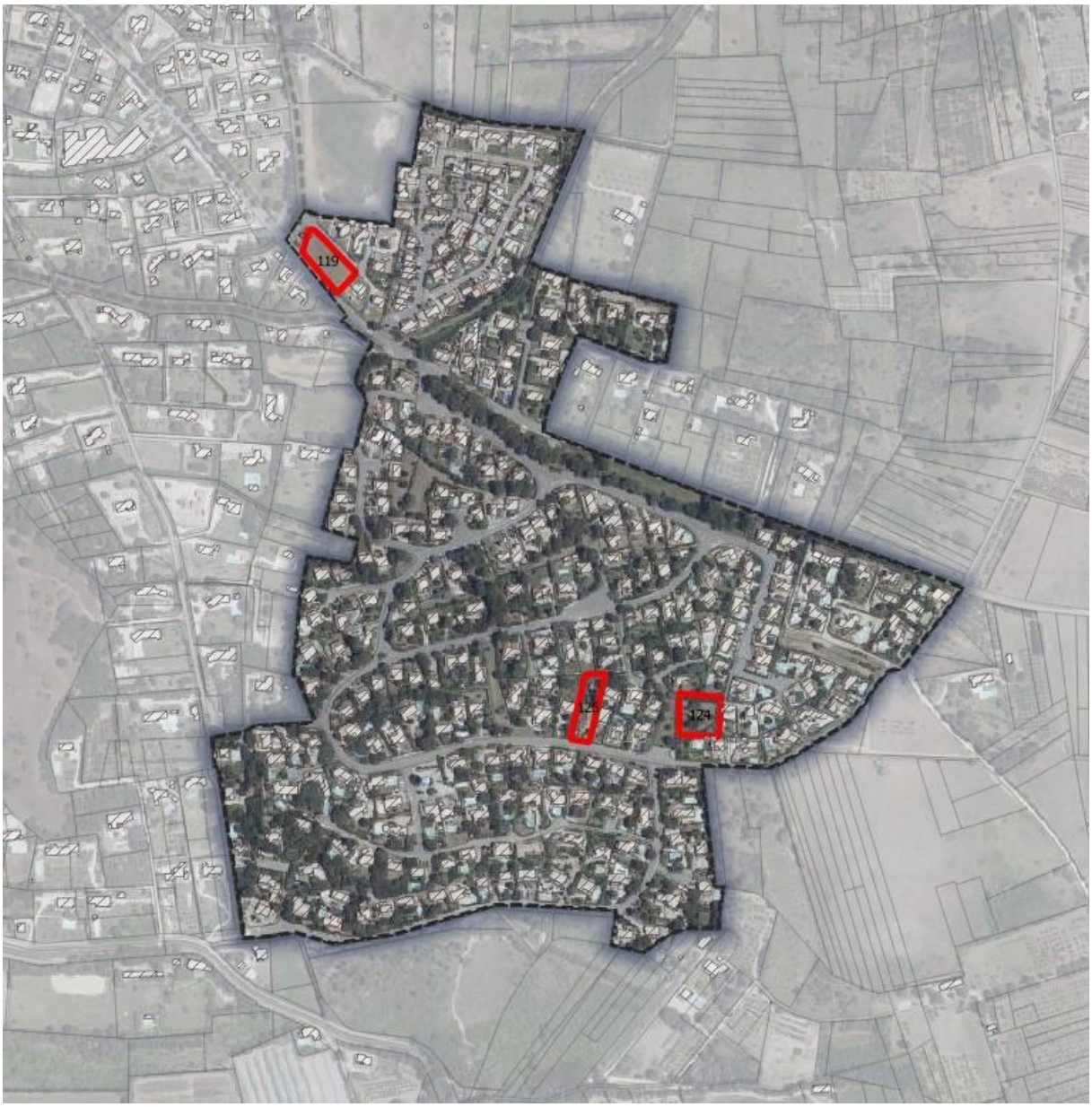


Voirie
« Le Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil



Vue sur les Alpilles
« Le Clos Serein » - avril 2019 – Citadia Conseil

<u>Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur</u>



N°	Superficie (m²)	Occupation	Potentiel logements
119	1 676	Résiduel privé	4
124	1 822	Résiduel privé	2
126	1 466	Résiduel privé	2
	4 964	-	**8**

Récapitulatif

Concernant le quartier du Clos Serein, le potentiel identifié en densification s'appuie sur des dents creuses pour un total d'environ 8 logements.

7.9. MAS DE LA CHAPELLE

Description

Le secteur Mas de la Chapelle se situe entre le centre du village et la ZA des Moutouses. La zone se divise en deux parties :

- la partie sud regroupe un pôle enfance et est dédiée aux activités de loisirs et sportives (parcours de santé, pumptrack, centre de loisirs) ;
- la partie nord est dédiée à la relocalisation de la coopérative agricole.

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



Compte tenu de sa vocation et des activités installées ou en projet, **la capacité de densification et de mutation de ce secteur est nulle.**

7.10. COUDERIC

Description

Ce hameau est situé le long de la RD29 et est constitué de quelques habitations sur de grands terrains au sein d'un paysage agricole prégnant. Ce hameau est aujourd'hui faiblement équipé (assainissement individuel).

Analyse de la capacité de densification et de mutation du secteur



Compte tenu de son excentricité, de son niveau d'équipement et des enjeux environnementaux (à la frontière du monde agricole et naturel de la commune) ce quartier ne présente aucun enjeu de densification ou d'extension.

7.11. SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Le potentiel total évalué au niveau de l'enveloppe agglomérée est d'environ 345 logements (dont projet des Craux Sud).

Ce potentiel ne tient pas compte de certains secteurs bâtis tels que l'extrémité Sud-Ouest des Aréniers, l'Est du Clos Serein et le quartier de la Garde qui ont été écartés de l'analyse de la capacité de densification et de mutation au regard de leurs caractéristiques : des espaces particulièrement mités, présentant des enjeux paysagers ou de respiration agro-naturelle ou dans l'attente de la réalisation de projets d'intérêt général (projet des Craux Sud).

Enfin, il faut tenir compte d'une certaine rétention privée qui ne permettra pas de densifier l'intégralité des parcelles visées à l'horizon 2030. Celle-ci peut être estimée à environ 20% pour les parcelles privées hors programme (Craux Sud).

Le réel potentiel des parcelles identifiées est donc d'environ 250/300 logements.

La synthèse des perspectives d'évolution du tissu urbain est la suivante :

- l'espace urbain d'Eyragues est décomposé en 7 entités urbaines/quartiers majeurs : les Moutouses, les Carpons, le Centre, le « Cimetière », les Aréniers, le Clos Serein, le Mas de la Chapelle ;
- les secteurs Coubéric et La Malgue, éloignés de l'enveloppe agglomérée, n'ont pas vocation à se développer ;
- le secteur des Moutouses recouvre la ZA ainsi que le Complexe Sportif et ne dispose plus de potentialité de développement ;
- le Centre est le lieu de convergence de l'ensemble des services et commerces de proximité, il est situé au cœur de la commune, autour du centre historique et patrimonial ;
- le secteur du Mas de la Chapelle accueille des équipements dédiés aux loisirs et à l'enfance et a vocation à accueillir la coopérative agricole, délocalisée du centre-village ;
- Les quatre autres quartiers sont des quartiers d'extension urbaine principalement à vocation d'habitat.
- le potentiel de densification de cette enveloppe agglomérée s'élève à environ 345 logements. Cependant, plusieurs paramètres viennent ajuster ce potentiel : l'échelonnement de l'équipement de la commune (certaines parcelles de l'enveloppe agglomérée n'étant pas forcément desservies) et la rétention privée naturelle à l'horizon 2030. La hiérarchisation de ces enjeux permet d'identifier un potentiel d'environ 250/300 logements.

Cette analyse montre l'existence de quelques unités foncières qui peuvent accueillir aisément des programmes comportant de la mixité sociale. Le potentiel identifié doit donc être principalement orienté vers la diversification du parc de logements.

Les grandes caractéristiques du tissu urbain permettent de dégager les enjeux de développement suivants :

Densifier le tissu urbain : Exploiter les opportunités offertes par le territoire.

Organiser le développement durable spatial de la commune : les projets de développement futur de l'habitat doivent s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante, en appui sur des voiries de qualité et multimodales, dans une économie de l'espace et des équipements. Des secteurs de franges urbaines, représentant des enjeux paysagers, ou de milieu naturel et étant particulièrement sensibles du fait de leur mitage doivent être préservés.

8. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

8.1.1. Scénario de croissance

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de planifier le développement et l'aménagement de la commune d'Eyragues à l'horizon d'au moins 10 ans (2032).

Afin d'anticiper les besoins en termes de logements, d'équipements et de foncier, le diagnostic établit des perspectives de croissance démographique. L'établissement de projections démographiques à l'échelle d'une commune et sur une période de seulement 10 ans reste un exercice purement théorique qui a pour seul objet d'envisager différents scénarios permettant à la commune de réfléchir à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir des hypothèses les plus vraisemblables.

Sur la base des données statistiques enregistrées lors des derniers recensements, plusieurs perspectives d'évolution démographique ont été établies :

	PERIODE DE REFERENCE		
	1999	évolution annuelle	2015
Population	3 941	0,6%	4 354
% de la population hors ménage	4,1%		2,4%
Population des ménages	3 780	0,6%	4 247
Solde naturel		-0,1%	
Solde migratoire		0,7%	

	SCENARIO 1			SCENARIO 2			SCENARIO 3		
	Croissance démographique moyenne entre 1999 et 2015 avec baisse de la diminution de la taille des ménages			Croissance démographique de 0,8% correspondant plus à la croissance connue ces dernières années avec maintien de la diminution de la taille des ménages			Croissance démographique de 0,8% correspondant plus à la croissance connue ces dernières années avec baisse de la diminution de la taille des ménages		
	2018	évolution annuelle	2030	2018	évolution annuelle	2030	2018	évolution annuelle	2030
Population	4 564	0,6%	4 918	4 564	0,8%	5 040	4 564	0,8%	5 040
% de la population hors ménage	2,4%		2,4%	2,4%		2,4%	2,4%		2,4%
Population des ménages	4 455	0,6%	4 800	4 455	0,8%	4 919	4 455	0,8%	4 919
Solde naturel		-0,1%			-0,1%			-0,1%	
Solde migratoire		0,7%			0,9%			0,9%	

La commune devra construire son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un scénario choisi.

Le scénario retenu devra permettre de répondre au mieux à la volonté de protection de l'environnement et de préservation de la qualité de vie du territoire tout en permettant un développement d'Eyragues capable de répondre :

- aux besoins en logements de ses habitants ;
- à la nécessité de maintenir Eyragues comme ville attractive.

8.2. BESOINS EN LOGEMENTS

A partir des quatre scénarios de croissance démographique, une estimation des besoins en logements a été établie.

Les besoins en logements sont calculés sur la base des points suivants :

- l'accueil supplémentaire de population (dû au solde naturel ou au solde migratoire) ;
- le desserrement des ménages. A l'image du phénomène qui s'exerce à l'échelle nationale, la taille des ménages sur la commune d'Eyragues diminue progressivement. L'INSEE, dans ses projections de croissance de la population française à l'horizon 2022, table sur la poursuite de cette diminution de la taille des ménages. Ainsi, les besoins projetés pour la commune de d'Eyragues à l'horizon 2030 sont établis à partir d'une hypothèse de diminution de la taille des ménages identique à celle d'aujourd'hui soit 0,7% (soit 2,02 personnes par ménages en 2030) et une hypothèse de diminution moins importante de 0,5% (soit 2,07 personnes par ménage à l'horizon 2030) ;
- le besoin en résidences secondaires ;
- la prise en compte de la vacance frictionnelle. Y compris dans les programmes neufs, il faut tenir compte d'une vacance dite frictionnelle qui existe dès lors qu'un logement change de mains, que ce soit à l'occasion d'une transaction ou d'une relocation.

	PERIODE DE REFERENCE		
	1999	évolution annuelle	2015
Population	3 941	0,6%	4 354
% de la population hors ménage	4,1%		2,4%
Population des ménages	3 780	0,6%	4 247
Solde naturel		-0,1%	
Solde migratoire		0,7%	
Taille moyenne des ménages	2,5	-0,7%	2,2
Logements	1 692	1,4%	2 111
Résidences principales	1 493	1,5%	1 888
Résidences secondaires	85	0,5%	93
% rés. secondaires	*5,0%*		*4,4%*
Logements vacants	114	0,8%	130
% lgts. vacants	*6,7%*		*6,2%*
Taux de renouvellement		-0,04%	
	total	par an	/ an / 1000 h
Construction 1999-2015	407	**25**	6,3
Point Mort 1999-2015	199	**12**	3,1
Desserrement	187	**12**	2,9
Renouvellement	-13	**-1**	-0,2
Evolution des LV	16	**1**	0,3
Evolution des RS	8	**0**	0,1
Besoins en logements	208	**13**	3,2

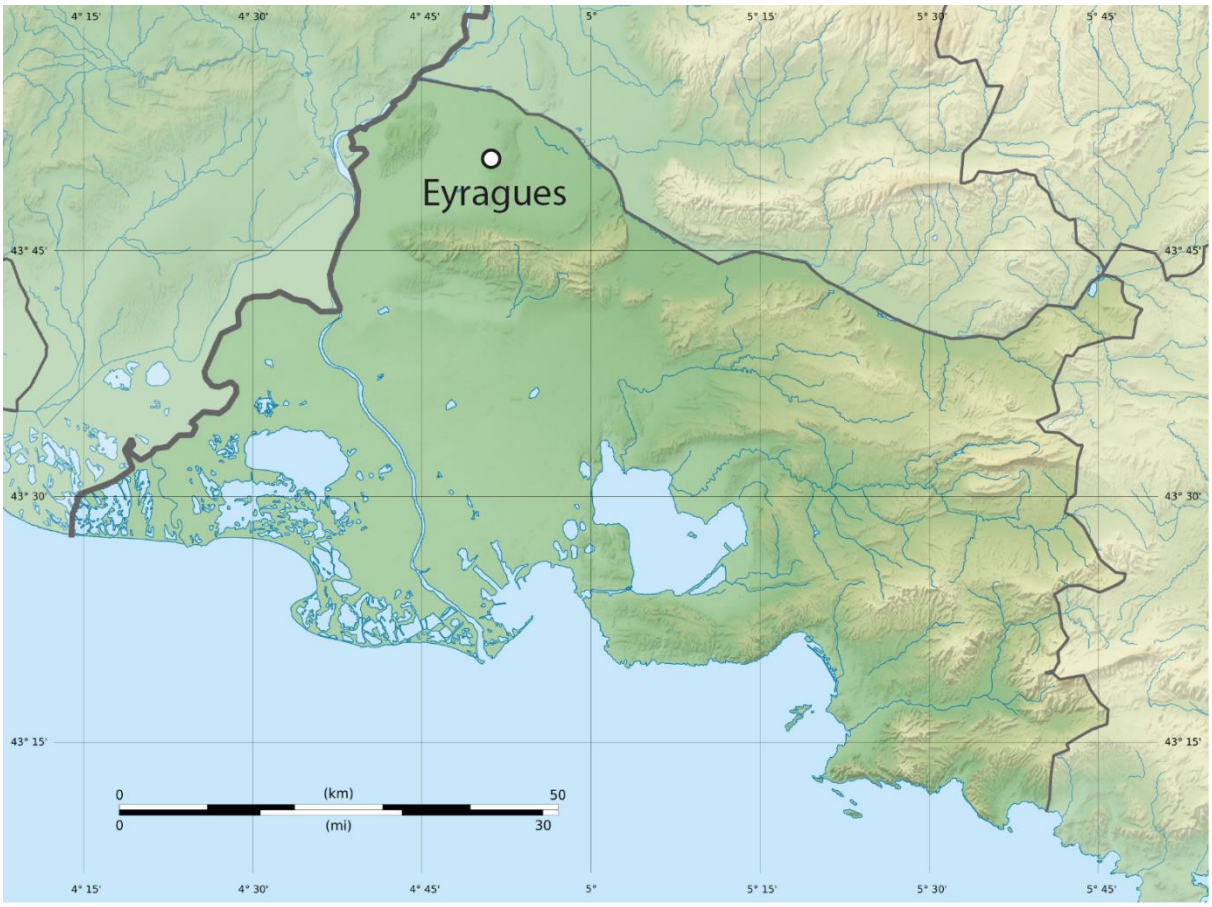
	SCENARIO 1			SCENARIO 2			SCENARIO 3		
	Croissance démographique moyenne entre 1999 et 2015 avec baisse de la diminution de la taille des ménages			Croissance démographique de 0,8% correspondant plus à la croissance connue ces dernières années avec maintien de la diminution de la taille des ménages			Croissance démographique de 0,8% correspondant plus à la croissance connue ces dernières années avec baisse de la diminution de la taille des ménages		
	2018	évolution annuelle	2030	2018	évolution annuelle	2030	2018	évolution annuelle	2030
Population	4 564	0,6%	4 918	4 564	0,8%	5 040	4 564	0,8%	5 040
% de la population hors ménage	2,4%		2,4%	2,4%		2,4%	2,4%		2,4%
Population des ménages	4 455	0,6%	4 800	4 455	0,8%	4 919	4 455	0,8%	4 919
Solde naturel		-0,1%			-0,1%			-0,1%	
Solde migratoire		0,7%			0,9%			0,9%	
Taille moyenne des ménages	2,20	-0,5%	2,07	2,20	-0,7%	2,02	2,20	-0,5%	2,07
Logements	2 250		2 563	2 250		2 678	2 250		2 620
Résidences principales	2 022	1,1%	2 315	2 022	1,5%	2 430	2 022	1,3%	2 372
Résidences secondaires	94	0,5%	101	94	0,5%	101	94	0,5%	101
% rés. secondaires	*4,2%*		*3,9%*	*4,2%*		*3,8%*	*4,2%*		*3,8%*
Logements vacants	134	0,8%	148	134	0,8%	148	134	0,8%	148
% lgts. vacants	*6,1%*		*5,8%*	*6,1%*		*5,5%*	*6,1%*		*5,6%*
Taux de renouvellement		-0,04%			-0,04%			-0,04%	
	total	par an	/ an / 1000 hts	total	par an	/ an / 1000 hts	total	par an	/ an / 1000 hts
Construction 2018-2018	**302**	**25**	**5,4**	**418**	**35**	**7,4**	**360**	**30**	**6,4**
Construction 2015-2018	*302*	*25*	*5,4*	*418*	*35*	*7,4*	*360*	*30*	*6,4*
Estimation construction 2015-2017									
Point Mort 2015-2018	**136**	**11**	**2,4**	**188**	**16**	**3,3**	**136**	**11**	**2,4**
Desserrement	125	10	2,3	178	15	3,2	125	10	2,2
Renouvellement	-10	-1	-0,2	-10	-1	-0,2	-10	-1	-0,2
Evolution des LV	14	1	0,3	14	1	0,3	14	1	0,3
Evolution des RS	6	1	0,1	6	1	0,1	6	1	0,1
Besoins en logements	**167**	**14**	**3,0**	**230**	**19**	**4,1**	**224**	**19**	**4,0**

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU PHYSIQUE

1.1 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

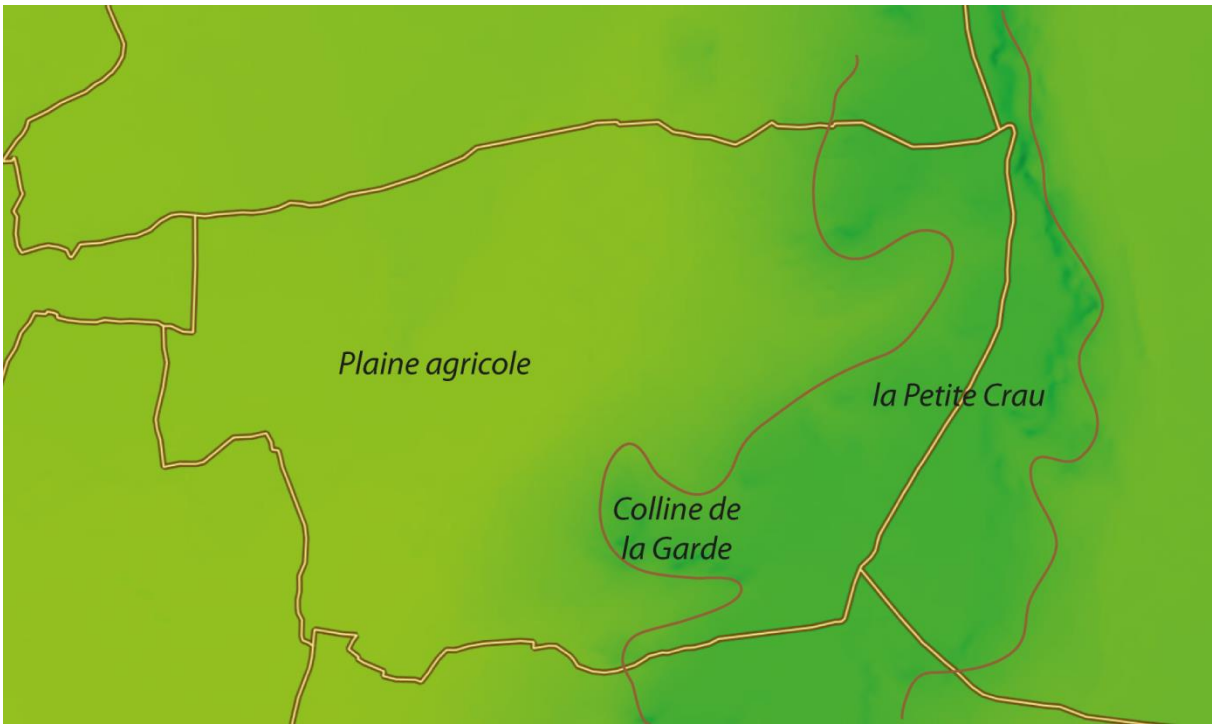
La commune se situe au cœur de la plaine d'Avignon, entre Rhône, Durance et Alpilles. Elle se situe par conséquent à une altitude moyenne plutôt basse (23m) avec un minimum à 11m et un maximum à 99m (extrémité Est du territoire communal). Un relief léger marque le territoire de la commune d'Eyragues



Localisation d'Eyragues – Relief du département

Ainsi, ce territoire se compose d'une plaine essentiellement agricole pour sa majeure partie à l'Ouest. Cette plaine est irriguée de canaux, qui convergent notamment vers la partie centrale, point bas de la commune, au niveau des canaux du Real et de la Grande Roubine.

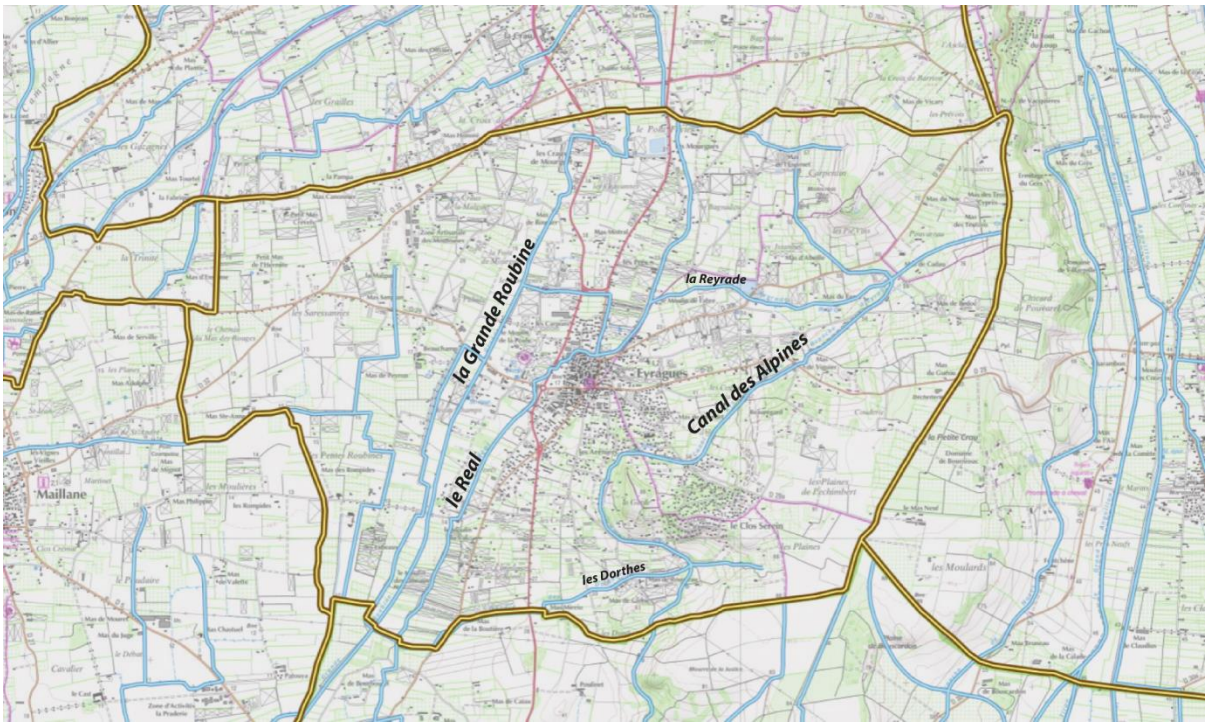
A l'Est, le relief remonte légèrement pour former une bande collinaire, la Petite Crau, orientée du Nord au Sud et culminant à 99m localement. Cette formation collinaire produit une extension en direction du centre-ville, la colline de la Garde (88m).



Carte du relief local

1.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'hydrographie de la commune d'Eyragues est constituée essentiellement de canaux.



Hydrographie, source : géoportail

Ceux-ci font partie d'un vaste réseau d'irrigation de la plaine agricole bordée au Nord par la Durance, à l'Est par la Petite Crau (Alpilles), au Sud par les Alpilles, au Nord-Ouest par la Montagnette et au Sud-Ouest par le Rhône au niveau d'Arles.

Les principaux canaux irrigant cette plaine sont orientés Nord Sud à Eyragues : la Grande Roubine, le Real. Ils servent notamment à la fois pour l'irrigation des parcelles agricoles et pour la régulation des eaux de ruissellement, étant les principaux exutoires des écoulements urbains d'Eyragues.

La branche d'Eyragues du Canal des Alpines marque aussi la limite entre la partie plaine et la Petite Crau (élévations et colline de la Garde).

Plusieurs autres petits canaux effectuent le lien entre ces principales branches (les Dorthes, la Reyrade…)

Concernant les 3 principaux canaux du territoire, leurs fonctions sont les suivantes :

- La Grande Roubine : assainissement des eaux pluviales (affluent du Vigueirat)
- Le Réal : assainissement des eaux pluviales et irrigation
- Le Canal des Alpines : irrigation

1.3 CLIMAT

Le climat d'Eyragues est de type méditerranéen surtout influencé par le Mistral.

La concentration des pluies, en chutes brèves et violentes sur de courtes périodes d'automne et de printemps et, venu du nord-ouest, le Mistral, qui souffle par intermittence de novembre à mai, favorisent la grande luminosité du ciel et la relative rareté du brouillard.

La présence du Mistral a pour double conséquence d'apporter le soleil et de repousser les dépressions. Dans certaines parties du département des Bouches-du-Rhône, il souffle près d'un jour sur trois. Par contre, il confère au ciel une pureté garante de la qualité des paysages.

1.3.1 Les vents

Plusieurs paramètres agissent sur le vent et sa vitesse, particulièrement la topographie locale, les volumes bâtis ou végétaux qui peuvent le freiner, le dévier ou créer des turbulences.

L'exposition aux vents est une base importante de la conception bioclimatique des constructions et des quartiers.

La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.)* afin de mieux profiter des ressources naturelles *(lumière, chaleur solaire,...)* et se protéger efficacement des agressions climatiques *(vents, canicule estivale,...).*

Ainsi, la conception bioclimatique visera à une protection de la construction contre les vents forts, notamment en hiver ou au contraire cherchera à capter les souffles du vent, notamment en été, pour refroidir la construction.

Au-delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont surtout une source d'énergie renouvelable : l'énergie éolienne.

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Toutefois, en milieu urbain, il est possible de capter l'énergie éolienne, pour un usage domestique, au moyen d'éoliennes de puissance faible. La technicité de ces petites éoliennes évolue beaucoup : il se développe ainsi de plus en plus d'éoliennes silencieuses et s'intégrant très bien aux constructions.

2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.1 LE PAYSAGE COMMUNAL : UN TERRITOIRE ANCRE AU CŒUR DE LA PLAINE DU COMTAT

La commune d'Eyragues s'inscrit dans la vallée du Rhône, au cœur de la plaine agricole du Comtat.

La structure géomorphologique ordonne le sens d'écoulement de l'Est vers l'Ouest du paysage.

La ruralité est à considérer comme une composante à la fois humaine, économique, sociale, touristique et paysagère.

La longue histoire rurale a façonné l'identité paysagère d'Eyragues, vaste territoire où les cultures traditionnelles et la culture notamment de serres d'aujourd'hui s'insèrent dans un espace naturel important sur une plaine agricole.

Les espaces boisés sont très peu présents sur le territoire Eyraguais :

- Colline de la Garde
- Entités plus ou moins importantes sur la frange Ouest de la Petite Crau (Coudéric,…)

Le réseau hiérarchisé des canaux, associé au relief simple mais clair du territoire d'Eyragues dessine la charpente paysagère du territoire, qui obéit dans son tracé à la loi de la gravitation et donne à voir les lignes de plus grande pente. C'est à cette même loi qu'obéissent les lignes de drainage des champs qui organisent les parcelles agricoles.

Ces lignes continues sont les éléments de continuité physique, écologique (corridors biologiques verts et bleus) de ce territoire aujourd'hui fortement cohérent entre espaces naturels, espaces agricoles et villages.

Les lignes et éléments structurants du territoire gagnent en lisibilité paysagère quand elles sont soulignées par des structures végétales qui déclinent leurs motifs (essence, forme) en fonction de la diversité de leur vocation : forêt linéaire (ripisylves) pour les canaux, arbres de haute tige en alignement pour les routes, jardins et parcs arborés autour des bastides ou dans l'emprise urbaine, boisements (garrigue, yeuseraie, etc.) sur le plateau de la Petite Crau et sur la colline de la Garde, brise-vent dans les territoires agricoles.

Ces structures (points, lignes, surfaces) soulignent dans les paysages d'Eyragues les éléments caractéristiques de chacun d'eux, et, en conséquence, la diversité qui est une des richesses du territoire.

La commune s'inscrit dans la plaine sous forme d'une enveloppe urbaine quasi-urbaine, où les extensions se sont réalisées autour du centre-ancien. Seules les zones d'activités, les Moutouses et la Malgue et le hameau de Coudéric sont détachés de l'enveloppe urbaine principale.

De nombreux mas isolés se répartissent ponctuellement dans la plaine.

L'enveloppe agglomérée principale

Le centre-ancien fonctionne de manière rayonnante autour de la principale centralité de la place de la Libération. Il est composé du centre historique ainsi que de ses premières extensions très denses.

C'est au centre que l'on retrouve la majorité des équipements et commerces de proximité ainsi que le groupe scolaire, la salle des Fêtes, le centre de secours…

La partie la plus ancienne du centre s'organise autour du noyau historique d'Eyragues, elle présente la particularité de proposer un grand nombre de commerces de proximité et de loisirs. En effet, il n'existe pas de surface commerciale importante sur le territoire d'Eyragues et le commerce de proximité joue donc un rôle majeur à la fois dans l'attractivité du centre ancien pour tous les Eyraguais ainsi que pour l'animation de la vie associative, touristique…

Cette présence commerciale est notamment due à une volonté politique affirmée reposant sur :

- La limitation des possibilités en termes de surfaces commerciales pour privilégier les petites unités
- L'intervention publique via son droit de préemption afin de maintenir une diversité commerciale pertinente.
- Une volonté de favoriser l'implantation de petits commerces favorisant la cohésion sociale

L'expansion pavillonnaire s'est principalement organisée vers le Sud et le Sud-Est.

Le paysage des lotissements se caractérise par :

- Une tendance à la privatisation de l'espace : omniprésence des murs et clôtures, fermeture des vues,
- De vastes surfaces imperméabilisées qui créent une impression d'austérité et de vide,
- Une architecture standardisée

Il est à noter que les nouvelles implantations ont pris en compte les caractéristiques environnementales et paysagères proches et valorisantes (végétation,…) dans leur aménagement.

Le mitage urbain

Panoramas emblématiques, succession de micro-paysages combinant terroirs agricoles vivants, garrigue… l'urbanisation « débridée » bouleverse ces équilibres fragiles, rompt l'harmonie de l'alternance des paysages urbains et naturels.

D'un point de vue paysager, la perception globale que l'on a de certaines zones d'habitat diffus est encore relativement préservée, au vu de l'ampleur du phénomène : l'impression de « campagne » demeure grâce aux effets de la végétation dense en entrée de ville et du relief relativement plat qui n'offre pas de point de vue dominant sur la ville.

De manière générale, en dehors de ses extensions urbaines, la commune d'Eyragues a relativement peu connu de mitage pavillonnaire fort de la plaine, ou de la Petite Crau. Depuis 40 ans, la consommation foncière sur la commune a été équilibrée au regard de la croissance démographique

et des besoins. On citera toutefois les versants de la colline de la Garde. La commune souhaite préserver la plaine agricole et s'attache à cet enjeu dans son PLU.

Par ailleurs, un secteur de la zone agricole, situé au sud-est de la commune, offre un panorama remarquable sur les Alpilles. Cet espace ouvert est caractérisé par un premier plan agricole, irrigué et ouvert, qui permet de découvrir en toile de fond les collines sèches des Alpilles.



Vue sur les Alpilles depuis le sud-est de la commune, photographie EVEN CONSEIL 2019 ©

Les zones d'activités

La commune compte deux zones d'activités situées à l'ouest de son territoire, les Moutouses et la Malgue. Elles sont toutes deux détachées de l'enveloppe agglomérée principale.

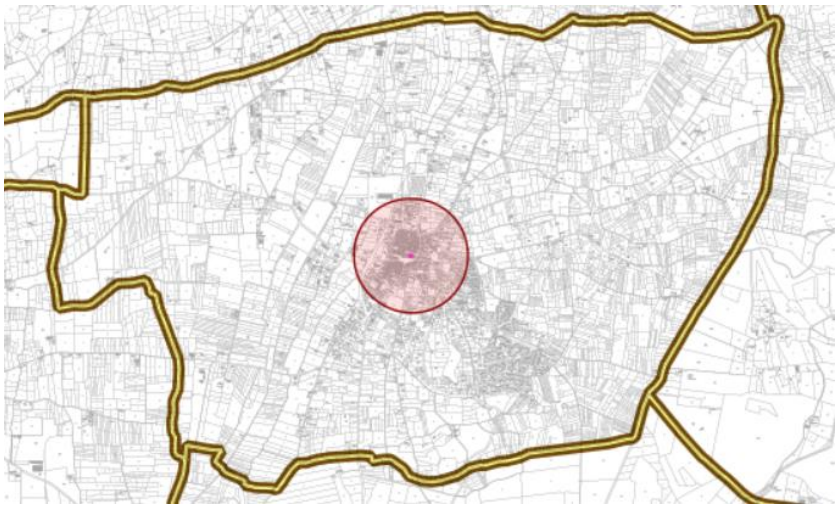
La perception de ces zones, que ce soit de l'intérieur ou de l'extérieur, est typique des zones d'activités artisanales ou logistiques (hétérogénéité des implantations, des volumétries, des couleurs, des enseignes, des clôtures) avec très peu d'espaces verts et pas d'espace public autre que viaire.

2.2 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Le territoire communal ne compte **pas de sites inscrits ou classés au titre de la loi de 1930** sur les monuments naturels et les sites.

Il compte en revanche **1 monument historique inscrit** (Loi 1913) : l'Eglise paroissiale « Sainte-Maxime », église romane du 12ème siècle.

Cet édifice fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (périmètre de protection des 500 mètres autour du monument), à intégrer au PLU.



Monument historique et son périmètre de 500 mètres (en rouge sur la carte), source : atlas des patrimoines

Un autre édifice remarquable est identifié sur la commune, il s'agit de la Chapelle de Notre-Dame-du-Pieux-Zèle et ermitage dit de Saint-Bonnet.



Eglise Sainte-Maxime, photographie EVEN CONSEIL 2019 ©



Chapelle de Saint-Bonnet, source : site internet de la commune

2.3 LES ESPACES DE TRANSITION ENTRE VILLAGE ET PLAINE AGRICOLE

Des alignements de platanes accompagnent plusieurs entrées de ville, notamment les entrées Nord, et Est. Ces alignements d'arbres confèrent à ces entrées de ville une véritable qualité paysagère et permettent d'assurer une transition douce entre la plaine et le village.



Alignement de platanes – entrée Est, source : google maps



Alignement d'arbres – entrée Nord, source : google maps

3 LES MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE : LA MATRICE NATURELLE DU TERRITOIRE

3.1 LES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE OU D'INVENTAIRE DE RICHESSE ECOLOGIQUE

3.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été lancé par le Ministère de l'Environnement sur l'ensemble du territoire national. Ces zones ont été recensées dans le but d'identifier et de décrire sur l'ensemble du territoire national, les secteurs présentant un grand intérêt écologique (abritant la biodiversité patrimoniale), dans la perspective de créer un socle de connaissance, mais aussi un outil d'aide à la décision. L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels. Elles doivent donc être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le territoire d'Eyragues se caractérise par un patrimoine naturel essentiellement concentré autour du plateau de la Petite Crau. Il s'agit donc d'une ZNIEFF de type II : 930012398 « Petite Crau »

Commentaire général

La Petite Crau est une riche région découpée par les haies de Cyprès. C'est essentiellement une zone agricole de vignes, vergers et céréales. Quelques parcelles de garrigues dégradées à Chêne vert et Chêne kermès couvertes de pinède de Pin d'Alep.

Flore et habitats naturels

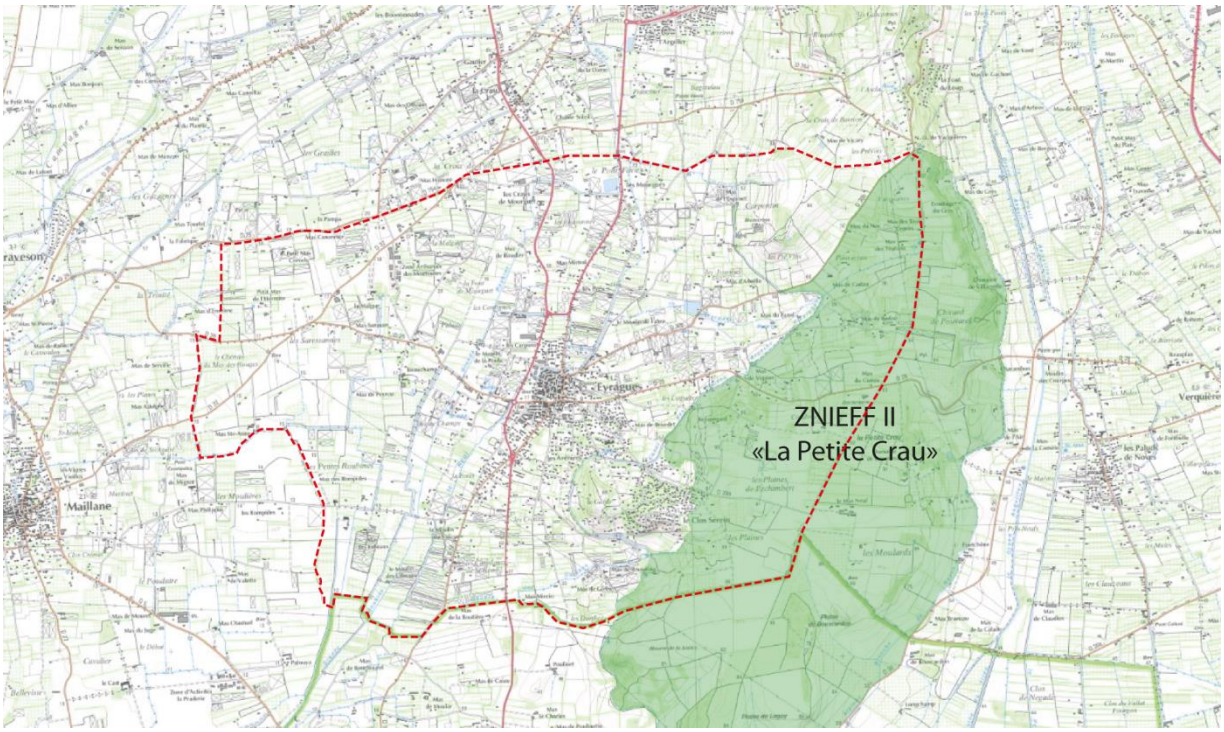
La Nigelle de France, espèce devenue très rare, est connue dans des cultures peu intensives. Des reliquats de pelouses steppiques de type craven sont connus. Elles sont directement liées à l'existence de troupeaux de mouton.

Faune

Ce site renferme trois espèces d'intérêt patrimonial dont une est déterminante. L'intérêt biologique actuel tient principalement dans la présence d'une avifaune méditerranéenne de milieux ouverts. Elle abritait encore il y a trente ans deux espèces prestigieuses aujourd'hui semble-t-il disparues :

- le Faucon crécerellette (Falco naumanni)
- et le Râle des genêts (Crex crex)

L'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) et l'Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), signalés lors de l'inventaire ZNIEFF Ière génération, nidifient probablement encore en petite Crau, bien que non signalés depuis plusieurs décennies.



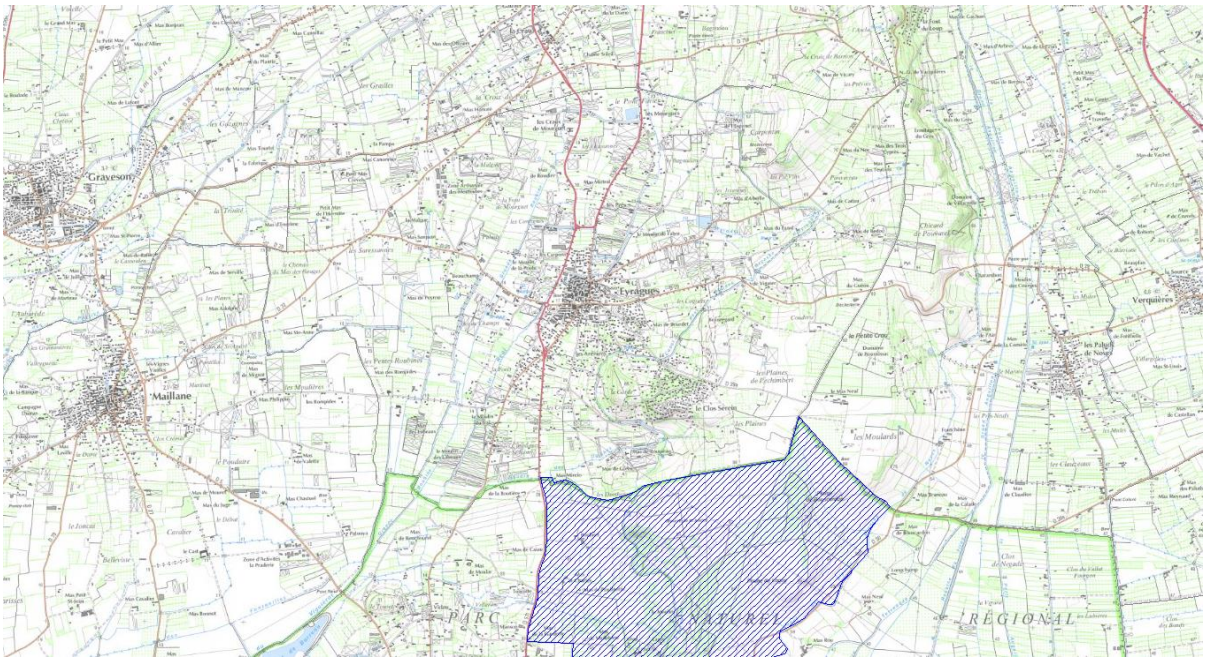
Périmètre ZNIEFF de type II

3.1.2 **Le réseau Natura 2000**

Le Programme d'Intérêt Communautaire a pour objectif la conservation des milieux et espèces animales et végétales en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, et régionales. Un opérateur technique a été choisi, il s'agit du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. L'article L414-4 de l'ordonnance du 11 avril 2001 qui transpose en droit français les deux directives européennes : (oiseaux et habitats) à l'origine de Natura 2000, prévoit que les autorités nationales puissent n'autoriser un plan ou un projet que s'il ne porte pas atteinte de manière significative à l'intégrité du site, sauf raisons impératives d'intérêt public et sous certaines conditions. Dans le cas d'espèces ou d'habitats naturels prioritaires, l'accord ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement, ou d'autres raisons impératives d'intérêt Public.

Il n'existe pas de périmètre Natura 2000 sur le territoire de la commune d'Eyragues.

Il est toutefois à noter qu'une Zone de Protection Spéciale (ZPS), la ZPS FR9312013 « Les Alpilles », est localisée sur la commune de St-Rémy-de-Provence, au sud du territoire Eyraguais.



Périmètre Natura 2000

Caractéristiques du site

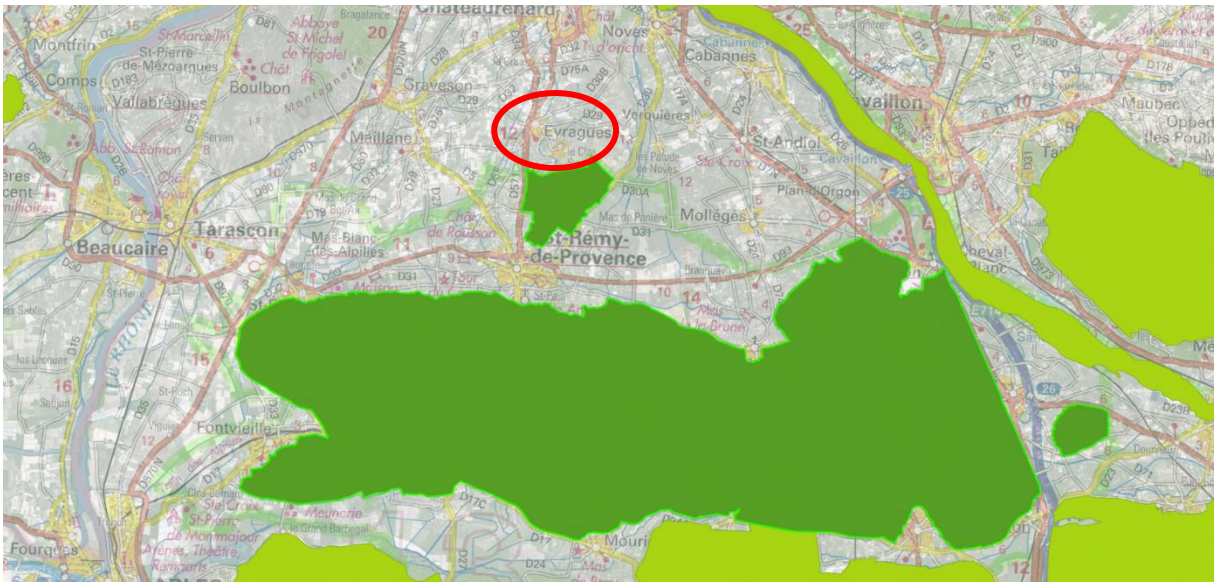
Isolée entre les plaines du Rhône, de la Durance, du Comtat Venaissin et de la Crau, la chaîne des Alpilles apparaît comme une « île », formée de multiples reliefs calcaires ne dépassant guère 400 mètres d'altitude.

Qualité et importance

Le site accueille une avifaune remarquable avec près de 250 espèces d'oiseaux, dont 25 espèces d'intérêt communautaire. Un des enjeux forts du site est la reproduction de plusieurs couples d'Aigle de Bonelli et de Percnoptère d'Egypte, deux rapaces méditerranéens très menacés en France et en Europe, qui trouvent dans le massif et les plaines alentour des conditions propices à leur survie.

Vulnérabilité

La pression touristique est très importante sur le site (risque de destruction ou de perturbation d'habitats naturels et d'espèces fragiles). Certaines activités de loisir (varappe, moto...) nécessitent d'être maîtrisées dans les secteurs les plus sensibles. Tendance globale à la fermeture des milieux (par abandon ou régression du pastoralisme). Le risque d’incendie constitue également une menace pour le site.



Périmètre global de la ZPS

D'après la carte ci-dessus, on peut constater que la commune d'Eyragues borde une partie isolée de la ZPS, qui n'est pas exactement liée au massif des Alpilles. **Celui-ci est en effet situé à plus de 10 km d'Eyragues.**

Cette partie est constituée de plaines agricoles (Lagoy, Bouscardon) représentant également l'extrémité Sud du plateau de la Petite Crau (Mourre de la Justice). Ce secteur ne présente pas les caractéristiques principales qui ont justifié le classement de la ZPS (relief calcaire). Il se présente plutôt comme un site de plaine d'accompagnement.

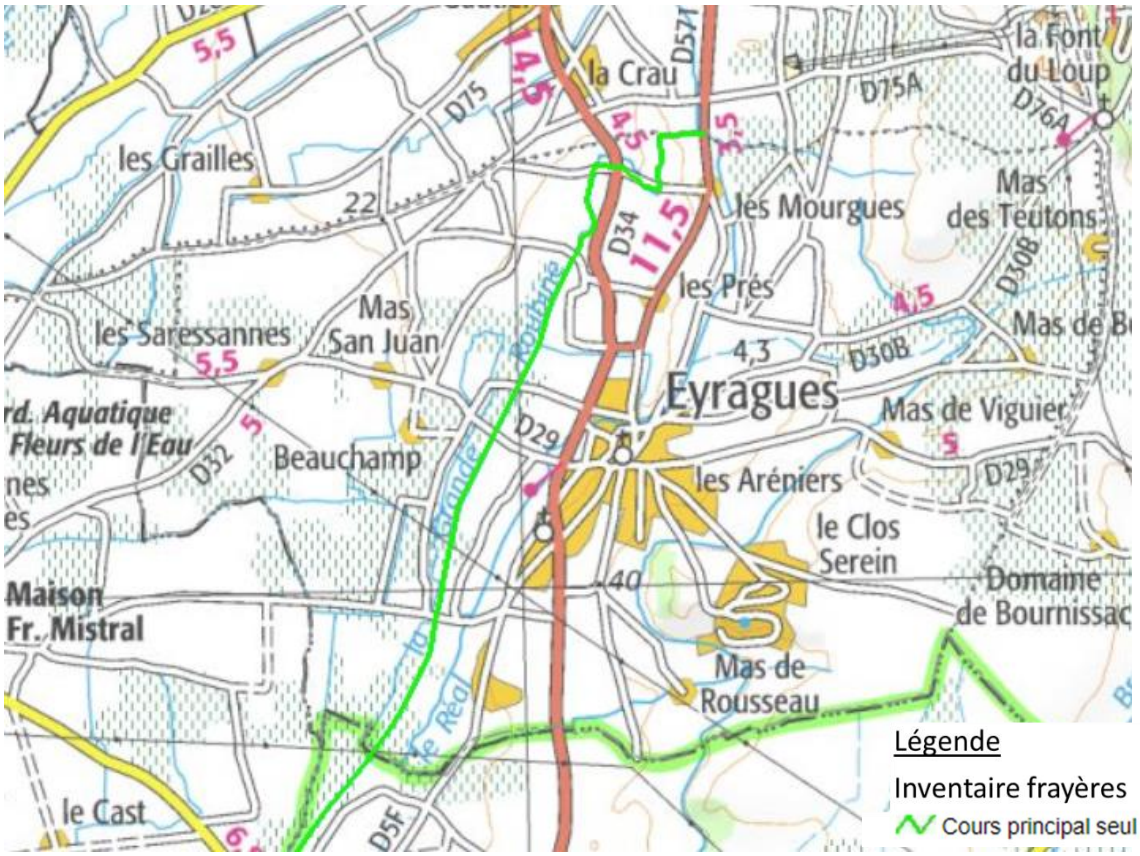
Ainsi, les plaines au Sud du canal des Dorthes et de la colline de la Garde représentent, sur le territoire Eyraguais, la terminaison naturelle de ces espaces et partagent la même fonctionnalité écologique.

Par conséquent, on rappellera que la commune d'Eyragues n'est pas couverte par un périmètre Natura 2000, mais qu'une vigilance particulière doit être apportée au Sud du territoire en raison de la proximité de la ZPS des Alpilles. Sa composition d'espace agricole ouvert est à maintenir.

3.1.3 Inventaire des frayères

Une frayère est un espace aquatique permettant aux espèces de poissons, de crustacées, d'amphibiens et de mollusques de se reproduire. Cet espace est caractérisé par des conditions écologiques favorables à la reproduction des différentes espèces. Ces espaces étant le lieu de la reproduction d'espèces aquatiques, pour la plupart protégées, et permettant l'accomplissement d'une fonction de reproduction indispensable à la pérennité des espèces, doivent être protégés. En PACA, dans les Bouches-du-Rhône, l'arrêté préfectoral portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, délimitent ces zones.

Dans la commune d'Eyragues, un cours d'eau est concerné par l'inventaire des frayères : la Grande Roubine.



Zones d'inventaire des frayères dans les Bouches-du-Rhône, source : cartographie dynamique geo-ide carto

3.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La définition d'une Trame Verte et Bleue dans le cadre d'un PLU doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud.

3.2.1 Notions principales

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer… de réaliser leur cycle de vie.

La Trame verte et bleue est avant tout un outil d'aménagement du territoire impliquant un travail de concertation entre l'État, les collectivités locales et les acteurs locaux. Il s'agit de :

- Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces,
- Identifier, cartographier et relier par des corridors écologiques les espaces importants pour la préservation de la biodiversité,
- Atteindre ou conserver le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » des eaux de surface,
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices,
- Permettre et faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages,

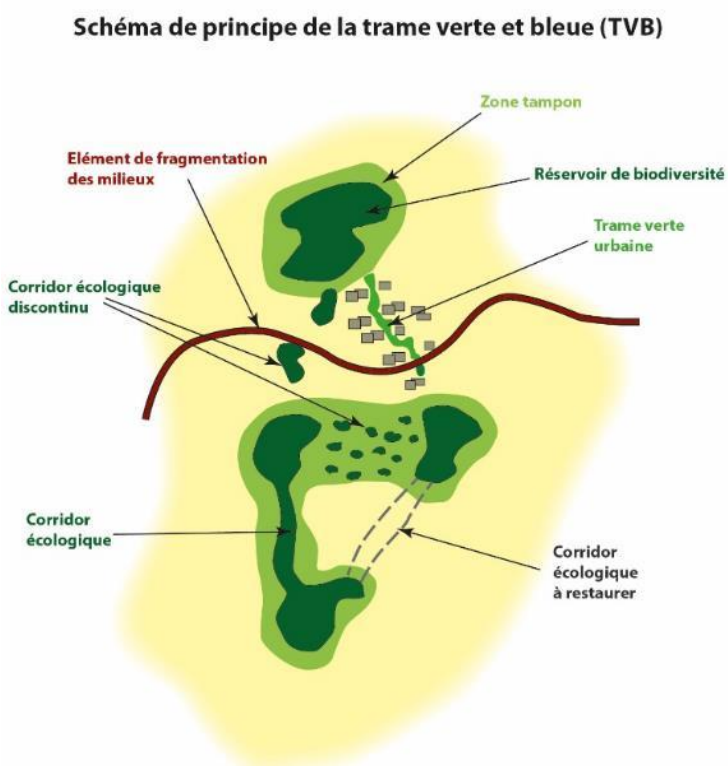
- Permettre et faciliter le déplacement des « aires de répartition » des espèces sauvages et des habitats naturels, face au changement climatique.

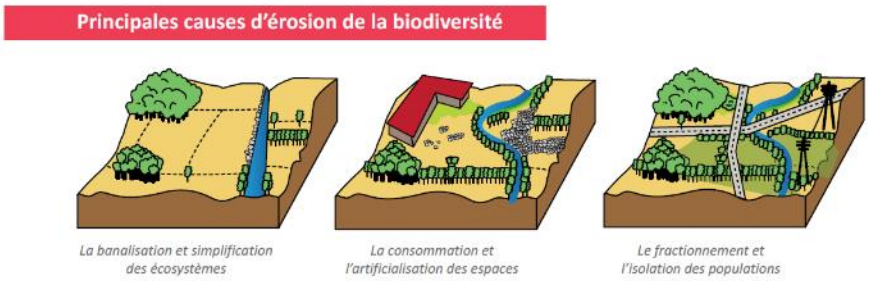
Plusieurs intérêts sont fournis par l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme :

- **Le cadre de vie :** Les habitants et élus d'un territoire ou les ménages qui cherchent à s'implanter sont sensibles à l'environnement qui fait leur quotidien. La présence de nature et le paysage sont donc des éléments forts du cadre de vie à plusieurs titres :
    - attractivité d'un territoire pour garder sa population ou inciter de nouveaux ménages à venir,
    - amélioration de la vie en ville,
    - facteur d'acceptation de la densité puisque les gens ont en contrepartie des espaces pour "respirer" à proximité,
    - lieux de nature accessibles, ouverts au public,
    - notion d'espace public, intérêt économique par le développement du tourisme, lieux de loisirs (balades, sports "verts", pêche, pique-nique...).
- **Les services rendus par la nature :** ce sont parfois des éléments très pragmatiques qui ont favorisé une démarche de préservation des espaces naturels, comme :
    - une meilleure gestion de l'eau pluviale,
    - les économies d'énergie,
    - la lutte contre la pollution,
    - la pérennisation du foncier agricole,
    - le soutien à la diversification et à la valorisation des productions agricoles.

La TVB est constituée des éléments suivants :

- **les réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche et généralement connue par des périmètres règlementaires ou d'inventaires. Des zones tampons sont généralement présentes autour de ses réservoirs ;
- **Les autres milieux naturels, dont « zones tampon » des réservoirs de biodiversité** ;
- **Les espaces de nature en ville** : espaces verts, jardins, alignements d'arbres, fossés. Ces espaces sont garants d'une certaine perméabilité de la nature dans la ville ;
- **Les corridors écologiques** : ils sont constitués de différents milieux naturels qui permettent de relier les réservoirs entre eux et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements. Ils peuvent être linéaires ou surfaciques, continus ou discontinus, existants ou à restaurer. Les corridors terrestres font partis de la trame verte et les corridors aquatiques de la trame bleue ;
- **Les éléments de fragmentation** : ils représentent les différentes formes de rupture dans les continuités écologiques et entrainent des phénomènes artificiels de morcèlement de l'espace.





3.3 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région PACA définit la stratégie territoriale à moyen et long terme (2030 et 2050), en définissant des objectifs et des règles. Il est approuvé depuis le 15 octobre 2019.

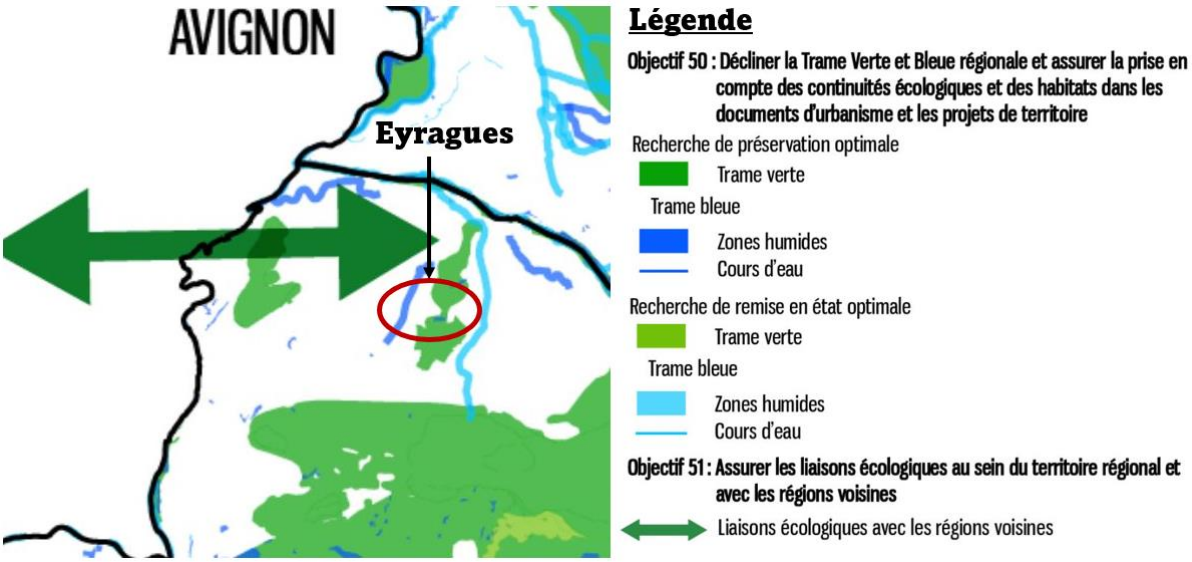
Il fixe notamment une grande orientation ainsi que 2 objectifs traitant de la trame verte et bleue :

- Orientation : « Les continuités écologiques restaurées »

« *Le projet territorial ambitionne non seulement de protéger et d'assurer les continuités écologiques, mais aussi de faire en sorte qu'elles soient systématiquement prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire. En tant que cadre de référence plutôt que dernier volet* ».

  - Objectif n°50 : Décliner la trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
  - Objectifs n°51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.

Le SRADDET s'impose aux documents de planification et d'urbanisme des acteurs publics. Il joue un rôle d'ensemblier à la fois pour les stratégies de l'institution régionale et pour celles des autres collectivités couvrant le territoire régional.



Extrait de la carte de la trame verte et bleue du SRADDET de la région PACA

Selon la carte du SRADDET, la commune d'Eyragues est concernée par :

- Une trame verte à préserver
- De zones humides à préserver
- Un cours d'eau à préserver

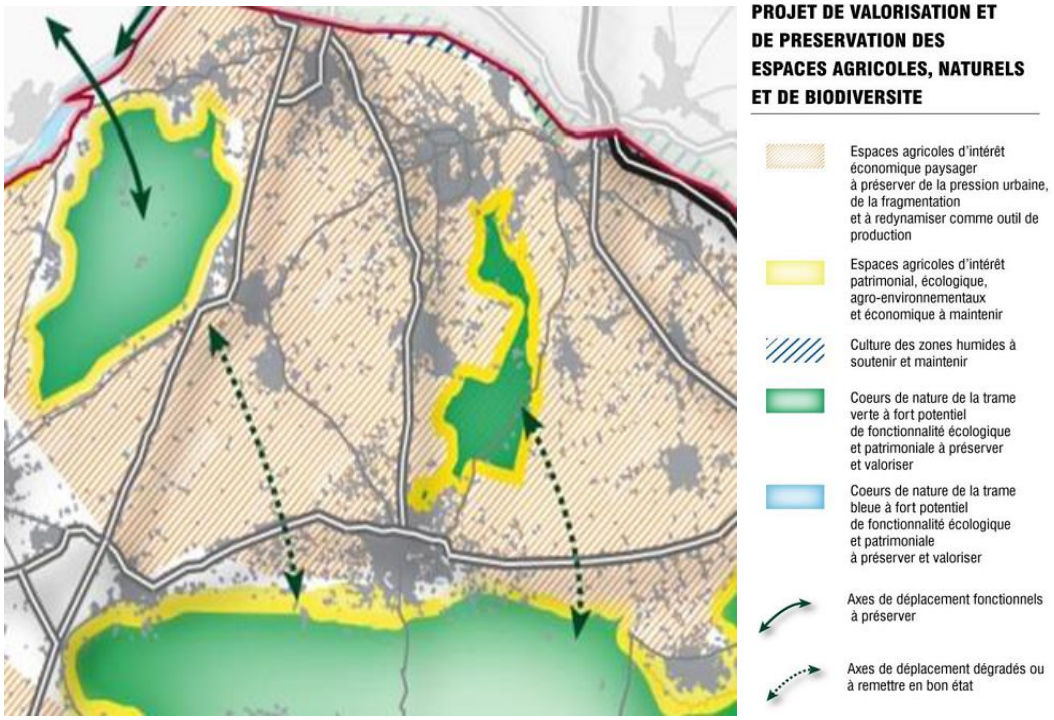
3.4 La TVB du SCoT du Pays d'Arles

L'élaboration du SCOT a été initiée en 2007 dans le cadre de la loi SRU. Les travaux ont été réorientés en 2012 vers un SCOT Grenelle. Après 10 ans de construction, le projet du SCOT du Pays d'Arles a été arrêté lors du comité syndical du 24 février 2017, approuvé en avril 2018. Le SCoT a été modifié en avril 2019 et est exécutoire depuis le 16 mai 2019.

La commune est composée d'une grande entité de la trame verte :

- **Un réservoir de biodiversité** composé des espaces boisés de bordure Est du plateau de la Petite Crau et les milieux ouverts et semi-ouverts associés.

Aucun corridor écologique ou connexion d'ordre inférieur n'est dessinée sur la carte du SCOT.



Extrait du PADD du Scot du Pays d'Arles

3.5 Les composantes de la trame verte et bleue communale

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il s'agit de préciser localement comment s'articulent ces grandes entités avec une trame plus fine.
Ainsi, une analyse de la trame bleue et verte a été réalisée afin d'identifier les réservoirs biologiques, les obstacles terrestres ou aquatiques et les continuités écologiques. Cette démarche a été élaborée en plusieurs étapes :

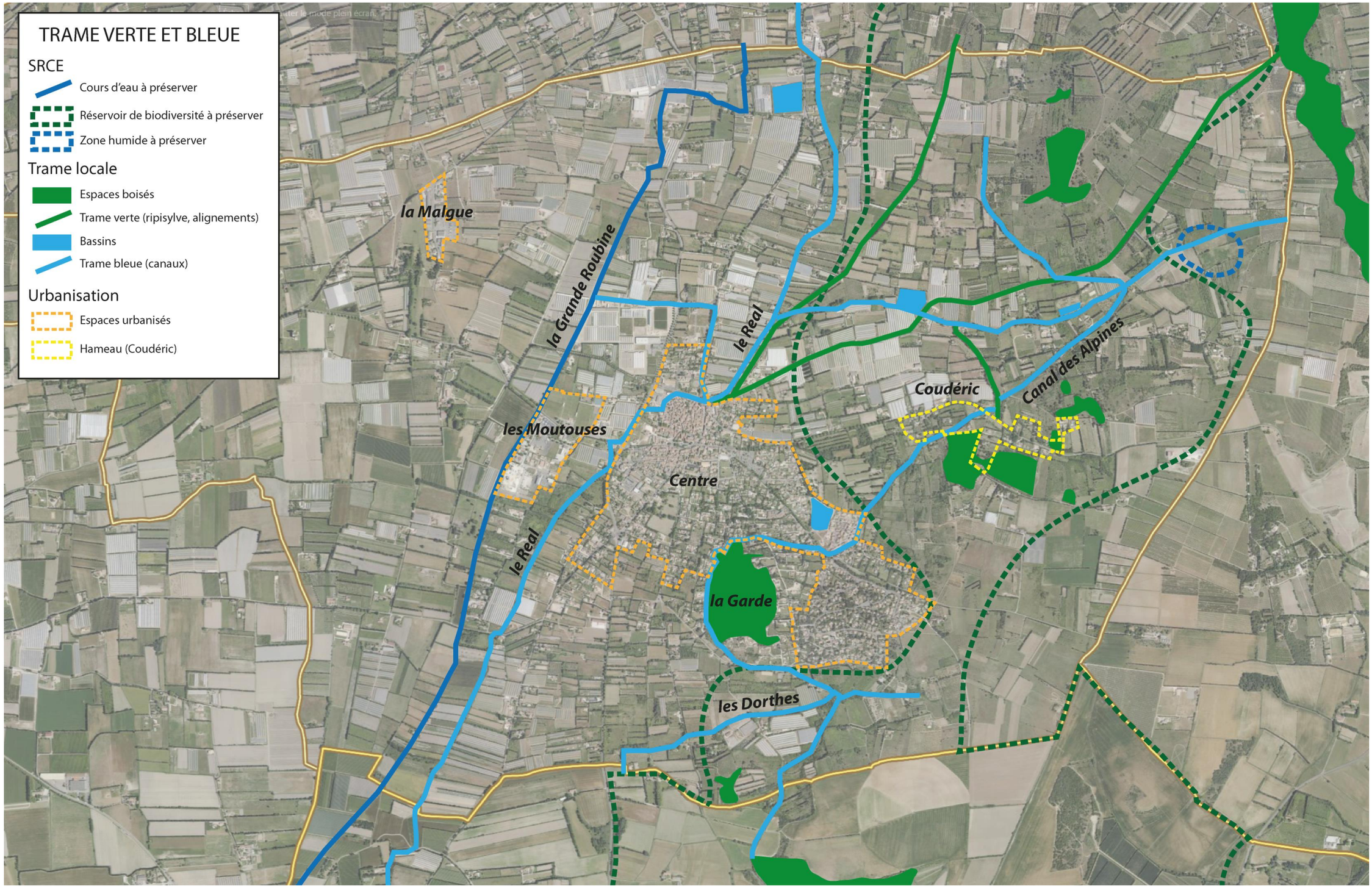
- Identification des trames
- Identification des réservoirs de biodiversité
- Identification des points de conflits majeurs
- Identification des connexions écologiques avec les communes voisines

Les éléments repérés sur le territoire de la commune d'Eyragues sont principalement les suivants :

- Réservoirs biologiques :
    - espaces boisés au sein du réservoir de biodiversité repéré au SRADDET et correspondant à une partie du plateau de la Petite Crau ;
    - bassins principaux de rétention relevant de la trame bleue ;
- Continuités écologiques :
    - Trames vertes et bleues : canaux et ripisylves, alignements d'arbres en bordure de route

L'analyse précise du réservoir identifié par le SRADDET montre que les entités boisées sont de très faible importance et très faible ampleur. La grande majorité des espaces est constitué de terres agricoles en friche (espaces ouverts voire semi-ouverts).

Les continuités écologiques sont par conséquent plutôt restreintes et constituées par les ripisylves ou alignements d'arbres qui accompagnent les infrastructures humaines (canaux, routes).


TRAME VERTE ET BLEUE
SRCE
Cours d'eau à préserver
Réservoir de biodiversité à préserver
Zone humide à préserver
Trame locale
Espaces boisés
Trame verte (ripisylve, alignements)
Bassins
Trame bleue (canaux)
Urbanisation
Espaces urbanisés
Hameau (Coudéric)
la Malgue
la Grande Roubine
le Real
les Moutouses
Centre
le Real
la Garde
les Dorthes
Coudéric
Canal des Alpines

Cette trame s'inscrit principalement dans un périmètre précisé du réservoir de biodiversité identifié au SRADDET et s'appuie sur des liens avec les communes voisines. On citera à ce titre notamment :

- Les espaces boisés de bordure Est du plateau de la Petite Crau sur la commune de St Andiol
- Les réservoirs biologiques mineurs au sein du même espace vers :
    - Le Nord : Châteaurenard (en direction de la Durance)
    - Le Sud : St Rémy (en direction des Alpilles)

Les fonctionnalités écologiques sont conditionnées par la libre circulation de la faune et de la flore et la qualité des milieux. La commune d'Eyragues présente quelques obstacles limitant cette fonctionnalité ou la fragilisant.

Ces fragilités résultent de la confrontation, bien souvent historique, entre ces continuités et l'urbanisation. Elles sont historiques dans le sens où les continuités sont conduites par des infrastructures humaines, en lien évident avec l'urbanisation du village (canaux, routes)

L'enjeu qui est décrit ici est un enjeu de conservation de ces continuités tout en s'intégrant dans un environnement urbain devenu patrimonial.

Sur l'axe du Réal : le franchissement du centre-ville



Chemin des Paluds

Le Réal est à cet endroit intégralement inséré dans l'urbanisation, entre centre ancien, chemin des Paluds et quartier des Carpons au nord. Un peu plus à l'aval, l'environnement est encore moins naturel (rue du Réal couvert).



Rue du Real couvert

Sur l'axe du Canal des Alpines notamment : le quartier du Clos Serein



Chemin des Pouchons

A l'entrée dans l'espace urbain, le canal des Alpines emporte avec lui une ripisylve importante et constitue la seule vraie continuité écologique entre le nord et le sud. Comme partout le long de son cours, il est franchi régulièrement par des chemins d'accès ou des routes plus importantes.



Avenue du 8 mai 1945 (amont)

Le canal longe le lotissement de la rue des Alpines (à gauche sur la photo ci-dessus) et, malgré une végétation encore significative, présente une certaine fragilité du fait de :

- La proximité des constructions
- Le franchissement de l'avenue du 8 Mai 1945



Avenue du 8 mai 1945 (aval)



Chemin de la Sablière

Par la suite, le canal longe la colline de la Garde, dans un milieu plus faiblement urbanisé. Son cours est ponctué par quelques ruptures mineures, notamment par :

- Le chemin de la Sablière
- Le chemin de la Gardy

Plus à l'amont on pourra citer aussi la traversée du hameau de Coudéric par le canal des Alpines. Cependant, celle-ci se fait dans un environnement relativement préservé.

Il convient, dans l'élaboration des projets urbains de tenir compte de la libre circulation des espèces. Les projets de création d'habitats nouveaux ayant tendance à privatiser l'espace et imperméabiliser de vastes surfaces, il s'agit d'être attentif à la manière de maintenir les continuités écologiques définies par la trame verte et bleue (reconstitutions de fossés, canaux) Les corridors sur Eyragues étant portés par des infrastructures humaines, ils sont donc en perpétuelle création.

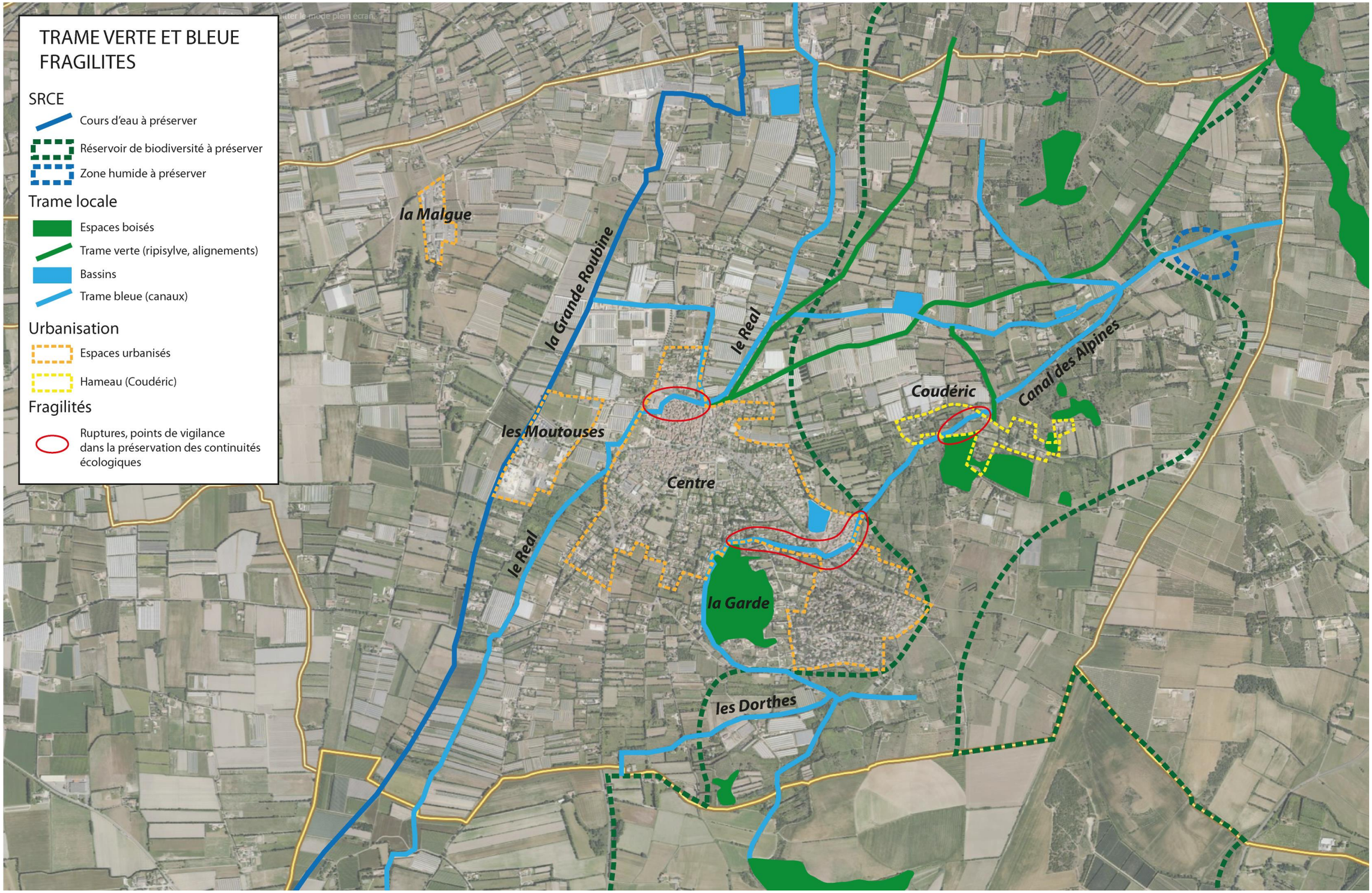
A titre d'exemple, on pourra citer des projets récents ainsi que le projet de lotissement au niveau du futur collège pour lesquels le réseau hydraulique de drainage des eaux pluviales s'organise principalement avec la mise en place d'un fossé paysager sur la majorité des voiries principales internes à l'opération. Ce dispositif alliant minéral (fond de pierre) et végétal (plantations d'alignement et arbustives).



Modèle de fossé paysager (1/2)



Modèle de fossé paysager (2/2)


TRAME VERTE ET BLEUE
FRAGILITES
SRCE
Cours d'eau à préserver
Réservoir de biodiversité à préserver
Zone humide à préserver
Trame locale
Espaces boisés
Trame verte (ripisylve, alignements)
Bassins
Trame bleue (canaux)
Urbanisation
Espaces urbanisés
Hameau (Coudéric)
Fragilités
Ruptures, points de vigilance dans la préservation des continuités écologiques
la Malgue
la Grande Roubine
le Real
les Moutouses
Centre
le Real
Coudéric
Canal des Alpines
la Garde
les Dorthes

Les espaces verts dans le tissu urbain

En dehors des éléments de trame verte et bleue franchissant le centre et évoqués plus tôt, la commune d'Eyragues présente un certain nombre d'espaces de « respiration », milieux naturels, espaces verts aménagés ou espaces anciennement agricoles préservés de l'urbanisation.

Ces éléments constituent une sous-trame verte locale et participent à la mise en valeur du cadre de vie, du paysage et la présence de la « nature en ville ». Ces espaces de « nature en ville », à leur échelle, participent à l'atténuation des effets d'îlot de chaleurs urbains et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.



Parcs et espaces verts urbains

4 LES RISQUES

La notion de risque croise un aléa, qui est la probabilité d'occurrence d'un incident d'intensité donnée, et une vulnérabilité (ou enjeu), qui est le niveau et le type d'occupation humaine : population, activités, patrimoine, biens matériels.

En France, la politique de prévention des risques est fondée sur trois objectifs :

- Éviter de créer de nouvelles vulnérabilités dans des zones d'aléas
- Ne pas provoquer de nouveaux aléas dans des zones d'enjeux.
- Dans les zones où se croisent enjeux et aléas, informer la population et mettre en place des périmètres de protections.

La commune d'Eyragues est concernée par 4 types de risques naturels et 2 risques d'origine technologique.

4.1 DES RISQUES NATURELS

4.1.1 Risque d'inondation

Le risque d'inondation sur la commune d'Eyragues est principalement issu de 2 phénomènes :

- Les débordements des eaux de la Durance en cas de crue (en cas de défaillance des ouvrages de protection des cours d'eau)
- Les apports latéraux d'eaux pluviales par ruissellement ou par écoulement dans les vallats secs.

La commune a été reconnue à plusieurs reprises en état de catastrophe naturelle, comme en atteste le tableau ci-dessous répertoriant les différents évènements d'inondations et de coulées de boues. En effet, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré 7 fois de 1987 à 2010.

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
13PREF19870007	23/08/1987	27/08/1987	02/12/1987	16/01/1988
13PREF19890004	14/10/1988	15/10/1988	20/04/1989	13/05/1989
13PREF19920007	30/07/1991	31/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
13PREF19930014	22/09/1992	22/09/1992	04/02/1993	27/02/1993
13PREF20030042	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
13PREF20080169	18/09/2008	18/09/2008	24/12/2008	31/12/2008
13PREF20100007	07/09/2010	08/09/2010	02/12/2010	05/12/2010

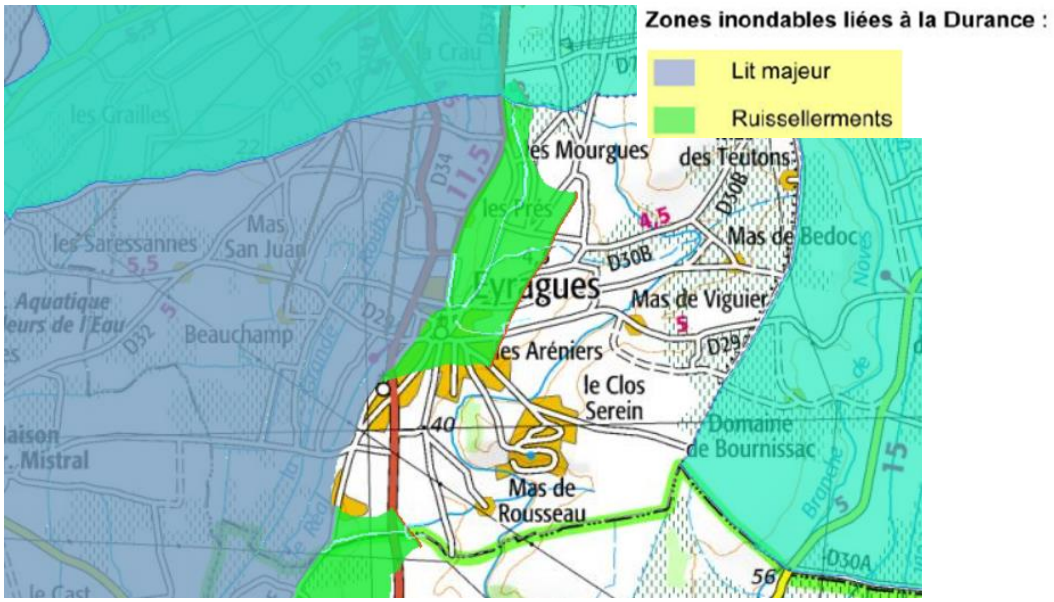
Source : géorisques

4.1.1.1 *Par débordement des cours d'eau*

La commune d'Eyragues n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPRi) et n'est pas intégrée au périmètre du Territoire à Risque d'Inondation d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance (90 communes, approbation le 1er août 2014).

La cartographie du TRI apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements de certains cours d'eau pour 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême). Elle vise la définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Toutefois, le territoire se situe dans le lit majeur de la Durance (Atlas des zones inondables des Bouches-du-Rhône).



Extrait de l'Atlas des Zones Inondables, source : CARMEN-cartographie dynamique « Geo-IDE Carto »

Par ailleurs, la commune bénéficie partiellement de la connaissance acquise dans le cadre de l'élaboration des PPRi Durance sur les communes environnantes. Ainsi :

- Les **modélisations hydrauliques des crues de la Durance réalisées par Hydratec en 2010 (complétées en 2013)** montrent qu'Eyragues n'est pas impactée par la crue de référence de la Durance (débit de 5000 m3/s) ;
- **Différentes études hydrogéomorphologiques réalisées dans ce secteur par GEOSPHAIR en 2002, puis par IPSEAU en 2006 (complétées en 2009),** une partie de la commune est située dans le lit majeur que constitue l'ancien bras de la Durance qui, passant à l'est de la Montagnette, rejoint le Rhône à Tarascon.

L'analyse des études mentionnées ci-dessus révèle une série d'informations qu'il convient de prendre en compte dans la gestion de l'urbanisation afin de prévenir les personnes et les biens du risque d'inondation.

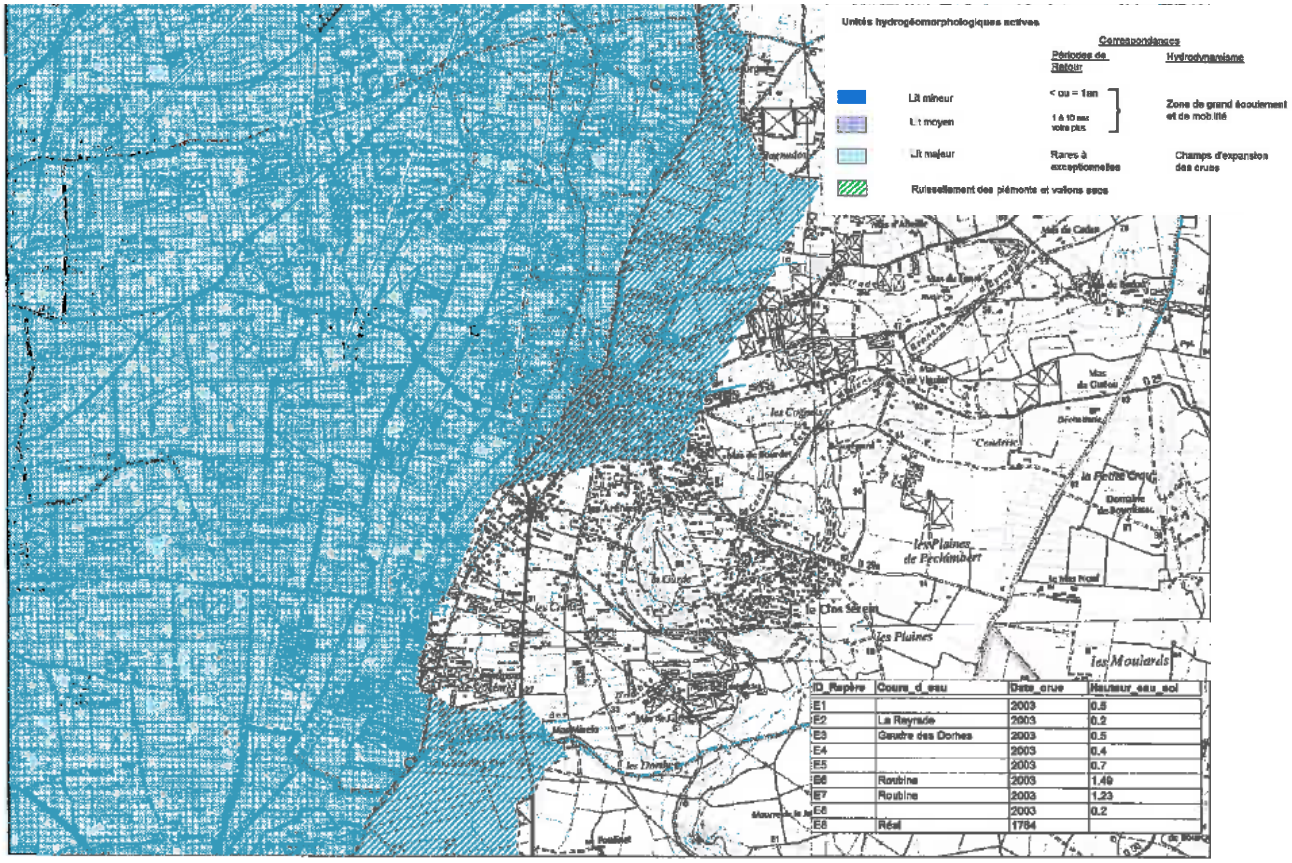
Les secteurs compris entre l'enveloppe de l'évènement de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique sont considérés d'aléa résiduel. Les règles qui devront y être appliquées sont principalement les suivantes :

- Les constructions autorisées doivent intégrer des mesures constructives forfaitaires, notamment les planchers doivent être surélevés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- Les établissements utiles à la gestion de crise sont interdits.

4.1.1.2 *Par ruissellement sur les piémonts et dans les vallats*

Ce risque est très présent sur le territoire communal, comme en atteste les études suivantes :

- Les études historiques et hydrogéomorphologiques réalisées par IPSEAU en 2006 ;
- Les analyses réalisées par la méthodologie d'hydrographie numérique CETE/DGPR/SLCP (dite « méthode EXZECO », basée sur une évaluation préliminaire des zones sur une évaluation préliminaire des zones inondées par interprétation de la donnée topographique, et qui permet d'appréhender de manière sommaire les zones potentiellement inondables.



Cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables de la Durance et du Rhône, IPSEAU, 2006, source : Porter à connaissance

Le rapport de l'étude IPS'EAU *cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables de la Durance et du Rhône de Chateaurenard à St Gabriel / Etudes des inondations historiques* précise ;

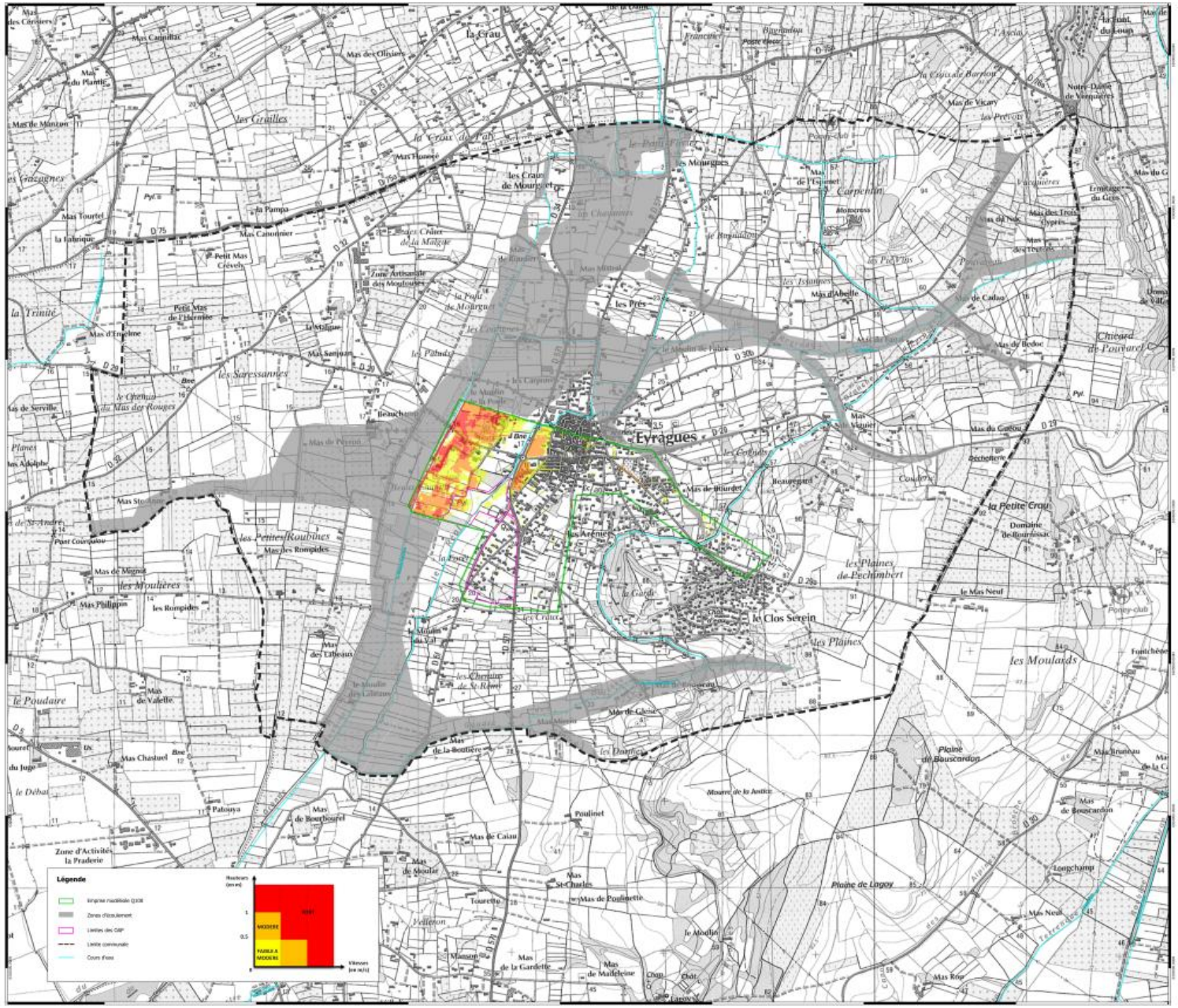
« Un trait particulier de la zone d'étude réside dans l'abondance des apports latéraux à la plaine sous forme de ruissellement pluvial sur des glacis d'épandages (sortes de piémont pour des reliefs moins prononcés) ou au débouché de vallons secs dénommés « gaudres » dans la région. Le risque pluvial lié aux gaudres de la Montagnette et des relifs environnants est un phénomène reconnu. La plaine alluviale est ici bordée sur la majeure partie de sa longueur par ces apports latéraux qui sont tellement nombreux que leurs zones de ruissellement en sont coalescentes et forment une bande d'inondabilité par ruissellement. Eyragues et Saint-Etienne-du-Grès sont particulièrement soumis à ce risque. Bien le réseau de drainage de la plaine soit dense, les apports des gaudes peuvent aussi causer des inondations de type pluvial dans la plaine. »

Ce risque constitue l'un des enjeux du PLU.

<u>L'étude de caractérisation du ruissellement, réalisé conjointement au PLU</u>

La commune étant soumise au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau, elle a lancé une étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement dans le cadre de la finalisation du PLU, afin « d'intégrer les règles nécessaires à la préservation de ce risque ».

Les cartographies de l'étude de caractérisation de l'aléa sont ci-dessous.



N

Echelle 1 : 8 000

Département des Bouches-du-Rhône

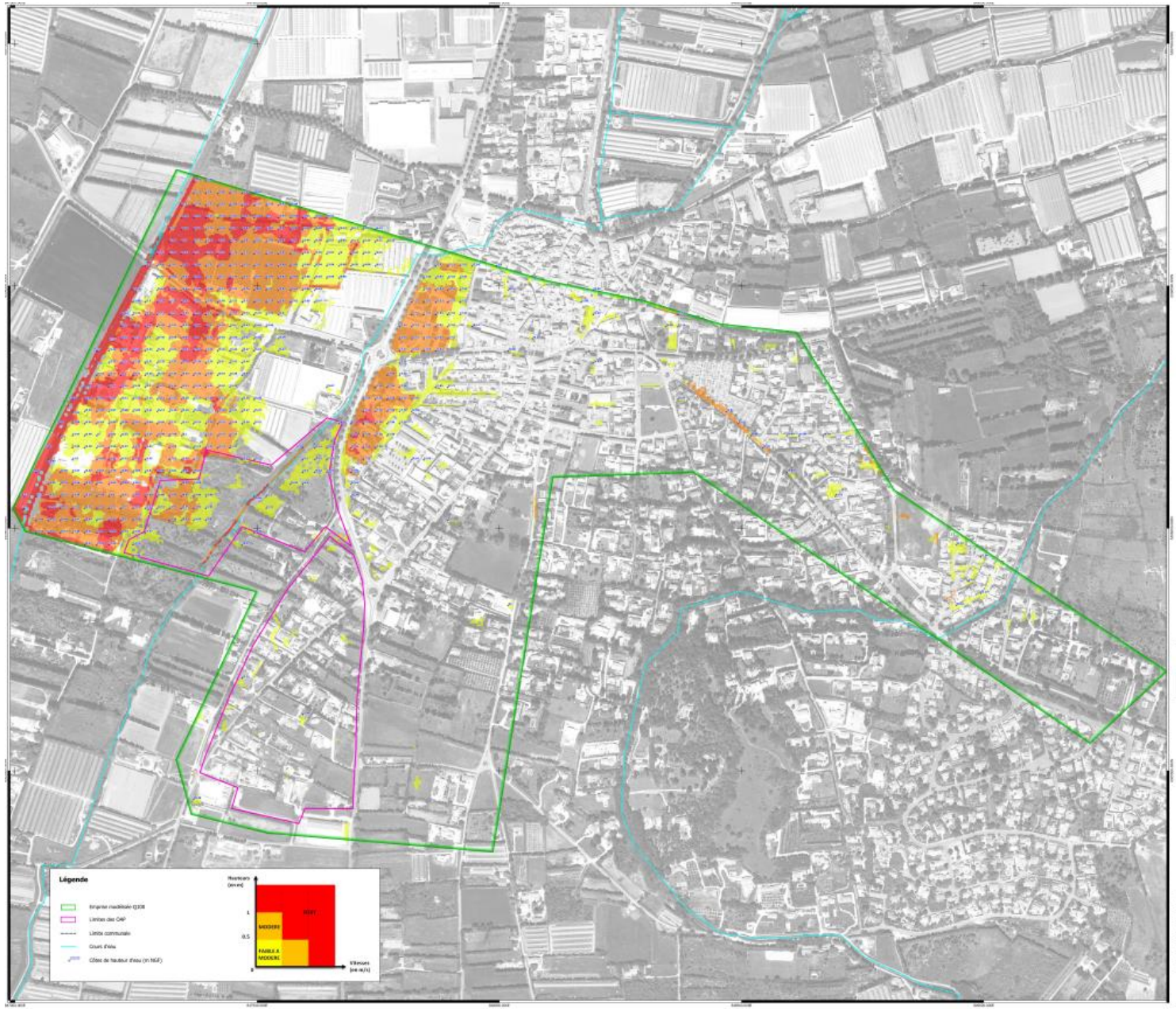
Comme d'Eyragues

Cartographie de l'aléa inondation centennal dans les zones à enjeu

VUE GENERALE

Version	Date	Modifications
2	19/06/2020	Deuxième édition - reprise des zones d'aléa
1	21/06/2019	Première édition

ARTELIA



N

Echelle 1 : 2500

0 25 50 m

Département des Bouches-du-Rhône

Comme d'Eyragues

Cartographie de l'aléa inondation centennal dans les zones à enjeu

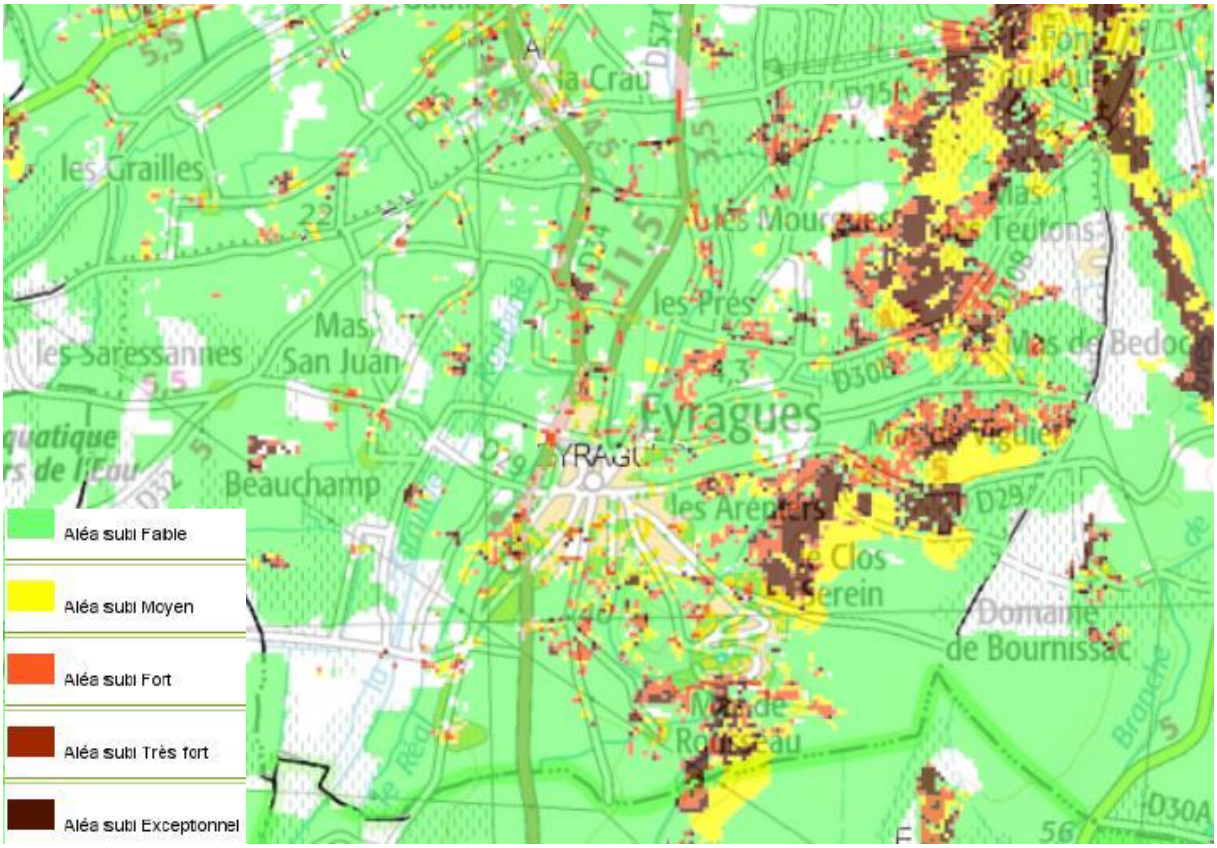
ZONE A ENJEU

Version	Date	Modifications
2	19/06/2020	Deuxième édition - reprise des zones d'aléa
1	21/06/2019	Première édition

ARTELIA

4.1.2 **Risque feux de forêt**

La commune est faiblement exposée au risque de feux de forêt. **Les zones d'aléa feu de forêt moyen à exceptionnel sont essentiellement concentrées au niveau des boisements localisés à** l'Est du territoire au niveau du plateau de la Petite Crau, à l'écart de l'enveloppe urbaine.



Aléa subi feu de forêt, DDTM 13

Les règles de constructibilité et de prévention du risque applicables sont celles définies par le **porter à connaissance du préfet en date du 23 mai 2014**, complété par celui du 4 avril 2016.

Extrait du Porter à connaissance du 23 mai 2014 concernant la prise en compte du risque de feux de forêt sur la commune :

« L'attention doit être portée avant tout sur les espaces exposés aux risques d'incendies identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2013 (massifs forestiers élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.

Les constructions et installations situées en limite de massifs sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie […]. Les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de l'éclosion […].

De manière générale, en zone d'interface habitat-forêt, les constructions isolées et l'habitat diffus […] ne doivent pas être autorisées. De plus, les conditions d'accès des secours aux constructions devront faire l'objet d'un examen particulier. Un projet de construction ne saurait être autorisé si les secours ne peuvent y accéder : largeur de voirie suffisante, croisements, ressources en eau ».

Le PAC précise les possibilités et conditions d'urbanisation dans les différentes zones d'aléa.

> **« Élaboration du PLU :**
>
> Dans les secteurs identifiés [exposés aux risques], il conviendra :
>
> - d'afficher le risque par un sous-zonage particulier
>
> - de réglementer l'occupation du sol de manière particulière afin de réduire, autant que possible, les conséquences du risque en prévoyant que soient interdites ou mises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature […]. **De plus, au contact des espaces boisés, deux modes d'urbanisation sont inappropriés : les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, …) et les constructions denses dans un tissu mal organisé. »**

Des prescriptions précises sont détaillées dans le PAC du 23 mai 2014, complété par celui du 4 avril 2016, et à prendre en compte dans le PLU.

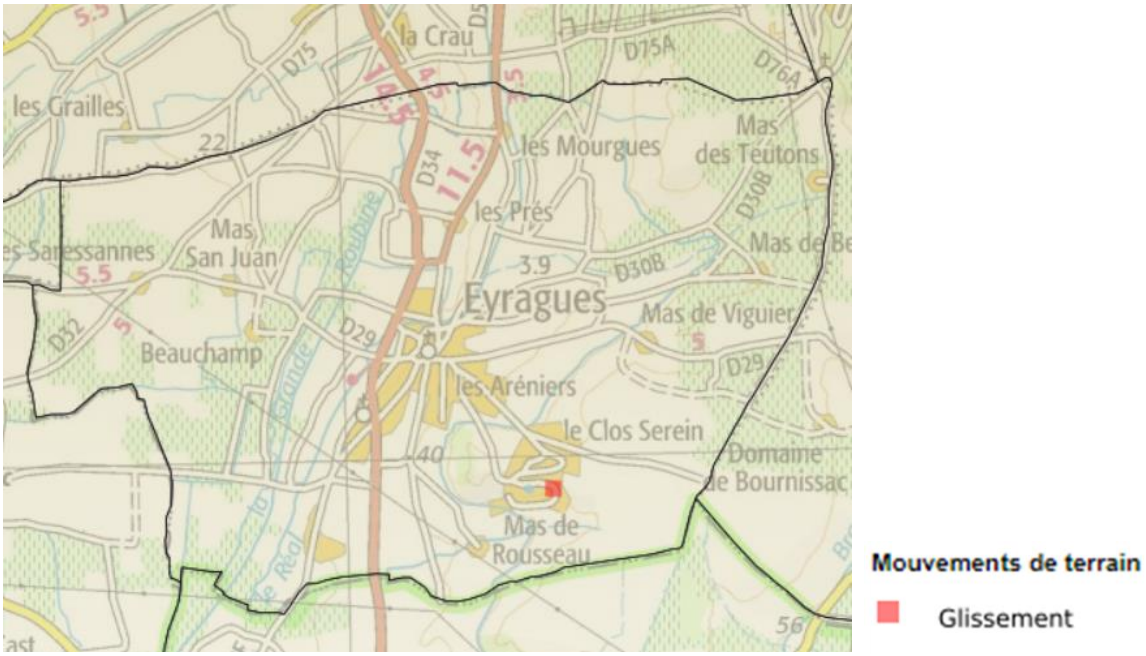
4.1.3 Les risques de mouvement de terrain

La commune d'Eyragues est concernée par les risques de mouvements de terrains liés aux phénomènes de :

- Glissement de terrain ;
- Tassement différentiels provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols

4.1.3.1 *Glissement de terrain*

Un phénomène du type glissement a été recensé sur la commune, dans le cadre de l'inventaire départemental et l'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisés respectivement en 2005 et complété en 2013 par le BRGM. Il s'agit ici d'un phénomène de glissement de terrain, survenu en décembre 2003, dans le secteur du Clos Serein au Sud-Est de la commune, comme le montre la carte ci-dessous.



Carte de localisation du glissement de terrain survenu sur la commune – source : Géorisques

4.1.3.2 *Retrait-gonflement des argiles*

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La commune d'Eyragues est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles. Celui-ci s'explique par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui produisent des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

La commune d'Eyragues a d'ailleurs été reconnue en état de catastrophe naturelle « sécheresse » lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles (arrêtés des 27/12/2000 et 7/10/2008), comme l'atteste le tableau ci-dessous :

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
13PREF20000036	01/01/1990	30/06/1991	27/12/2000	29/12/2000
13PREF20000037	01/01/1992	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
13PREF20000038	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
13PREF20080124	01/01/2005	31/03/2005	07/10/2008	10/10/2008
13PREF20080125	01/01/2007	31/03/2007	07/10/2008	10/10/2008

Source : géorisques

La commune d'Eyragues dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « Retrait-gonflement des argiles qui a été approuvé le 26 juillet 2007.

De plus, afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa :

- fort, où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte,
- moyen, correspond à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes,
- faible la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments.

Sur l'ensemble du territoire communal, l'aléa est évalué comme faible (données du BRGM, bureau de recherche géologiques et minières, Ministère de l'Ecologie).



Carte du risque retrait-argiles – source : Géorisques

4.1.4 **Risque sismique**

La commune s'inscrit entièrement en **zone de sismicité 3** (**modéré**, sur une échelle de 1 à 5).

Une nouvelle classification est entrée en vigueur en mai 2011.

Les nouveaux textes sont :

- Deux Décrets du 22/10/2010 (N°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, N°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français) ;
- Un arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

La présence de ce risque rend applicables les dispositions du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000-892 du 13 décembre 2000, de l'arrêté du 2 mai 1997 et du décret du 22 octobre 2010, relatives à la délimitation des zones de sismicité et aux conditions d'applications des règles parasismiques pour les constructions.

Selon le décret du 22 octobre 2010, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » (non ICPE par exemple) se répartissent en 4 catégories d'importance :

- La catégorie I : bâtiments dont la défaillance présente un risque minime pour les personnes et l'activité économique ;
- La catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes (habitation individuelle, ERP inférieur à 300 personnes, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux (d'au plus 300 personnes), parc de stationnement, bâtiments industriels d'au plus de 300 personnes) ;
- La catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour la sécurité des personnes et en raison de leur importance socio-économique (établissements scolaires, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux et bâtiments industriels de plus de 300 personnes, établissement sanitaires et sociaux, centre de production d'énergie) ;

- La catégorie IV : Bâtiment dont la performance est primordiale pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public (centre de secours, bâtiment de la défense, aéroports, aérodrome civil, bâtiment de production et de stockage de l'eau potable…).

Les bâtiments de catégorie II à IV en zone de sismicité 3 doivent répondre aux exigences de l'Eurocode 8 (règles de construction parasismique européennes). **Les zones restent urbanisables sous respects de ces règles.**



	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

4.2 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.2.1 Transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (citernes, conteneurs, canalisations…).

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines, …

Parce que les produits transportés sont ceux employés ou fabriqués au sein des entreprises industrielles, les dangers et conséquences résultant d'un accident de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) sont identiques à ceux évoqués dans le cadre du risque industriel ou du risque nucléaire.

Les conséquences d'un accident pendant le transport de matières dangereuses dépendent de la nature du produit. Le plus souvent son inflammation déclenche un incendie (60 % des accidents concernent des produits inflammables). Parmi les autres effets possibles : l'explosion, l'émanation toxique, la pollution de l'environnement par déversement du produit.

La commune d'Eyragues est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière sur les routes départementales (RD29 et RD571). Hormis ces axes, aucun endroit n'est cependant totalement exempt de ce risque (livraison d'hydrocarbures, dans les stations-services, livraison de chlore dans les stations de traitement des eaux ou les piscines,…).

La commune d'Eyragues est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié à la traversée d'un oléoduc.

<u>Transport d'hydrocarbures liquides</u> :

- 1 pipeline « Espiguette – Noves DN309 » appartenant à l'État (défense nationale), exploité par la société TRAPIL traverse la commune.

Pipeline - TRAPIL

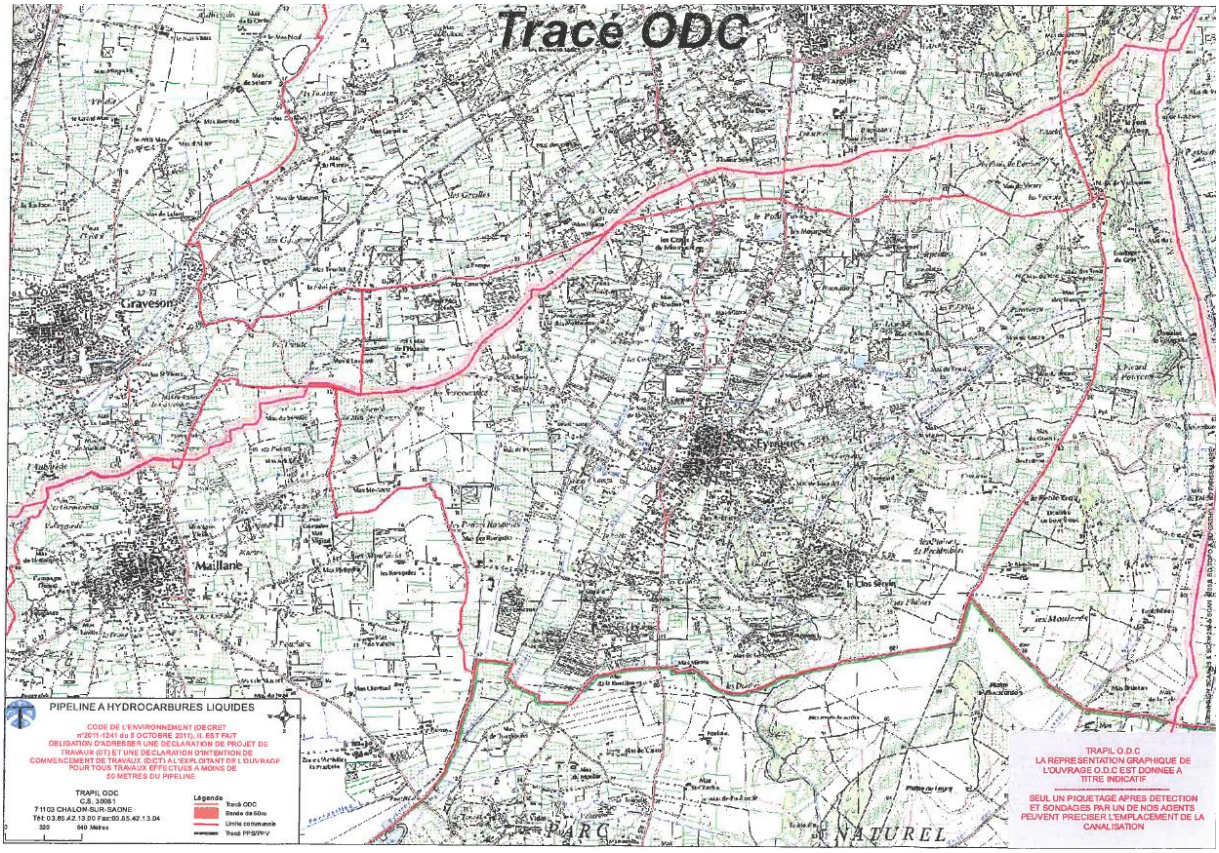
Le territoire communal d'Eyragues est traversé par un pipeline exploité par la société TRAPIL qui constitue une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite (I1bis), mais surtout donne lieu à des prescriptions d'urbanisme relatives à la prise en compte du risque technologique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issus de l'étude de dangers du réseau, sont les suivants (distances à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation) :

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12mm	***Rupture totale***
Zone des effets irréversibles	46 m	320 m*
Zone des premiers effets létaux	38 m	200 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	200 m

*explosion

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.



Tracé de l'oléoduc « Espiguette – Noves DN309 » , source : Porter à Connaissance de l'Etat

4.2.2 **Risque de rupture de barrage**

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

La destruction partielle ou totale d'un barrage peut être due à différentes causes :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes, vices de conception, de construction, …
- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain, …
- humaines : erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La région PACA est concernée par plusieurs barrages : Serre-Ponçon, Gréoux, Quinson et Bimont.

Une partie de la commune d'Eyragues est concernée par l'onde de submersion du barrage de Serre-Ponçon, localisé dans les Hautes-Alpes, d'une capacité de 1 200 millions de m3.

En effet, en cas de rupture de ce barrage, une lame d'eau se propagerait dans le lit de la Durance, et atteindrait la partie Ouest de la commune d'Eyragues, via la vallée de la Durance.

Des dispositifs de surveillance continue des ouvrages sont capables de détecter le moindre signe avant-coureur d'une menace.



Onde de Serre-Ponçon (en rouge), source : CARMEN-cartographie dynamique « Geo-IDE Carto »

4.2.3 Des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

La commune compte deux établissements ICPE sur son territoire.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CAVE COOPERATIVE VINIFICATION LES LEVES	33220	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	Enregistrement	Non Seveso
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS	33220	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	Enregistrement	Non Seveso

Source : installations classées developpement-durable.gouv.fr

5 LES NUISANCES ET POLLUTIONS

5.1 UN PASSAGE D'OUVRAGES ELECTRIQUES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

La commune d'Eyragues est également concernée par le passage de plusieurs ouvrages d'énergie électriques à Haute et Très Haute Tension indice B (> 50 000 volts) exploités par la société RTE (Réseau de transport d'électricité) suivants :

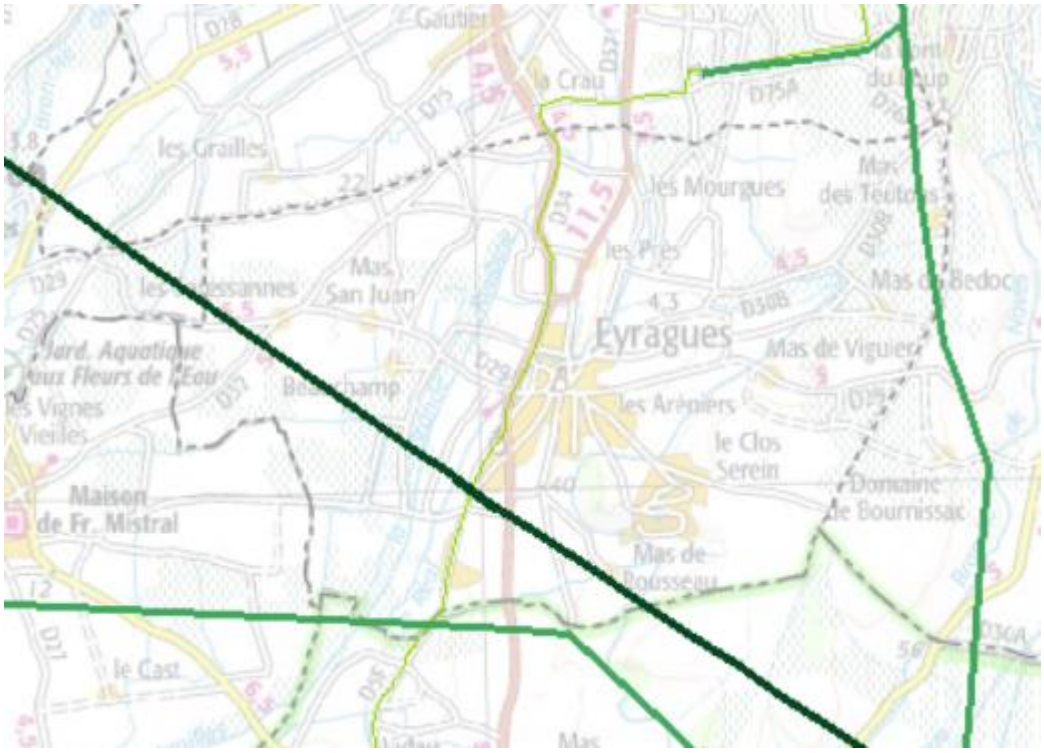
- Liaison souterraine 63 000 volts Châteaurenard – Saint-Rémy-de-Provence
- Ligne 225 000 volts Jonquières - Roquerousse - Chateaurenard
- Ligne 400 000 volts 2 circuits Realtor - Taveil 1 et 2

Ces ouvrages font l'objet d'une servitude I4.

Au droit de chaque ouvrage, le maintien d'une bande hors Espaces boisés classés est demandé par RTE pour l'entretien. Cette bande a une largeur de :

- 6 m pour la liaison de 63 000 volts ;
- 60 m pour la ligne 225 000 volts ;
- 100 m pour la ligne 400 000 volts.

Par ailleurs, tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation, déclaration ou demande de certificat d'urbanisme, situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages, devront faire l'objet d'une consultation auprès de la société RTE.



Réseau de transport d'électricité (en vert) – Source : CARMEN-cartographie dynamique « Geo-IDE Carto »

5.2 QUELQUES SITES ET SOLS POLLUES

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs sont de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes).

Dans ce cadre deux démarches d'inventaire sont engagées en France : les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics sont regroupés sous la base BASOL et les héritages des activités passées sont recensés dans la base BASIAS.

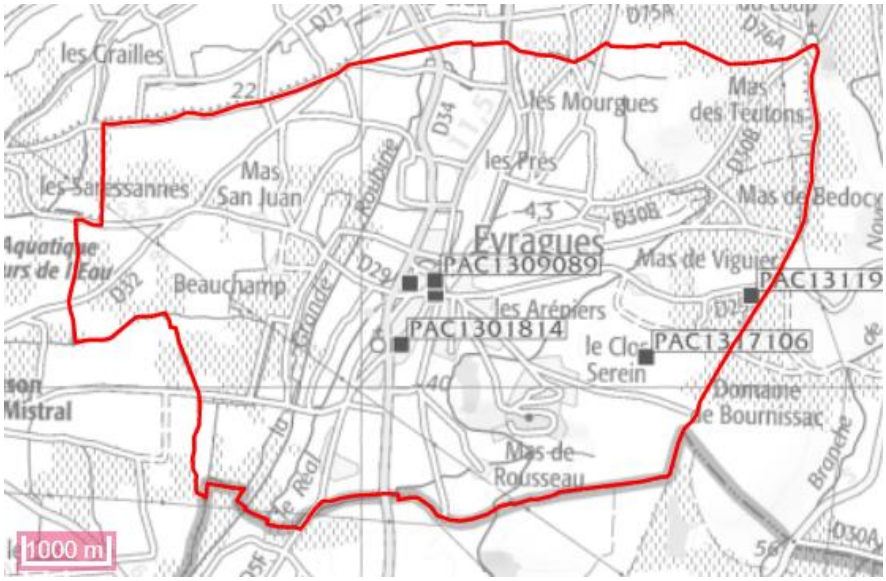
Les inventaires historiques BASIAS ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, recensant les nombreuses « friches industrielles » issues de fermeture de sites, pour mettre en évidence de possibles pollutions des sols.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Sur le territoire communal d'Eyragues 13 sites BASIAS ont été recensés (dont des garages automobiles, des dépôts de liquides inflammables, …).

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
PAC1301812	PIERRE GABRIEL AGAPE DEYDIER		Eyrargues	EYRAGUES	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
PAC1301814	STE BONNEFOY ET CIE	PROVENCE CARBURANTS	route Saint Remy de, RN 571	EYRAGUES	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
PAC1301815	LOUIS MICHEL		Route nationale 571	EYRAGUES	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
PAC1303334	Société AgriService		Guinguette La	EYRAGUES	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
PAC1308275	Mr Bouchet Evariste			EYRAGUES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
PAC1309089	Mr Lantheaume Laurent		13 avenue Général de Gaulle (du)	EYRAGUES	G45.21A G47.30Z V89.03Z G47.30Z	En activité	Centroïde
PAC1310725	Commune d'Eyragues	Décharge et incinérateur d'ordures ménagères	route SAINT ANDIOL	EYRAGUES	E38.11Z E38.47Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC1311538	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la maison Blanche			EYRAGUES	V89.07Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC1311914	SMICTTOM(Syndicat Mixte Intercommunal pour la collecte, transport et traitement des ordures ménagères Nord Alpilles) //Communauté Communes Rhône Alpilles Durance // ex: Commune Eyrargues	station transit et déchetterie	lieu dit La petite Crau	EYRAGUES	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
PAC1313659	DENIS MASSEBOEUF		Quartier Malgue la	EYRAGUES	V89.03Z V89.03Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC1313680	SCI de Beauchamps			EYRAGUES	V89.03Z V	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC1314349	GAEC du Centaure Mouyroux		lieu dit Mouyroux	EYRAGUES	V89.03Z V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
PAC1317106	S.A.R.L. GJL Productions - mandataire de Butagaz	Mas Bellevue	518 Chemin Couderie (de)	EYRAGUES	V89.03Z	En activité	Centroïde

3 entreprises sont encore en activité sur la commune.



Carte des sites BASIAS recensés – source : Géorisques

Il n'y a en revanche aucun site BASOL recensé sur la commune.

5.3 LES VOIES BRUYANTES

La prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre dans le département des Bouches-du-Rhône avait fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en 2000 et 2004.

En application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a entrepris depuis 2012 la révision du classement sonore des voies des Bouches-du-Rhône.

Ce classement sonore révisé a fait l'objet d'un arrêté portant révision du classement sonore du 19 mai 2016.

Le classement sonore de 2016 concerne uniquement le réseau routier du département des Bouches-du-Rhône. Les infrastructures concernées sont des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

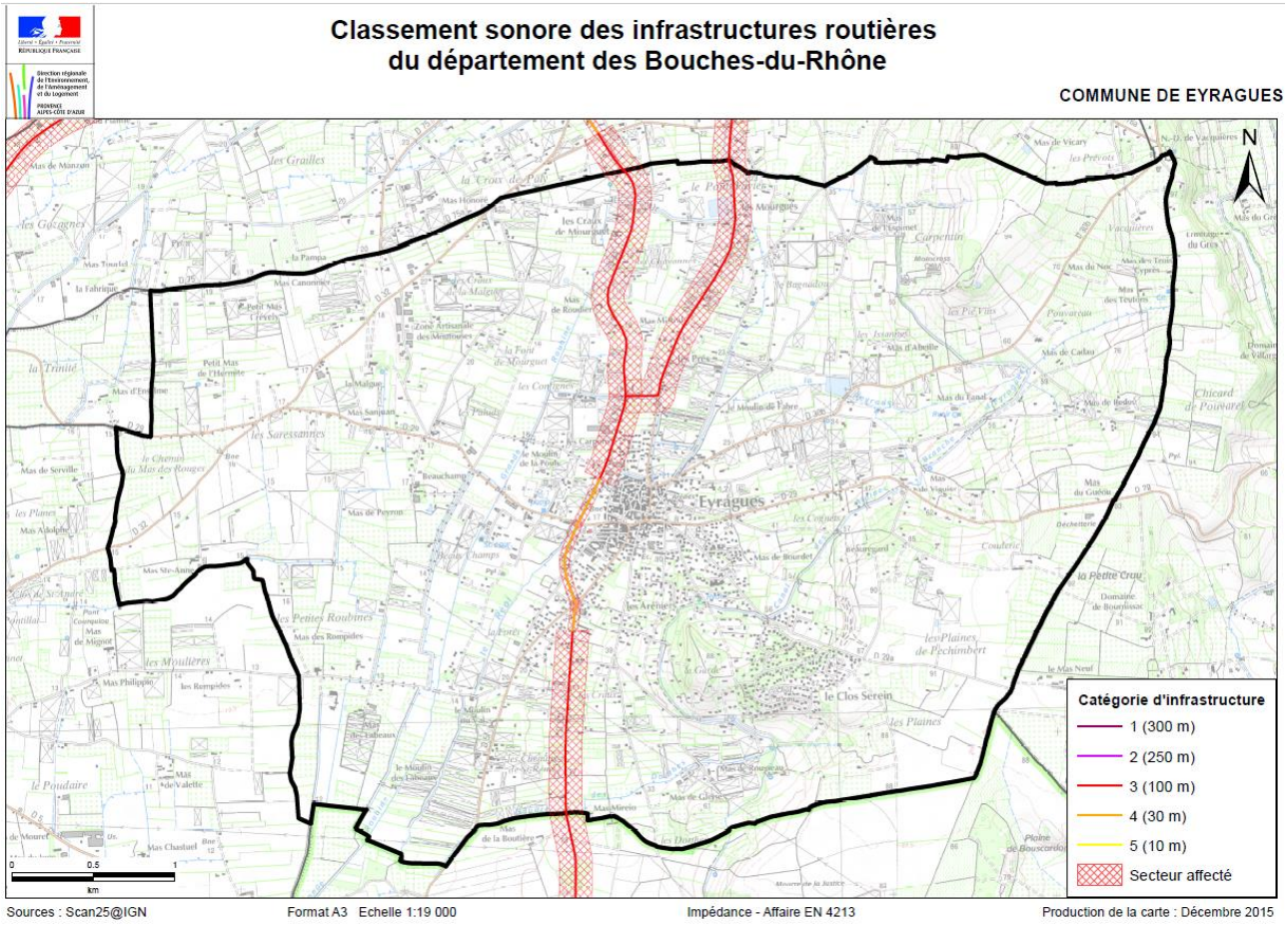
- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour.

La carte de bruit dû aux trafics routiers et ferroviaires permet d'évaluer sur un territoire donné l'exposition au bruit induite par les trafics routiers et ferroviaires. Les niveaux de bruit sont exprimés en Lden (jour, soir, nuit), indicateur de gêne donnant un poids plus important le soir (+ 5dB(A) et la nuit (+ 10 dB(A) au niveau de bruit. Le niveau de bruit mesuré n'est pas réel mais une indication pondérée.

Par l'intermédiaire du document d'urbanisme, les constructeurs et acquéreurs sont informés de l'existence du classement des voies sonores. Ils devront alors se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure.

Tableau de classement des voies pour la commune d'Eyragues, classement de 2016

Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Catégorie	Largeur secteur affecté
D34	D34-4	RD571	Limite commune Châteaurenard	3	100 m
D571	D571-10	Sortie agglo Eyragues	Limite commune Saint-Rémy-de-Provence	3	100 m
D571	D571-8	Limite commune Châteaurenard	Sortie agglo Eyragues	3	100 m
D571	D571-9	Entrée agglo Eyragues	Sortie agglo Eyragues	4	30 m



Extrait de la cartographie des zones de bruit – Arrêté préfectoral du 19 mai 2016

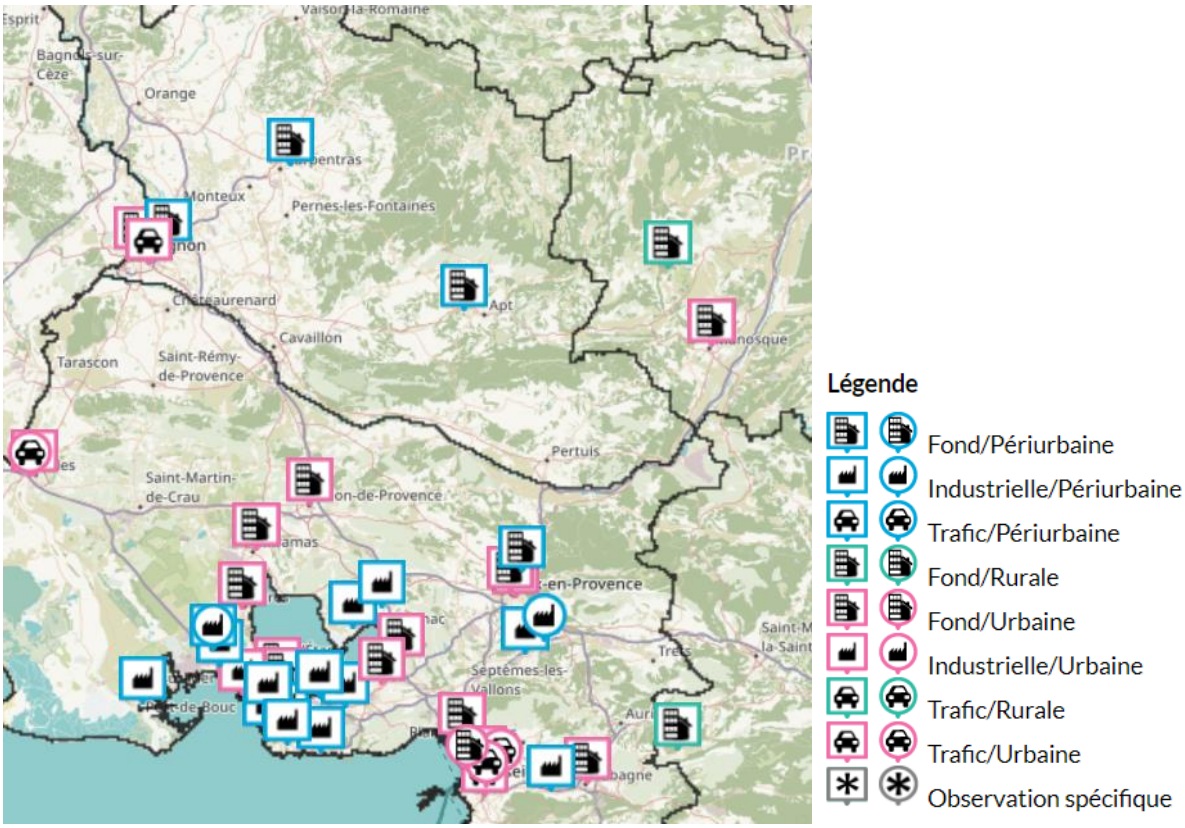
5.4 LA QUALITE DE L'AIR

Les données disponibles sont issues du réseau ATMOPACA, association agréée par le ministère de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Aucune étude locale n'est disponible sur la commune d'Eyragues, les données concernent l'ensemble de l'ouest du département. Au Sud, Saint-Rémy-de-Provence est la station de mesure la plus proche, mesurant uniquement les teneurs en ozone.

Pour le reste des polluants, les stations sont essentiellement localisées au Sud du massif des Alpilles, là où les activités industrielles et la circulation routière sont importantes (principales activités polluantes). Ainsi, il n'est pas pertinent de transposer ces données sur le territoire d'Eyragues, éloignée de ces secteurs.

De même pour le Vaucluse au Nord, les stations les plus proches sont situées à Avignon, au contexte urbain différent.



Source : Atmosud

Concernant l'ozone, la valeur cible européenne pour la protection de la santé est fixée à 120 µg/m3 en moyenne sur 8 heures. Cette valeur ne doit pas être dépassée plus de 25 jours par an, en moyenne sur trois ans.

En 2012 (rapport annuel Atmosud), sur la station de mesure de Saint-Rémy-de-Provence, cette valeur est dépassée 41 fois par an.

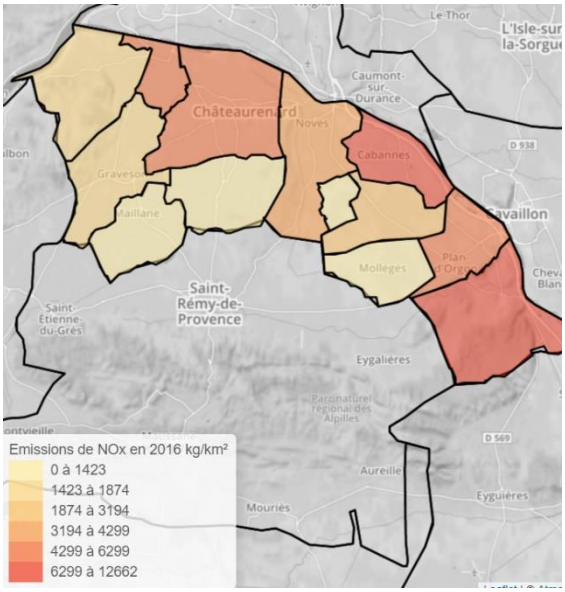
Au niveau du sol, l'ozone résulte de réactions photochimiques (sous l'effet des rayonnements solaires) des gaz précurseurs : oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV).

Sur le secteur de Saint-Rémy-de-Provence, les transports sont les principaux responsables de ces taux, ainsi que les émissions liées à la consommation énergétique de l'habitat.

Eyragues est donc concernée.

Données EMIPROX

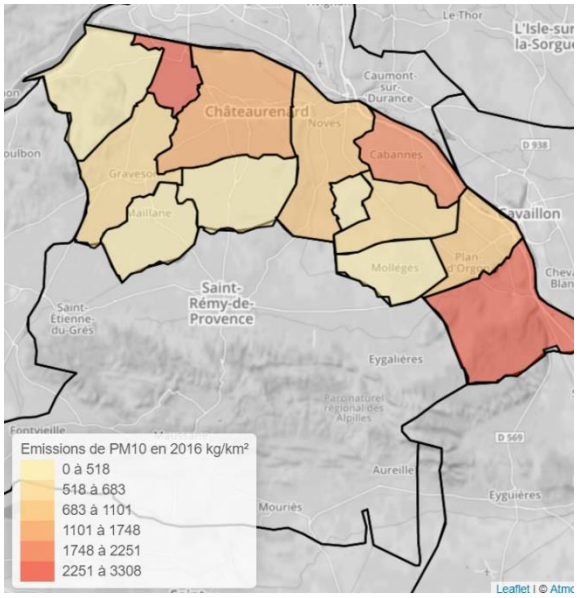
NOx



Emissions annuelles de NOx à l'échelle de la CA Terre de Provence, source : cigale.atmosud

Eyragues : 1 261,0 kg/km²

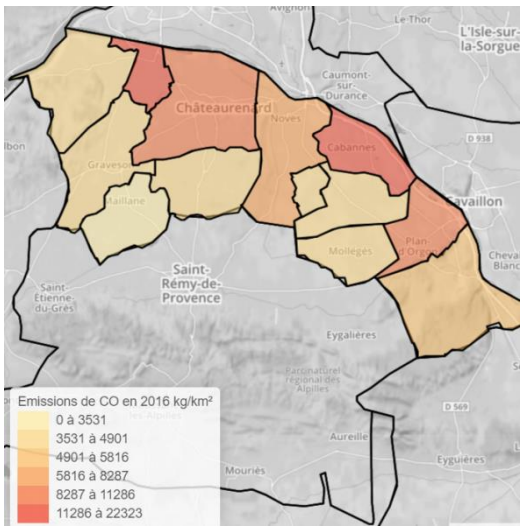
PM10



Emissions annuelles de PM10 à l'échelle de la CA Terre de Provence, source : cigale.atmosud

Eyragues : 406,9 kg/km²

CO



Emissions annuelles de CO à l'échelle de la CA Terre de Provence, source : cigale.atmosud

Eyragues : 4318,9 kg/km²

5.5 LES ILOTS DE CHALEUR URBAIN

Le climat évolue, avec des vagues de chaleur plus fréquentes depuis 30 ans. Celle-ci sont amenées à se multiplier et à beaucoup s'amplifier à horizon 2100.

Combiné à l'augmentation de la population et à la densification urbaine, le changement climatique va rendre plus prégnant le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU).

Plus précisément, le phénomène d'ICU est lié à une élévation des températures de l'air et de surface des centres-villes par rapport aux périphéries, particulièrement la nuit. Ce phénomène est lié à plusieurs facteurs : l'occupation du sol (sols minéralisés, absence de végétation), dégagement de chaleur issu des activités humaines (moteurs de véhicules…), les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments et des infrastructures, etc.

Ce phénomène a des impacts variés : conséquences sur la santé, sur le bien-être des habitants, sur la santé, sur le bien-être des habitants, sur la « praticabilité » de l'espace public et donc sur l'attractivité des centres-villes, sur les consommations énergétiques (utilisation de la climatisation), sur la résilience des infrastructures et les réseaux urbains et sur le maintien de la biodiversité animale et végétale.

Les matériaux urbains stockent la chaleur (15 à 30% de plus que les zones moins denses) la journée qui se relibère la nuit. C'est pour cette raison que le phénomène d'ICU est plus marqué la nuit, empêchant les températures de redescendre.

Ce phénomène général, concerne également la commune d'Eyragues, et en particulier les secteurs urbains les plus denses du territoire. Ainsi, adapter l'espaces urbains à ce phénomène constitue un enjeu d'importance.

5.6 LA GESTION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères est une compétence assurée par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération.

Le territoire de la communauté d'Agglomération concerne 13 communes, et compte environ 59 572 habitants[2] (INSEE 2018).

Le service d'élimination des déchets concerne :

- de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- des contrats de prestations de service,
- des quais de transfert d'Eyragues et Mollégès,
- du réseau des 5 déchetteries intercommunales.

La collecte

Pour la commune d'Eyragues, la collecte est réalisée en régie et s'effectue comme suit :

- Collecte dans la partie urbanisée : les lundis, jeudis et samedis
- Collecte dans les secteurs ruraux : les mardis et vendredis

[2] Source INEE : population légale au 1er janvier 2021

- Collecte du tri sélectif : le mercredi

La collecte du tri sélectif

La collecte s'effectue essentiellement en porte-à-porte sur la commune d'Eyragues :

- Les emballages et papiers dans les sacs jaunes ;
- Le verre en PAV ou en déchetterie.

La collecte des sacs jaunes s'effectue le mercredi matin pour tout le village.

Quelques chiffres

En 2016, **1 939 tonnes** de tri sélectif ont été collectées en porte à porte sur le territoire de Terre de Provence (-3,78%) et **144 tonnes** dans les PAV soit 10 % de moins qu'en 2015.

La collecte sélective du verre

En 2016, ce sont **1600 tonnes** de verre qui ont été collectées sur le territoire de l'agglomération soit **2,40%**de plus qu'en 2015.

	Kg / hab / an
MAILLANE	50,47
MOLLÉGÈS	44,40
BARBENTANE	39,46
EYRAGUES	38,90
VERQUIÈRES	33,15
CHATEAURENARD	27,91
NOVES	25,74
GRAVESON	25,45
ORGON	21,04
PLAN D'ORGON	20,47
CABANNES	17,96
SAINT-ANDIOL	16,42
ROGNONAS	16,22

Moyenne milieu mixte: 35,78

Moyenne nationale : 29

Moyenne Terre de Provence : 27,90

Moyenne départementale : 14

Ratio en kg/hab/an collecté sur le territoire de la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération – rapport d'activités 2016

	Evolution 2015 /2016
EYRAGUES	25,36%
MOLLÉGÈS	13,28%
ORGON	10,56%
MAILLANE	5,09%
BARBENTANE	4,19%
CHATEAURENARD	3,31%
GRAVESON	1,26%
NOVES	-2,84%
CABANNES	-6,97%
PLAN D'ORGON	-8,42%
SAINT-ANDIOL	-10,51%
VERQUIÈRES	-10,83%
ROGNONAS	-21,18%

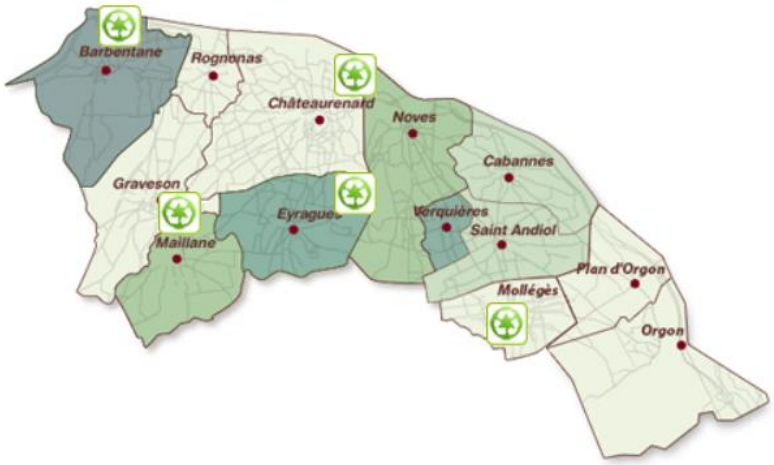
Eyragues fait partie des communes qui enregistrent les plus fortes augmentations de tonnages entre 2015 et 2016, ainsi que des tonnages bien supérieurs à la moyenne du milieu mixte (type de milieu à comparer au territoire de l'agglomération).

Ces performances sont à comparer au nombre de PAV par habitant sur chaque commune, Eco-Emballages préconise l'implantation d'un PAV pour 250 habitants.

Evolution du ratio en kg/hab/an entre 2015 et 2016

Déchetteries

Cinq déchetteries sont installées sur le territoire de l'agglomération. Eyragues bénéficie d'une déchetterie commune avec Verquières.



Compostage

La communauté d'agglomération Terre de Provence met à disposition de la population des composteurs de 320 L pour 10 € et de 620L pour 15 €.

Le traitement des déchets

- Le traitement des ordures ménagères résiduelles

Eyragues dispose d'un quai de transfert. L'entreprise SITA SUD est responsable du transport et du traitement des déchets ménagers depuis le 1er janvier 2014 pour une durée de trois ans plus une reconduction d'un an.

En 2016, 54% des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire de l'agglomération ont été incinérées à l'unité de valorisation énergétique de Vedène. Les 46 % restants ont été enfouis dans les centres d'enfouissement d'Entraigues et au pôle multi filières du Jas de Rhodes (13).

- Le traitement des déchets issus de la collecte sélective

Le transport, le tri et le conditionnement des déchets recyclables sont assurés par la société Delta Recyclage à Arles. Les déchets recyclés, une fois au centre de tri sont séparés et mis en balles avant d'être transportés.

Une fois collecté, les déchets issus du tri sont envoyés vers différents repreneurs :

Matériau	Repreneur
Acier, aluminium	Delta recyclage
Papier, carton	Delta recyclage
Bouteille, plastique	PAPREC
Verre	OI Manufacturing

6 EAU : RESSOURCE ET TRAITEMENT

6.1 LA QUALITE DE L'EAU

La commune est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, avec lequel le PLU devra être compatible.

La commune **n'est pas concernée par un SAGE ou contrat de milieux.**

- Eaux de surfaces

La commune n'est traversée par aucune masse d'eau du SDAGE mais elle fait partie du bassin versant des masses d'eaux suivantes :

Nom	Code masse d'eau	État écologique	Objectif échéance d'atteinte du Bon État	État chimique	Objectif échéance d'atteinte du Bon État avec ubiquiste
La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône	FRDF244	Moyen	2027	Mauvais	2027
Le grand Anguillon	FRDR10291	Bon État	2015	Bon État	2015

En ce qui concerne les canaux et roubines, ceux-ci sont considérés dans le SDAGE comme des milieux artificiels alimentés par le réseau hydrographique de surface et ne sont pas retenus comme masses d'eau. Ils ne font donc pas partie des programmes de mesure et d'atteinte du bon état.

- Eaux souterraines

La commune est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines :

- Formation herseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance ;
- Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches-du-Rhône ;
- Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône ;
- Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat ;
- Alluvions basse Durance.

Les masses d'eau souterraines sont en bon état selon le dernier recensement, comme l'atteste le tableau ci-dessous :

Nom	Code masse d'eau	État quantitatif	Objectif échéance d'atteinte du Bon État	État chimique	Objectif échéance d'atteinte du Bon État
Formations hreseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance	FRDG213	Bon État	2015	Bon État	2015
Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône	FRDG247	Bon État	2015	Bon État	2015
Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	FRDG531	Bon État	2015	Bon État	2015
Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	FRDG533	Bon État	2015	Bon État	2015
Alluvions basse Durance	FRDG359	Bon État	2015	Bon État	2015

6.2 L'EAU POTABLE

La production et la distribution de l'eau potable s'effectue sur la commune via un contrat d'affermage avec la Société des Eaux de Marseille (SEM) allant jusqu'au 31 décembre 2020.

L'eau qui alimente la commune d'Eyragues provient d'un captage d'eau souterraine situé dans le centre du village : Puits des Moutouses.

Il existe, depuis 2017, une interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Ressource principale : le puit des Moutouses

La station de production des Moutouses pompe directement l'eau de distribution dans la nappe par l'intermédiaire d'un puit situé au lieu-dit « les Moutouses ».

Ouvrage	Rôle	Capacité de pompage (m3/h)	Télésurveillance
Station des Moutouses	Production	P1 : 90 m3/h et P2 : 130 m3/h	Oui

En 2017, l'indice d'avancement de la protection de la ressource est de 20 %.

Rappel du mode de calcul: Le niveau d'avancement exprimé en % de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée :

- 0 % = Aucune action
- 20 % = Etude environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % = Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % = Dossier recevable déposé en Préfecture
- 60 % = Arrêté préfectoral validé
- 80 % = Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre
- 100 % = Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre + procédure de suivi de l'application de l'arrêté

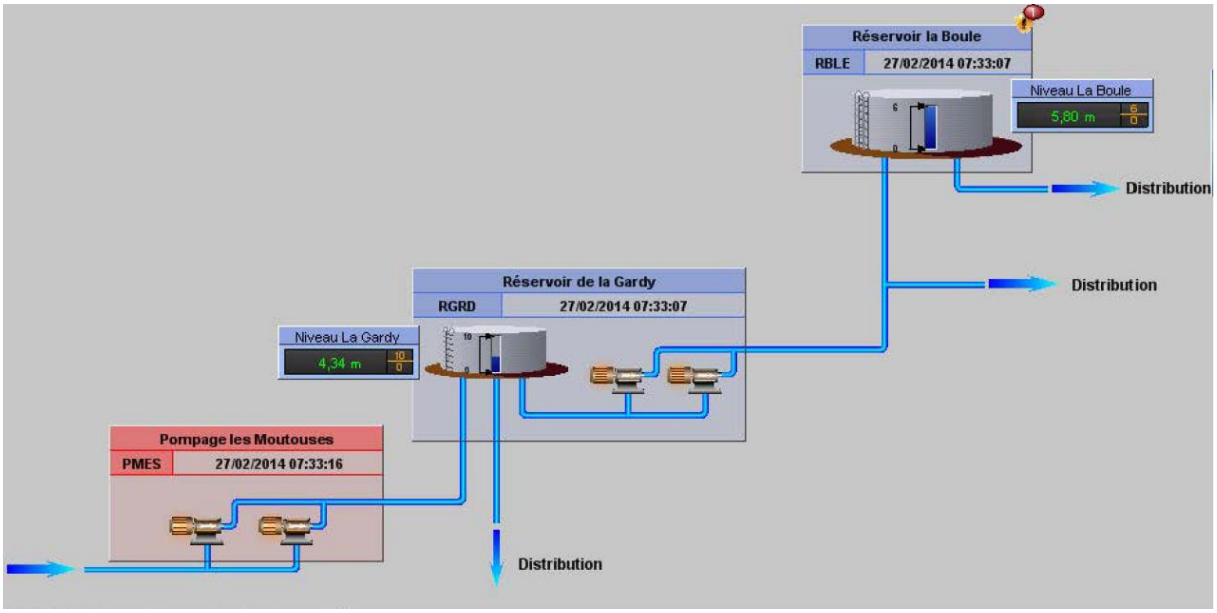
Le forage n'est pas équipé pour assurer un suivi des niveaux (absence de piézomètres).

La distribution

L'eau est ensuite refoulée vers le réservoir principal de la Gardy où elle subit une désinfection au chlore gazeux.

A partir de ce réservoir, la distribution s'effectue vers deux services :

- Le BAS service directement alimenté à partir du réservoir de la Gardy ;
- Le HAUT service alimenté à partir du réservoir de la Boule, lui-même alimenté par une station de reprise adossé au réservoir de la Gardy (le réseau de distribution de la Boule est donc dépendant du réservoir de la Gardy).



Synoptique général du réseau AEP, source : rapport annuel du délégataire 2017

L'alimentation est gravitaire à partir du réservoir de la Gardy (centre village et zone artisanale) et à partir de celui de la Boule pour le Clos Serein.

Dans un souci d'amélioration de la continuité et de la qualité de la desserte, ainsi que des rendements de distribution du réseau public d'eau potable de la commune, la SEM a présenté un projet de sectorisation du réseau par débitmétrie à la commune.

Réservoirs

Sur le réseau de distribution des Moutouses, les réservoirs sont au nombre de 2 :

- Réservoir de la Gardy, d'une capacité de 550 m3 (bassin = 500 m3 + reprise = 50 m3) ;
- Réservoir de la Boule, d'une capacité de 300 m3.

Ressource de substitution : interconnexion avec le SIVOM Durance Alpilles

L'interconnexion avec le SIVOM Durance Alpilles, au niveau du captage situé dans le secteur de la déchetterie d'Eyragues, constitue une ressource de substitution au puit des Moutouses. Cette interconnexion permet ainsi de sécuriser davantage l'alimentation en eau potable de la commune, notamment au regard du projet de PLU.

Rendement

En 2017, le rendement du réseau de distribution est de 74,49 %.

	2013	2014	2015	2016	2017
Valeur (1)	209 774	228 012	238 779	237 412	268 925
Valeur (2)	0	0	0	0	0
Valeur (3)	1 297	3 440	2 183	5 817	2 610
Valeur (4)	0	0	0		
Valeur (5)	351 330	358 437	420 689	358 134	364 532
Valeur (6)	0	0	0	0	0
Résultat	**60,08**	**64,57**	**57,28**	**67,92**	**74,49**

Evolution du rendement du réseau, source : rapport annuel du délégataire 2017

[(V consommé autorisé + V vendu en gros) / (V produit + V acheté en gros)] x 100 [(V1+V2+V3+V4)/(V5+V6)] x 100 V produit + V acheté en gros = V mis en distribution + V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

Valeur (1) : Volumes eau comptabilisés ramenés à 365 j (ou 366 j)
Valeur (2) : Volumes eau consommateurs sans comptage
Valeur (3) : Volumes eau de service du réseau
Valeur (4) : Volume eau vendus en gros
Valeur (5) : Volumes eau produits
Valeur (6) : Volumes eau achetés en gros

Chiffres clés de l'exploitation pour l'année 2017

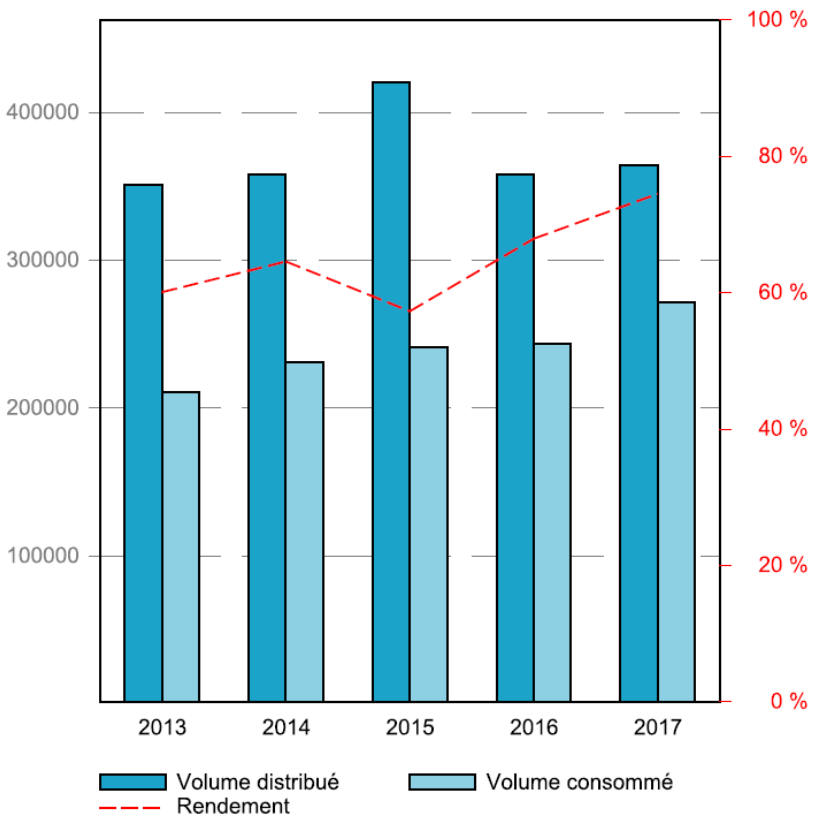
Bilan d'eau (du 1er janvier au 31 décembre)	
Volume acheté ou prélevé (P)	357 828 m³
Pertes en adduction ou lavage (P1)	0 m³
Volume distribué (P-P1)	357 828 m³
Analyse de la distribution	
Semaine maxi. (S31)	9 976 m³
Semaine mini. (S18)	4 993 m³
Jour maxi estimé :	1 853 m³
capacité de stockage	800 m³
Autonomie de consommation :	10 h

Source : rapport annuel du délégataire 2017

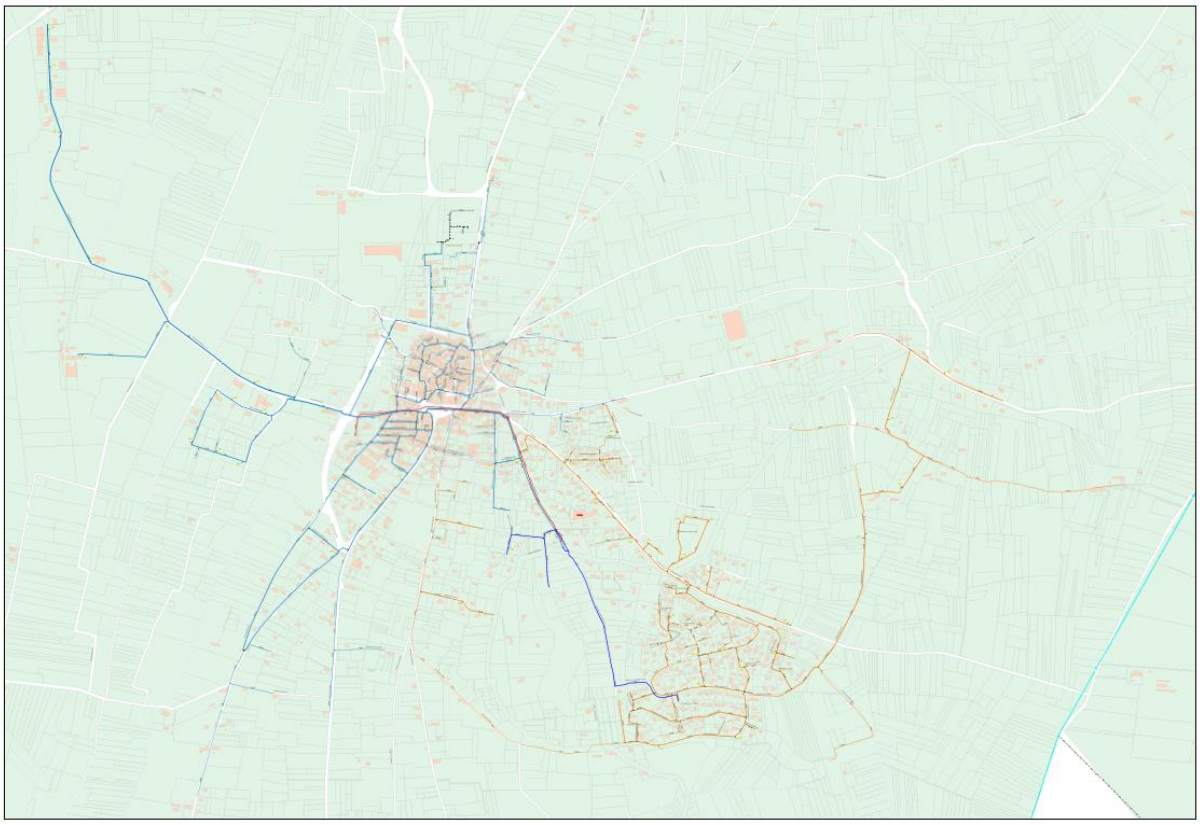
Évolution de la consommation

Sur la commune d'Eyragues, on compte 1 851 abonnés au 31 décembre 2017.

Globalement, le volume d'eau consommé par les foyers Eyraguais est en hausse par rapport aux années précédentes. En 2017, le volume annuel consommé est de 268 925 m3, ce qui représente une consommation moyenne par abonné d'environ 145 m3/an.



Evolution sur plusieurs années des volumes distribués et consommés en m3/an, source : rapport annuel du délégataire 2017



Réseau d'adduction en eau potable, réalisation de la carte et sources : Société des Eaux de Marseille

La défense incendie

Compléments à ajouter après réception des données

6.3 L'ASSAINISSEMENT

6.3.1 L'assainissement collectif

La Société des Eaux de Marseille (SEM) gérait le réseau de collecte et le transport des eaux usées de la commune d'Eyragues, via un contrat d'affermage allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Depuis cette date, la gestion du service de l'assainissement est assurée par la « Régie des Eaux Terre de Provence », régie de l'intercommunalité.

Le service de l'assainissement collectif concerne uniquement les habitations raccordées ou raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau permet de collecter les effluents, de les pomper si nécessaire grâce à des postes de relevage puis de procéder à leur traitement dans les stations d'épuration des eaux usées avant de rejeter les eaux traitées au milieu naturel et d'évacuer les boues d'épuration vers une filière d'élimination agréée.

Zonage et schéma directeur

Un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation.

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune a missionné le bureau d'études Cereg pour la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées.

Le Réseau de collecte

Les réseaux d'eaux usées de la commune sont de type séparatifs et gravitaires.

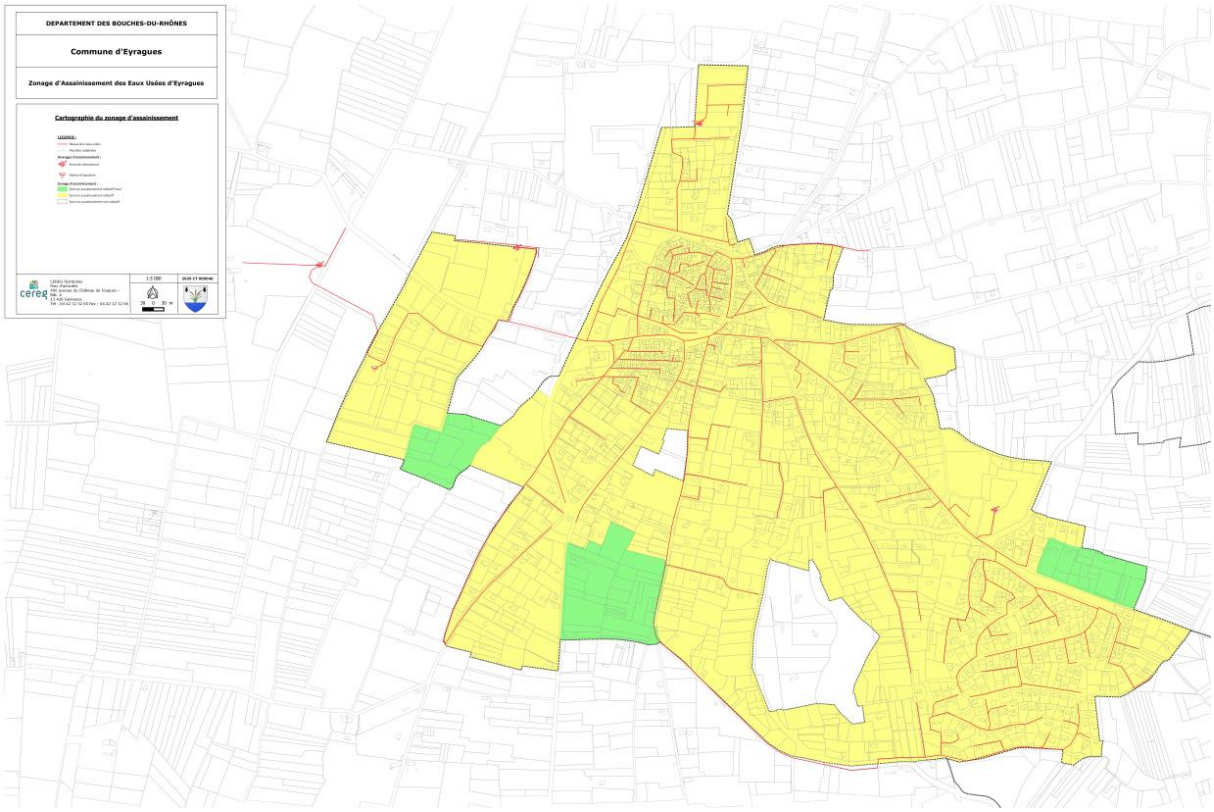
Le réseau de collecte compte 4 stations de relevage :

- Beauchamp ;
- Les Tennis ;
- Les Chênes Verts ;
- Les Fauvettes.

La longueur totale du réseau est de 23,17 km.

L'enveloppe principale de la commune est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le taux de raccordement des abonnés particuliers au réseau d'assainissement est de 90% en 2018.



Zonage d'assainissement sur la commune d'Eyragues, réalisation de la carte et sources : Cereg

Nettoyage du réseau

En 2017, 3 150 ml de réseau ont été nettoyé :

- 2 705 ml de réseau à titre préventif ;
- 445 ml de réseau pour cause d'obstruction.

En 2017, 11 branchements nouveaux de particulier ont été posés. Le nombre d'abonnés au collecteur d'eaux usées est de 1 610 au 31 décembre 2017.

La Station d'épuration d'Eyragues

- **Description et caractéristiques de la STEP**

La commune d'Eyragues dispose sur son territoire d'une station d'épuration mise en service en 1992 : la STEP des Moutouses. Comme son nom l'indique, cette STEP se situe à l'entrée de la zone des Moutouses.

D'une capacité de 5 500 EH, cette STEP reçoit et traite l'ensemble des eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif de la commune.

La filière de traitement de la STEP est de type boues activées à aération prolongée. La STEP fonctionne en charge faible à moyenne (1 bassin d'aération de 740 m3). En aval du bassin d'aération se trouve un dispositif de dégazage de la liqueur mixte. Une décantation secondaire des eaux est mise en place après traitement biologique via un clarificateur de 154 m3.

Le rejet des eaux traitées se fait dans la Grande Roubine, gros affluent du canal d'assainissement hydro-système du Vigueirat, situé à 200m immédiatement à l'aval.

La STEP ne reçoit que des effluents domestiques, aucune autorisation de déversement d'eaux non domestiques (établissements industriels) n'est en vigueur sur la commune d'Eyragues.

Les charges polluantes admises sur la station sont les suivantes :

	Nominale
Volume journalier par temps sec m3	1 100
DCO kg/j	250 (temps sec)
DBO5 kg/j	625 (temps sec)
MEST kg/j	375 (temps sec)
Equivalent Habitants (EH)	5 500

Source : rapport annuel du délégataire 2017

- **Fonctionnement et conformité de la STEP**

Les volumes reçus et charges entrantes

La station d'épuration a une capacité de traitement de **5 500 équivalent-habitants organiques (EH)** et peut recevoir une **charge hydraulique maximale de 1 100 m3/jour** (débit nominal de référence, soit **7 333 EH hydraulique**) et une charge organique de **625 kg/jour de DBO5.**

Les charges reçues par la STEP lors de l'année 2017 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur	Unité
Volume d'effluent entré dans la station	226 164	m3
Volume moyen journalier	620	m3/j
Charge moyenne entrante	3 817	E.H
Consommation moyenne électrique	650	Wh/m3

Données d'exploitation du fonctionnement de la station d'épuration pour l'année 2017, source : rapport annuel du délégataire 2017

Capacités résiduelles

- D'un point de vue de la charge hydraulique : au cours des 5 dernières années, les débits transitant à la station d'épuration atteignent en moyenne 686 m3/jour, soit 63% de la capacité nominale de la station (1 100m3/jour).

Compte tenu de la capacité nominale évaluée à 1 100m3/jour, **la capacité résiduelle de la station d'épuration est de l'ordre de 81m3/jour, soit 540 EH (avec 150 l/j/EH).**

D'un point de vue de la charge organique : au cours des 5 dernières années, la charge moyenne transitant à la station d'épuration atteint en moyenne 200kg/jour soit **830 EH organique (environ 94 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5).**

Compte tenu de la capacité nominale évaluée à 3 933 EH, **la capacité résiduelle de la station d'épuration est légèrement supérieure aux charges actuellement reçues ; correspondant à une marge de 230 EH soit 14 kg DBOs/j.**

En prenant en compte la charge maximale en entrée enregistrée sur l'année 2017
(Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)

La charge maximale enregistrée en entrée de STEP en 2017 est de **5 833 EH**. Dans ce cas, **la capacité de traitement de la station d'épuration pour le paramètre de la charge organique a été dépassée.**

Conformité de la STEP

Le système de traitement est **100 % conforme** aux normes en vigueur.

Il est à noter que la commune dispose d'un foncier suffisant pour la réalisation d'une extension future de la station d'épuration des Moutouses.

6.3.2 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Il s'agit ici de l'habitat diffus localisé en dehors de l'enveloppe urbaine principale.

L'assainissement non collectif de la commune d'Eyragues est géré en régie communale.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

La société SIEE a réalisé une étude des sols en 2006 sur l'ensemble des zones constructibles (dans les conditions du POS d'alors) non raccordées au réseau public d'assainissement. Cette étude fait apparaître 2 unités pédologiques distinctes avec une prédominance de sols limoneux, plus ou moins épais, présentant des perméabilités variables.

L'aptitude à l'assainissement individuel est variable sur l'ensemble des zones d'études. Les natures des sols autorisent des filières classiques (tranchées filtrantes) parfois surdimensionnées lorsque la perméabilité (faible) l'impose. Dans certains cas, des tertres d'infiltration non drainés peuvent être préconisés, en particulier lorsque les sols sont peu épais.

Diagnostic des dispositifs d'assainissement autonome existants

Les conclusions de l'analyse des filières existantes effectuée en 2006 mettent nettement en évidence les difficultés inhérentes à l'assainissement autonome. 40 foyers équipés d'un système d'assainissement non collectif (sur les 250 recensés) avaient fait l'objet de visites de terrain.

La situation montrait que :

- 62,5% des systèmes d'assainissement non collectifs étaient strictement non conformes,
- 5% des systèmes d'assainissement non collectifs étaient défaillants (traitements non conformes),
- 5% des systèmes d'assainissement non collectifs avaient une technique adaptée mais sous-dimensionnées,

- 27,5% des systèmes d'assainissement non collectifs étaient strictement conformes à la règlementation en vigueur.

Une campagne de remise aux normes des dispositifs a été lancée en 2015 et elle se poursuit encore aujourd'hui.

Le Service des Eaux de Marseille prévoit de mettre en place des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes *(source : rapport annuel du délégataire 2017).*

6.4 LES EAUX PLUVIALES

Le long des axes routiers et dans la plaine agricole, il existe un réseau dense de fossés. De plus, la commune d'Eyragues est traversée :

- du Nord au Sud par le canal d'assèchement de la Grande Roubine (affluent du Vigueirat) et par le canal du Réal
- d'Ouest en Est : le gaudre de la Reyrade, le gaudre des Dorthes et le gaudre de la Boutière
- le canal des Alpines est réservé exclusivement à l'irrigation

Au début des années 90, conformément au plan d'aménagement hydraulique du bassin du Vigueirat central, 2 bassins de rétention ont été réalisés sur le territoire d'Eyragues (bassin du Mas de Rollinde (1) de 30 000 m3 et le bassin de la Reyrade (2) de 8 000 m3), sur le canal de la Reyrade, qui prend sa source sur le plateau de la Petite Crau pour se jeter dans le réal au niveau du village.

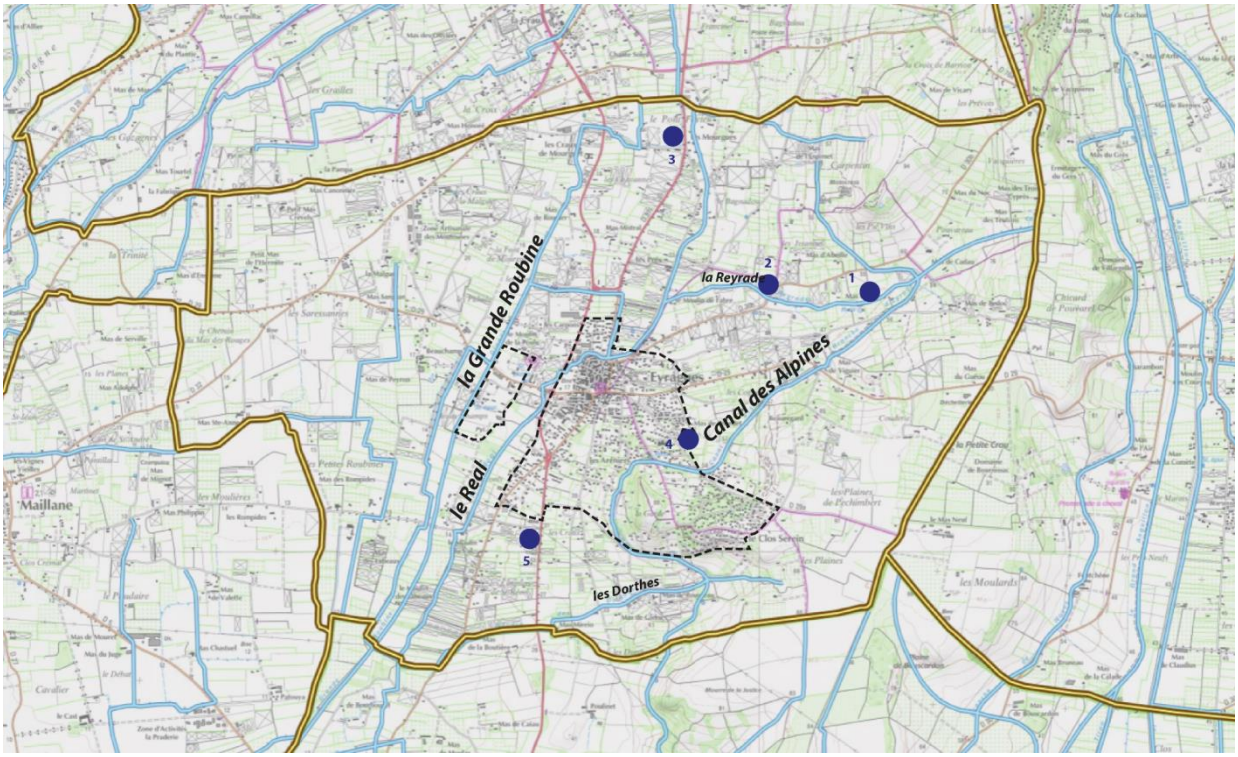
Un troisième bassin (3) a ensuite été réalisé au nord de la commune pour réguler l'apport des eaux du Réal suite aux imperméabilisations de la commune de Châteaurenard (60 000 m3).

Le dernier bassin (4) réalisé est un bassin de tamponnement[3] situé au Clos Serein qui permet de réguler les éventuelles inondations dans la partie Est de la commune, d'urbanisation plus récente que le centre et le quartier des Aréniers (20 000 m3).

En parallèle du projet de Collège et à la réponse aux besoins futurs du quartier du collège en termes de rétention des eaux pluviales, le bassin qui sera réalisé (5), en amont du Réal, sera dimensionné de manière à drainer les eaux de pluie du secteur Sud-Ouest de la commune et de réguler les écoulements pluviaux en aval de la tache urbaine (10 000 m3).

Deux petits bassins sont aussi présents, en accompagnement de l'aménagement de la zone des Moutouses (1 500 m3) et des Carpons (1 000 m3).

[3] Ouvrage destinée à stocker temporairement les eaux, lors des pluies, avant de les restituer au milieu récepteur dans des conditions acceptables



Bassins et réseau de canaux

7 OBJECTIFS ENERGETIQUES

7.1.1 Les enjeux de l'énergie dans les documents d'urbanisme

Deux enjeux majeurs s'imposent à nos sociétés occidentales : le premier qui est la raréfaction des ressources fossiles, nous impose une Maîtrise de la Demande en Énergie, le deuxième concerne la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, première cause du réchauffement climatique.

Ces enjeux généraux doivent trouver leur déclinaison au niveau territorial. De nombreuses régions ont entrepris depuis quelques années des politiques ambitieuses en matière de maîtrise de la demande en énergie et de substitution des énergies conventionnelles par les énergies renouvelables.

C'est en Août 2009 avec l'adoption de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qu'un article fondamental du code de l'urbanisme, à savoir l'article L-110 a été modifié. Cet article plaidant pour un développement équilibré des territoires devient plus directif et fixe des objectifs plus nombreux et plus ambitieux pour les collectivités : « Les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de préserver les ressources, gérer le sol de façon économe, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, assurer la protection des milieux naturels, préserver la biodiversité par la restauration et la création des continuités écologiques […] leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement [Art. L-110 CU] ».

Les secteurs Résidentiel/tertiaire et transport sont prépondérant dans le bilan des consommations.

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des documents d'orientation de la politique énergétique de la commune, notamment en pouvant définir des prescriptions spécifiques sur certaines zones (notamment AU).

7.1.2 Les orientations du SRADDET et du PCAET

Deux plans définissent des orientations et prescriptions en matière de développement des énergies renouvelables et de performances énergétiques : le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable (SRADDET) de la région PACA et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Arles. Le PLU d'Eyragues doit prendre en compte ces plans.

7.1.2.1 *Le SRADDET de la région PACA*

Le SRADDET a été créé à l'issu de la loi Notre du 7 août 2015, renforçant le rôle de l'institution régionale dans sa fonction planificatrice. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale en matière d'aménagement du territoire à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles.

Le SRADDET de la région PACA a été adopté le 26 juin 2019, et a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019.

Il fixe notamment l'objectif suivant en matière d'énergie :

- Orientation : « vers un nouveau référentiel de production et de consommation, vers une société post-carbone »

  « *La région se donne pour objectif d'être neutre en caborne et de couvrir 100% de sa consommation par les énergies renouvelables à l'horizon 2050 en jouant sur les économies d'énergie et l'accroissement de ces énergies renouvelables* »

    - Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 ».

En matière de qualité de l'air, il fixe les objectifs suivants :

- Orientation : « Améliorer la qualité de l'air et contribuer au développement de nouvelles pratiques de mobilité »

  « *Il s'agit ici de fixer des objectifs quantifiés très précis pour la diminution des émissions de rejets polluants atmosphériques, répartis par secteurs d'activité. Le SRADDET promeut également le développement des modes de transport propre, collectifs et durables (au détriment de la voiture individuelle)* ».

    - Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population
    - Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement de nouvelles mobilités
    - Objectifs 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

7.1.2.2 *Le PCAET du Pays d'Arles*

Les élus du Pays d'Arles ont décidé de lancer un Plan Climat Air Énergie Territorial. Il est piloté par la ville d'Arles, les 3 communautés de communes, les 2 PNR et le Pays d'Arles. Le Plan Climat Air Energie du territoire du Pays d'Arles est établi pour la période 2015 – 2021. Il définit le projet du territoire en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Il fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire de 14% les émissions de Gaz à Effet de Serre
- Réduire de 12% les consommations d'énergie finale
- Doubler la production d'énergie renouvelable
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques locaux et notamment les particules fines
- Renforcer la capacité d'adaptation du territoire et réduire les vulnérabilité face au changement climatique

7.1.2.3 *Le Schéma régional éolien (SRE)*

Le SRE doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation.

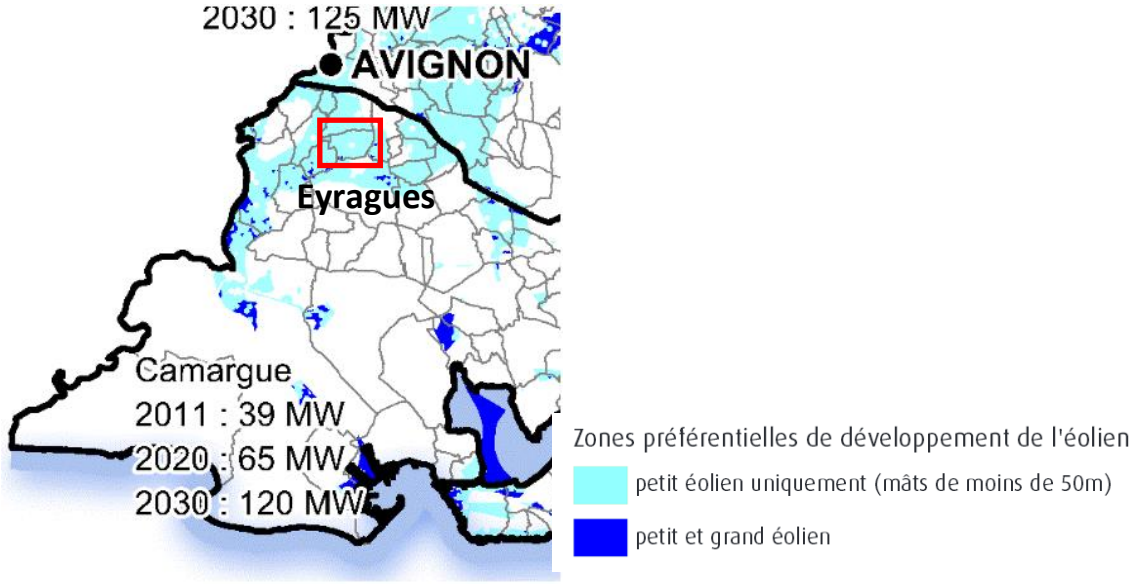
Le schéma régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones, dont :

- des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un Natura 2000 …
- des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500m de toute habitation.

Le schéma régional éolien (SRE) définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. L'objectif régional ainsi défini est réparti entre 7 zones géographiques : Vallée du Rhône, Camargue, Plateau d'Albion, Hautes-Alpes, Moyenne Durance, Var, Préalpes du Sud. Cette répartition tient compte :

- des surfaces identifiées dans la zone préférentielle pour le grand éolien dans chacune des zones
- du gisement éolien
- des dynamiques de prospections identifiées sur les territoires
- des capacités de raccordement électrique

La commune d'Eyragues est située dans la zone « Camargue ». La quasi-totalité de la commune est localisée dans une zone préférentielle au développement du petit éolien.



Extrait du SRE

7.1.3 **Contexte communal : état des lieux**

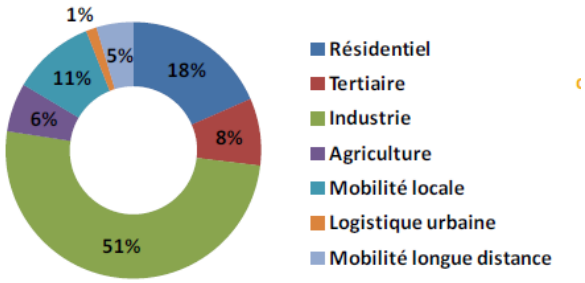
Consommation énergétique actuelle (source : PCAET)

En 2010, l'énergie consommée sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles est estimée à un peu plus de 5 850 GWh/an. Le Pays représente environ 5 % des consommations du département des Bouches-du-Rhône (source : Energ'Air 2010).

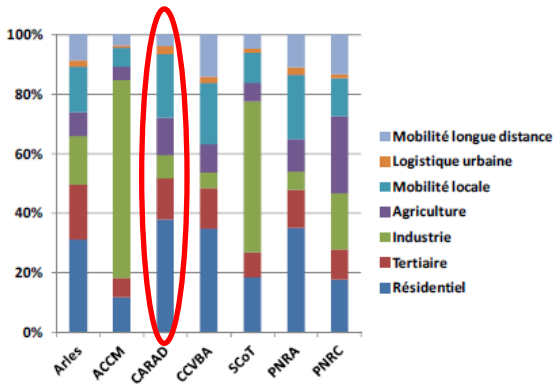
Environ la moitié des consommations d'énergies sont imputables au secteur industriel (plus de 75 % de celles-ci dues au seul secteur de la papèterie de Tarascon).

Sur les autres secteurs (Eyragues n'étant pas concernée par le secteur industriel), **le résidentiel et les transports (mobilités locales)** constituent les principales autres sources d'émissions de GES.

En atteste le bilan par communauté de communes (*Cf. chiffres à l'échelle de la Communauté d'agglomération Terre de Provence*.)



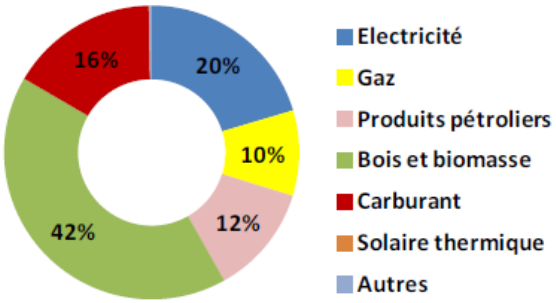
Répartition des consommations d'énergie finale par secteur sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles. Source : Energies Demain, PCET Pays d'Arles



Chiffres CARAD

Chiffres communauté d'agglomération

En termes d'énergies, le bilan se traduit par la consommation de près 40 % d'énergies fossiles, pour quasiment autant d'énergies renouvelables, et 20 % d'électricité. La part importante d'énergies renouvelables consommées repose essentiellement sur la consommation de biomasse par la papèterie de Tarascon.



Répartition des consommations d'énergie finale par énergie sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles. Source : Energies Demain, PCET.

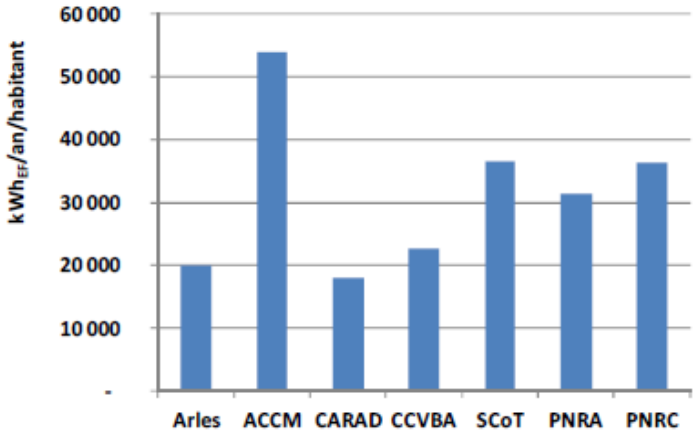
En excluant les consommations de biomasse de l'usine Fibre Excellence, le Pays d'Arles est **fortement dépendant des énergies fossiles (38% des consommations) et électriques (20%)** pour subvenir à ses besoins énergétiques, facteur de vulnérabilité économique face au renchérissement de l'énergie.

L'intensité énergétique du territoire

L'intensité énergétique est définie ici par la consommation énergétique du territoire rapporté au nombre d'habitants.

Sur le SCoT du Pays d'Arles, elle est en moyenne de 36 600 KWh/an par habitant, ce qui est **très nettement en dessous de l'intensité énergétique du département** (56 000 KWh/an/hab) impactée par l'activité industrielle de Fos sur Mer, mais similaire à la moyenne régionale (36 000 KWh/an).

La Communauté d'agglomération est le territoire du SCoT bénéficiant de l'intensité énergétique la plus faible, ce qui en fait le territoire le moins consommateur au regard du nombre d'habitants.



Intensité énergétique par territoire. Sources : Energ'Air 2010, ErDF, GrDF, traitement Energies Demain, PCAET

Les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions directes de gaz à effet de serre du SCoT du Pays d'Arles sont estimées à 840 kteqCO2/an, dont 80 % sont liés à l'utilisation d'énergie et 20 % liés aux usages non énergétiques (notamment, traitement des déchets, utilisation d'engrais et effluents d'élevage et procédés industriels).

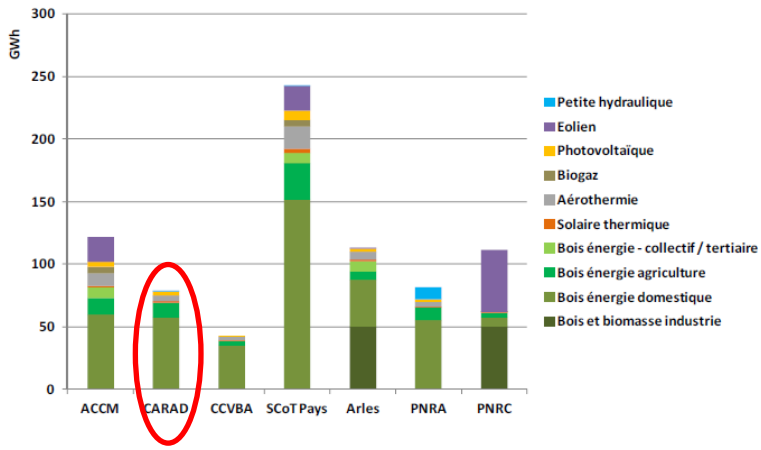
Totalisant **30% des émissions du territoire, le secteur des transports** (mobilité locale et longue distance, logistique urbaine) est le premier secteur émetteur. Vient ensuite le secteur de **l'agriculture**, responsable de 24% des émissions de GES totales du territoire du SCoT.

A l'échelle de la CARAD, le **résidentiel** domine toutefois sur l'agriculture.

<u>La production d'énergies renouvelables sur le territoire</u>

La production d'énergies renouvelables sur le territoire du SCoT est estimée en 2010 à 2 500 GWh/an, soit environ 15 % de la production régionale en 2010. Elle couvre 43 % de la consommation d'énergie du territoire. Toutefois, notons que 89 % de cette production correspond à l'utilisation de bois et biomasse par la papèterie Fibre Excellence située à Tarascon.

Hors autoconsommation de la papèterie, la production d'énergie renouvelable couvre 8 % des consommations du SCoT. En comparaison, le taux de couverture à l'échelle régionale s'élève à environ 10 % ; l'absence de grandes centrales hydroélectriques expliquant en partie cet écart.



Production d'énergie renouvelable par filière et par EPCI. Sources : OFME, SOeS, Energ'air 2010, données Pays, traitements Energies Demain, PCET

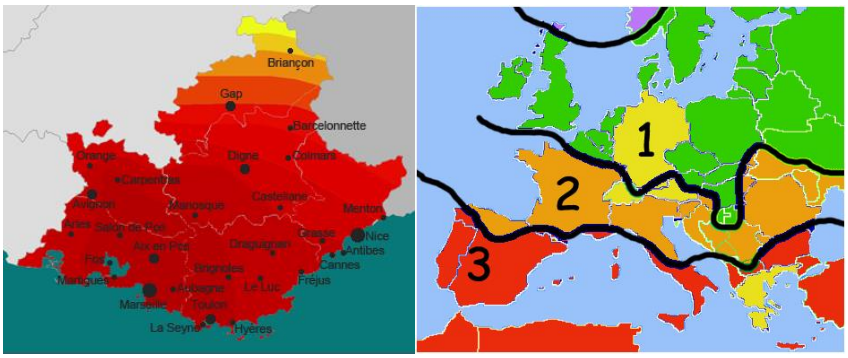
A l'échelle de la Communauté d'agglomération, le bois énergie constitue la principale énergie renouvelable utilisée.

7.1.4 Le potentiel de développement des énergies renouvelables

L'énergie solaire

Le climat méditerranéen fait du solaire l'une des énergies renouvelables ayant le plus fort potentiel de développement dans le sud de la France. En effet, la commune de Saint-Rémy-de-Provence bénéficie d'une longue période estivale chaude et sèche, avec un ensoleillement très important (entre 2700 et 2850 heures de soleil par an). Elle est localisée en zone 3 d'ensoleillement, zone la plus chaude d'Europe (plus important taux d'ensoleillement). À une échelle plus locale, Eyragues est également située dans la zone la plus ensoleillée de PACA.

Comme l'ensemble du secteur méditerranéen, le potentiel solaire est remarquable avec une irradiation située entre 4.4. et 5.4 kWh/m², soit une productivité entre 500 et 600 kWh/m².



Zones d'ensoleillement. Carte reproduite suivant l'étude « Sun In Action » réalisée par la Fédération Européenne de L'Industrie Solaire. Source : énergie-paca.com

L'énergie solaire peut être valorisée à travers l'implantation de divers dispositifs :

- Les panneaux solaires thermiques qui peuvent être utilisés pour la production d'eau chaude sanitaire, pour le chauffage des constructions ou encore pour la production de

froid. Leur fonctionnement consiste à capter la chaleur d'une partie des rayonnements solaires qu'ils reçoivent (l'autre partie étant réfléchie) et à la transférer à un fluide caloporteur ;

- Les panneaux photovoltaïques qui permettent de produire de l'électricité par conversion de lumière en électricité.

Sur le territoire rural d'Eyragues on observe le développement de projets mixtes avec l'agriculture. Des projets voient le jour comme les « Chapelles » permettant des regroupements de serres en « dur », de bonne qualité et de meilleure qualité paysagère notamment. Ces installations permettent de plus aux agriculteurs de développer des panneaux photovoltaïques ce qui permet à la fois de donner une meilleure rentabilité à ces installations ainsi que d'œuvrer en faveur du développement durable.

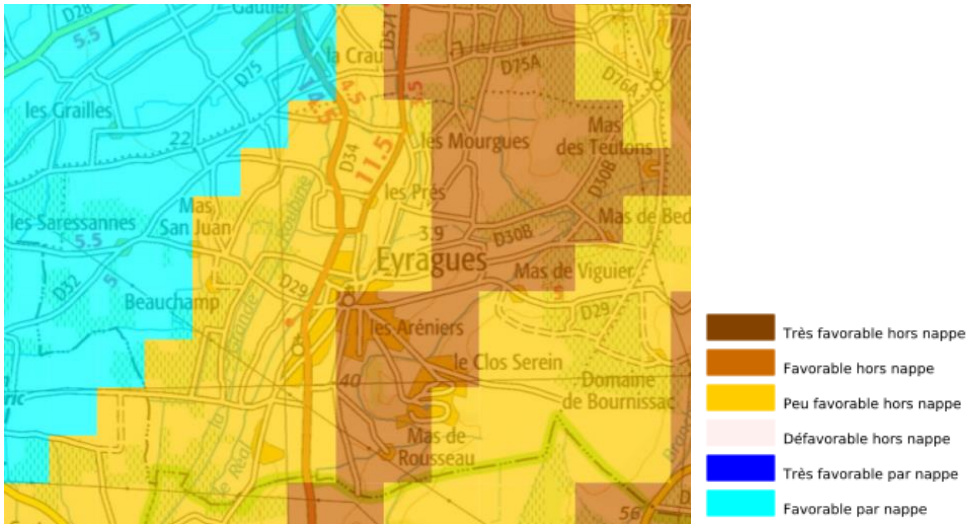
L'énergie éolienne

La commune est située en zone préférentielle de développement du petit éolien. (*Cf. Le Schéma régional éolien (SRE), 5.2.2. Les orientations du SRADDETE et du PCAET)*.

La géothermie

Utilisée à l'origine à des fins thermales, l'énergie du sous-sol peut servir à de multiples usages : le chauffage de l'habitat, la production d'électricité mais aussi le rafraîchissement, la production de froid...

Le potentiel local de PACA a fait l'objet d'une étude par le BRGM dont les résultats sont publiés sur le site géothermie-perspectives.fr. D'après la carte du potentiel, une faible partie d'Eyragues est localisée en zone favorable à ce type d'énergie.



Caractéristiques géothermiques du sous-sol, source : géothermie-perspectives, atlas géothermique PACA

La biomasse

La biomasse, c'est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (substances animales et végétales), de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Le chauffage par la biomasse est un procédé en pleine expansion, qui permet de subvenir aux besoins en chaleur tout en valorisant des déchets de l'agriculture ou de la sylviculture. Ce procédé permet aussi d'avoir un bilan carbone nul, le carbone rejeté lors de la combustion ayant été absorbé par le végétal durant sa croissance. D'autre part, la valorisation de la biomasse agricole et forestière est un enjeu économique pour les filières.

Une étude du gisement disponible pour la valorisation énergétique de la biomasse en PACA a été réalisée en 2009. La région est une des plus boisée de France avec un fort potentiel d'exploitation pour la filière énergétique, en cours de développement. Elle constitue donc l'une des énergies au plus fort potentiel de développement sur le territoire régional.

Départ.	Volume théorique non exploité (m³/an)	Volume théorique mobilisable (m³/an)	Bois-énergie théorique mobilisable (MWh/an)	Bois-énergie théorique mobilisable (Tep/an)
04	234 000	175 500	400 000	34 000
05	203 000	152 250	350 000	32 000
06	233 000	174 750	400 000	34 000
13	58 000	43 500	100 000	9 000
83	168 000	126 000	300 000	26 000
84	68 000	51 000	100 000	9 000
Total	**964 000**	**723 000**	**1 650 000**	**144 000**

Potentiel de bois mobilisable, Synthèse des gisements de bois disponibles pour une valorisation énergétique en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il est à noter que les espaces boisés sont très peu présents sur le territoire Eyragues.

8 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Enjeux environnementaux identifiés sur la commune	
Enjeux forts	○ La préservation de la colline de la Garde de l'urbanisation ○ La protection des espaces agricoles ouverts en limitant les extensions urbaines et le mitage du territoire ○ La protection des abords des cours d'eau par la création de bandes inconstructibles ○ L'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation (par crues et par ruissellement pluvial) : intégration de l'étude de caractérisation du ruissellement, réalisée conjointement au PLU ○ La protection des ressources en eau et de leur qualité : vérification de la bonne adéquation entre ressource et projet de développement urbain ○ La gestion des eaux usées de la commune : veiller à une cohérence entre la capacité des équipements (réseaux et STEP) et les futurs besoins liés au développement urbain ○ Adopter une gestion raisonnée de la ressource en eau face au changement climatique ○ La desserte des nouveaux logements par le réseau d'adduction d'eau potable et celui d'assainissement ○ La préservation de la trame verte et bleue (d'intérêt local et d'intérêt majeur), en identifiant les fragilités de cette trame en liaison avec l'urbanisation du village, et en mettant en place des mesures pour ne pas dégrader les continuités écologiques ○ Adapter les espaces urbains aux îlots de chaleurs urbain
Enjeux modérés	○ La gestion des autres risques naturels présents sur le territoire communal (mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, sismicité..) ○ Maintien d'éléments de présence de la nature en ville (parcs et espaces boisés ouverts, espaces privés) ○ Le cadre paysager, garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune : mise en valeur des entrées de ville et au sein de l'enveloppe urbaine avec la préservation des alignements d'arbres de qualité, intégration paysagère qualitative des futurs aménagements ○ La préservation des perspectives visuelles sur le village et le grand paysage
Enjeux faibles	○ La prise en compte des nuisances sonores liées aux axes viaires pour la construction de bâtiments à proximité des voies ○ La gestion et le tri des déchets dans les futurs projets urbains ○ Limitation de la pollution et des émissions des GES en renforçant les modes alternatifs à la voiture ○ L'accompagnement des politiques de mise en valeur des énergies renouvelables (solaire) ○ La préservation et la valorisation du patrimoine bâti

	○ Le respect des servitudes relatives aux pipelines et aux lignes électriques

PARTIE 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

SOMMAIRE PARTIE 2

1. Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) _____ 160

1.1. Orientation 1 - Maintenir le dynamisme économique spécifique de la commune _____ 160

1.2. Orientation 2 : maintenir l'attractivité du territoire tout en maitrisant le développement urbain ……. …….165

1.3. Orientation 3 : Mettre en valeur l'environnement qualitatif d'Eyragues _____ 171

2. Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain _____ 173

2.1. Rappel de la consommation foncière de la commune ces dix dernières années _____ 173

2.2. La consommation foncière d'espaces naturels et agricoles attendue au PLU _____ 174

3. Justifications des choix retenus pour établir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) _____ 176

3.1. OAP – Moutouses – Mas de la Chapelle _____ 178

3.2 OAP Route De Saint-Andiol……140

4. Motifs de délimitation des zones et justifications des dispositions règlementaires _____ 183

4.1. Les fondements du zonage et du règlement _____ 183

4.2. Les choix en matière de dispositions générales _____ 187

4.3. Volet performance environnementale et valorisation du patrimoine bâti et paysager _____ 190

4.4. Justification des dispositions particulières applicables aux zones urbaines _____ 192

4.5. Justification des dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser (AU) _____ 212

4.6. Justification des dispositions particulières applicables aux zones agricoles _____ 220

4.7. Justification des dispositions particulières applicables aux zones naturelles _____ 227

5. Traduction des principaux plans, programmes et objectifs de référence _____ 232

5.1. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du pays d'Arles _____ 232

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le diagnostic territorial a mis en évidence les principaux enjeux communaux suivants :

- Le maintien de l'attractivité communale ;
- La valorisation de l'emploi sur la commune ;
- La préservation des espaces agricoles, du patrimoine bâti et naturel eyraguais et des commerces et services du centre-ville ;
- Le maintien du bon niveau d'équipement ;
- L'intégration de l'étude de caractérisation du ruissellement, réalisée conjointement au PLU ;
- La protection des ressources en eau et de leur qualité ;
- La préservation de la trame verte et bleue ;
- La desserte des nouveaux logements par les réseaux.

Ainsi, les principaux objectifs poursuivis du PADD, définis par la municipalité pour le développement de son territoire sont les suivants :

- Organiser et maîtriser de façon durable le développement de la commune en limitant notamment les extensions urbaines et le mitage du territoire ;
- Maintenir l'attractivité de la commune en proposant des logements adaptés aux jeunes et petits ménages ;
- Préserver l'identité et l'attractivité touristique d'Eyragues (espace agricole, patrimoine bâti et naturel, commerces du centre-ville) ;
- Fournir des services publics performants et de proximité et maintenir l'économie d'Eyragues.

1.1. ORIENTATION 1 - MAINTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE SPECIFIQUE DE LA COMMUNE

L'économie eyraguaise se caractérise principalement par la présence de deux zones d'activités (la Malgue et les Moutouses), d'une agriculture de qualité orientée notamment autour des cultures en serre et d'un artisanat/commerce de proximité.

Consciente de la saturation de la zone d'activités des Moutouses et de la régression de l'activité agricole due notamment à de nombreux terrains laissés en friche, la commune vise à travers son projet de PLU à maintenir son dynamisme économique spécifique. Dans cet optique, le PADD définit les sous orientations suivantes :

1.1.1. Prévoir l'extension de la zone d'activités des Moutouses et la relocalisation de la coopérative agricole d'approvisionnement

Le diagnostic a révélé la présence de deux zones d'activités sur la commune. La zone de la Malgue qui est excentrée et plutôt vieillissante et la zone des Moutouses plus proche du centre et plus accessible.

A horizon du PLU, la municipalité affirme sa volonté de maintenir le dynamisme communal d'Eyragues dans son PADD. Pour cela, il convient de permettre l'implantation de nouvelles activités, notamment artisanales.

Au regard de sa localisation, la commune a donc souhaité permettre le développement de la zone d'activités des Moutouses. Cette dernière ne disposant plus de foncier libre pour l'accueil de nouvelles entreprises, le PLU prévoit son extension en continuité de l'urbanisation, conformément au SCoT du Pays d'Arles et aux attentes de la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence.

Les pôles d'activité de proximité

Val de Durance	Barbentane	30	Pôle Grande Roumette	OPTIMISATION	Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Eyragues	31	Pôle de la Croix de Malgues		-
		32	Pôle des Moutouses		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Graveson	33	Pôle de la Marjolaine		-
		34	Pôle Giraud-Blanc		-
	Châteaurenard	35	Pôle du Parc des Baumes et Mermoz		-
	Rognonas	36	Pôle de la Horsière		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Mollégès	37	Pôle de la gare		-
		38	Pôle du Terme Rouge		
	Maillane	39	Pôle du Grenouillet		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
		40	Pôle La Praderie		-
	Verquières	41	Pôle des Peupliers		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
		42	Pôle de la Monède		-

Extrait du tableau n°3 présent dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT

Le territoire de Terre de Provence Agglomération compte 23 zones d'activités et a à sa charge la gestion de l'ensemble de ces zones d'activités depuis 2017 :

Communes	Zones d'activités
Barbentane	Zone du Grand Roumette
Cabannes	Zone de la Plaine
Châteaurenard	Parc des Baumes Parc Mermoz

	Zone de la Chaffine II Zone Barret - Chaffine Zone des Iscles
Eyragues	Zone de la Malgue Zone des Moutouses
Graveson	ZAC du Sagnon
Maillane	Zone de la Praderie
Mollégès	Zone des Termes Rouges
Noves	Zone de la Cabane Vieille Zone de la Rocade Nord Zone de la Roque
Plan d'Orgon	ZI du Pont
Rognonas	Zone de la Horsière
Saint-Andiol	Pole Crau Durance Pole de la Crau
Verquières	Zone de la Monède Zone des Peupliers

En parallèle du programme de réhabilitation des zones d'activités communautaires, TPA poursuit son programme d'aménagement de zones nouvelles afin de favoriser l'implantation ou la relocalisation d'entreprises. C'est notamment le cas de la ZA des Moutouses.

Le PLU prévoit donc une zone à urbaniser en continuité de l'urbanisation existante (à l'est de la ZA des Moutouses) pour permettre cette extension.

Le choix du secteur d'extension, plutôt localisé en limite de la moitié sud de la ZA existante, a ainsi permis de préserver une exploitation agricole existante depuis plusieurs générations au nord du site de projet.

Le projet prévoit également de porter une attention particulière à l'interface avec la zone agricole en veillant à apporter une gestion qualitative des franges agricoles, notamment par la conservation ou la reconstitution de haies et alignements d'arbres en limite de site.

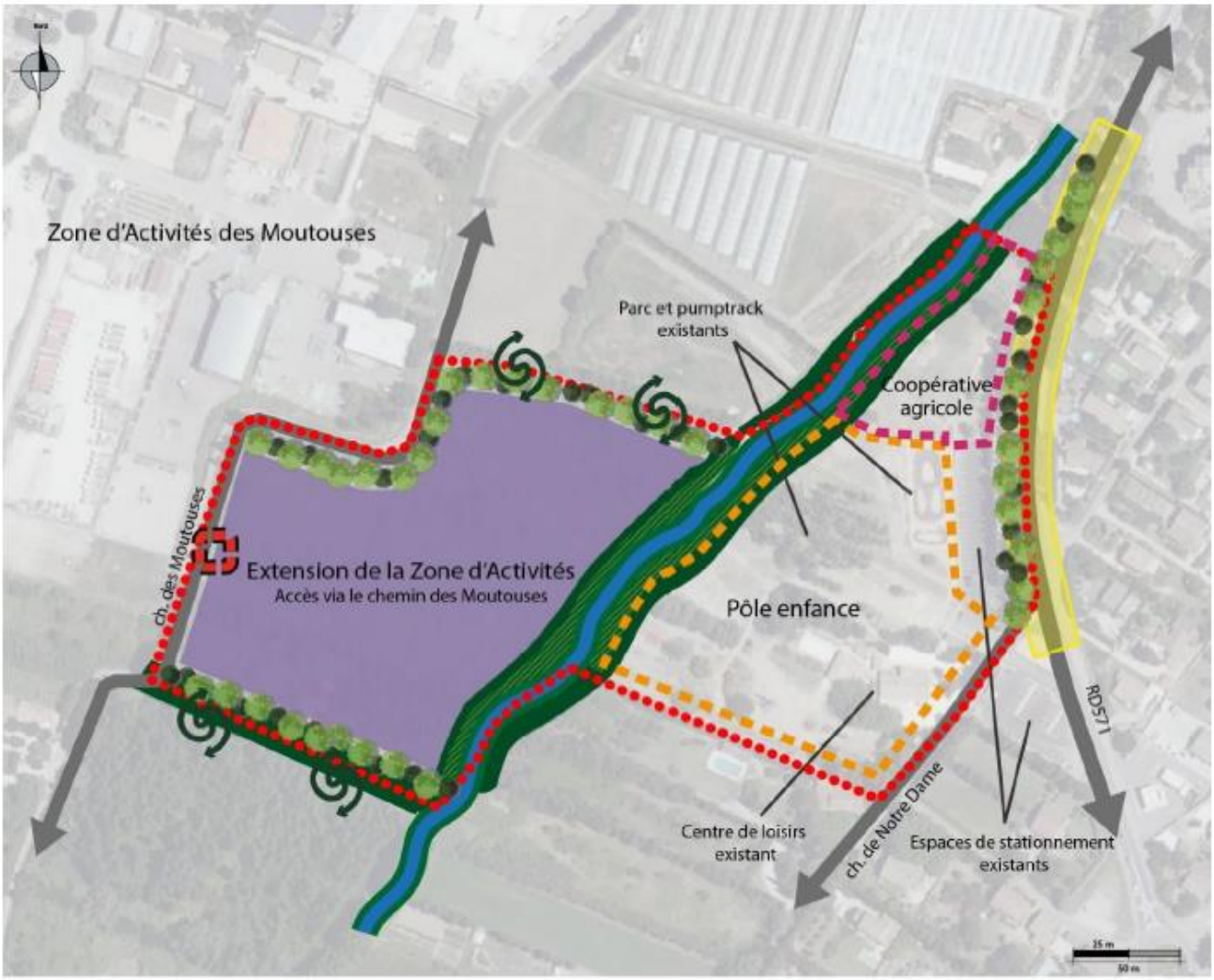
Par ailleurs, le projet prévoit de préserver la trame bleue et la ripisylve du Réal à travers la mise en place de plusieurs outils. Une zone non aedificandi, d'une largeur de 5 mètres, au sein de laquelle par définition aucune construction ne sera autorisée, est créée de part et d'autre du Réal. Un espace vert à protéger, protection règlementaire au titre du Code de l'Urbanisme, est également créé de part et d'autre du Réal sur une largeur de 10 mètres afin de préserver la trame bleue et la ripisylve du cours d'eau.

La zone non aedificandi, interdisant les constructions à moins de 5m du Réal, permet également de tenir compte du risque inondation présent majoritairement en partie ouest dans la zone. En effet,

l'interdiction d'implanter des constructions à proximité directe du cours d'eau permet de réduire la vulnérabilité des constructions.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'activité de la coopérative agricole d'approvisionnement, aujourd'hui localisée en centre-ville, le PADD prévoit sa délocalisation sur un espace plus grand et plus adapté qui bénéficiera d'un effet vitrine en façade de la RD 571. En plus de permettre le développement de la coopérative cette délocalisation permettra, sur le site actuel, la réalisation de logements sociaux proche de l'ensemble des commodités qu'offre le centre-ville.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définit afin d'intégrer ce développement dans son environnement urbain et paysager :



OAP Moutouses – Mas de la Chapelle

1.1.2. Préserver, pérenniser et valoriser les activités agricoles

Le diagnostic territorial a révélé que l'agriculture constitue une activité qui occupe une part importante du territoire communal. Malgré cela il est constaté une augmentation des friches agricoles et une baisse de la SAU.

A travers son PADD, la municipalité affiche sa volonté, de préserver, pérenniser et valoriser les terres et activités agricoles. Le projet de PLU s'inscrit dans la logique volontariste de la municipalité engagée depuis une trentaine d'année dans la préservation des terres agricoles. 89% du territoire communal est donc classé en zone agricole au PLU.

L'objectif poursuivi du projet de PLU est le développement de l'agriculture par les activités existantes et la reconquête agricole (reprise d'activité, diversification…). Le PLU vise donc à préserver prioritairement les terres agricoles et à permettre la diversification des activités dans son règlement.

1.1.3. Maintenir les dispositions en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat en centre-ville

Le cœur de ville d'Eyragues bénéficie d'une offre en commerces et services de proximité dynamique. Forte de cette économie de proximité qui fonde l'attractivité de la commune cette dernière souhaite, à travers son projet de PLU, favoriser le développement du commerce de proximité déjà en place en centre-ville.

Dans cette optique, le PLU vise à permettre :

- Le développement de l'offre de proximité existante ;
- L'accueil de nouveaux commerces et services dans le respect des typologies actuelles et dans des volumes ne dénaturant pas la structure qui fait aujourd'hui une des richesses du village.

Dans cette optique, le règlement du PLU n'autorise pas le développement de commerces et services en zone résidentielle de la commune.

1.2. ORIENTATION 2 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE TOUT EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Le diagnostic territorial a révélé une croissance démographique constante bien que ralentie depuis 1999.

La municipalité souhaite conserver l'attractivité et le dynamisme communal en poursuivant un développement maîtrisé de la commune.

Pour cela elle souhaite poursuivre une croissance modérée d'environ 0,8/0,9% de taux de variation annuel (soit une population d'environ 5 000 habitants à horizon du PLU), conformément aux objectifs du SCoT du Pays d'Arles.

Le besoin en logements supplémentaires correspondant est estimé à environ 350 logements à horizon du PLU. Environ 40% de ces logements seront nécessaires au maintien de la population actuelle (desserrement des ménages, besoins en renouvellement et reconstitution du parc de logements…), le reste servira à accueillir la population supplémentaire liée à la croissance démographique.

Le PLU prévoit la réalisation de ces logements grâce à la répartition suivante :

- Environ 140 logements seront réalisés sur le site des Craux Sud dont 76 logements sociaux, en lien avec la construction du collège. La densité attendue est de l'ordre de 28 logements/hectare, en compatibilité avec la densité de 25 logements/hectare fixée au SCoT ;
- Environ 60 logements seront réalisés sur le site de projet de la route de Saint-Andiol (50% de la production en accession sociale et 50% de la production en LLS). La densité attendue est de l'ordre de 60 logements/hectare ;
- Environ 200 logements seront réalisés grâce à la mobilisation des dents creuses situées en zone urbaines du PLU et au site de renouvellement urbain (de la coopérative agricole d'approvisionnement après délocalisation) ;

1.2.1. Diversifier l'offre en logements pour maintenir l'attractivité de la commune pour les jeunes et petits ménages

Le diagnostic a révélé un parc résidentiel composé en grande partie de logements individuels de grande taille rendant le marché de l'immobilier peu accessible à la jeune population et aux petits ménages. Afin d'assurer le renouvellement des générations et de maintenir l'attractivité d'Eyragues pour les jeunes et petits ménages la municipalité vise, à travers son document d'urbanisme, à diversifier son parc de logements.

L'objectif du PLU est de proposer une offre diversifiée de logements en permettant la production de logements mixtes en termes de typologies (groupé, intermédiaire, collectif) et en poursuivant les efforts de production de logements sociaux des dernières années. La commune se fixe un objectif de production d'environ 30% de logements locatifs sociaux dans la production neuve conformément à son objectif triennal[4].

Dans cet objectif, le PLU identifie sur les zones UA et UD de la commune un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Dans ce dernier, le règlement stipule *« que pour toutes opérations comportant au moins 3 logements (y compris le ou les logements initiaux), un minimum de 50% du nombre de logements produits (arrondi à l'entier inférieur) devra être affecté à du logement locatif social pérenne tel que défini à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat »*

1.2.2. Maitriser le développement de l'habitat en cohérence avec les besoins, densifier le tissu urbain

Le diagnostic a révélé une forte capacité d'évolution de la zone urbanisée existante de la commune. En effet, l'urbanisation d'Eyragues laisse aujourd'hui de nombreuses parcelles vides ou pouvant être divisées qui peuvent servir à la production de nouveaux logements au sein de la zone urbanisée de la commune.

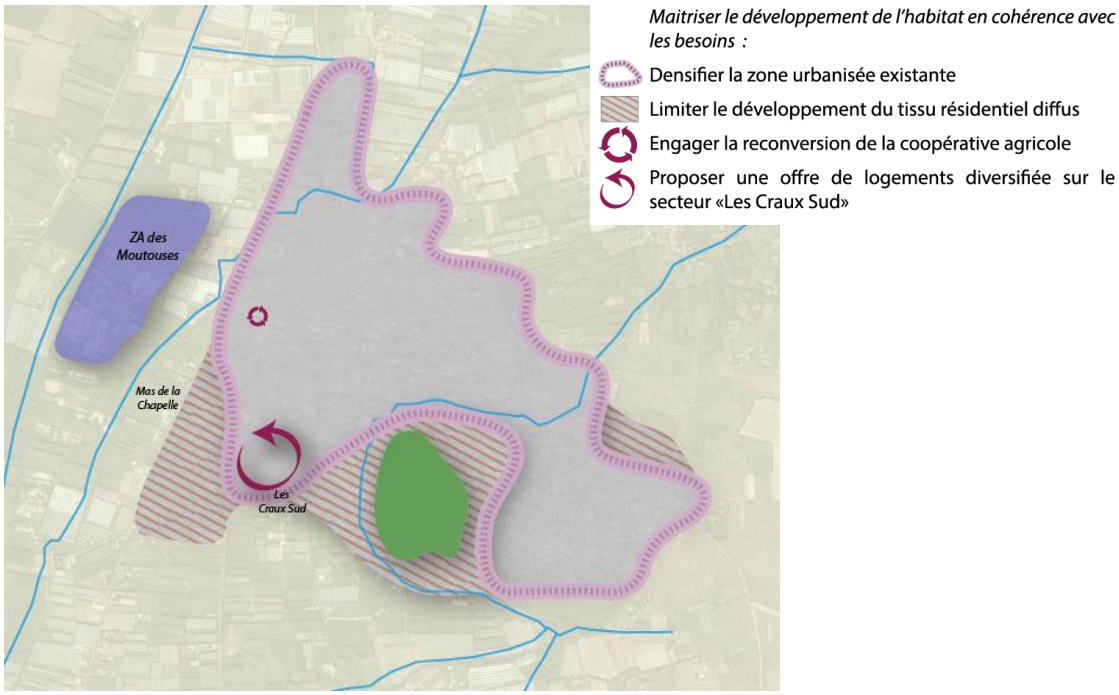
Afin de préserver les terres agricoles communales, dans la poursuite des efforts déjà engagés par la municipalité depuis une trentaine d'années, cette dernière programme le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle du PLU principalement dans la zone urbanisée existante.

[4] 40 logements à produire sur 3 ans.

Le développement résidentiel se fera donc au sein :

- Du secteur des Craux Sud à proximité du futur collège et du centre-ville ;
- Du site de renouvellement urbain de la coopérative agricole d'approvisionnement, après relocalisation de celle-ci sur le secteur Mas de la Chapelle ;
- Des dents creuses disponibles selon la capacité de chaque quartier à accueillir de nouvelles constructions (cf. zone urbanisée existante à densifier du PADD).

Sur les quartiers résidentiels diffus, qui comportent un potentiel foncier très important (pouvant permettre la création d'environ 300 logements[5]), le PLU limite leur développement. En effet, l'état actuel du réseau viaire dans ces quartiers et la capacité actuelle des réseaux (notamment de la STEP, cf. rapport de présentation partie 3) ne peuvent pas absorber le développement important que pourrait engendrer la mobilisation des parcelles disponibles sur ces secteurs.



1.2.3. Maintenir le bon niveau d'équipement (assainissement, enseignement, enfance, modes doux)

Consciente que le bon niveau d'équipements de la commune participe à son attractivité, la municipalité souhaite permettre le développement des équipements en cohérence avec l'évolution démographique attendue à horizon du PLU.

Le projet communal vise donc à permettre les extensions des équipements nécessaires au développement futur de la commune : équipements scolaires, de petite enfance, d'assainissement :

- Une parcelle communale d'environ 1000m^2, située dans la ZA des Moutouses est dédiée à l'extension future de la STEP ;

[5] cf. synthèse de l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis du diagnostic.

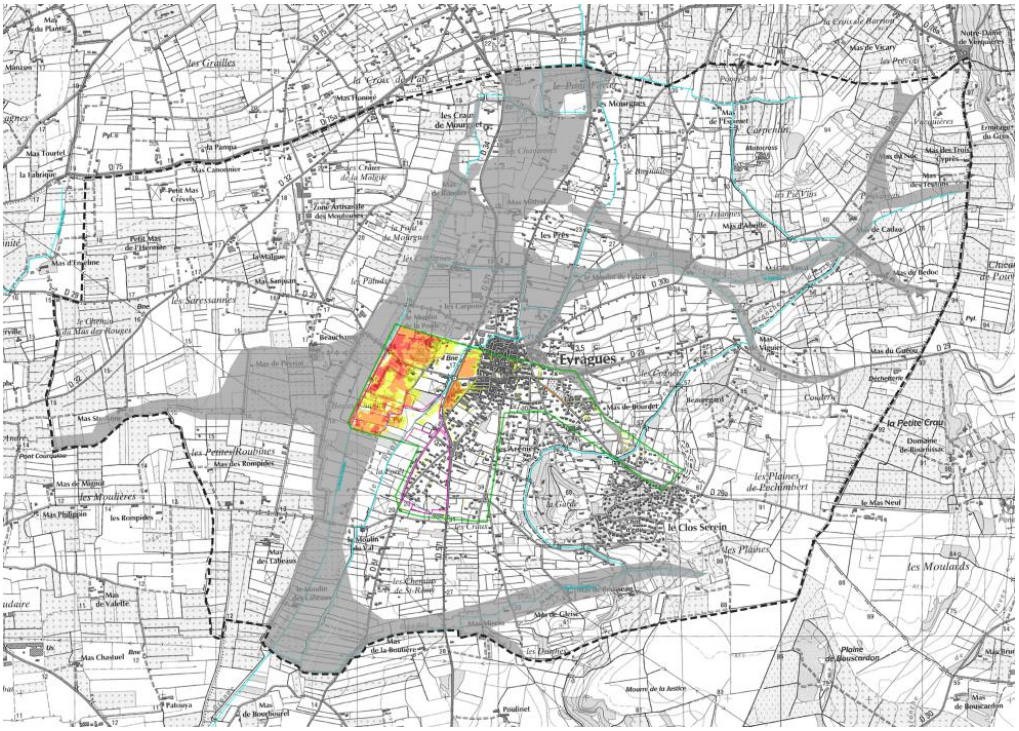
- L'école primaire et l'école maternelle disposent chacune d'une classe non utilisée et d'un potentiel de création de 5 classes supplémentaires (3 pour l'école primaire et 2 pour l'école maternelle ;
- Le PLU permet également des aménagements plus conséquents comme la construction du collège et d'un parking sur le site des Craux Sud. Ce dernier servira à la dépose des élèves durant les périodes scolaires et servira d'espace de stationnement supplémentaire en dehors de ces périodes. Le projet du collège répond à une demande forte au niveau des équipements scolaires du second degré pour les eyraguais mais aussi pour les collégiens des villages à proximité. En effet, il est prévu une saturation des effectifs des collèges sur le territoire du Val de Durance, avec l'estimation d'un manque de 400 places. Le Département a envisagé l'implantation d'un collège sur plusieurs communes du territoire (Barbentane, Graveson, Maillane) : compte tenu des contraintes liées à la mobilisation du foncier (notamment du PPRi), le Département a décidé d'implanter cet équipement sur la commune d'Eyragues. En tant que bourg d'équilibre identifié dans le SCOT, et afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique, il apparait que la commune d'Eyragues a vocation à accueillir cet équipement.

1.2.4. Limiter la vulnérabilité des personnes face aux risques

La commune d'Eyragues est soumise à plusieurs risques, notamment au risque d'inondation par ruissellement pluvial. Consciente de ce risque pluvial, la commune œuvre depuis longtemps à la diminution de celui-ci et à la protection des habitants. Cinq bassins de rétention ont ainsi été réalisés afin de ralentir et de diminuer le ruissellement sur la commune.

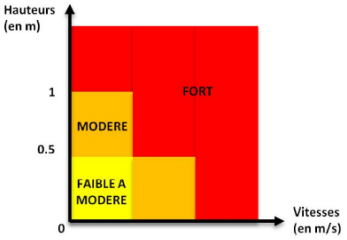
Parallèlement à l'élaboration de son PLU, la commune a lancé une étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement afin d'intégrer ce risque dans ses choix de développement urbain et donc de préserver les biens et personnes face à ce dernier.

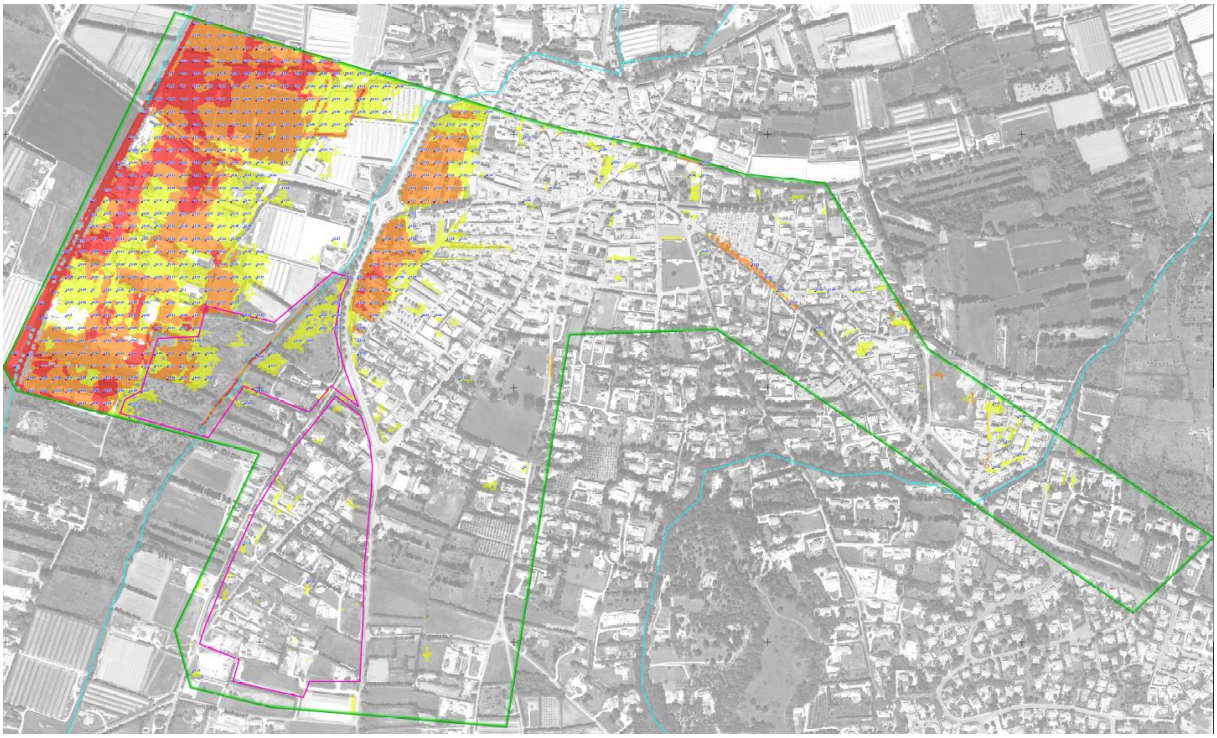
Les cartes de cette étude, réalisée par Artélia, sont les suivantes :

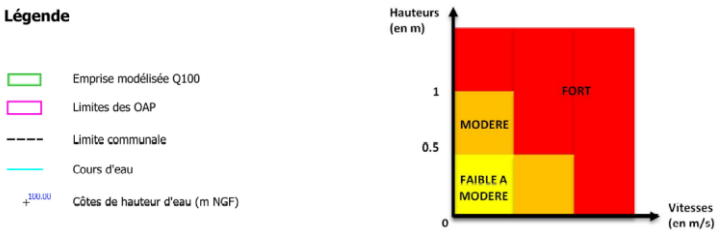


Légende

- Emprise modélisée Q100
- Zones d'écoulement
- Limites des OAP
- Limite communale
- Cours d'eau







Au regard de ces cartes et des conclusions de cette étude, la municipalité a pris des mesures permettant de limiter la vulnérabilité des personnes face au risque d'inondation par ruissellement.

Ainsi, le PLU règlemente le risque de la manière suivante :

- Dans les zones soumises à un aléa fort : interdiction de toute nouvelle construction ;
- Dans les autres zones soumises à un aléa : autorisation de nouvelles constructions sous réserve que les premiers planchers aménagés des constructions soient implantés à minimum 1m au-dessus du terrain naturel et à minimum 0,20m au-dessus des plus hautes eaux.

1.2.5. Assurer le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) est aujourd'hui un axe des politiques territoriales qui favorise l'accès de tous les citoyens aux réseaux internet, à la dématérialisation et à la réduction des déplacements (télétravail). Les TIC représentent un véritable atout pour la compétitivité des entreprises.

Dans son orientation 1.5 le SCoT du Pays d'Arles affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit, en lien avec les objectifs inscrits au Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

En cohérence avec le SCoT la municipalité souhaite favoriser l'accès au numérique dans un objectif d'égalité à la culture et à l'information. Ainsi le projet de PLU vise à prévoir les aménagements nécessaires à la mise en place de la fibre optique, dont l'arrivée sur la commune est prévue pour 2021.

1.3. ORIENTATION 3 : METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT QUALITATIF D'EYRAGUES

L'état initial de l'environnement a montré la forte sensibilité des espaces naturels et patrimoniaux de la commune dans les domaines suivants :

- Paysage ;
- Biodiversité ;
- Franges urbaines.

Face à ces sensibilités territoriales, la commune souhaite, à travers son PLU, définir ses limites urbaines afin de préserver sa matrice agricole, véritable support économique, écologique et paysager. La municipalité souhaite également valoriser et sécuriser certaines entrées de ville.

1.3.1. Mettre en valeur le cadre de vie du village (nature en ville, colline naturelle, espace agricole, entrée de ville)

Eyragues bénéficie d'atouts forts lui conférant un cadre de vie apprécié et recherché :

- Présence de plusieurs espaces verts et d'un espace naturel identitaire (colline de la Garde) ;
- Plusieurs entrées de ville bordées par des alignements de platanes, conférant à ces entrées de ville une véritable qualité paysagère et une transition douce avec les espaces agricoles ;
- Un environnement agro-naturel support de paysages de qualité et d'agriculture ;
- Un patrimoine historique.

Consciente de l'importance qu'à le cadre de vie dans l'attractivité de son territoire, la commune vise à préserver ces éléments. Pour cela, le PLU vise à :

- Préserver l'agriculture tout en permettant une évolution des pratiques agricoles (notamment les nouvelles productions agricoles qui intègrent le développement des énergies renouvelables : serres agricoles surmontées de panneaux solaires) ;
- Maintenir certains espaces de nature du centre-ville afin d'offrir des espaces de « respiration » ;
- Préserver la colline de la Garde de l'urbanisation afin de maintenir sa présence dans le paysage urbain ;
- Valoriser certaines entrées de villes en protégeant les alignements d'arbres qui les accompagnent ;
- Améliorer la qualité paysagère et la sécurité de l'entrée de ville des secteurs Mas de la Chapelle et des Craux Sud.

1.3.2. Préserver le patrimoine bâti et naturel

Plusieurs éléments de patrimoine emblématique, que ce soit bâti ou naturel, est présent sur le territoire communal. Il s'agit notamment du patrimoine architectural du centre-ancien, et des canaux, qui, en plus de jouer un rôle d'irrigation, d'assainissement pluvial, constituent de véritables

couloirs écologiques pouvant traverser l'enveloppe urbaine et qui participent d'autant plus à la qualité paysagère du tissu urbain.

A travers le PLU, la commune souhaite préserver et valoriser ce patrimoine.

Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit à travers son règlement de conserver la morphologie urbaine identitaire du centre ancien, et prévoit la mise en place d'un recul vis-à-vis des canaux.

1.3.3. Protéger la biodiversité, construire la trame verte et bleue du territoire

Les espaces agricoles occupent la majeure partie du territoire communal. Le diagnostic a mis en évidence que ces espaces jouaient un rôle essentiel dans la Trame Verte et Bleue et dans le paysage communal. En effet, ils correspondent à des espaces de perméabilité écologique et comptent en leur sein quelques entités boisées reconnues comme réservoirs de biodiversité.

1.3.4. Protéger la vue emblématique sur les Alpilles située au sud-est de la commune

Bien que la commune ne soit pas identifiée dans la Directive Paysagère des Alpilles (DPA), de nombreuses vues sur le massif des Alpilles viennent ponctuer le paysage d'Eyragues. Deux secteurs offrant un panorama remarquable sur les Alpilles ont été identifiés au sud et au nord de la commune, en zone agricole. Ces espaces ouverts sont caractérisés par un premier plan agricole ouvert, qui permet de découvrir en toile de fond les collines sèches des Alpilles.

A travers le PLU, la commune souhaite préserver cette vue remarquable sur le massif des Alpilles.

Pour répondre à cet objectif, le PLU vise à préserver ce socle paysager de la plaine agricole, par un zonage agricole limitant et encadrant la constructibilité sur les terres concernées.

1.3.5. Compléter le réseau de cheminements piétons existant et fluidifier le trafic en centre-ville

En matière de déplacements doux, le diagnostic a révélé un réseau globalement efficace en centre-ville, bien que les trottoirs restent souvent étroits.

Le projet de PLU vise à améliorer les déplacements doux sur la commune. Il est question pour cela :

- De maintenir et de valoriser les chemins piétons existants ;
- D'aménager un cheminement doux reliant le centre-ville au secteur des Craux Sud afin de permettre des déplacements sécurisés entre ces deux espaces fortement fréquentés (centre-ville vers écoles et futur collège). Les parcelles nécessaires au projet des Craux Sud étant déjà acquises, aucun emplacement réservé n'a été identifié au PLU.
- D'aménager un cheminement doux de loisir depuis le centre-ville vers le plateau de la petite Crau. La commune n'ayant pas besoin d'acquérir du foncier en vue de cet aménagement, aucun emplacement réservé n'a été identifié au PLU.

Au vu de la forte fréquentation routière du centre-ville durant les entrées et sorties d'écoles, la commune vise également à travers son PLU à sécuriser et fluidifier le trafic en centre-ville à proximité des équipements scolaires. Pour cela, le PLU identifie un emplacement réservé dédié à la création d'une voie permettant de raccorder l'avenue Henri Barbusse et l'avenue Gabriel Péri.

2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

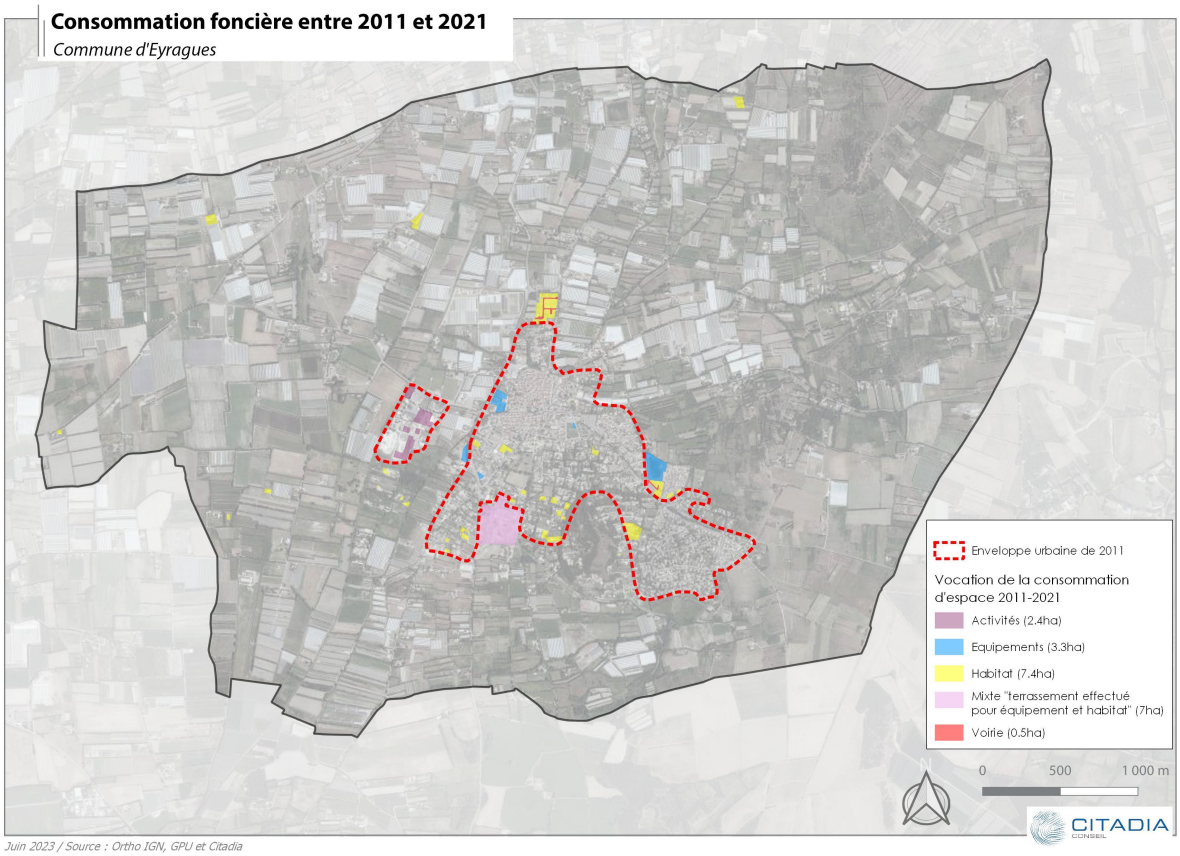
2.1. RAPPEL DE LA CONSOMMATION FONCIERE DE LA COMMUNE CES DIX DERNIERES ANNEES

Au cours des dix dernières années (période 2011-2021), sur les 2080 hectares que compose la commune, cette dernière a consommé environ 14 hectares d'espaces agricoles et naturels répartis comme suit :

Consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers entre 2011 et 2021			
Vocation en 2021	Origine en 2011		
en hectare	Agricole	Naturelle	Total
Equipement	1,79	0,38	2,17
Habitat	3,97	0,34	4,31
Mixte (terrassement effectué pour équipement et habitat)	6,99	0,00	6,99
Voirie	0,50	0,00	0,50
Total	13,25	0,72	13,97

La commune a par ailleurs mobilisé un peu moins de 7 hectares de dents creuses situées au sein de l'enveloppe urbaine répartis comme suit :

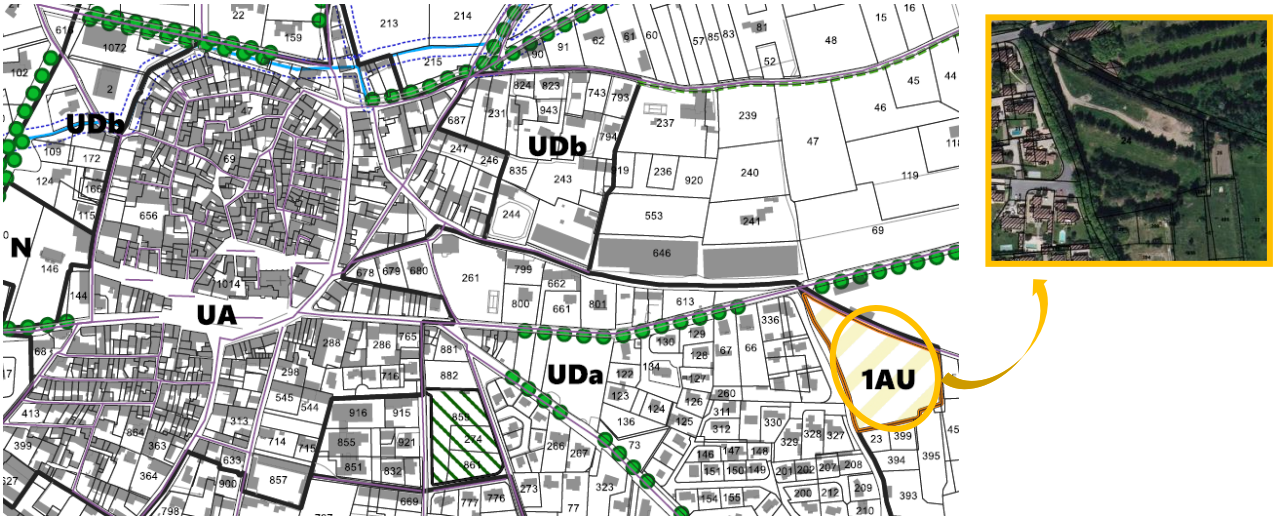
Foncier mobilisé en dents creuses entre 2011 et 2021			
Vocation en 2021	Origine en 2011		
en hectare	Agricole	Naturelle	Total
Activité	0,00	2,41	2,41
Activité agricole	0,00	0,00	0,00
Equipement	0,00	1,14	1,14
Habitat	0,00	3,06	3,06
Total	0,00	6,61	6,61



Les objectifs de protection des milieux naturels et paysagers et d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers impliquent une extension raisonnée de l'urbanisation tout en répondant aux besoins en développement de l'habitat, de l'économie et des équipements.

A travers son PADD, la municipalité s'est engagée à réduire sa consommation d'espaces naturels et agricoles d'environ 50%.

2.2. LA CONSOMMATION FONCIERE D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ATTENDUE AU PLU



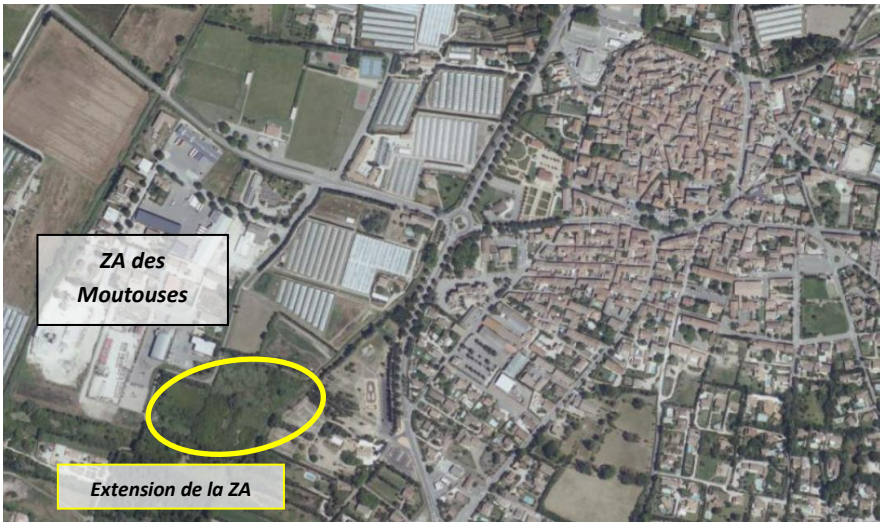
A horizon des dix prochaines années, le développement résidentiel d'Eyragues se localisera prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses) sur des parcelles qui n'ont plus de vocation agricole ou naturelle.

Au regard de l'occupation du sol, seule la parcelle communale, située à l'est du tissu urbain, sera comptabilisée dans la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels du PLU (environ 1,2 hectare).

A cette consommation, s'ajoute la zone à urbaniser 1AUE (d'environ 3,4 hectares) qui permettra :

- D'accueillir de nouvelles entreprises sur Eyragues en réponse à la saturation de la zone d'activités des Moutouses et à la volonté communale de ne pas développer la zone d'activités de la Malgue trop excentrée et moins accessible.

  L'extension de la ZA des Moutouses est portée par la communauté d'Agglomération Terre de Provence et est identifiée dans le SCoT du Pays d'Arles.



Située entre la poche d'urbanisation de la ZA existante et celle du centre-ville, cette zone de développement économique permettra par ailleurs d'assurer une continuité urbaine entre ces deux espaces.

Sont également comptabilisés dans le calcul la consommation d'espaces attendue au PLU, la partie encore non urbanisée du site de la déchetterie (zone UEc au projet de PLU) ainsi que la zone UEd dédiée à l'accueil de la coopérative agricole à la suite de sa délocalisation.

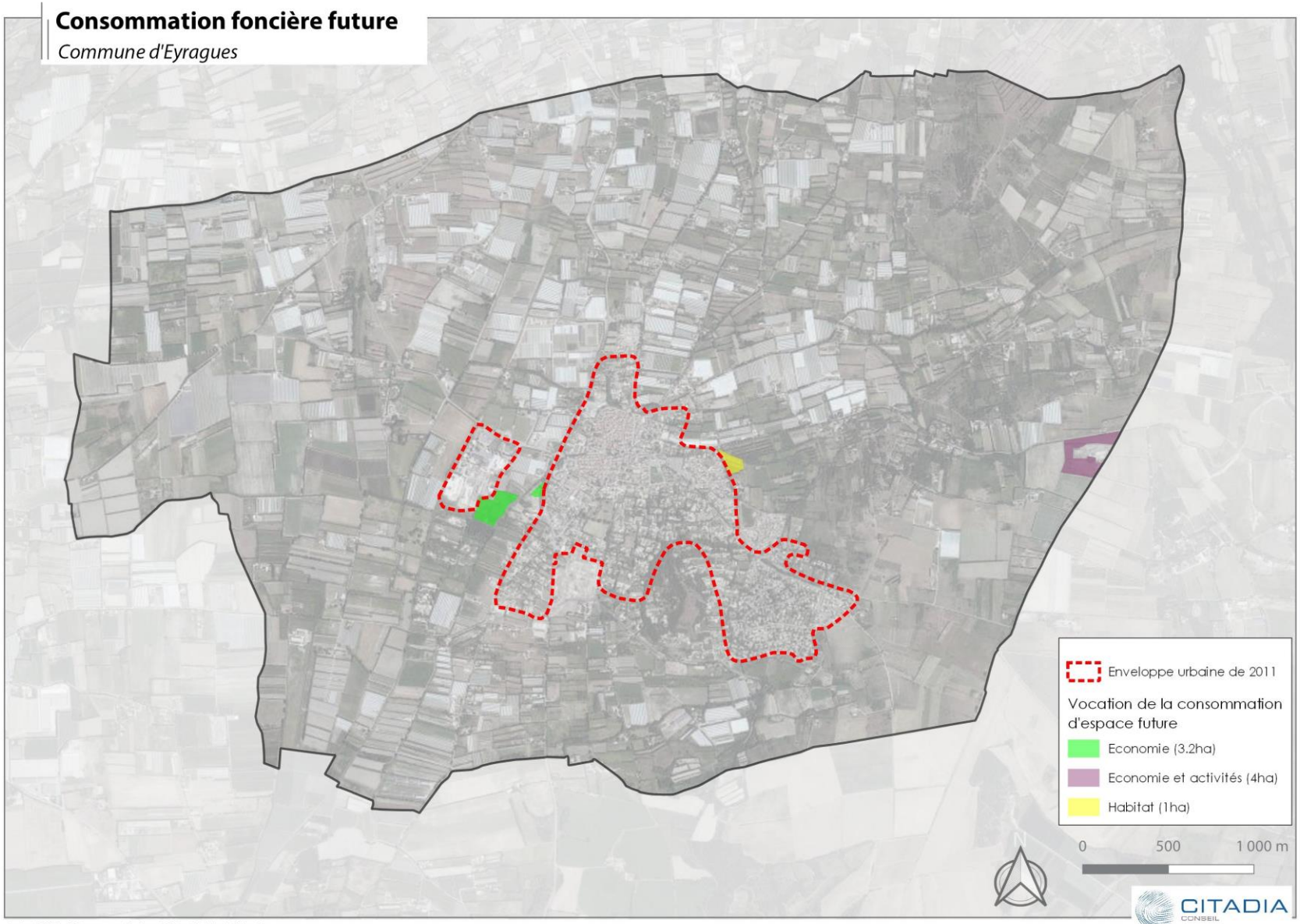
Concernant le secteur de la déchetterie et la consommation d'espaces associée, il est utilement indiqué que la partie Sud de la zone correspond à l'ancienne décharge communale, qui présente des sols pollués et impropres pour la culture. Un projet de végétalisation, intégrant des plantes dépolluantes, est en réflexion sur le secteur.

A horizon du PLU, la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels est donc d'environ 8 hectares.

Conformément à l'objectif du PADD, la consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU est donc réduite d'environ 50% par rapport à la consommation d'espaces agricoles et naturels des dix dernières années.

Consommation foncière future

Commune d'Eyragues



Juin 2023 / Source : Ortho IGN, GPU et Citadia

3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Deux sites présentant des enjeux forts de structuration de l'urbanisation et de maintien du dynamisme économique eyraguais pour le premier et de développement d'une offre d'habitat pour le second ont été identifiés sur la commune d'Eyragues. Ces sites font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils correspondent au site d'extension de la zone d'activités des Moutouses et au pôle enfance pour l'OAP n°1 (cf. carte ci-dessous) et au site dédié au développement de l'habitat au niveau de la Route de Saint-Andiol pour l'OAP n°2.

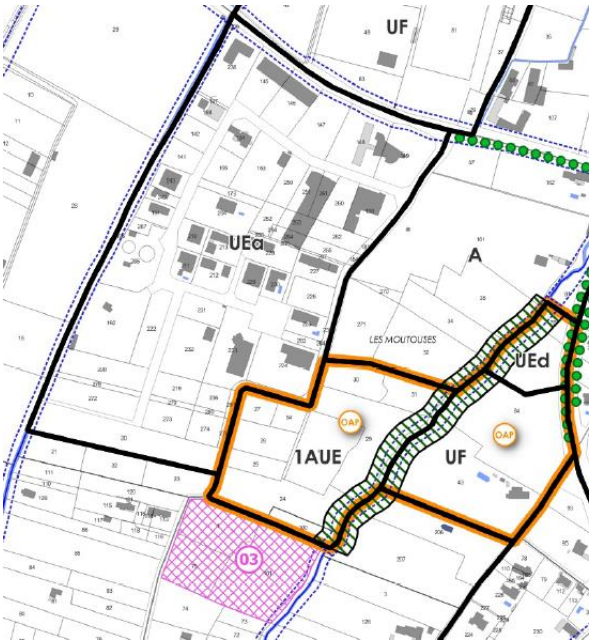


Localisation des OAP d'Eyragues

3.1. OAP – MOUTOUSES – MAS DE LA CHAPELLE

Situé entre la poche d'urbanisation de la ZA des Moutouses (à l'ouest) et le centre-ville d'Eyragues (à l'est), ce site de développement est identifié :

- en zone à urbaniser 1AUE pour la zone d'extension des Moutouses,
- en zones urbaines UF et UEd pour le secteur du « Mas de la Chapelle »



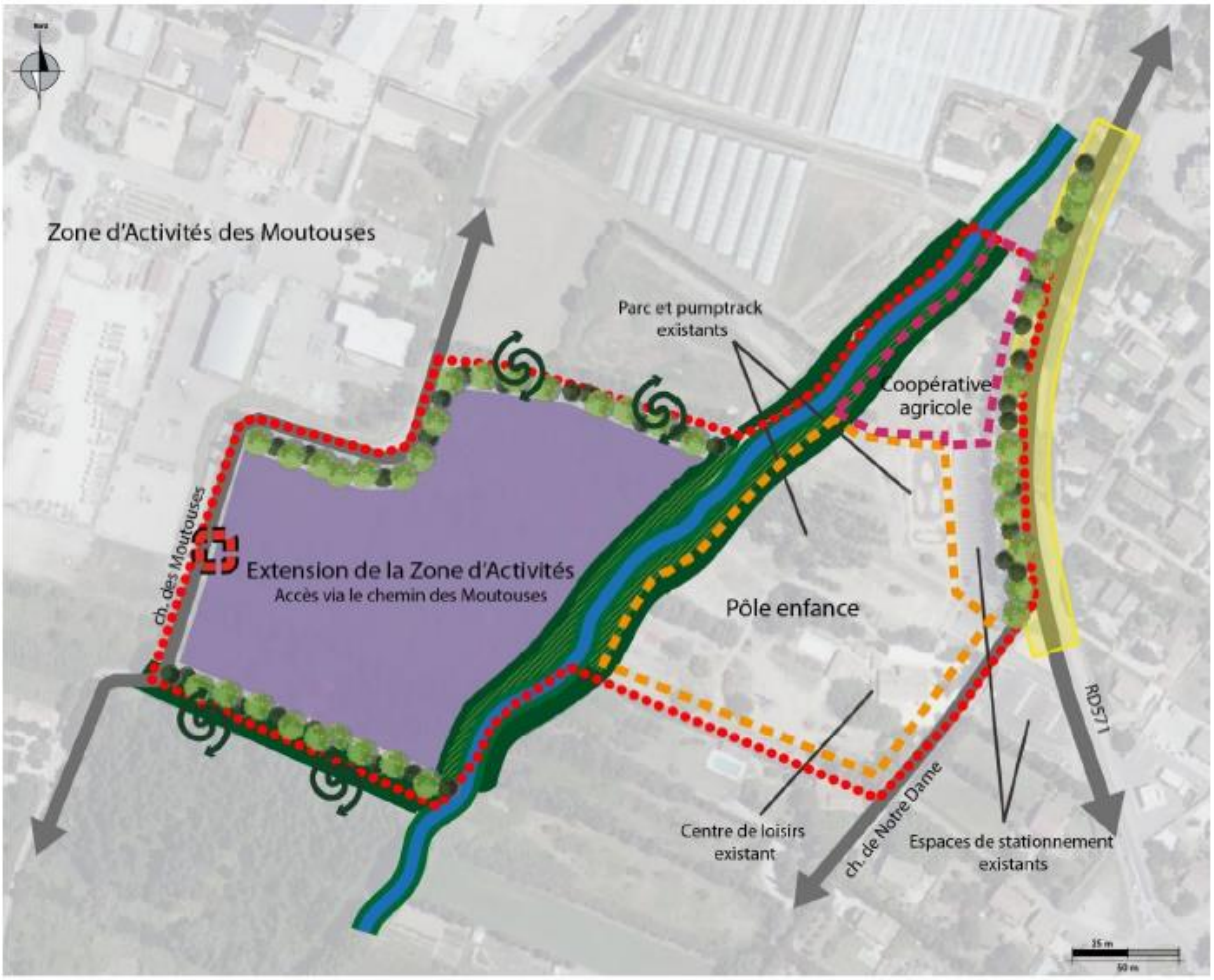
Extrait du zonage du PLU

Le PADD, à travers son orientation 1, affirme la volonté municipale de maintenir le dynamisme économique spécifique de la commune. Dans cet objectif, le PADD vise à prévoir l'extension de la zone d'activités des Moutouses et la relocalisation de la coopérative agricole d'approvisionnement (cf. sous-orientation 1 de l'orientation 1).

A travers son orientation 2, le PADD traduit la volonté de la municipalité de maintenir l'attractivité du territoire tout en maitrisant le développement urbain. En plus de définir des objectifs de croissance démographique cette orientation vise à maintenir le bon niveau d'équipement (cf. sous orientation 3 de l'orientation 2). Le périmètre d'OAP intègre le secteur « Mas de la Chapelle », qui comprend le pôle enfance de la commune composé du centre de loisirs, du parc et du pumptrack existants.

A travers son orientation 3, le PADD tend à définir des objectifs en faveur de la mise en valeur de l'environnement qualitatif d'Eyragues. Dans cette orientation, le traitement qualitatif des entrées de ville, la préservation du patrimoine naturel et la protection de la biodiversité sont recherchés.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD, l'OAP « Moutouses – Mas de la Chapelle » a été élaborée :



OAP Moutouses – Mas de la Chapelle

En cohérence avec les orientations définies dans le PADD, cette OAP vise à :

- Prévoir l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune en proposant de nouveaux terrains en réponse à la saturation de la zone d'activités des Moutouses et à la volonté municipale de ne pas développer la zone d'activités de la Malgue (excentrée et peu accessible) : *l'OAP prévoit un espace dédié à l'extension de la ZA des Moutouses puisqu'à ce jour, la zone ne dispose plus de foncier disponible pour l'accueil de nouvelles entreprises, les espaces libres étant dédiés à l'extension des activités existantes.*
- Proposer des espaces adaptés et accessibles pour accueillir la délocalisation de la coopérative agricole d'approvisionnement : *l'OAP identifie l'espace dédié à la délocalisation de la coopérative. Cette dernière a été implantée en façade de la RD571 pour garantir sa visibilité et sa pérennité.*
- Organiser l'urbanisation de ce secteur mixte en cohérence avec l'environnement bâti et naturel existant : *l'OAP identifie les franges paysagères à conserver ou à reconstituer, veille à l'interface qualitative avec la zone agricole et préserve le Réal et sa ripisylve.*

Le développement de ce site permettra par ailleurs de relier la poche urbaine de la ZA des Moutouses avec celle du centre-ville, assurant une continuité urbaine entre ces deux espaces.

Par ailleurs, la création de la zone 1AUe, en limite Sud de la zone existante, permet de préserver l'exploitation agricole existante et pérenne située plus au nord et d'orienter le développement économique à proximité de l'enveloppe urbaine.

Afin de limiter les impacts sur les espaces agricoles, l'OAP prévoit une gestion qualitative des interfaces avec la zone agricole, notamment en préservant et/ou en reconstituant les haies et alignements d'arbres existants.

3.2. OAP ROUTE DE SAINT-ANDIOL

Localisé à l'est du centre ancien et au sud de la D29, le site de la route de Saint-Andiol est identifié en zone à urbaniser 1AU au PLU.



Extrait du zonage du PLU

Le PADD, à travers son orientation 2, affirme la volonté municipale de maintenir l'attractivité du territoire tout en maitrisant le développement urbain. Cette orientation définit des objectifs de croissance et vise à diversifier l'offre en logements, notamment en poursuivant le développement de la mixité sociale afin de répondre aux besoins des jeunes et des petits ménages (cf. sous-orientation 1 de l'orientation 2).

A travers son orientation 3, le PADD tend à définir des objectifs en faveur de la mise en valeur de l'environnement qualitatif d'Eyragues. Dans cette orientation, le traitement qualitatif des espaces agricoles, la préservation du patrimoine naturel et la protection de la biodiversité sont recherchés.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD, l'OAP « Route de Saint-Andiol » a été élaborée :



OAP Route de Saint-Andiol

En cohérence avec les orientations définies dans le PADD, cette OAP vise à :

- Favoriser la mixité sociale en développant une offre d'habitat tournée vers le logement en accession à la propriété ;
- Proposer une offre d'environ 60 logements, répondant aux besoins des jeunes familles et à proximité du centre village ;
- Soutenir l'effort de production de logements sociaux sur le territoire par la création d'une servitude de mixité sociale sur la zone ;
- Garantir une bonne intégration urbaine et paysagère du projet au sein des tissus pavillonnaires limitrophes ;
- Sécuriser l'accès au secteur au niveau de la Départementale et du chemin des Cognets ;
- Favoriser un traitement qualitatif des franges urbaines en maintenant un espace tampon entre la zone agricole et l'espace à urbaniser.

4. MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

4.1. LES FONDEMENTS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

4.1.1. Le zonage

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire d'Eyragues en plusieurs zones distinctes :

Les zones urbaines

Les zones urbaines (U), qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 151-18), sont les suivantes :

- La zone Urbaine centrale d'habitat, de services, de commerces et d'activités : **UA** ;
- La zone Urbaine **UD** qui correspond à l'urbanisation à dominante résidentielle comprenant les secteurs UDa et UDb ;
- La zone Urbaine d'activités **UE** comprenant les secteurs UEa, UEb, UEc et UEd ;
- La zone Urbaine sportives et de loisirs **UF** ;
- La zone Urbaine à Préserver **UP**.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU), correspondent aux secteurs pas ou trop peu équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R.151-20). Les zones 1AU sont destinées à être rapidement ouverte à l'urbanisation et font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation.

A Eyragues, les zones AU suivantes ont été définies :

- La zone à urbaniser, dite zone **1AUE** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités. Il s'agit du secteur d'extension de la Zone d'Activités des Moutouses ;
- La zone à urbaniser, dite zone **1AU** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat. Il s'agit du secteur au sud de la route de Saint-Andiol.

La zone agricole

La zone agricole (A), correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22).

La zone A comprend un secteur **Ap** relatif à une zone offrant un cône de vue remarquable sur les Alpilles.

La zone est partiellement concernée par un aléa feux de forêt. Les secteurs concernés sont affectés d'un indice f1.

La zone naturelle

La zone naturelle (N) correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 151-24).

La zone N comprend un secteur **Nh** correspondant de l'habitat isolé existant en zone naturelle.

La zone est partiellement concernée par un aléa feux de forêt. Les secteurs concernés sont affectés d'un indice f1.

4.1.2. Le règlement

Il est rappelé en préambule que le Plan Local d'urbanisme d'Eyragues est établi conformément au Code de l'urbanisme dans la version actualisée conformément au Décret du 28 décembre 2015.

De ce fait, le règlement est organisé en quatre chapitres :

Titre 1 : Les dispositions générales applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires).

Ces articles précisent les modalités d'application du règlement et des règles propres à chaque zone ou chaque élément graphique. Certains articles ont une portée de rappel (dispositions liées au PLU).

Titre 2 : Les dispositions relatives à la performance environnementale et à la valorisation du patrimoine bâti et paysager applicables sur l'ensemble du territoire

Titre 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines

Titre 4 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser

Titre 5 : Les dispositions applicables aux zones agricoles

Titre 6 : Les dispositions applicables aux zones naturelles

Au sein des titres 3, 4, 5 et 6, chaque zone est soumise à des règles propres, définies en cohérence avec les objectifs d'aménagements définis au PADD. A chacune d'entre elles correspond un règlement de 9 articles dont la nomenclature est la suivante :

ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

ARTICLE 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ARTICLE 7 : Stationnement

ARTICLE 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

ARTICLE 9 : Desserte par les réseaux

4.1.3. Les espaces boisés classés (EBC)

L'article L113-2 du CU permet au PLU de *« classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements »*. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le document d'urbanisme antérieure (POS) ne comptait pas d'EBC.

En l'absence de boisements significatifs sur la commune, le PLU n'identifie pas de nouveaux EBC. Il n'y a donc pas d'Espaces Boisés Classés sur cette commune.

4.1.4. Les choix en matière d'Emplacements Réservés

Les Emplacements Réservés (ER) sont destinés à poursuivre l'équipement de la commune et à améliorer les conditions de vie de ses habitants.

Ils répondent, en complément des autres mesures réglementaires, aux objectifs du PADD.

Les projets de cheminements doux reliant le centre de la commune à la zone du collège et vers le plateau de la petite Craux ne nécessitant pas d'acquisition foncière, seuls trois emplacements réservés au bénéfice de la commune sont identifiés sur le zonage du PLU :

- 1 emplacement réservé dédié à une création de voirie afin de raccorder l'avenue Henri Barbusse et l'avenue Gabriel Péri dans un objectif de sécurisation et de fluidification du trafic en centre-ville sur cet espace fortement fréquenté notamment durant les entrées et sorties d'écoles ;
- 1 emplacement réservé dédié à la gestion et au traitement des déchets, en complémentarité avec les activités existantes (station d'épuration) ;
- 1 emplacement réservé dédié à la création d'un bassin de rétention, au sud du secteur d'extension de la ZA des Moutouses (ER n°3).

Les Emplacements Réservés du PLU :

N°	Nature	Surface en m²	Largeur	Bénéficiaire
1	Création de voirie	464	6 m	Commune
2	Gestion/traitement des déchêts	13955		Commune
3	Bassin de rétention	16435		Commune

4.1.5. La production de logements sociaux

Dans le but de rattraper son retard en matière de logements sociaux (conformément à son objectif triennal), la municipalité vise à produire environ 30% de logements locatifs sociaux dans la production neuve du PLU.

Les projets en cours[6] et futurs[7] sur la commune permettront de respecter les objectifs affichés dans le PADD :

Projets comprenant la réalisation de logements sociaux	Mode	Nombre de logements sociaux créés	Commentaires
Craux Sud (tranche 1)	Mixité	36	Autour du projet du futur collège, un programme de logements verra le jour et comprendra environ 76 logements sociaux sur les 140 créés au total. Ces derniers seront localisés dans le nouveau lotissement « Les Craux Sud » qui affichera une densité de l'ordre de 28 logements/hectare, en compatibilité avec la densité de 25 logements/hectare fixée au SCoT.
Craux Sud (tranche 2)	Mixité	40	
OAP Route de Saint-Andiol	Mixité	60	Le site de projet sur la Route de Saint-Andiol prévoit 50% de la production en accession sociale et 50% de la production en LLS (SMS1).
Emplacement coopérative agricole	Mixité	30-35	La délocalisation de la coopérative agricole permet la réalisation de 30 à 35 logements sociaux dans le centre ancien, en lieu et place de l'ancien bâtiment.
Emplacement caserne des pompiers	Social	10	
Emplacement services techniques	Mixité	30	

De plus, le règlement des zones urbaines UA et UD indique que :

Toutes les opérations d'au moins 3 logements (y compris le ou les logements initiaux), devront affecter un minimum de 50% du nombre de logements produits (arrondi à l'entier inférieur) à du logement social pérenne tel que défini à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat.

Par ailleurs, dans l'intégralité de la zone UA, en application de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme, les logements doivent avoir une taille minimale de 50 m² de surface de plancher.

Enfin, le règlement de la zone 1AUE indique que :

Toute opération destinée à de l'habitat devra affecter 100% du nombre de logements produits à du logement social pérenne tel que défini à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat.

6 Projet de logements sur le site des Craux Sud.

7 Projet de logements sur le site de renouvellement urbain de la coopérative agricole.

4.2. LES CHOIX EN MATIERE DE DISPOSITIONS GENERALES

4.2.1. Chapitre A - Portée et contenu du plan local d'urbanisme

Les articles de ce chapitre introduisent et présentent globalement le règlement et le zonage.

L'article DG1 précise les règles d'application du PLU et les dispositions graphiques particulières.

L'article DG2 détaille les zones et leurs secteurs (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles) définies dans le cadre du présent PLU, représentés sur les documents graphiques et faisant l'objet de règles spécifiques.

4.2.2. Chapitre B – Intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances

Le chapitre B traite de la prise en compte des risques et des nuisances dans le cadre du PLU. Il liste les différents risques et nuisances du territoire et la manière dont ceux-ci sont pris en compte : risque d'inondation par ruissellement, risque incendie, sismicité et retrait-gonflement des argiles, risques de transport de matières dangereuses, nuisances sonores.

La protection des espaces naturels, agricoles et urbanisés, des biens et des personnes face aux risques est un objectif majeur du PLU.

Ces risques ont été identifiés et leur prise en compte fait l'objet de mesures adaptées à leurs particularités.

L'article DG3 concerne la prise en compte de l'aléa inondation lié au ruissellement pluvial.

La commune d'Eyragues, dans le cadre de l'étude de finalisation de son PLU, a lancé une étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement afin d'intégrer les règles nécessaires à la préservation de ce risque.

Cette connaissance de l'aléa a permis de guider les choix de développement urbain du PLU. Des mesures permettant de limiter la vulnérabilité des personnes face au risque d'inondation par ruissellement ont été prises. Ainsi, l'article DG3 règlemente le risque de la manière suivante :

- Dans les zones soumises à un aléa fort : interdiction de toute nouvelle construction ;
- Dans les autres zones soumises à un aléa : autorisation de nouvelles constructions sous réserve que les premiers planchers aménagés des constructions soient implantés à minimum 1m au-dessus du terrain naturel.

L'article DG4 rappelle la prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement.

La commune est faiblement exposée au risque de feux de forêt. Des zones d'aléa feu de forêt subi moyen à exceptionnel sont identifiées au niveau des boisements du plateau de la Petite Crau.

Le règlement précise que les règles applicables sont celles définies par le porter à connaissance départemental du préfet en date du 23 mai 2014, complété par celui du 4 avril 2016 et du 4 janvier 2017.

En effet, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à travers son Porter à connaissance du 23 mai 2014, complété par celui du 4 avril 2016 et du 4 janvier 2017 impose la prise en compte du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme **.**

« L'attention doit être portée avant tout sur les espaces exposés aux risques d'incendies identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2013 (massifs forestiers élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.

Les constructions et installations situées en limite de massifs sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie […]. Les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de l'éclosion […] »

Dans les secteurs exposés aux risques, il conviendra :

- *D'afficher le risque par un sous-zonage particulier*
- *De réglementer l'occupation du sol de manière particulière afin de réduire, autant que possible, les conséquences du risque en prévoyant que soient interdites ou mises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature […]. »*

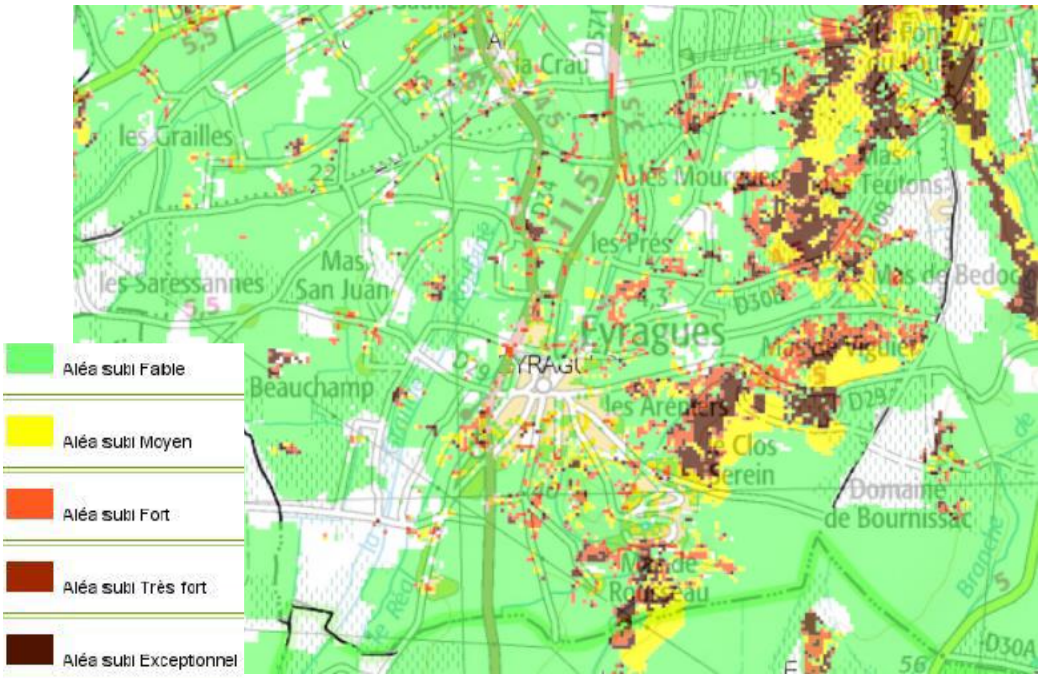
Le PAC définit les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement et les documents graphiques du PLU. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux :

Enjeux / Niveau d'exposition du secteur environnant	Zone peu urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subit Très fort à Exceptionnel (niveaux les plsu élevés)	F1*	F1*
Aléa subit Moyen à Fort	F1*	f2
Aléa subit Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

« Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt ».

Seules des zones F1 sur des zones agricoles ont été identifiées sur le territoire communal selon le principe du tableau et au regard de la cartographie réalisée par la DDTM Bouches du Rhône. L'aléa f1 a été défini au regard des grands ensembles concernés par un aléa moyen à exceptionnel et de la réalité de l'occupation du sol.

Les zones du PLU concernées font ainsi l'objet d'un sous-zonage f1.



Aléa subi feu de forêt, source : DDTM 13

Concernant les Obligations Légales de Débroussaillement, l'article DG4 rappelle que l'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2014 précise les zones d'application des obligations de débroussaillement et les modalités de mise en œuvre de ces obligations. Ces documents sont annexés au PLU à titre informatif.

L'article DG5 rappelle que la commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles.

Il est précisé que le Plan de Prévention des Risques Naturels « Retrait-gonflement des argiles » a été approuvé le 26 juillet 2007 et que le zonage réglementaire du PPR est annexé au PLU.

L'article DG6 rappelle quant à lui que la commune est située dans une zone de sismicité 3 (modérée sur une échelle de 1 à 5).

A ce titre des normes de construction particulières sont applicables. Le porter à connaissance spécifique du 7 juillet 2015 précise les dispositions relatives à la construction des bâtiments. Ce document est annexé au PLU.

L'article DG7 rappelle que la commune est concernée par un risque de transport de matière dangereuses, par la présence d'un pipeline exploité par la société TRAPIL. Le règlement précise les dispositions applicables dans les zones de risque identifiées sur la carte annexée au PLU (dans le dossier 6.2_SUP).

L'article DG8 rappelle les normes d'isolations acoustiques applicables aux bâtiments situés dans les secteurs exposés au bruit.

Un tableau recensant les différents tronçons d'infrastructure concernés par un classement au titre des voies bruyantes est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Ces zones de bruit sont repérées au document graphique « Périmètres reportés à titre d'information » présent en Annexes du Plan Local d'Urbanisme. Les arrêtés fixant leurs dispositions sont portés en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme.

L'article DG9 rappelle les modalités en cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli, conformément aux articles L.111-15 et L.111-23 du Code de l'Urbanisme.

L'article DG10 est relatif aux modalités d'application du droit des sols appliqué aux équipements d'intérêt collectif et services publics. L'article rappelle que le code de l'urbanisme précise les règles particulières qui peuvent être applicables aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Les dispositions réglementaires particulières des articles 4 à 9 des Titres 3 et 4 ne s'appliquent pas aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

L'article DG11 est relatif au lexique. Il rappelle les définitions des principaux mots-clés du règlement.

4.3. VOLET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET VALORISATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

Article PE1 : promotion de la transition énergétique

L'article édicte un certain nombre de dispositions favorisant les économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable :

- Le PLU prévoit la possibilité pour les particuliers d'installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du paysage et du cadre de vie.
- Des dispositions supplémentaires sont prévues, pour toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m², afin que celles-ci prennent en compte les principes d'architecture et d'urbanisme bioclimatiques dans leur conception et réduisent leur consommation d'énergie au regard de la RT2012.
- Des dispositions supplémentaires sont prévues, pour les équipements commerciaux, industriels et d'activités neufs ou subissant une mutation nécessitant un permis de construire, afin que celles-ci prennent en compte les principes d'architecture et d'urbanisme bioclimatiques dans leur conception et réduisent leur consommation d'énergie au regard de la RT2012.

Article PE2 : Facilitation de l'usage des véhicules à faible émission de gaz à effet de serre par la diffusion des places de stationnement aptes au rechargement électrique

L'article 2 traite des dispositions relatives à la mobilité durable pour la facilitation de l'usage des véhicules motorisés à zéro émission carbone.

Le règlement précise que les nouvelles occupations et utilisations du sol supérieures à 500 m² de surface de plancher devront mettre en œuvre au moins 2 places de stationnement par opération sous forme de stationnement apte au rechargement électrique.

Article PE3 : Coefficient de biotope par surface

L'article 2 traite des dispositions relatives au maintien ou à la création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière.

Article PE4 : Protection du patrimoine végétal et paysager

L'article L151-23 du code de l'urbanisme permet au PLU « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. […]* »

Le PLU identifie les éléments suivants :

Les alignements d'arbres

Ils concernent des alignements identifiés comme à préserver au regard de leur intérêt paysager et naturel. Ils jouent un rôle important :

- dans l'identité communale et la qualité du cadre de vie, accompagnant certaines entrées de village. Ils participent à la transition entre le paysage de plaine agricole et le paysage plus urbain, et confère aux entrées de village une véritable qualité paysagère.

- dans la présence d'espaces de nature en ville et les continuités écologiques d'intérêt local.

- dans la gestion des ilots de chaleur urbains.



Alignement de platanes – entrée Est



Alignement d'arbres – entrée Nord

Les espaces verts protégés

Ces espaces sont protégés pour des motifs d'ordres paysagers et de cadre de vie.

Ils correspondent à des espaces verts situés en milieu urbain, jouant un rôle d'espaces de « respiration » en tant qu'espaces verts aménagés ou espaces anciennement agricoles préservés de l'urbanisation.

Ces éléments constituent une micro trame verte locale et participent à la mise en valeur du cadre de vie, du paysage et la présence de la « nature en ville ». Ces espaces de « nature en ville », à leur échelle, participe à l'atténuation des effets d'îlot de chaleurs urbains et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les haies agricoles

Une règle spécifique est définie dans le règlement afin d'assurer la préservation des haies agricoles « brise vent » qui caractérisent le paysage de la plaine agricole d'Eyragues.

Elles devront être, autant que possible, conservées et renouvelées pour des motifs d'ordre environnemental (protection contre les usages agricoles en bordure de zone urbaine) et paysagers.

Article PE5 : Gestion des canaux et cours d'eau

L'article PE5 traite des dispositions applicables aux abords des canaux et cours d'eau. Le règlement précise notamment qu'aucune construction et clôture fixes ne peuvent être implantées à moins de 6m en toutes zones, à compter de la crête de la cunette, par rapport au niveau du terrain naturel et sur chaque rive d'un ouvrage.

4.4. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Rappel de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Conformément à cette définition, a été classé en zone urbaine l'ensemble des quartiers bâtis présentant des densités minimales suffisantes (établi en fonction de la proximité des constructions les unes avec les autres, de l'emprise au sol observée et du nombre de constructions existantes) dont les équipements sont suffisants.

En fonction de la desserte par les réseaux (AEP, EU, voiries…) et de l'intérêt paysager de chacun des quartiers, des règles d'implantation et de densités spécifiques ont été définies.

Dans les zones urbaines, le choix des coefficients d'emprise au sol, prospects, coefficient de biotope, etc. résulte d'une volonté de répondre à l'objectif de concilier développement résidentiel et impératif de protection des paysages du PADD et de limitation de l'imperméabilisation des sols (favoriser l'infiltration des eaux de pluie).

Cet objectif se décline en plusieurs actions à mettre en œuvre :

- Adapter les typologies aux paysages et aux tissus urbains dans lesquels ils s'insèrent ;
- Favoriser le renouvellement urbain et une densification adaptés aux caractéristiques des différents secteurs ;
- Préserver les formes urbaines des quartiers historiques et des secteurs résidentiels en lisière des zones agricoles ;
- Conjuguer mixité urbaine et intégration paysagère.

Parmi les différentes zones urbaines, on distingue les zones à vocation d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques.

- La zone Urbaine centrale d'habitat, de services, de commerces et d'activités : **UA** ;
- La zone Urbaine **UD** qui correspond à l'urbanisation à dominante résidentielle comprenant les secteurs UDa et UDb ;
- La zone Urbaine Economique **UE** comprenant les secteurs UEa, UEb, UEc et UEd;
- La zone Urbaine sportives et de loisirs **UF** ;
- La zone Urbaine protégée **UP**.

4.4.1. La zone UA : zone urbaine centrale d'habitat, de services, de commerces et d'activités

Présentation de la zone

Elle correspond à un secteur d'urbanisation très dense où les constructions (maisons de bourgs, principalement) sont en ordre continu. Cette zone regroupe la majorité des commerces et services de proximité de la commune.

Le règlement d'urbanisme vise la préservation du caractère patrimonial de la zone (maintien des hauteurs existantes, préservation du caractère architectural existant…) et le maintien des commerces et services de proximité.

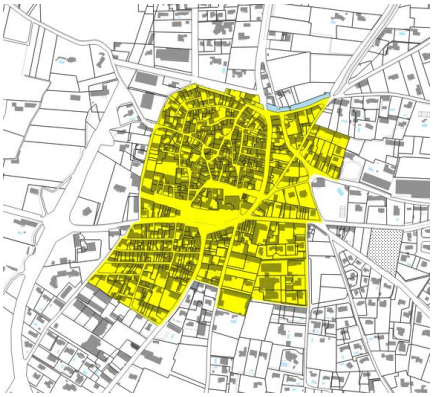
En zone UA, comme en zone UD, le règlement encourage la production d'une offre de logements diversifiés : 50% de logements sociaux pour les opérations de plus de 3 logements (arrondi à l'entier inférieur).

Justification du zonage

La zone UA du PLU garde globalement les mêmes lignes de zonage que le POS anciennement en vigueur. Le périmètre a été adapté à la marge afin de correspondre à la forme urbaine du centre-ancien.

Le périmètre a été élargi au nord-est afin d'intégrer les maisons de centre-ville qui s'étendent sur le début de l'avenue Max Dormoy. A l'ouest, le périmètre a été réduit par rapport au zonage du POS afin d'exclure les constructions ne correspondant pas à la typologie urbaine et architecturale du centre-ancien d'Eyragues. La voie en rouge ci-dessous a servi de limite sud-est de la zone. Les constructions situées au sud de cette voie sont en effet des constructions plus récentes dont le tissu urbain diffère de celui du centre-ancien.

Ci-dessous : à gauche zone UA du POS anciennement en vigueur, à droite zone UA du PLU :



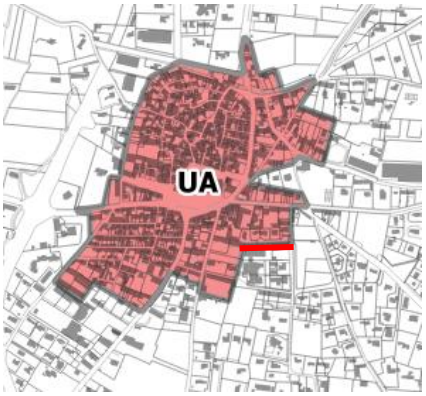




Photo aérienne du centre ancien d'Eyragues :

Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UA

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt et de commerce de gros.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Afin de maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien d'Eyragues tout en permettant le développement des commerces et services de proximité qui fondent l'identité communale, le règlement du PLU limite les constructions à destination de bureaux à 250m^2 de surface de plancher. Concernant les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, le règlement du PLU limite les constructions à 150m² de surface de plancher.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, en application de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, les changements de destination des surfaces de bureaux, commerces et activités de service en surfaces d'habitation sont interdits.

Afin de favoriser la mixité sociale, le règlement précise que pour toutes opérations comportant au moins 3 logements (y compris le ou les logements initiaux), un minimum de 50% du nombre de logements produits (arrondi à l'entier inférieur) devra être affecté à du logement social pérenne tel que défini à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat.

Par ailleurs, afin de garantir une taille minimale des logements en zone UA, en application de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement stipule que les logements de cette zone doivent avoir une taille minimale de 50 m² de surface de plancher.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, cette dernière n'est pas réglementée afin de préserver la densité bâtie caractéristique du tissu urbain ancien de la commune.

Dans un objectif de préservation des hauteurs existantes et de la structure urbaine du centre ancien, le règlement limite la hauteur à la hauteur des constructions voisines.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la zone UA étant marquée par une succession de façades sur voies, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle.

Des exceptions à la règle sont toutefois possibles, notamment lorsque la construction projetée doit être réalisée en continuité avec les immeubles immédiatement voisins.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'implantation en ordre continu ou discontinu est la règle.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du règlement de cet article permettent de garantir et de valoriser la qualité architecturale et la diversification du bâti dans le centre-ancien.

Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (ouvertures, devantures, etc.), les couvertures (pentes et matériaux), le traitement des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à préserver la végétalisation du tissu urbain central de la commune. Le règlement précise le type d'essences à utiliser et règlemente l'implantation des constructions et aménagements de façon à préserver les plantations existantes.

Article 7 : Stationnement

Afin de maintenir la capacité de stationnement dans le centre-ville d'Eyragues, tout en permettant le développement de commerces et services de proximité le règlement du PLU impose la création de places de stationnement seulement pour les constructions à vocation d'habitat (hors logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat).

Le règlement impose donc les règles suivantes :

- la création de places de stationnement pour les nouvelles constructions à destination d'habitation. Le nombre de places est définie en fonction de la surface de plancher de la construction ;
- la création de places de stationnement pour les extensions des constructions à destination d'habitation de plus de 100m^2.

Afin de favoriser les déplacements doux, dans un objectif de réduction des gaz à effet de serre, le stationnement des cycles est réglementé en zone UA pour les constructions à usage d'habitation à hauteur de 1,5m^2 pour 80m^2 de SdP.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Afin de garantir la desserte des constructions dans cette zone urbaine de centre-ville il est rappelé dans le règlement que les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Afin de lutter contre les incendies, le règlement précise les dispositions à respecter à ce sujet concernant les voiries.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone UA.

Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans cette zone centrale de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant l'assainissement des eaux pluviales, le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.4.2. La zone UD : zone à dominante résidentielle

Présentation de la zone

La zone Urbaine UD correspond à l'urbanisation à dominante résidentielle de la commune. Différents secteurs ont été définis en fonction de leurs caractéristiques urbaines (densité et desserte par le réseau viaire notamment) et paysagères :

- La zone UDa : correspond à la zone résidentielle la plus dense et organisée de la commune située hors du centre-ancien.

  Les différents quartiers de cette zone révèlent un caractère urbain et une bonne desserte par le réseau viaire. Les équipements publics sont également présents (éclairage de la voirie notamment) tout comme les trottoirs. Dans ces quartiers la végétation est principalement privée (au sein des parcelles).



Zone UDa du PLU



Secteur des Chênes verts (1)
Photographie Citadia 2019



Secteur du Cimetière (3)
Photographie Citadia 2019



Secteur des Carpons (2)
Photographie Citadia 2019





Secteur du Clos Serein (4)
Photographie Citadia 2019

- La zone UDb : correspond à une zone résidentielle moins dense bien qu'elle reste globalement organisée et correctement desservie par le réseau viaire ;



Zone UDb du PLU





Secteur des Aréniers (1)
Photographie Citadia 2019



Secteur Chemin de Mollégès (2)
Source Google map



Secteur des Aréniers (3)
Source Google map

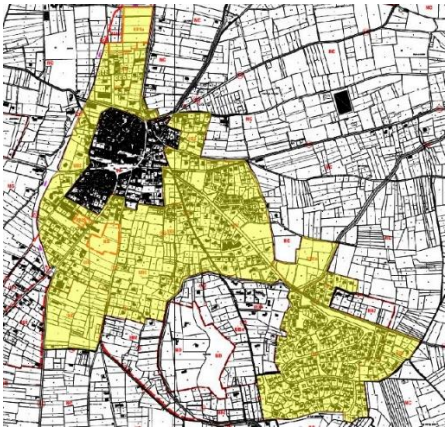
Photos caractéristiques du tissu urbain de la zone UDb

Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbaines et paysagères de chaque secteur en permettant un développement cohérent avec l'environnement existant.

Justification du zonage

Cette zone reprend la structure du contour des zones résidentielles identifiées en zone UD1, UD2, UD3 et UD5 au POS anciennement en vigueur.

Ci-dessous : à gauche Zones UD1, UD2, UD3, UD5 du POS anciennement en vigueur :



Les dispositions réglementaires spécifiques à la zone UD

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Afin de garantir un développement harmonieux de ce secteur majoritairement résidentiel de la commune, le règlement du PLU interdit les constructions qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire et les constructions à destination des commerces et activités de services.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Cet article règlemente seulement les installations classées afin, comme indiqué précédemment, que ces dernières s'intègrent à l'existant et à l'activité quotidienne du quartier.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de favoriser la mixité sociale, le règlement précise que pour toutes opérations comportant au moins 3 logements (y compris le ou les logements initiaux), un minimum de 50% du nombre de logements produits (arrondi à l'entier inférieur) devra être affecté à du logement locatif social pérenne tel que défini à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, cette dernière est différenciée en fonction des secteurs afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagères de chacun.

- En zone UDa l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 35% de la surface du terrain hors piscine ;
- En zone UDb l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25% de la surface du terrain hors piscine ;

Dans un objectif de préservation des hauteurs existantes et de la structure urbaine des quartiers résidentiels de la commune, le règlement limite la hauteur à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage. Une règle alternative est définie pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics ainsi que pour les extensions mesurées des constructions existantes. Dans ce cas de figure la hauteur maximale est celle de la construction initiale.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la zone UD étant marquée par une implantation en retrait de la voie, un recul minimal de 4 mètres des voies et emprises publiques est imposé. Le règlement du PLU permet, pour des cas particuliers, de faire exception à cette règle.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UD privilégie une implantation en retrait dans la continuité des implantations des constructions existantes.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du règlement de cet article permettent de garantir et de valoriser la qualité architecturale de ces secteurs résidentiels de la commune.

Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (ouvertures, devantures, etc.), les couvertures (pentes et matériaux), le traitement des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à préserver la végétalisation du tissu urbain résidentiel de la commune. En cohérence avec les spécificités paysagères des différents secteurs de la zone UD, un coefficient de biotope a été définit par sous-secteur. Le règlement du PLU définit un coefficient de biotope moins important :

- Dans le sous-secteur UDa les projets devront respecter une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,30 ;
- Dans le sous-secteur UDb les projets devront respecter une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,35 ;

Par ailleurs, afin de garantir une diversité végétale dans un objectif de construction d'une trame verte efficace, le règlement précise le type d'essences à utiliser.

Article 7 : Stationnement

Le PLU prévoit en zone UD des règles relatives au stationnement afin d'organiser le développement du secteur. Elles fixent les obligations en matière de réalisation de place de stationnement selon une norme adaptée aux besoins de la zone.

- Habitation : 2 places / logement (minimum)
- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et établissements pour personnes âgées : 1 place / logement ;
- Bureau : une aire équivalente à 60% de la surface de plancher ;
- Autres constructions : nombre de place à déterminer en fonction de la nature, de la localisation et du style de fréquentation.

Afin de favoriser les déplacements doux, dans un objectif de réduction des gaz à effet de serre, le stationnement des cycles est réglementé en zone UD pour les constructions à usage d'habitation et de bureau.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Afin de garantir la desserte des constructions dans cette zone résidentielle il est rappelé dans le règlement que les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Afin de lutter contre les incendies, le règlement précise les dispositions à respecter à ce sujet concernant les voiries.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone UD du PLU.

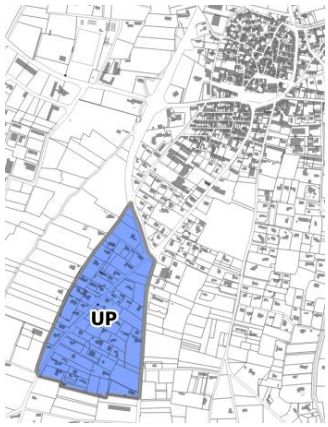
Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans cette zone résidentielle de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant l'assainissement des eaux pluviales, le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.4.3. La zone UP : zone urbaine protégée

Présentation de la zone

La zone UP correspond au secteur situé au sud-ouest des Aréniers. Elle est affectée principalement à l'habitation et est majoritairement bâtie. En raison des enjeux paysagers de la zone et dans l'attente de la réalisation de l'équipement d'intérêt général du projet des Craux Sud, sa constructibilité y est limitée, seules sont autorisées les extensions mesurées des constructions existantes.



Zone UP au PLU

Les dispositions réglementaires spécifiques à la zone UP

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au vu du caractère spécifique de la zone, le règlement y interdit tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article 2.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Afin de préserver la vocation de cette zone, le règlement du PLU autorise uniquement les annexes et extensions des constructions existantes, sous conditions.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Cet article n'est pas règlementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol n'est pas règlementée puisqu'aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Dans un objectif de préservation des hauteurs existantes, le règlement limite la hauteur à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, un recul minimal de 5 mètres des voies et emprises publiques est imposé.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UP privilégie une implantation en retrait dans la continuité des implantations des constructions existantes.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du règlement de cet article permettent de garantir et de valoriser la qualité architecturale de ces secteurs résidentiels de la commune.

Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (ouvertures, devantures, etc.), les couvertures (pentes et matériaux), le traitement des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Afin de garantir une diversité végétale dans un objectif de construction d'une trame verte efficace, le règlement précise le type d'essences à utiliser.

Article 7 : Stationnement

Le règlement du PLU précise que le nombre de place à aménager est à déterminer en fonction de la nature, de la localisation et du style de fréquentation.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Cet article n'est pas réglementé.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone UP du PLU.

Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans cette zone résidentielle de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant l'assainissement des eaux pluviales, le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.4.4. La zone UE : zone à vocation d'activités

Présentation de la zone

La zone UE correspond aux secteurs d'activités notamment :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les commerces de gros et les activités de services ;
- Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Quatre sous-secteurs ont été définis en fonction des deux zones d'activités de la commune, du secteur dédié à la gestion des déchets et du sous-secteur dédié à la relocalisation de la coopérative agricole :

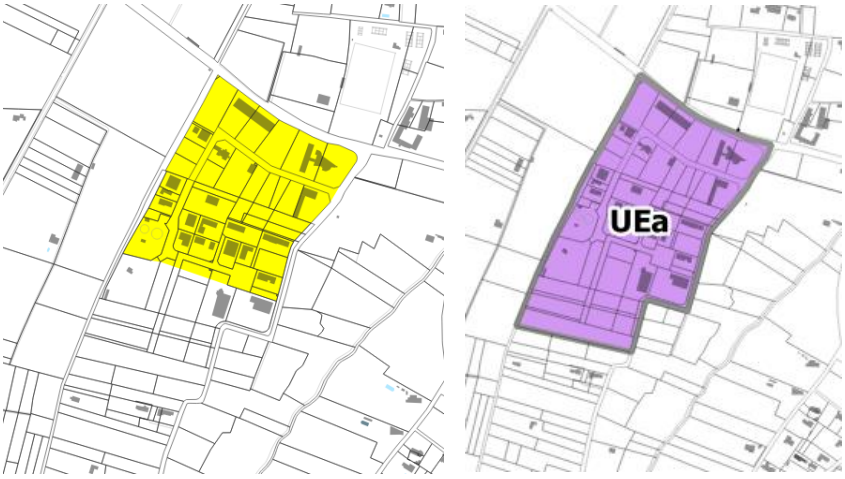
- Le secteur UEa intéresse la zone d'activités des Moutouses ;
- Le secteur UEb intéresse la zone d'activités de La Malgue ;
- Le secteur UEc intéresse le secteur dédié à la gestion des déchets ;
- Le secteur UEd intéresse le secteur dédié à la relocalisation de la coopérative agricole.

Justification du zonage

<u>Zone UEa des Moutouses :</u>

La zone UEa est issue de l'ancienne zone UE1 du POS anciennement en vigueur élargie, au regard de l'occupation du sol, pour intégrer des parcelles occupées par des activités.

Ci-dessous : à gauche zone UE1 du POS anciennement en vigueur, à droite zone UEa du PLU :



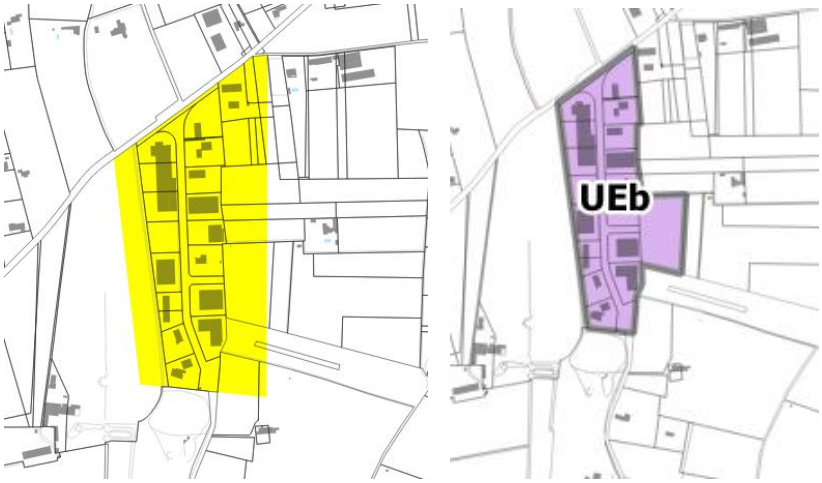
Ci-dessous : photo aérienne de la zone des Moutouses



Zone UEb de La Malgue

La zone UEb est issue de l'ancienne zone NAE1 du POS anciennement en vigueur. Au vu de sa situation excentrée par rapport au centre de la commune et des difficultés d'accès liées à cette localisation, le zonage de cette zone a été limité aux constructions existantes.

Ci-dessous : à gauche zone NAE1 du POS anciennement en vigueur, à droite zone UEb du PLU :



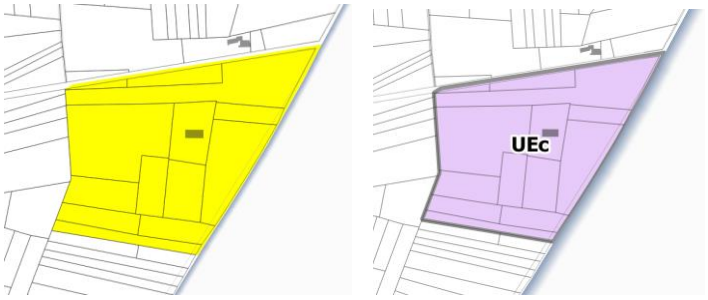
Ci-dessous : photo aérienne de la zone de la Malgue :



Zone UEc du secteur dédié à la gestion des déchets

La zone UEc est issue de l'ancienne zone NAE3 du POS anciennement en vigueur. Au regard de la vocation de cette zone (gestion des déchets), le PLU l'a classé en secteur urbain à vocation d'activités d'équipements.

Ci-dessous : à gauche zone NAE3 du POS anciennement en vigueur, à droite zone UEc du PLU :



Ci-dessous : photo aérienne du secteur dédié à la gestion des déchets :



Zone UEd du secteur dédié à la relocalisation de la coopérative agricole

La zone UEd est issue de l'ancienne zone NC du POS anciennement en vigueur. Au regard de la vocation de cette zone (relocalisation de la coopérative agricole initialement implantée dans le centre ancien), le PLU l'a classé en secteur urbain à vocation d'activités.

Ci-dessous : à gauche zone UEd du PLU, à droite photo aérienne du secteur dédié à la relocalisation de la coopérative agricole :



Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UE

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Afin de garantir un développement harmonieux de ces secteurs d'activités, les constructions à usage d'habitation sont limitées.

Afin de garantir la vocation du secteur dédié à la gestion des déchets, les constructions à destination de commerce et d'activités de service sont interdites dans la zone UEc.

Afin de garantir la vocation du secteur dédié à al relocalisation de la coopérative agricole, les constructions à destination des autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont interdites dans la zone UEd.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Afin de garantir la vocation des zones d'activités et leur bon fonctionnement cet article règlemente :

- Les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs secondaires et tertiaires afin de garantir la bonne utilisation et le bon aspect de la zone et de ne pas entrainer de trafic de véhicules légers trop important au regard de la circulation locale ;
- Les constructions et installations à usage d'artisanat et de commerce de détail en limitant leur surface de plancher à 250m² en zones UEa, UEb et UEd ;
- Les constructions et installations à destination d'artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zone UEd ;
- Les conditions applicables au logement de fonction.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au regard de la vocation d'activités de la zone UE cet article n'est pas réglementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

La zone des Moutouses étant proche du centre-ville est plus accessible que la zone de la Malgue, le règlement définit une emprise au sol en zone UEa plus importante qu'en zone UEb et UEc :

- En zone UEa l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60% de la surface du terrain ;
- En zone UEb et UEc l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface du terrain ;
- En zone UEd l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 35% de la surface du terrain.

Ces emprises permettent d'envisager une optimisation du foncier économique tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder une hauteur maximale de 12 mètres à l'égout du toit en cohérence avec les besoins du type d'entreprises accueillies.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, les zones UE s'étant majoritairement développées en recul par rapport aux voies, le règlement d'urbanisme maintient des règles de recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies internes des zones et de 10m minimum par rapport à la RD29, la RD32 et la RD571.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les zones UE privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives pour les zones UEa, UEb et UEc et de 3 mètres des limites séparatives pour la zone UEd.

Ces différentes règles de recul sont justifiées dans un souci de meilleure maîtrise des flux et de sécurité publique.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du règlement de cet article permettent de garantir et de valoriser la qualité architecturale de ces secteurs résidentiels de la commune.

Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur l'adaptation au sol des constructions, les façades et le traitement des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à améliorer la qualité urbaine et paysagère des zones d'activités en :

- Précisant le type d'essences à utiliser ;
- Réglementant la plantation d'un arbre de haute tige pour la réalisation de 4 places de stationnement extérieures ;
- Définissant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,15.

Article 7 : Stationnement

Le PLU prévoit en zone UE des règles relatives au stationnement afin d'organiser les déplacements sur les zones d'activités. 1 place de stationnement véhicule et 1 place de stationnement deux roues est la règle pour 100m^2 de surface de plancher.

Dans la zone UEd, 1 place de stationnement véhicule par tranche de 30m² de surface de plancher entamée pour les constructions à destination des autres activités des secteurs secondaires et tertiaires. Les places de stationnement à réaliser seront adaptées à la clientèle attendue pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Afin de garantir la desserte des activités et équipements de la zone UE, il est rappelé dans le règlement les dispositions en matière de desserte notamment pour satisfaire aux besoins des

opérations projetées, aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Par ailleurs, afin de sécuriser la zone des Moutouses, le règlement précise que les accès individuels sur la RD29, la RD32 et le chemin communal des Moutouses sont interdits.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone UE du PLU.

Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans les zones d'activités de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant l'assainissement des eaux pluviales, le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.4.5. La zone UF : Installations sportives et de loisirs

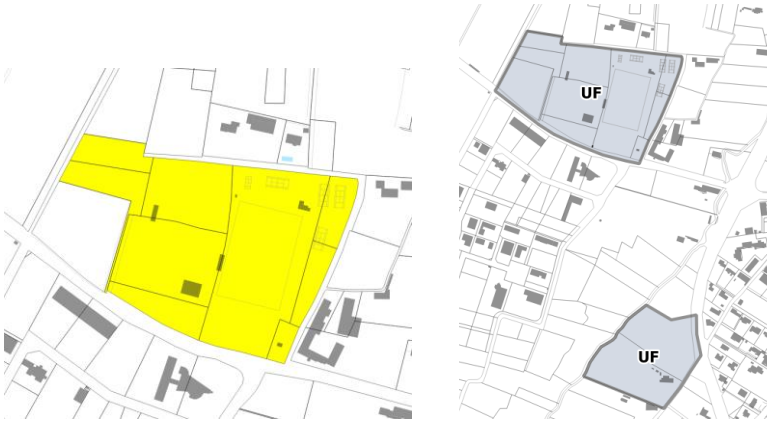
Présentation de la zone

Deux secteurs spécifiques dédiés au complexe sportif et de loisirs et au pôle enfance d'Eyragues ont été classés en zone UF.

Justification du zonage

Le complexe sportif et de loisirs était déjà classé en zone UF au POS anciennement en vigueur. Le zonage a été élargi, conformément à l'occupation du sol, afin d'intégrer le terrain de sport existant situé au sud-ouest de la zone.

Ci-dessous : à gauche zone UF du POS anciennement en vigueur, à droite zone UF du PLU :



Ci-dessous : à gauche photo aérienne des installations sportives et de loisirs à droite pôle enfance :



Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UF

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au vu du caractère spécifique de la zone, le règlement y interdit tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article 2.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Afin de préserver le caractère spécifique de la zone, le règlement autorise seulement :

- Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les constructions et installations à destination de logement limitées et dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer le fonctionnement des équipements de la zone.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au regard de la vocation de la zone UF, cet article n'est pas réglementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Au regard de la vocation de la zone UF, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Sauf exceptions définies dans le règlement, ce dernier limite la hauteur des constructions à 8m à l'égout du toit.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, le règlement d'urbanisme fixe une règle de recul à 4 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement définit une implantation soit en limite, soit à 3 mètres minimum des limites séparatives.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Afin d'intégrer les constructions et les aménagements à l'environnement du secteur, le règlement du PLU précise que *« la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à améliorer la qualité urbaine et paysagère du site en :

- Précisant le type d'essences à utiliser ;
- Réglementant la plantation d'un arbre de haute tige pour la réalisation de 4 places de stationnement extérieures.

Article 7 : Stationnement

Au regard de la vocation de la zone UF, cet article n'est pas réglementé.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Afin de garantir la desserte de la zone de loisirs et d'équipements sportifs, il est rappelé dans le règlement les dispositions en matière de desserte notamment pour satisfaire aux besoins des opérations projetées, aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone UE du PLU.

Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans les zones d'activités de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

4.5. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

Rappel de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Sont distinguées les zones 1AU, destinées à être rapidement ouverte à l'urbanisation et faisant l'objet d'orientation d'aménagement, et les zones 2AU dont la capacité des réseaux ne permet pas, pour l'heure, un développement de la zone.

A Eyragues, les zones AU suivantes ont été définies :

- La zone à urbaniser, dite zone **1AUE** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités ;
- La zone à urbaniser, dite zone **1AU** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat.

4.5.1. La zone 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités

Présentation de la zone

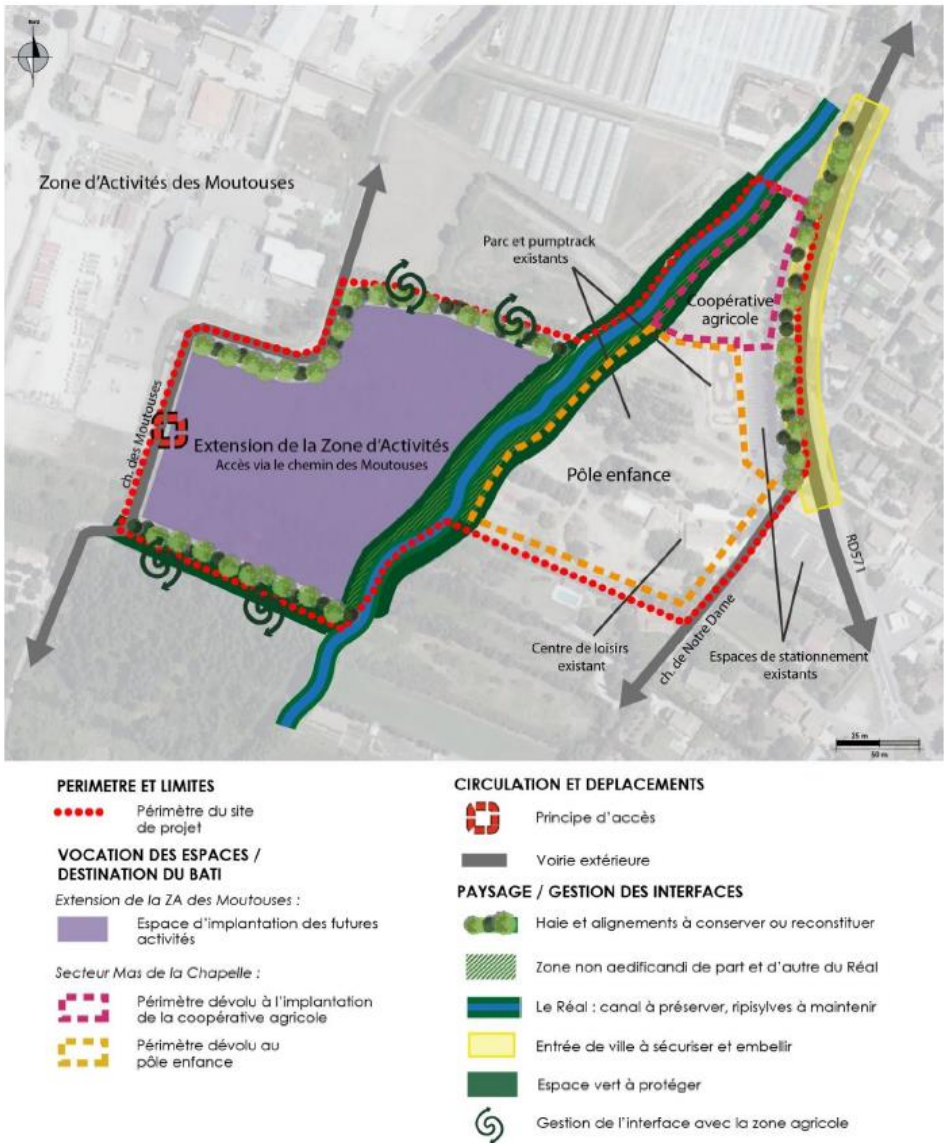
La zone 1AUE correspond à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités. Dans ce secteur l'implantation des constructions ne pourra se faire qu'après réalisation des réseaux de capacités suffisantes en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation.

Cette zone à urbaniser a été définie en cohérence avec la volonté municipale de maintenir le dynamisme économique et l'attractivité d'Eyragues. Elle vise ainsi à :

- Permettre le développement de la zone d'activités des Moutouses en réponse à sa saturation afin d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire. Le développement de cette extension, en continuité de l'urbanisation existant, répond aux attentes de la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence et au SCoT du Pays d'Arles (cf. tableau n°3 du DOO) ;

Cette zone à urbaniser se situe en continuité de la zone d'activités des Moutouses (à l'ouest).

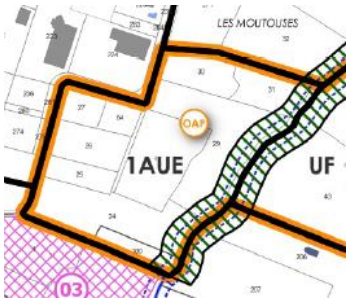
Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation avec laquelle il devra être compatible.



Justification du zonage

La zone 1AUE du PLU est issue d'une partie de la zone NC du POS anciennement en vigueur située à l'est de la zone d'activités des Moutouses.

Zonage 1AUE du PLU :



Ci-dessous : photo aérienne de cette zone d'urbanisation future :



Dispositions réglementaires spécifiques à la zone 1AUE

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au regard de la vocation de la zone, le règlement y interdit tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article 2.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Au regard des dispositions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, notamment afin d'accueillir de nouvelles entreprises, le règlement autorise sous conditions :

- Les installations classées sous conditions ;
- Les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs secondaires et tertiaires aux conditions cumulatives ;
- Les constructions et installations de la sous-destination commerce de gros à la condition qu'elles n'entraînent pas de trafic généré par les véhicules légers trop important au regard de la circulation locale ;
- Les constructions et installations de la sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à la condition qu'elles n'entraînent pas de trafic généré par les véhicules légers trop important au regard de la circulation locale.

Afin d'assurer un aménagement cohérent avec le principe d'aménagement de l'OAP, le règlement précise que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au regard de la vocation de la zone future d'aménagement, cet article n'est pas réglementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol est limitée à 60% de la surface du terrain.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, celle-ci est définie en cohérence avec l'environnement urbain et ne doit pas excéder, sauf exceptions définies dans le règlement, 12 mètres à l'égout du toit.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, le règlement définit un recul minimal de 4 mètres des voies et emprises publiques.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives privilégie une implantation soit en limite, soit en retrait de minimum 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du règlement de cet article permettent de garantir la qualité architecturale des nouveaux aménagements de cette zone.

Le corps de règle a pour objectif d'assurer une homogénéité des constructions et une intégration dans leur environnement. Le règlement porte une attention particulièrement au traitement des façades, des couvertures (pentes et matériaux) et des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à intégrer les futurs aménagements à l'environnement urbain et paysager existant. Pour cela, le règlement :

- Précise le type d'essences à utiliser ;
- Réglemente la plantation d'un arbre de haute tige pour la réalisation de 4 places de stationnement extérieures ;
- Définit une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,15.

Article 7 : Stationnement

Le règlement du PLU précise que le nombre de place à aménager est à déterminer en fonction de la nature, de la localisation et du style de fréquentation.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Afin de garantir la desserte de cette zone mixte, il est rappelé dans le règlement les dispositions en matière de desserte notamment pour satisfaire aux besoins des opérations projetées, aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone 1AUE du PLU.

Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans les zones d'activités de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant l'assainissement des eaux pluviales, le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.5.2. La zone 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitation

Présentation de la zone

La zone 1AU correspond à une zone d'urbanisation future à vocation d'habitation. L'aménagement de la zone doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation.

Cette zone à urbaniser a été définie en cohérence avec la volonté municipale de diversifier l'offre en logements. Elle vise ainsi à :

- Favoriser la mixité sociale en développant une offre d'habitat tournée vers le logement en accession à la propriété ;
- Proposer une offre d'environ 60 logements, répondant aux besoins des jeunes familles et à proximité du centre village ;
- Soutenir l'effort de production de logements sociaux sur le territoire par la création d'une servitude de mixité sociale sur la zone ;
- Garantir une bonne intégration urbaine et paysagère du projet au sein des tissus pavillonnaires limitrophes ;
- Sécuriser l'accès au secteur au niveau de la Départementale et du chemin des Cognets ;
- Favoriser un traitement qualitatif des franges urbaines en maintenant un espace tampon entre la zone agricole et l'espace à urbaniser.

Cette zone à urbaniser se situe en continuité de l'enveloppe urbaine et des quartiers d'habitat pavillonnaire (à l'Ouest).

Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation avec laquelle il devra être compatible.



Justification du zonage

La zone 1AU du PLU est issue d'une partie de la zone NC du POS anciennement en vigueur.

Zonage 1AU du PLU :



Ci-dessous : photo aérienne de cette zone d'urbanisation future :



Dispositions réglementaires spécifiques à la zone 1AU

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au regard des dispositions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, le règlement interdit les constructions, ouvrages et installations à destination d'exploitation agricole et forestière ainsi que les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, les constructions et installations à destination des commerces et activités de service, les habitations légères de loisirs, ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Au regard des dispositions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, , le règlement autorise sous conditions les installations classées sous conditions.

Afin d'assurer un aménagement cohérent avec le principe d'aménagement de l'OAP, le règlement précise que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au regard de la vocation de la zone future d'aménagement, cet article n'est pas réglementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol est limitée à 60% de la surface du terrain.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, celle-ci est définie en cohérence avec l'environnement urbain et ne doit pas excéder, sauf exceptions définies dans le règlement, 12 mètres à l'égout du toit.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, le règlement définit un recul minimal de 4 mètres des voies et emprises publiques.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives privilégie une implantation soit en limite, soit en retrait de minimum 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du règlement de cet article permettent de garantir la qualité architecturale des nouveaux aménagements de cette zone.

Le corps de règle a pour objectif d'assurer une homogénéité des constructions et une intégration dans leur environnement. Le règlement porte une attention particulièrement au traitement des façades, des couvertures (pentes et matériaux) et des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à intégrer les futurs aménagements à l'environnement urbain et paysager existant. Pour cela, le règlement :

- Précise le type d'essences à utiliser ;

- Réglemente la plantation d'un arbre de haute tige pour la réalisation de 4 places de stationnement extérieures ;
- Définit une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,15.

Article 7 : Stationnement

Le règlement du PLU prévoit, pour les constructions à destination d'habitation, 1 place de stationnement par logement.

Concernant le stationnement des deux roues, le règlement du PLU prévoit 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher créée.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Afin de garantir la desserte de cette zone mixte, il est rappelé dans le règlement les dispositions en matière de desserte notamment pour satisfaire aux besoins des opérations projetées, aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Conformément à la loi qui stipule que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire en zone urbaines et à urbaniser, le PLU règlemente la desserte en eau potable dans la zone 1AUE du PLU.

Afin de protéger la santé, la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées dans les zones d'activités de la commune, le PLU stipule que toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant l'assainissement des eaux pluviales, le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.6. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Rappel de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »

Présentation de la zone agricole

La zone agricole A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

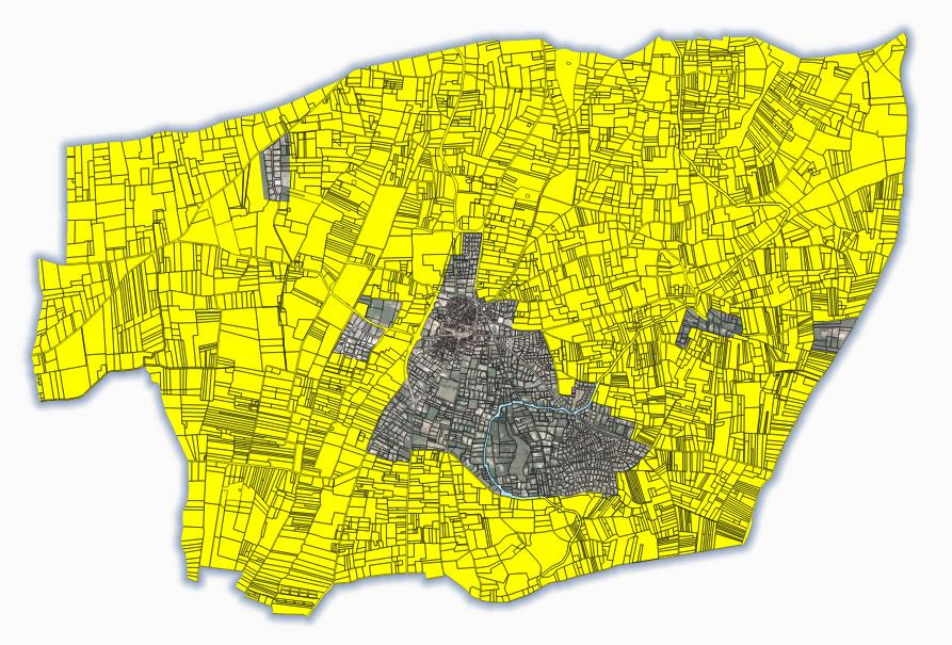
La zone A représente environ 1843 hectares soit près de 89% du territoire communal.

La zone agricole comprend un secteur spécifique, Ap, à préserver en raison du cône de vue remarquable sur les Alpilles.

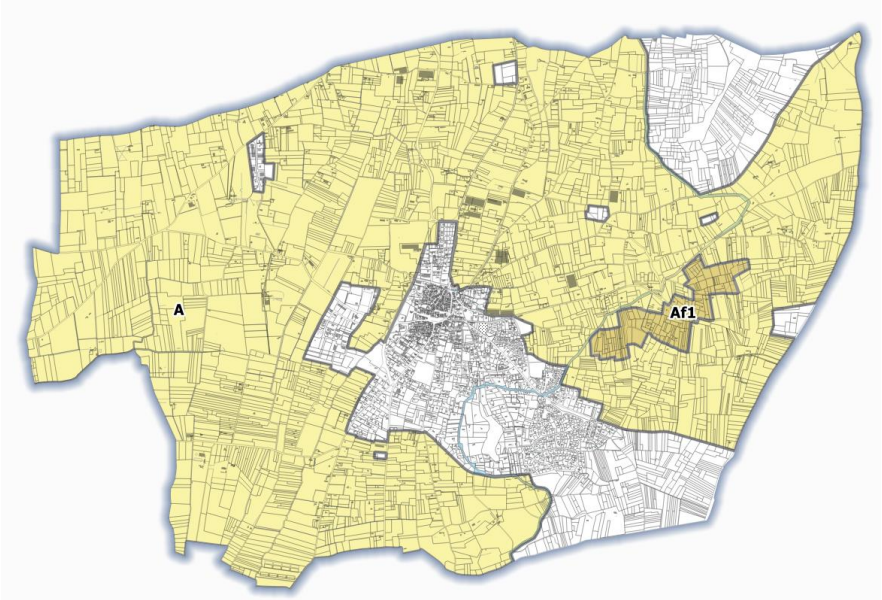
Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt subi moyen à exceptionnel sont identifiées au plan de zonage et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – article DG4 du présent règlement.

Justification du zonage

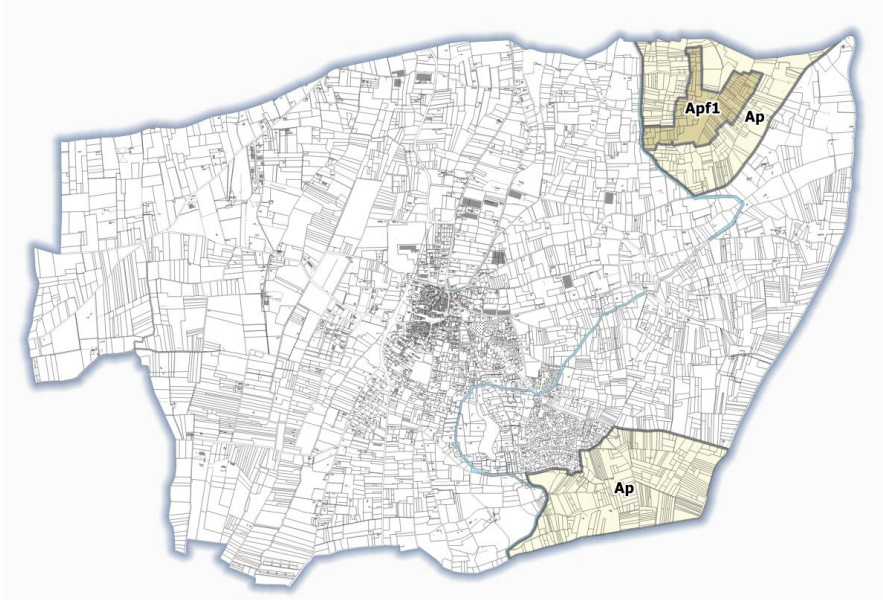
Zones agricoles (NC) du POS anciennement en vigueur :



Zone A du PLU:



Zone Ap du PLU :



Le PLU classe 89% du territoire en zone agricole.

Afin de tenir compte de l'occupation actuelle du sol et de prévoir le développement communal, notamment économique, le zonage agricole du PLU a évolué par rapport au zonage du POS anciennement en vigueur. Par rapport à ce dernier :

Les reclassements de zone agricole sont les suivants :

- La zone à urbaniser NB3 du POS, située au cœur de la zone agricole à l'est de la commune, a été reclassée en zone agricole A au PLU ;
- La zone à urbaniser NAE1 du POS a été reclassée en zone agricole A au PLU au niveau des espaces non urbanisés du sud de la ZA de la Malgue. Cette dernière étant excentrée et peu

accessible la zone urbaine à vocation d'activités de la Malgue a été limitée aux seules constructions existantes ;

Les déclassements de zone agricole sont les suivants :

- La zone agricole NC du POS a été reclassée en zone urbaine UDa au PLU au niveau du bassin de rétention réalisé à l'est de la commune ;
- La zone agricole NC du POS a été reclassée en zone urbaine UF au PLU au niveau du terrain de sport situé au sud-est de la zone d'équipements sportif et de loisirs afin de prendre en compte l'occupation actuelle du sol ;
- La zone agricole NC du POS a été reclassée en zone urbaine UEa au PLU au niveau de la partie urbanisée située au sud de la zone d'activités des Moutouses ;
- La zone agricole NC du POS a été reclassée en zone à urbaniser 1AU au PLU au niveau de la parcelle communale dédiée au développement futur de la commune ;
- La zone agricole NC du POS a été reclassée en zone à urbaniser 1AUE au PLU au niveau du secteur dédié à l'extension de la ZA des Moutouses
- La zone agricole NC du POS a été reclassée en zone urbaine UF et UEd au niveau du pôle enfance et du secteur dédié à la délocalisation de la cave coopérative.

Par ailleurs, afin de prendre en compte le cône de vue remarquable sur les Alpilles, offert au sud-est et au nord-est de la commune, deux secteurs agricoles protégés Ap ont été définis. Le PLU classe un ensemble de parcelles en zone Ap pour lesquelles des dispositions règlementaires plus restrictives que la zone A classique en matière de constructibilité agricole. En effet, dans ces zones, toute nouvelle construction y est interdite. Seuls restent autorisés :

2° A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 :

- les extensions, aménagements et annexes des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU (sous réserves) notamment que le projet n'excède pas un total de 200 m² (existant+ extension + annexe) de surface de plancher par unité foncière et 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et que les annexes soient implantées en totalité à une distance maximale de 30 mètres de l'habitation.

3° A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

4°Les affouillements et exhaussements

Ces dispositions règlementaires **visent à conserver la qualité des vues que ces espaces offrent sur le massif des Alpilles depuis les routes et chemins traversant le sud et le nord de la commune**. Ce secteur agricole offre un panorama remarquable sur les Alpilles. Cet espace ouvert est caractérisé par un premier plan agricole ouvert, qui permet de découvrir en toile de fond les collines sèches des Alpilles.

L'installation de nouveaux bâtiments pourraient venir impacter ces vues.

Ces espaces avaient été identifiés dès la phase diagnostic. Le PADD a défini un objectif de protection spécifique « Protéger la vue emblématique sur les Alpilles située au sud-est de la commune ». La commune affiche l'objectif de préserver cet axe de perception visuelle. Il s'agit d'assurer la pérennité

des transparences visuelles vers le massif, c'est à dire de protéger cet espace de toute construction et de pérenniser le caractère agricole. Cet objectif est retranscrit dans le zonage et le règlement via ce zonage Ap.



Vue sur les Alpilles depuis le sud-est de la commune, photographie EVEN CONSEIL ©

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Afin de protéger l'espace agricole du mitage urbain, tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article 2 du règlement du PLU est interdit, ainsi que les installations isolées et caravanes ou camping-cars, les terrains aménagés de camping et caravanage permanents ou saisonniers, l'extraction de terre végétale et du sous-sol, le dépôt ou le stockage de matériaux et de terre non nécessités par une activité agricole, les carrières.

En zone Af1 et Apf1, toute nouvelle construction est interdite afin de prendre en compte le risque feu de forêt.

En zone Ap, les habitations légères de loisirs, et les terrains aménagés destinés à les recevoir.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Le règlement de la zone agricole vise à affirmer la vocation agricole de ces espaces. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les changements de destination des bâtiments en zone agricole ne sont pas autorisés dans le PLU car la commune n'a, à ce jour, pas connaissance de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur le territoire.

En zone A (hors zone Ap) sont autorisés :

- Les constructions et installations d'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sous conditions ;
- Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux activités agricoles existantes sous conditions ;
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL), ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site. L'objectif étant de permettre l'hébergement temporaire des salariés saisonniers par les exploitants.

En zone A et Ap, les habitations existantes à la date d'approbation du PLU, bénéficient d'une possibilité d'extension mesurée dans les conditions suivantes :

- Qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site ;
- Que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 50 m² ;
- Que le projet n'excède pas un total de 200 m² (existant+ extension + annexe) de surface de plancher par unité foncière et 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- Que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement ;
- Que le projet soit limité à la création d'une seule annexe par habitation existante et n'excédant pas 20m² de surface de plancher ;
- Que les annexes soient implantées en totalité à une distance maximale de 30 mètres de l'habitation.

En zone A et Ap sont par ailleurs autorisés :

- Les dispositifs de production d'électricité d'origine photovoltaïque, sous conditions ;
- À condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au regard du caractère agricole de la zone, cet article n'est pas réglementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Afin de limiter les habitations dans la zone agricole, le PLU règlemente l'emprise au sol de la façon suivante : *« l'emprise au sol des extensions des constructions existantes à usage d'habitation ne devront pas excéder un total de 250 m² (existant+ extension+ annexe et hors piscine) par unité foncière et 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. »*

En zone agricole, la règle de hauteur est la suivante :

- *« Pour les constructions à destination d'habitation : la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.*
- *Pour les autres constructions : la hauteur des constructions ne peut excéder 12m à l'égout du toit. »*

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'axe des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone A privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Cet article réglemente notamment l'aspect des éléments de façades et des clôtures afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à intégrer les futurs aménagements à l'environnement existant. Pour cela, le règlement :

- Précise le type d'essences à utiliser ;
- Réglemente la plantation d'un arbre de haute tige pour la réalisation de 4 places de stationnement extérieures ;
- Règlemente l'abattage d'arbres ou de haies.

Article A 7 : Stationnement

Au regard du caractère agricole de la zone le nombre de places de stationnement à aménager est déterminé en tenant compte de leur nature, de leur situation géographique et de leur style de fréquentation.

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont réglementées à cet article.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

4.7. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Rappel de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

Présentation de la zone

La zone N recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger pour des raisons de préservation des paysages et de la biodiversité, ou tout simplement pour leur caractère d'espace naturel.

La commune étant à 89% composée d'espaces agricoles, la zone naturelle N représente une toute petite partie du territoire communale, représentant une douzaine d'hectares.

Elle se compose de la zone naturelle de la garde, site naturel emblématique de la commune, d'une zone non bâtie située au cœur de l'enveloppe urbaine qui joue le rôle d'espace de respiration urbaine et d'espace de préservation de la biodiversité et des bassins de rétention communaux.

Elle comprend un secteur Nh, secteur correspondant de l'habitat isolé existant en zone naturelle.

La zone est partiellement concernée par un aléa feux de forêt. Les secteurs concernés par un aléa feux de forêt très fort à exceptionnel en zone non urbanisée sont affectés d'un indice f1.

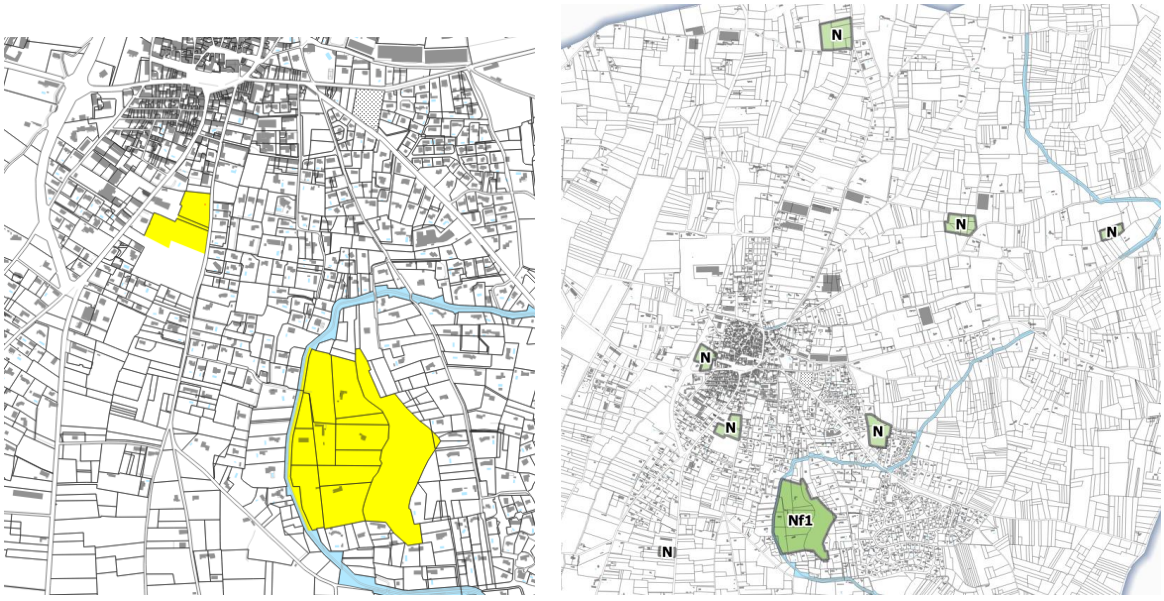
Les règles figurant à l'article 4 des dispositions générales doivent être respectées

Justification du zonage

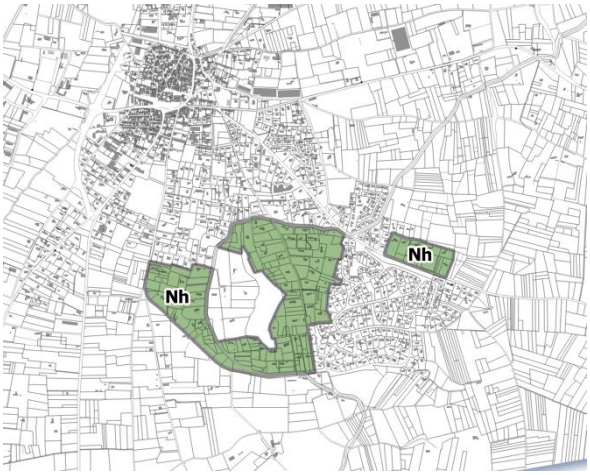
Ce zonage correspond aux seuls secteurs naturels de la commune à préserver, la commune étant principalement composée d'espaces agricoles (89% du territoire).

Par rapport au zonage du POS, des zones naturelles ont été ajoutées. Il s'agit des bassins de rétention sur le territoire.

Ci-dessous : à gauche zone naturelle (ND) du POS anciennement en vigueur à droite zone naturelle N du PLU :



Ci-dessous : zone Nh du PLU



Les caractéristiques du règlement de la zone Naturelle

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Afin de protéger les espaces naturels de la commune tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article 2 du règlement du PLU est interdit. Sont également interdits les carrières et l'extraction de terre végétal et du sous-sol et les habitations légères de loisirs, ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Le règlement de la zone naturelle vise à affirmer la vocation de ces espaces ainsi, seules sont autorisées :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient strictement nécessaires à l'assise et aux accès des constructions, ou aux activités.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site.

Par ailleurs, en zone Nh uniquement, les habitations existantes à la date d'approbation du PLU, bénéficient d'une possibilité d'extension mesurée dans les conditions suivantes :

- Que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 50 m² ;
- Que le projet n'excède pas un total de 200 m² (existant + extension + annexe) de surface de plancher par unité foncière et 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
- Que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.
- Que le projet soit limité à la création d'une seule annexe par habitation existante et n'excédant pas 20m² de surface de plancher ;
- Que les annexes soient implantées en totalité à une distance maximale de 30 mètres de l'habitation.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au regard du caractère naturel de la zone, cet article n'est pas réglementé.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Afin de limiter les habitations dans la zone Nh, le PLU règlemente l'emprise au sol de la façon suivante : *« l'emprise au sol des extensions des constructions existantes à usage d'habitation ne devront pas excéder un total de 250 m² (existant + extension + annexe et hors piscine) par unité foncière et 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU ».*

Afin de limiter l'impact des constructions sur la zone Nh, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et à 9 mètres au faîtage. Dans deux cas, des exceptions sont toutefois admises.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques en zone Nh, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'axe des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone Nh, la zone privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Cet article réglemente notamment l'aspect des éléments de façades, des toitures et des clôtures afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article vise à intégrer les futurs aménagements à l'environnement existant. Pour cela, le règlement :

- Précise le type d'essences à utiliser ;
- Réglemente la plantation d'un arbre de haute tige pour la réalisation de 4 places de stationnement extérieures ;
- Règlemente l'abattage d'arbres ou de haies.

Article A 7 : Stationnement

Au regard du caractère naturel de la zone, en zone Nh le nombre de places de stationnement à aménager est déterminé en tenant compte de leur nature, de leur situation géographique et de leur style de fréquentation

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont réglementées à cet article pour la zone Nh.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Au titre de l'article 9, en zone Nh uniquement, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont également mentionnés concernant le raccordement électrique et le raccordement aux câbles de communication.

5. BILAN EQUIVALENCES ZONAGE POS/PLU

(Surfaces en ha)			PLU				
			Zones U	Zones AU	Zones A	Zones N	Total
			182	4	1837	55	2078
POS	Zones U	160	141	0	0	19	160
	Zones AU	16	10	0	5	0	15
	Zones NB	33	9	0	8	16	33
	Zones A ou NC	1 856	20	5	1 823	8	1856
	Zones N ou ND	13	0	0	0	13	13
	Total	2 078	180	5	1 836	56	

Tableau évolution des surfaces POS/PLU

6. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET OBJECTIFS DE REFERENCE

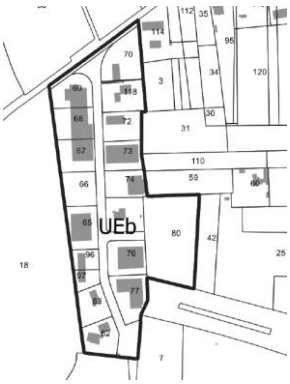
Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Eyragues, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

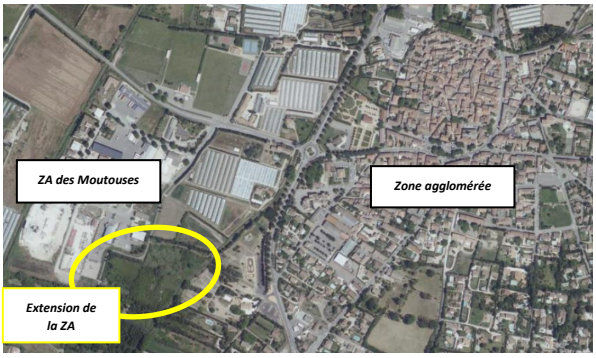
La commune d'Eyragues doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, DTA, chartes des PNR, Loi Littoral…).

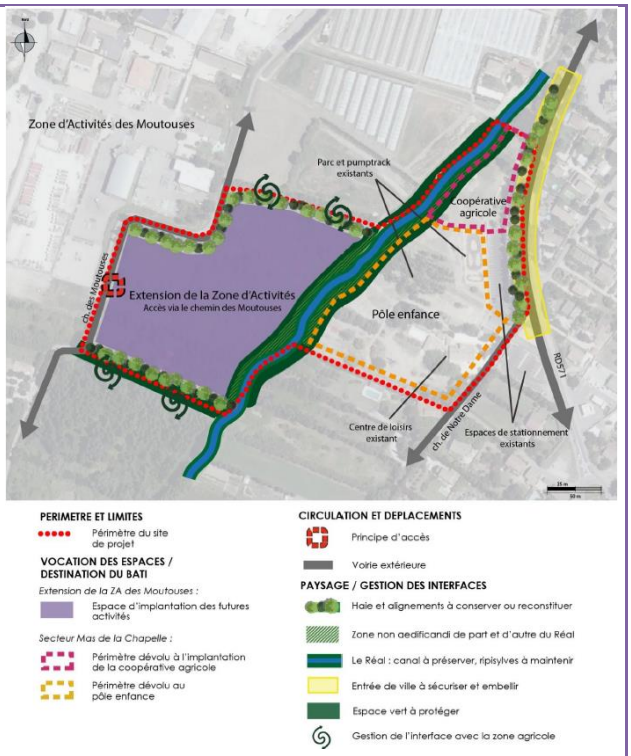
6.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES

Eyragues est identifié dans le SCoT du Pays d'Arles comme Bourg d'équilibre de l'entité Val de Durance.

P = Prescription dans le SCoT du Pays d'Arles. P7 = prescription n°7 du SCoT.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
1. UN TERRITOIRE ACTIF	
Structurer et maîtriser le développement économique ***P7 : Les sites d'activités économiques situés hors des enveloppes urbaines peuvent être étendus à condition toutefois de rester en continuité de l'existant et de ne pas être incompatible le cas échéant avec la sensibilité des milieux naturels et à la qualité des paysages.*** ***R1 : Le SCOT recommande de porter une attention particulière aux interfaces entre les zones d'activités et les zones à vocation résidentielle et de veiller à limiter les conflits d'usages et nuisances dans le tissu urbain existant :formes urbaines adaptées, création de zones « tampon » notamment par le traitement végétalisé des espaces de transition…*** ***P11: Dans un souci de gestion économe de l'espace et des ressources, une optimisation des zones d'activités existantes est à mener pour tous les pôles. […]. Il convient cependant de prévoir l'extension ou la création de certaines zones d'activités, après optimisation des espaces existants ou à défaut d'emprise foncière suffisante pour les opérations de grandes ampleurs.*** ***P14: Les constructions à usage d'habitation en zones d'activités doivent rester limitées et ne pas remettre en cause la vocation économique de la zone, sauf dispositions particulières dans le Parc naturel régional des Alpilles.***	La commune d'Eyragues dispose de deux zones d'activités. La première étant éloignée du centre aggloméré et peu accessible le projet de PLU ne vise pas à la développer. La zone urbaine de ce secteur a donc été limitée aux activités existantes.   La deuxième correspond à la zone d'activités des Moutouses qui est plus accessible et plus proche de la zone agglomérée. Cette zone ne disposant plus de foncier disponible pour l'accueil de nouvelles entreprises, les espaces libres étant dédiés à l'extension des activités en place, le projet de PLU vise à permettre son extension en

	continuité de l'urbanisation. L'extension de la zone d'activités des Moutouses permettra d'accueillir de nouvelles entreprises afin de maintenir le dynamise économique de la commune cf. orientation 1 du PADD. Par ailleurs, cette extension, couplée à la délocalisation de la coopérative agricole et la présence du pôle enfance, permettra de connecter la poche d'urbanisation des Moutouses à celle du centre-ville.  Cette extension réalisée à défaut de disponibilités foncières dans les périmètres existants et en continuité de l'urbanisation existante sur une superficie raisonnable d'environ 3 hectares et donc cohérente avec le SCoT du Pays d'Arles. Cette extension est d'ailleurs identifiée dans le tableau n°3 du SCoT *(les pôles d'activités de proximité)* : en « extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante ». Afin d'intégrer les aménagements futurs à l'environnement existant une OAP a été réalisée dans le cadre du PLU :



Cette OAP vise notamment à identifier les principes paysagers et d'interfaces à respecter. Le Réal et sa ripisylve sont notamment identifiés comme à préserver et maintenir. L'OAP précise qu'aucun franchissement du canal n'est autorisé. Une zone non aedificandi ainsi qu'un espace vert à protéger le long du Réal sont identifiés dans le document graphique et permettent de préserver la trame verte et bleue, la ripisylve du Réal et de prendre en compte le risque inondation par débordement du cours d'eau.

Par ailleurs, conformément à la prescription n°14 du SCoT, le règlement du PLU limite les constructions à usage d'habitation dans les zones d'activités et dans l'extension de la ZA des Moutouses :

Extrait de l'article 2 du règlement en zone UE - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :

« Les constructions à destination de logement (sans annexe ni piscine) destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone sont autorisées à condition :

- que la surface de plancher n'excède pas 80m² dans la limite d'un seul logement ;

- que la construction à usage de logement soit

	intégrée dans le volume bâti « dédié à l'activité ».
Organiser l'aménagement commercial et artisanal ***P19 […] d'accompagner la redynamisation et le renforcement des centres villes, centres bourgs, centres villages et centres de quartier en préservant la diversité des fonctions commerciales au sein des centralités et en permettant à chaque commune d'accueillir du commerce de proximité.*** ***P22 : Les centralités urbaines, villageoises et de quartier constituent des localisations préférentielles pour toutes les nouvelles implantations commerciales, dès lors qu'elles participent à l'animation des centres villes, centres bourgs, centres villages et quartiers, et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain (en termes de flux de trafic générés, de gestion du stationnement…).***	A travers son orientation 1 *« maintenir le dynamisme économique spécifique de la commune »* et sa sous orientation *« maintenir les dispositions en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat en centre-ville »*, le PLU vise à favoriser le développement du commerce de proximité déjà en place en centre-ville. Ainsi le règlement de la zone UA du PLU vise particulièrement à préserver le commerce de proximité. L'article UA3 vise notamment à interdire les changements de destination des surfaces de bureaux, commerces et activités de service en surfaces d'habitation. Par ailleurs, afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services, aucune obligation de réaliser des places de stationnement n'est exigée.
Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés ***P32 : Les filières et les différentes productions stratégiques du territoire, emblématiques et d'avenir (fruits et légumes, riz, amande, vin, olives, foin, taureaux, ovins…), sont à conforter en identifiant et en préservant les espaces de production associés.*** ***P35 : Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites.***	Le projet de PLU vise à préserver, pérenniser et valoriser les activités agricoles (cf. sous orientation 2 de l'orientation 1 du PADD). L'objectif du PLU est de permettre le développement de l'agriculture par les activités existantes et la reconquête agricole. Dans cet objectif le projet de PLU préserve les terres agricoles de la commune en classant 89% du territoire en zone agricole.
Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et repartir les flux dans l'espace et dans le temps ***P36 : Il s'agit de développer un tourisme respectueux du territoire et compatible, à long terme, avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain.*** ***P38 : Il convient par ailleurs de favoriser la mise en œuvre des projets culturels et de loisirs […].*** ***P39 : D'autre part, la réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.***	La commune d'Eyragues bénéficie d'un tourisme raisonné qu'elle souhaite maintenir à horizon du PLU. Dans cet objectif le PLU prévoit de mettre en valeur l'environnement qualitatif d'Eyragues (cf. orientation 3 du PADD). Il est question pour cela de : - Mettre en valeur le cadre de vie du village : le PLU préserve les terres agricoles (89% du territoire en zone agricole), maintient la colline de la Garde en zone naturelle et identifie des espaces naturels en centre-ville ; - Préserver les caractéristiques urbaines du centre-ville qui fondent l'identité des villages de Provence (alignement des façades, fontaine, etc. ; - Préserver la vue emblématique située au sud-est et au nord-est du centre-ville (zonage Ap).
Favoriser l'accessibilité numérique pour	Le PLU à travers son PADD (orientation 2), sous

renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire	orientation 5 vise à « a*ssurer le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) »* La commune souhaite favoriser l'accès au numérique dans un objectif d'égalité d'accès à la culture, à l'information et aux services et de développement durable (incitation au télétravail). La commune peut compter sur l'arrivée de la fibre sur l'ensemble de la commune, y compris sur la zone d'activités des Moutouses. Dans cette optique, les futures opérations d'aménagement devront prévoir les aménagements nécessaires à la mise en place de la fibre optique.
2. UN TERRITOIRE ATTRACTIF	
Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale ***Le PADD du SCoT envisage une croissance moyenne de 0,78% par an à l'horizon 2030.*** ***P58 : La production est par ailleurs répartie selon la typologie des communes de chaque entité géographique. A ce titre, il convient de tendre pour chacune vers les objectifs suivants : […] Pour les Bourgs et villages de Val de Durance : une moyenne de 310 logements par an.*** ***P62 : Il convient ainsi de veiller globalement à la programmation d'une offre suffisante et diversifiée de logements en terme de typologie (individuel, collectif, intermédiaire au sens de maisons-appartements, de maisons superposées, ou encore individuel groupé au sens de maisons mitoyennes, de maisons en bande - cf. prescriptions n°75 et 77 et recommandation n°34), de taille, de nature (construction neuve/réhabilitation), d'opérateurs (public/ privé), de prix (accession / primo-accession, location), de localisation (centre/périphérie) et de statut d'occupation (propriétaire/locataire).*** ***P63 : Il s'agit de favoriser le développement d'une offre de logements privée et publique accessible à tous, notamment afin de répondre aux besoins et capacités économiques des jeunes, des familles, des personnes âgées et des ménages les plus modestes.*** ***P64 : L'offre en logements sociaux et à prix modérés est à renforcer sur l'ensemble des entités dans une perspective de rééquilibrage à l'échelle du Pays d'Arles.***	Le SCoT du Pays d'Arles fixe un objectif de production de 310 logements par an pour les bourgs d'équilibre de Val de Durance (au nombre de 9). Ainsi, environ 35 logements sont à produire par an dans chaque bourg de Val de Durance. A travers l'orientation 2 du PADD le PLU vise à maintenir l'attractivité du territoire tout en maitrisant le développement urbain. Dans cet objectif, et en cohérence avec l'objectif du SCoT la commune s'est fixé un objectif de croissance démographique annuelle modéré de 0,8/0,9%. Cet objectif permet de maintenir la croissance démographique observée sur la commune tout en restant modérée pour maitriser son développement. Dans cette perspective démographique, l'objectif de production de logements du PLU est d'environ 350 à horizon 2030, soit environ 35 logements par an correspondant aux objectifs du SCoT du Pays d'Arles. Sur les 350 logements produits à horizon du PLU, environ 40% serviront au maintien de la population actuelle (desserrement des ménages, besoins en renouvellement et reconstitution du parc de logements…), le reste servira à accueillir la population supplémentaire liée à la croissance démographique. Ces logements seront répartis de la façon suivante : - Environ 50% seront produits sur le site des Craux Sud (projet de logements liés à la

construction du collège) et sur le site de projet de la route de Saint-Andiol ;

- Environ 50 % seront produits sur le site de renouvellement urbain de la coopérative d'approvisionnement agricole (délocalisée à l'est de l'extension de la ZA des Moutouses) et sur les dents creuses des zones urbaines de la commune.

Par ailleurs, afin de permettre l'installation et le maintien d'une population variée sur la commune, et en particulier de maintenir et d'attirer les jeunes et petits ménages, le PLU vise à diversifier l'offre de logements (cf. sous orientation 1 de l'orientation 2 du PADD).

Le règlement du PLU permet donc la réalisation d'une offre diversifiée de logements en termes de typologie ainsi que la réalisation de logements sociaux. Pour cela, le règlement des zones UA et UD indique *« toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de changement d'affectation comportant au moins 3 logements (y compris le ou les logements initiaux), devra affecter un minimum de 50% du nombre de logements produits (arrondi à l'entier inférieur) à du logement locatif social pérenne tel que défini à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat. ».*

Par ailleurs, sur la parcelle communale située à l'est du centre ancien, la commune a réalisé une OAP qui prévoit le développement d'un habitat diversifié.



Extrait de l'OAP

De plus, dans l'intégralité de la zone UA, en

<table>
<tr><td></td><td>application de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement vise à produire des logements d'une taille minimale de 50 m² de surface de plancher.</td></tr>
<tr><td>Assurer un développement urbain de qualité

P73 : Le développement urbain dans les centres et les périphéries des villes, bourgs et villages doit se faire en tenant compte des silhouettes bâties urbaines et villageoises, du tissu urbain existant et de ses caractéristiques majeures, mais aussi du cadre bâti environnant, sans pour autant s'empêcher de proposer des typologies innovantes d'un point de vue architectural ou environnemental.

P77 : Il convient de veiller à respecter à l'échelle de chaque commune une densité de logements à l'hectare. Densité de 25 logements à l'hectare pour les Bourgs et villages de Val de Durance.</td><td>Le projet de PLU vise un développement urbain maitrisé en cohérence avec les besoins et l'urbanisation existante.

Pour cela le PLU prévoit un développement résidentiel principalement localisé au sein de l'enveloppe bâtie existante.

Afin que la densification des zones urbaines résidentielles de la commune se fasse en cohérence avec la typologie des différents quartiers, ces derniers ont été distingués en fonction de leur densité dans des sous-secteurs de la zone UD :

- En zone UDa, l'emprise au sol a été limitée à 35% de la superficie du terrain, hors piscine avec un coefficient de biotope de 0,30 ;

- En zone UDb, l'emprise au sol a été limitée à 25% de la superficie du terrain, hors piscine avec un coefficient de biotope de 0,35 ;

Sur les zones d'habitat diffus de la commune, le projet de PLU permet seulement les extensions mesurées des constructions existantes : classement en zone Nh.

La densité de logements à l'hectare du SCoT sera atteinte grâce à la réalisation du projet de logements mixtes sur le site du collège et de la coopérative agricole d'approvisionnement.</td></tr>
<tr><td>Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers

P83 : Un objectif minimal de production au sein des enveloppes urbaines est imposé pour chaque typologie de commune de chacune des entités […]

<table>
<tr><th>Entités géographiques</th><th>Typologie de commune</th><th>Pour rappel : nombre de logements projetés à produire à l'horizon 2017-2030 (14 ans)</th><th>Pourcentage minimal moyen de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante</th><th>Nombre minimum de logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine existante</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Rhône Crau Camargue</td><td>Ville centre d'Arles (agglomération)</td><td>3640</td><td>80 %</td><td>2912</td></tr>
<tr><td>Villes structurantes</td><td>2352</td><td>40 %</td><td>941</td></tr>
<tr><td>Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)</td><td>1148</td><td>35 %</td><td>402</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Val de Durance</td><td>Ville structurante</td><td>1862</td><td>55%</td><td>1024</td></tr>
<tr><td>Bourgs et villages</td><td>4340</td><td>45%</td><td>1953</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Alpilles</td><td>Ville structurante</td><td>1582</td><td>50%</td><td>791</td></tr>
<tr><td>Bourgs et villages</td><td>2576</td><td>65%</td><td>1674</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total sur le Pays d'Arles</td><td>17500</td><td>55%</td><td>9697</td></tr>
</table>

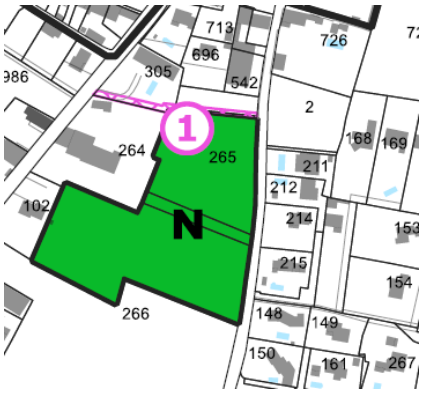
P91 : Il convient de privilégier l'artificialisation au sein des enveloppes urbaines existantes, en recherchant un équilibre avec les enjeux de qualité urbaine.</td><td>Le projet de PLU vise un développement urbain maitrisé en cohérence avec les besoins et l'urbanisation existante. Pour répondre à l'objectif de croissance définit dans le PADD (0,8/0,9% de croissance annuel) le nombre de logements à produire à horizon du PLU est d'environ 350.

Pour ce faire, le PLU prévoit un développement résidentiel principalement localisé au sein de l'enveloppe bâtie existante dont la répartition est la suivante :

- Environ 50% seront produits sur le site des Craux Sud (projet de logements liés à la construction du collège) et sur le site de projet de la route de Saint-Andiol ;

- Environ 50 % seront produits sur le site de renouvellement urbain de la coopérative</td></tr>
</table>

	d'approvisionnement agricole (délocalisée à l'est de l'extension de la ZA des Moutouses) et sur les dents creuses des zones urbaines de la commune. La production des 350 logements nécessaires à horizon du PLU étant répartie au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, l'objectif minimal de production des logements au sein de l'enveloppe urbaine de 45% du SCoT est largement respecté.
Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins ***P96: Les projets de développement urbain anticiperont les besoins en équipements, services, commerces liés aux opérations urbaines.*** ***P98: Les équipements et services doivent être implantés préférentiellement au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation, dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de risques ou qu'ils ne nécessitent pas une proximité avec les grandes infrastructures de déplacement.***	Le PADD vise à *« maintenir le bon niveau d'équipement (assainissement, enseignement, enfance, modes doux) »* de la commune (cf. sous-orientation 3 de l'orientation 2). Le projet communal vise à permettre les extensions des équipements nécessaires au développement futur de la commune : équipements scolaires, de petite enfance, d'assainissement : - Une parcelle communale d'environ 1000m^2, située dans la ZA des Moutouses est dédiée à l'extension future de la STEP ; - L'école primaire et l'école maternelle disposent chacune d'une classe non utilisée et d'un potentiel de création de 5 classes supplémentaires (3 pour l'école primaire et 2 pour l'école maternelle ; - Le PLU permet également des aménagements plus conséquents comme la construction du collège et d'un parking sur le site des Craux Sud. Ce dernier servira à la dépose des élèves durant les périodes scolaires et servira d'espace de stationnement supplémentaire en dehors de cette période. Les parcelles nécessaires à ce projet ne nécessitant pas d'acquisition particulière, aucun emplacement réservé n'a été identifié au PLU. Le projet de collège répond à une saturation des effectifs des collèges sur le territoire du Val de Durance, avec l'estimation d'un manque de 400 places. En tant que bourg d'équilibre identifié dans le SCOT, et afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique, il apparait que la commune d'Eyragues a vocation à accueillir cet équipement. - Afin de garantir le bon niveau d'équipements, le PLU limite par ailleurs le développement des zones d'urbanisation diffuses de la commune qui

	ont un potentiel foncier très important (potentiel de production d'environ 300 logements). Ces secteurs sont limités à la seule extension limitée des habitations existantes.
Organiser la mobilité sur le territoire	Le PLU vise à travers la sous-orientation n°5 de l'orientation 3 du PADD à *« compléter le réseau de cheminements piétons existant et à fluidifier le trafic en centre-ville »* Afin d'améliorer les déplacements doux sur la commune le PLU vise à : – Maintenir et de valoriser les chemins piétons existants ; – Aménager un cheminement doux reliant le centre-ville au secteur des Craux Sud afin de permettre des déplacements sécurisés entre ces deux espaces fortement fréquentés (centre-ville vers écoles et futur collège). Les parcelles nécessaires au projet des Craux Sud étant déjà acquises, aucun emplacement réservé n'a été identifié au PLU. – Aménager un cheminement doux de loisir depuis le centre-ville vers le plateau de la petite Crau. La commune n'ayant pas besoin d'acquérir du foncier en vue de cet aménagement, aucun emplacement réservé n'a été identifié au PLU. Par ailleurs, au vu de la forte fréquentation routière du centre-ville durant les entrées et sorties d'écoles, la commune vise également à travers son PLU à sécuriser et fluidifier le trafic en centre-ville à proximité des équipements scolaires. Pour cela, le PLU identifie un emplacement réservé dédié à la création d'une voie permettant de raccorder l'avenue Henri Barbusse et l'avenue Gabriel Péri. 

3. UN TERRITOIRE QUALITATIF

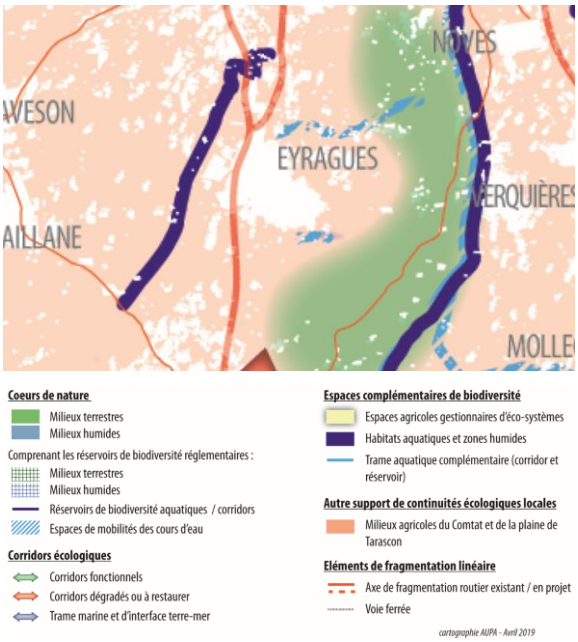
Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles

P115 : Les projets locaux justifient la bonne prise en compte des différents espaces de biodiversité dans la mosaïque des milieux agricoles et naturels, correspondant à des sous-trames. Ils les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux suivants, cartographiés sur le document graphique n°4 du DOO.

Sur Eyragues, il s'agit de prendre en compte :

- ***Les milieux ouverts et semi-ouverts de la Petite Crau ;***
- ***Les milieux agricoles constituant des espaces de production spécialisée du Comtat.***

P116 : Le SCOT organise ces différents milieux en grandes composantes, qui constituent la trame verte et bleue, que chaque projet local doit intégrer et que chaque commune doit retranscrire et adapter dans le cadre de son document d'urbanisme local. Il s'agit ainsi de pérenniser les grandes composantes suivantes :



P117 : Pour rappel, les communes s'appuient à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir dans le cadre de leur projet d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.

Le PADD vise à « *Protéger la biodiversité, construire la trame verte et bleue du territoire* » de la commune (cf. sous-orientation 3 de l'orientation 3).

Le PLU assure le maintien de la vocation agricole du cœur de nature de la Petite Crau, ainsi que des milieux agricoles constituant des espaces de production spécialisée du Comtat. En effet, le PLU préserve les terres agricoles de la commune en classant 89% du territoire en zone agricole.

Par ailleurs, la consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU est réduite d'environ 50% par rapport à la consommation d'espaces agricoles et naturels des dix dernières.

Les extensions prévues au projet de PLU concernent des surfaces limitées (moins de 8 ha) et sont situées à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine bâtie et non au sein de la plaine agricole.

<u>Haies agricoles</u>

Une règle spécifique est définie dans le règlement afin d'assurer la préservation des haies agricoles « brise vent » qui caractérisent le paysage de la plaine agricole d'Eyragues.

Elles devront être, autant que possible, conservées et renouvelées pour des motifs d'ordre environnemental (protection contre les usages agricoles en bordure de zone urbaine) et paysagers.

<u>Cours d'eau</u>

Le PLU assure la préservation de la Grande Roubine, par un classement en zone agricole.

La zone future de développement (1AUE) est traversée par le canal du Réal, composante de la trame verte et bleue de la commune. L'OAP prévue sur cette zone vise à préserver et maintenir le canal du Réal et sa ripisylve. En effet, cette OAP précise qu'aucun franchissement du canal n'est autorisé. De plus une zone non aedificandi et un espace vert protégés ont été créés de part et d'autre du cours d'eau.

Tableau 16 : La liste des espaces constitutifs des réservoirs de biodiversité réglementaires du Pays d'Arles

Type de périmètre	Nom
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	Pointe de Beauduc Grands Paluds-Gonon Carrière Saint-Paul et la carrière Deschamps Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg Tunnel de la mine d'Orgon
Réserves Naturelles Nationales	Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau Réserve Naturelle Nationale de Camargue Réserve Naturelle Nationale des marais du Vigueirat
Réserves Naturelles Régionales	La Tour du Valat L'Ilon
Cours d'eau classés au titre du SDAGE	**Cours d'eau Liste 1** La Durance du Verdon au Rhône Le Rhône naturel et ses dérivations (hors contre canaux), de l'aménagement de Péage de Roussillon compris (St-Pierre de Boeuf) à la mer **Cours d'eau Liste 2** L'Anguillon de la Durance jusqu'au barrage du Réal inclus (ROE53918) La Durance de l'aval du barrage de Mallemort au Rhône Le Rhône naturel de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, hors canaux de dérivation et contre canaux et à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve, du bras des Arméniers, du plan d'eau du Revestidou et de la Lône
Les cours d'eau identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	La Grande Roubine à Eyragues Grand vallat de L'Agoutadou à Cabannes La Roubine de la Lône à Barbentane Les espaces de mobilité des cours d'eau du SRCE que sont la Durance et le Grand Rhône
Zones d'action prioritaires pour les poissons migrateurs (Aloses et Anguilles)	La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône Le Rhône Le Rhône maritime Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au port de Sylveréal Le Rhône d'Avignon à Beaucaire

P.118 : Concernant les réservoirs réglementaires des milieux terrestres et humides et sans préjudice de la loi littoral, seuls sont admis les constructions, travaux et aménagements respectant les prescriptions réglementaires propres au classement des espaces considérés de ces réservoirs.

P.119 : Concernant les cours d'eau identifiés, à la fois en réservoirs réglementaires de biodiversité des milieux aquatiques et en corridor :

- ***Les fonctionnalités écologiques des cours d'eau doivent être maintenues de façon pérenne […] ;***
- ***Il convient de préserver les espaces de mobilités des cours d'eau et leurs systèmes humides associés (ripisylve, boisements alluviaux, roselières…) […]***

.

P120 : L'ensemble des cœurs de nature terrestres et humides sont identifiés sur le document graphique n°5 du DOO. Sur Eyragues, il s'agit des cœurs de nature terrestre à forte valeur patrimoniale de la Petite Crau.

P121 : Ces cœurs de nature doivent être préservés de manière optimale, en veillant à assurer la vocation agroenvironnementale de ces espaces, à garantir le respect des sites, et des milieux environnants et à y préserver l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels pour la biodiversité. […]

P132 : Concernant les espaces supports de continuités écologiques locales, il convient de veiller à maintenir les milieux naturels et agricoles, avec leurs fonctionnalités supports de continuités écologiques locales […]

P133 : Il est nécessaire de favoriser la nature en ville […] en favorisant les zones de fraicheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, travail sur les variétés végétales locales, toitures végétalisées…).

<u>Espaces de nature en ville</u>

Le PADD définit comme objectif « Mettre en valeur le cadre de vie du village (nature en ville, colline naturelle, espace agricole, entrée de ville) » (Objectif 3.1).

Le PLU classe au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme des espaces qui participent à la présence de nature ordinaire et qui jouent un rôle d'espace de « respiration » dans l'enveloppe urbaine :

- Des espaces naturels non encore bâtis en dents creuses ;
- Des alignements arborés présents dans l'enveloppe urbaine le long des routes et aux entrées de l'enveloppe urbaine.

Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture

P134 : Il convient d'assurer au mieux la préservation des espaces agricoles et d'assurer le maintien de leur vocation agricole […]

P135 : A partir des espaces agricoles à préserver identifiés au document graphique n°6 du DOO, les documents d'urbanisme locaux précisent la délimitation des zones agricoles :

- ***en tenant compte de l'occupation du sol***

Le PADD vise à *« préserver, pérenniser et valoriser les activités agricoles »* de la commune (cf. sous-orientation 2 de l'orientation 1).

Afin de répondre à cet objectif, le PLU préserve les terres agricoles de la commune en classant 89% du territoire en zone agricole, comprenant le cœur de nature de la Petite Crau.

Par ailleurs, conformément à l'objectif du PADD, la consommation d'espaces agricoles et naturels du

– ***en assurant leur unité, l'intégrité du parcellaire agricole et des conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles (cf. prescriptions n°136 à n°141)*** – ***en considérant les enjeux de maintien des canaux d'irrigation et de drainage agricoles.*** – ***en considérant leur intérêt paysager et/ou écologique en fonction des situations locales.*** ***P136: Il convient d'éviter le mitage progressif des espaces agricoles et de respecter les structures agraires notamment en veillant à limiter l'urbanisation diffuse […].*** ***P138 : Il s'agit également d'éviter au mieux la fragmentation des espaces agricoles par de nouvelles infrastructures. Pour les nouvelles infrastructures qui s'avèreraient nécessaires, il s'agit de rechercher des conditions assurant au mieux l'intégrité et la pérennité des exploitations dans leurs structures comme leur fonctionnement.*** ***P139: Une attention particulière doit être portée aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les espaces agricoles […].*** ***P140 : Par ailleurs, il convient de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage en tant qu'infrastructures hydrauliques et outils au service de l'agriculture et du territoire, et de veiller au bon état de fonctionnement des ouvrages et du réseau au regard notamment des problématiques liées à l'urbanisation.*** ***P141 : Il s'agit également de préserver les haies les plus remarquables d'un point de vue paysager et/ou d'approches liées à la biodiversité tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.*** ***P142: Le document graphique n°6 du DOO localise en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement les espaces agricoles à forte dimension économique pour lesquels il convient de préserver au mieux la vocation agricole de ces espaces. Il s'agit des espaces agricoles de productions spécialisées du Comtat et de la plaine de Tarascon (10) dont la vocation agricole doit être préservée.*** ***P143 : Le cœur de nature correspondant au cœur de nature de la Petite Crau (document graphique n°5 du DOO) sont également à préserver en tant qu'espaces supports d'activités***	PLU est réduite d'environ 50% par rapport à la consommation d'espaces agricoles et naturels des dix dernières années. Les extensions prévues au projet de PLU concernent des surfaces limitées (moins de 8 ha) et sont situées à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine bâtie et non au sein de la plaine agricole. <u>Haies agricoles</u> Une règle spécifique est définie dans le règlement afin d'assurer la préservation des haies agricoles « brise vent » qui caractérisent le paysage de la plaine agricole d'Eyragues. Elles devront être, autant que possible, conservées et renouvelées pour des motifs d'ordre environnemental (protection contre les usages agricoles en bordure de zone urbaine) et paysagers. <u>Gestion des canaux et cours d'eau</u> Le projet de PLU définit une marge de recul pour l'implantation de constructions et de clôtures fixes par rapport à certains cours d'eau et canaux.
Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire ***P144: Pour l'ensemble des Grands Paysages, il s'agit de garantir le respect des paysages au sein de ceux-ci.*** ***Plus particulièrement au sein du coeur de nature de qualité paysagère des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), outre les travaux, constructions, installations, aménagements énoncés dans les parties 3.1 et 3.2, sont autorisés les installations et aménagements participant à la mise en valeur des paysages. Ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de tous les éléments ainsi autorisés*** ***P148: Les trames naturelles et agricoles qui constituent une qualité paysagère, doivent être préservées au mieux et valorisées. Il s'agit principalement des fils d'eaux (cours d'eau, affluents, gaudres, canaux d'irrigation et leurs filioles, canaux de drainage agricole…) et des espaces de nature et de végétation associés (ripisylves, boisements alluviaux, roselières…), des allées et alignements d'arbres, des***	Le PADD vise à *« mettre en valeur le cadre de vie du village (nature en ville, colline naturelle, espace agricole, entrée de ville) »* de la commune (cf. sous-orientation 1 de l'orientation 3). Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit de mettre en valeur l'environnement qualitatif d'Eyragues (cf. orientation 3 du PADD). Il est question pour cela de : – Mettre en valeur le cadre de vie du village : le PLU préserve les terres agricoles (89% du territoire en zone agricole), maintien la colline de la Garde en zone naturelle et identifie des espaces naturels en centre-ville ;

haies bocagères et du maillage agricole, qui pour certaines correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité […] ***P149 : De manière générale, il s'agit de faciliter les actions de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux.*** ***P157 : Dans le cadre de projets d'équipements, d'infrastructures linéaires et de développement urbain situés aux limites du territoire, une attention particulière devra être portée sur le traitement paysager et architectural des aménagements et constructions projetés afin de « marquer » qualitativement l'entrée sur le territoire en particulier au niveau des portes d'entrée identifiées sur le document graphique n°7 du DOO.*** ***P158 : Les entrées de ville repérées au document graphique n°7 du DOO doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif, voire d'une requalification dans le cas d'entrées de ville dégradées, en termes d'aménagement urbain et paysager*** ***P159 : Il s'agit de prendre en compte dans la conception des nouveaux quartiers la qualité des paysages proches ou lointains*** ***P160 : Il s'agit autant que possible dans les nouvelles opérations urbaines de maintenir la trame boisée, les traces de fils d'eau et des plans d'eau, et de les utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère.*** ***P161 : De manière générale, il convient de veiller au traitement des interfaces dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain. Lorsqu'un secteur d'urbanisation est contigu avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers, une attention particulière est à apporter à l'aménagement paysager des lisières et des franges urbaines, en favorisant l'accès au public et aux circulations douces tout en veillant le cas échéant aux enjeux agricoles ou liés aux risques incendie.***	– Préserver les caractéristiques urbaines du centre-ville qui fondent l'identité des villages de Provence (alignement des façades, fontaine, etc. ; – Préserver la vue emblématique située au sud-est et au nord-est du centre-ville (zonage Ap). <u>Entrées de ville</u>  *Extrait du document graphique n°7 du DOO - Les paysages du territoire* Le PLU protège les alignements d'arbres bordant les axes routiers de certaines entrées de ville, dont celle identifiée par le SCoT, par un classement au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. <u>Traitement paysager des interfaces</u> Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à identifier les principes paysagers et d'interfaces à respecter, afin d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans l'environnement alentour. Par ailleurs, l'OAP du secteur 1AU vise à maintenir le caractère végétal du secteur tout en définissant les conditions de son développement. Elle précise notamment les linéaires arborés à préserver. De plus, le PLU définit des règles permettant de limiter la perception des nouveaux bâtiments depuis l'extérieur « *Les constructions et aménagements doivent être implantés de manière à préserver les plantations existantes. Si l'abattage d'arbres s'avère indispensable, tout abattage doit être compensé par la plantation d'arbres en qualité et en quantité équivalente de même essence et de développement à terme, dans le respect du principe d'alignement planté » (article 6 du règlement).* Ceci permettra d'intégrer au mieux les futures constructions dans l'environnement existant, et de potentiellement garder un caractère confidentiel du site.

Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter ***P162 : Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau.*** ***Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les do cuments d'urbanisme locaux.*** ***P 166 : Il s'agit également de favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable par le maillage des réseaux par la diversification des ressources*** ***P168 : Concernant le zonage d'assainissement : toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de zonage d'assainissement des eaux usées lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.*** ***P169 : Concernant l'assainissement collectif : l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface*** ***P182 : Dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et de préservation des conforts d'été et d'hiver, il s'agit de favoriser dans les opérations de construction neuve comme de réhabilitation*** ***P183 : Il s'agit de favoriser la possibilité de recourir aux énergies renouvelables pour les besoins des constructions en valorisant les potentiels locaux (bois-énergie, solaire…), notamment par une incitation à la mutualisation des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur…) tout en tenant compte des contraintes liées à la qualité des sites, de l'architecture, du patrimoine et des paysages.***	<u>Eau potable</u> L'ensemble des nouvelles constructions en zone U et AU du PLU devront être raccordées au réseau public d'eau potable. Le PLU va engendrer une augmentation des besoins et donc de la consommation en eau potable sur le territoire communal. En se basant sur une consommation moyenne de 175 litre/jour/hab., les choix du PLU vont engendrer une production supplémentaire d'environ 88 m^3 par jour, soit environ 32 000 m^3/an. Le volume produit en 2017 est de 357 828 m^3 avec un rendement de 74,5%. Si en 2030 la population avoisine les 5 000 habitants et que le rendement reste le même il faudra produire environ 400 000 / 400 500 m^3 par an, soit environ 46 m^3/h. Au regard de la capacité de production du puits des Moutouses, qui est de 220 m^3/h (capacité maximum), celle-ci apparait suffisante pour répondre aux besoins futurs. Par ailleurs, la commune dispose d'une adduction de secours via l'interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance. Ainsi, si besoin, la commune pourra acheter, en appoint, de l'eau au SIVOM Alpilles Durance. <u>Assainissement</u> La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2005. En revanche, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement. Tous les secteurs de projet du PLU feront l'objet d'un raccordement à la STEP communale, à partir des réseaux existants aux abords immédiats, ou à partir de réseaux devant être créés. Le PLU va engendrer une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Avec environ 500 nouveaux habitants d'ici 2030 raccordés au réseau d'assainissement collectif (soit au total environ 5 000 EH), la station d'épuration sera en capacité de traiter la charge hydraulique supplémentaire. Toutefois, sur le paramètre de la charge organique, la capacité de la STEP n'apparait pas suffisante pour répondre au traitement des effluents supplémentaires attendus à horizon 2030. Par ailleurs, en plus des effluents des habitants supplémentaires attendus à horizon

	2030, s'ajouteront également les effluents provenant de l'extension de la zone d'activités. Ainsi, le projet de PLU engendre potentiellement des incidences négatives quant à la capacité des équipements d'assainissement à absorber les nouveaux effluents prévus au PLU. En effet, la STEP communale n'est plus en mesure de traiter les effluents qu'elle reçoit. Les milieux naturels apparaissent vulnérables aux potentielles pollutions des eaux provenant de la STEP. Toutefois, la commune précise qu'elle dispose d'un foncier suffisant pour la réalisation d'une extension future de la station d'épuration des Moutouses. Il sera nécessaire d'envisager des travaux d'extension très prochainement, pour anticiper les éventuels impacts sur les milieux naturels. <u>Energies renouvelables</u> Le projet de PLU vise à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les projets urbains. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent l'utilisation d'énergies renouvelables « *Les bâtiments devront respecter à minima les normes de la règlementation thermique en vigueur. Il est préférable de tendre vers une consommation énergétique des constructions plus basses encore, en tendant vers la réalisation de constructions passives.* *L'utilisation d'énergies renouvelables est à favoriser ainsi, les constructions pourront être équipées (panneaux photovoltaïques en toiture) de façon à être source de production d'énergie.* » Le règlement prévoit également que : – *« tous les bâtiments neufs chercheront à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives » ;* – *« toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m² de Surface de Plancher doit prendre en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle chauffage et rafraichissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique, et justifier de la prise en compte de l'accès optimisé au soleil et de la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur,*

	production solaire etc….) » ; – *Pour « les équipements commerciaux, industriels et d'activités neufs ou subissant une mutation nécessitant un permis de construire, il est recommandé pour les nouvelles constructions d'orienter une partie de leur consommation vers une production énergétique renouvelable ».* Par ailleurs, le PLU favorise « l'utilisation de capteurs solaires, y compris sur les toitures sous réserve que les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) soient intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. » (*article PE 1 - promotion de la transition énergétique*).
Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales ***P192 : Pour limiter et de ne pas aggraver les risques existants, les conditions d'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Elles doivent intégrer les différents documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques prévisibles, quand ils existent (PGRI, PPR, …), ainsi que l'ensemble des données existantes afin d'identifier les risques connus et les moyens de prévention nécessaires et envisageables.*** ***P193 : Dans une perspective de solidarité amont – aval, il s'agira également de tenir compte des risques supplémentaires que les projets de développement urbain sont susceptibles de faire peser sur d'autres secteurs à risques (ex : ne pas accentuer par ruissellement le risque inondation d'un secteur urbain situé en contrebas) ou sur d'autres communes.*** ***P198 : Concernant le ruissellement des eaux pluviales, il s'agit de :*** – ***Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols sur l'ensemble du territoire par une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers*** – ***Réduire l'impact des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (noues enherbées, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées…).*** ***L'infiltration est à privilégier dès lors que la nature des sols le permet, qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable…) et qu'il s'agit d'eaux faiblement polluées. Par ailleurs, les débits de fuite sont à maîtriser.*** – ***Rechercher une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales et tenir compte dans les projets des dynamiques et des liens hydrauliques avec les communes voisines.*** ***P201: Il s'agit par ailleurs de ne pas aggraver la***	Le PADD définit comme objectif « Limiter la vulnérabilité des personnes face aux risques ». Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise. Le règlement intègre les prescriptions liées au risque de mouvement de terrain et du risque sismique. Aucun secteur de développement futur n'est situé à proximité immédiate de canalisations de transport et de distribution d'hydrocarbure. <u>Risque de ruissellement</u> Le PLU intègre l'étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement, réalisée parallèlement au PLU, dans les choix de développement urbain. Le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain et les aménagements devront respecter ces prescriptions selon le niveau d'aléa de chaque zone. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent en compte le risque ruissellement en préconisant « *des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public* ». <u>Risque de feux de forêt</u> La commune est faiblement exposée au risque de feux de forêt. Les zones d'aléa feu de forêt moyen à exceptionnel sont essentiellement concentrées

vulnérabilité des personnes et des biens au risque incendie ***P209 : Quand la connaissance du risque est identifiée sur la commune considérée, les documents d'urbanisme prennent les mesures adaptées aux aléas liés au transport de matière dangereuses et de rupture de canalisations pour éviter toute exposition aux risques***	au niveau des boisements localisés à l'Est du territoire au niveau du plateau de la Petite Crau, à l'écart de l'enveloppe urbaine. Le PLU a intégré la dernière connaissance de l'aléa feux de forêt à l'échelle de la commune. (carte de l'aléa subi feux de forêt, élaborée par la DDTM 13). Le risque feu de forêt est retranscrit sur la planche de zonage du PLU via un indice spécifique « f ».
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles	Commune d'Eyragues non concernée.
Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue	Commune d'Eyragues non concernée.
Les dispositions particulières au titre de la loi littoral	Commune d'Eyragues non concernée.

PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE PARTIE 3

1. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs.....251

1.1. Analyse thématique des incidences sur l'environnement et mesures..... 251

1.2. Diagnostic et incidences prévisibles des sites susceptibles d'être touches de manière notable par la mise en œuvre du PLU..... 261

1.3. Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 276

1.4. Analyse des incidences cumulées du PLU 289

1.5. Justification du choix de projet au regard des objectifs de protection de l'environnement 290

2. Indicateurs de suivi 291

3. Résumé non technique.....299

3.1. Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement 299

3.2. Résumé du projet de PLU..... 300

3.3. Compatibilité du projet avec les plans et programmes de portée supérieure 301

3.4. Incidences du projet sur l'environnement 302

3.5. Indicateurs de suivi..... 304

3.6. Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale 304

1. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS NEGATIFS

1.1. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Légende

Incidence positive	*Incidence neutre*	*Incidence non significative*	*Incidence négative*

1.1.1. Incidences sur la ressource en eau

	Situation actuelle	Projet de PLU	Incidences
	Croissance démographique de 0,8/0,9% par an Scénario « fil de l'eau » : + 500 hab. à horizon 2030	Maintien d'une croissance démographique modérée : objectif de de 0,8/0,9% par an Scénario PLU : + 500 hab. à horizon 2030	Le PLU va engendrer une augmentation des besoins et donc de la consommation en eau potable sur le territoire communal. En se basant sur une consommation moyenne de 175 litre/jour/hab., les choix du PLU vont engendrer une production supplémentaire d'environ 88 m3 par jour, soit environ 32 000 m3/an. Le volume produit en 2017 est de 357 828 m3 avec un rendement de 74,5%. Si en 2030 la population avoisine les 5 000 habitants et que le rendement reste le même il faudra produire environ 400 000 - 400 500 m3/an, soit environ 46 m3/h. Au regard de la capacité de production du puits des Moutouses, qui est de 220 m3/h (capacité maximum), celle-ci apparait suffisante pour répondre aux besoins futurs. Ainsi, le PLU n'engendre pas de pression significative sur la ressource. Par ailleurs, la commune dispose d'une adduction de substitution via l'interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance. Toutefois, il convient de souligner que dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique, la croissance démographique projetée dans le cadre du PLU constitue une pression supplémentaire sur cette ressource.

1.1.2. Incidences sur la production de déchets : eaux usées et ordures ménagères

	Situation actuelle	Projet de PLU	Incidences
	Croissance démographique de 0,8/0,9% par an Scénario « fil de l'eau » : + 500 hab. à horizon 2030	Maintien d'une croissance démographique modérée : objectif de de 0,8/0,9% par an Scénario PLU : + 500 hab. à horizon 2030	Le PLU va engendrer une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Avec environ 500 nouveaux habitants d'ici 2030 raccordés au réseau d'assainissement collectif (soit au total environ 5000 EH), la station d'épuration sera en capacité de traiter la charge hydraulique supplémentaire. Toutefois, sur le paramètre de la charge organique, la capacité de la STEP n'apparait pas suffisante pour répondre au traitement des effluents supplémentaires attendus à horizon 2030. Par ailleurs, en plus des effluents des habitants supplémentaires attendus à horizon 2030, s'ajouteront également les effluents provenant de l'extension de la zone d'activités. Ainsi, le projet de PLU engendre potentiellement des incidences négatives quant à la capacité des équipements d'assainissement à absorber les nouveaux effluents prévus au PLU. En effet, la STEP communale n'est plus en mesure de traiter les effluents qu'elle reçoit. Les milieux naturels apparaissent vulnérables aux potentielles pollutions des eaux provenant de la STEP. Toutefois, la commune précise qu'elle dispose d'un foncier suffisant pour la réalisation d'une extension future de la station d'épuration des Moutouses. Il sera nécessaire d'envisager des travaux d'extension très prochainement, pour anticiper les éventuels impacts sur les milieux naturels.
			Le PLU va engendrer une **augmentation de la quantité de déchets ménagers produits et à traiter** En se basant sur une production communale moyenne de 297 kg/hab./an d'ordures ménagères résiduelles (ne faisant donc pas l'objet d'un recyclage), le PLU va engendrer une production supplémentaire d'environ **150 tonnes/an.**

1.1.3. Incidences sur les milieux naturels

	Projet de PLU	Incidences
	Zone N	**INCIDENCE NEUTRE (AU REGARD DE L'ANCIEN POS)** Le PLU conserve 12,4 ha de zones à vocation naturelle.
	Maintien de la protection de la colline de la Garde	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU assure le maintien de la vocation naturelle de la colline de la Garde par un classement en zone naturelle N.
	Renforcement des espaces de nature en ville	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU a une incidence positive en identifiant des espaces naturels non encore bâtis en dents creuses qui seront à pérenniser au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. En effet, ces espaces qui participent à la présence de nature ordinaire et qui jouent un rôle d'espace de « respiration » dans l'enveloppe urbaine sont aujourd'hui vulnérables par l'absence de protection. Il assure également la préservation de certains alignements arborés présents dans l'enveloppe urbaine le long des routes et aux entrées de l'enveloppe urbaine.
	Renforcement des éléments de la trame verte et bleue	**INCIDENCES POSITIVE** Le projet de PLU à une incidence positive sur la trame verte et bleue en renforçant les éléments qui la compose sur la planche graphique. Cela aura une incidence positive sur la biodiversité locale, en renforçant les continuités écologiques et les connexions entre les réservoirs de biodiversité.
	Reclassement du parc des Poètes en zone « N »	**INCIDENCES POSITIVE** Le projet du PLU protège le parc des Poètes par le reclassement de celui-ci en zone « N », qui était initialement classé en UA et en UDb. Ce reclassement contribue à la protection de cet espace de nature, et à la préservation de la trame verte urbaine, ce qui engendre des incidences positives sur la biodiversité locale.
	Protection renforcée des haies « brise vent »	**INCIDENCE POSITIVE** Une règle spécifique est définie dans le règlement afin d'assurer la préservation des haies agricoles «brise vent» qui caractérisent le paysage de la plaine agricole d'Eyragues. Elles devront être, autant que possible, conservées et renouvelées pour des motifs d'ordre environnemental (protection contre les usages agricoles en bordure de zone urbaine) et paysagers. De plus, les haies et brise vents sont identifiés sur la planche graphique comme étant à créer ou à renforcer.
	Création de bandes inconstructibles le long du Réal	**INCIDENCES POSITIVES** La zone future de développement, correspondant au secteur d'extension de la ZA des Moutouses (1AUE), longe le canal du Réal, véritable composante de la trame verte et bleue de la commune. L'aménagement de cette zone pourrait engendrer un impact négatif en réduisant les espaces naturels d'intérêt situés aux abords du canal. Le Projet de PLU prévoit la création de bandes inconstructibles le long du Réal ce

		qui contribuera à la préservation de la ripisylve de ce cours d'eau, comme le précise l'enjeu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « *La préservation de la ripisylve du Real est un enjeu majeur pour l'aménagement de toute la zone. La micro-trame verte complémentaire à cet axe principal, constitué des haies et alignements d'arbres, devra également être préservée.* »

1.1.4. Incidences sur les espaces agricoles

	Zone A	**INCIDENCE NEUTRE** Le PLU assure la protection de plus de 1 840 ha d'espaces agricoles sur son territoire. Le projet de PLU réduit d'environ 50% la consommation d'espaces au regard de la consommation des 10 dernières années.
	Reclassement à vocation agricole d'anciennes zones urbanisables	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU a également une incidence positive en reclassant environ 12 ha d'anciennes zones urbanisables du POS en zone agricole A. Il pérennise ainsi le potentiel agronomique des sols.
	Création de deux secteurs Ap	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU prévoit la création de deux secteurs Ap au nord-est et au sud-est de la commune, ce qui contribuera à la préservation du potentiel agronomique de ces secteurs et à la préservation des cônes de vue depuis le massif des Alpilles.
	Entretien des haies et brises vents pour les besoins agricoles	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU souhaite autoriser l'entretien des haies et brises vents sur les parcelles pour les besoins agricoles, ce qui contribuera au bon déroulement des pratiques agricoles.
	Mise à jour du règlement de la zone agricole pour y interdire les constructions	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU met à jour le règlement de la zone agricole, afin d'y interdire la construction à destination d'hébergement hôtelier, ce qui aura pour incidence la protection des espaces agricoles de l'imperméabilisation, et la pérennisation du potentiel agronomique des sols.
	Anciennes zones agricoles ouvertes à l'urbanisation	**INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE** Le projet de PLU ouvre à l'urbanisation environ 8 ha d'anciennes zones agricoles au document d'urbanisme antérieur. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones engendrera une perte de la capacité d'exploitation de ces terres et réduira par conséquent la surface exploitable de la commune. Toutefois, ces extensions concernent des surfaces limitées (moins de 8 ha) et sont situées à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine bâtie et non au sein de la plaine agricole. Une analyse des incidences a été réalisée pour ces deux zones d'extension (cf. analyse des sites susceptibles d'être touchés par le PLU). Celle-ci a conclu en des incidences faibles sur la consommation de terres agricoles. ➢ *Incidence résiduelle : faible (cf. analyse des sites susceptibles d'être touchés par le PLU)* Le projet de PLU reclasse également environ 7 ha d'anciennes zones agricoles au document d'urbanisme antérieur en zones urbaines au PLU, car au regard de l'occupation réelle du sol, ces zones n'ont plus de vocation agricole (complexe

		sportif, activités existantes de la zone des Moutouses, et un bassin de rétention).

1.1.5. Incidences sur le paysage et le patrimoine

	Projet de PLU	Incidences
	Préservation des paysages naturels et agricoles les plus structurants	**INCIDENCE NEUTRE** Le projet de PLU conserve 55 ha de zones à vocation naturelle et 1 838 ha de zones à vocation agricole. Le PLU conserve la continuité des paysages agricoles : en plus de la densification urbaine prévue au sein de l'enveloppe urbaine, les extensions urbaines sont privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Le PLU assure également la préservation de la vocation naturelle de la colline de la Garde, ainsi que le parc des Poètes.
	Reconquête de terres agricoles	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU stoppe les possibilités d'urbanisation sur environ 12 ha d'anciennes zones urbanisable du POS. Il pérennise ainsi la valeur paysagère de ces secteurs. De manière globale, les ouvertures à l'urbanisation sont situées en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante. Ceci assure le maintien de l'identité paysagère du territoire.
	Protection renforcée des haies « brise vent »	**INCIDENCE POSITIVE** Une règle spécifique est définie dans le règlement afin d'assurer la préservation des haies agricoles «brise vent» qui caractérisent le paysage de la plaine agricole d'Eyragues. Elles devront être, autant que possible, conservées et renouvelées pour des motifs d'ordre environnemental (protection contre les usages agricoles en bordure de zone urbaine) et paysagers. De plus, les haies et brise vents sont identifiés sur la planche graphique comme étant à créer ou à renforcer.
	Densification du tissu bâti existant à vocation résidentielle	**INCIDENCE POSITIVE** Par la démarche de densification de l'urbanisation au sein du tissu urbanisé existant, le PLU limite l'étalement urbain et assure donc la préservation des paysages agricoles et naturels de la commune.
	Préservation des vues sur le massif des Alpilles identifiées dans le PLU	**INCIDENCE POSITIVE** Le PADD définit comme objectif «Protéger la vue emblématique sur les Alpilles située au sud-est de la commune» (Objectif 3.4). Le PLU prévoit un classement en zone agricole indicé Ap des secteurs offrant des vues remarquables sur le massif des Alpilles afin d'y limiter la constructibilité de façon plus restrictives qu'en simple zone A. Cet outil répond ainsi pleinement aux enjeux de préservation des transparences visuelles sur le massif des Alpilles, identifiées lors du diagnostic du PLU.
	Projet de valorisation des entrées de ville	**INCIDENCE POSITIVE** Le PADD définit comme objectif « Mettre en valeur le cadre de vie du village (nature en ville, colline naturelle, espace agricole, entrée de ville) » (Objectif 3.1).

		Plusieurs structures paysagères jouent un rôle dans la diversité du paysage et l'identité communale. Le PLU a une incidence positive en classant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme des linéaires arborés bordant certains axes routiers, plantations d'arbres qui apportent aujourd'hui une diversité paysagère et participent à la qualité des entrées de ville.
	Anciennes zones agricoles ouvertes à l'urbanisation	**INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE** Ces anciennes zones agricoles ouvertes à l'urbanisation sont situées à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine bâtie. Bien qu'il s'agisse ici de secteurs d'extension dont la surface est limitée, les projets d'aménagement prévus sur ces secteurs engendreront un impact quant à la perception des sites depuis l'extérieur. Une analyse des incidences a été réalisée pour ces deux zones d'extension (cf. analyse des sites susceptibles d'être touchés par le PLU). Celle-ci a conclu en des incidences faibles sur le paysage. ➢ *Incidence résiduelle : faible (cf. analyse des sites susceptibles d'être touchés par le PLU)*

1.1.6. Incidences sur la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et aux nuisances et incidence sur l'augmentation des risques

	Projet de PLU	**Incidences**
	Intégration de la dernière connaissance de l'aléa feux de forêt	**INCIDENCE POSITIVE** Le PLU a intégré la dernière connaissance de l'aléa feux de forêt à l'échelle de la commune. (carte de l'aléa subi feux de forêt, élaborée par la DDTM 13) La commune est faiblement exposée au risque de feux de forêt. Les zones d'aléa feu de forêt moyen à exceptionnel sont essentiellement concentrées au niveau des boisements localisés à l'Est du territoire au niveau du plateau de la Petite Crau, à l'écart de l'enveloppe urbaine.
	Mise en place d'une marge de recul pour certains canaux et cours d'eau	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU définit une marge de recul pour l'implantation de constructions et de clôtures fixes par rapport à certains cours d'eau et canaux. C'est le cas notamment du Réal, pour lequel le PLU prévoit la création de bandes inconstructibles de part et d'autre du cours d'eau. Cela aura des incidences positives sur le risque d'inondation, en favorisant l'infiltration des eaux en cas de débordement du cours d'eau en dehors du lit mineur, ce qui limitera ainsi le phénomène de ruissellement et d'augmentation de l'aléa. Cela contribuera aussi à réduire la vulnérabilité du territoire, et donc diminuer le risque d'inondation.
	Préservation des zones naturelles et agricoles	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU prévoit le reclassement de zones AU et U en zones A et N. Cela aura des incidences positives par la limitation de l'imperméabilisation du territoire, et donc contribuera à ne pas aggraver le risque d'inondation du territoire, par la préservation d'espaces tampons qui assureront l'infiltration des eaux dans les sols.

	Zones AU et U en zone d'aléa inondation	**INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE** Le PLU intègre l'étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement, réalisée parallèlement au PLU, afin « d'intégrer les règles nécessaires à la préservation de ce risque » dans le PLU. Le PLU intègre des règles spécifiques liées à ce risque dans le règlement. Les aménagements devront respecter ces prescriptions selon le niveau d'aléa de chaque zone. Le PLU prévoit à travers deux OAP des projets d'aménagement en zone soumise au risque d'inondation par ruissellement. Mesures de réduction : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent en compte le risque ruissellement en préconisant « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ». De plus, pour l'OAP du secteur des Moutouses, des marges de recul de part et d'autre du Réal de 10m et de 7m sur la parcelle de la coopérative agricole sont appliquées afin de créer une bande inconstructible qui permet de prendre en compte le risque d'inondation.
	Une augmentation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation prévue au projet de PLU	**INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE** Les secteurs de densification urbaine vont conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de ruissellement, pouvant augmenter le risque et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci. De plus, la densification de l'espace urbain viendra également renforcer le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU). Ce phénomène aura des impacts sur la santé et le bien-être des habitants, sur la fréquentation de l'espace public et donc sur l'attractivité du centre-ville, sur la consommation énergétique, et sur le maintien de la biodiversité locale. Mesures de réduction : Concernant les eaux pluviales, l'article 9 du règlement pour la zone UA prévoit que «*Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des exutoires. Les autorisations nécessaires devront avoir été obtenues qui définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.* » Pour les autres zones U et AU, le règlement prévoit que « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial.* *En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, des aménagements techniques tels que bassins de rétention peuvent être exigés afin de garantir l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires.* » Concernant les ICU, afin de réduire l'imperméabilisation des sols, le règlement du PLU impose une part minimale d'espaces libres non imperméabilisés : « *Les projets doivent respecter une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,15* ».

		De plus, le règlement du PLU vient protéger le patrimoine végétal existant, et renforcer le développement du végétal en imposant un coefficient et biotope et en fixant la règle visant à la plantation d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
	Extension à l'Est de l'enveloppe urbaine (1AU) concernée par le risque d'inondation	**INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE** Le PLU prévoit une extension à l'Est de l'enveloppe urbaine (1AU). Ce site est totalement concerné par le ruissellement sur les piémonts et dans les vallats. Par ailleurs, d'après l'étude de l'aléa par ruissellement réalisée par Artelia en 2019, des données relatives à la hauteur d'eau et à la vitesse d'écoulement sont disponibles pour ce secteur 1AU : plus de la moitié du site est hors d'eau, une partie du nord du site accueille des hauteurs assez faibles mais pouvant aller localement jusqu'à 50 cm avec des vitesses d'écoulements situées entre 0,5 m/s et 1 m/s, et pouvant, localement, dépasser les 1 m/s. Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés. <u>Mesures de réduction :</u> Afin de réduire l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et de limiter ainsi le ruissellement, le règlement du PLU impose une part minimale d'espaces libres non imperméabilisés: « Les projets doivent respecter une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,15 » De plus, le règlement du PLU impose également que « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial. En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, des aménagements techniques tels que bassins de rétention peuvent être exigés afin de garantir l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires ». ➢ *Incidence résiduelle : faible à modérée (cf. analyse des sites susceptibles d'être touchés par le PLU*

1.1.7. Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre

	Projet de PLU	**Incidences**
	+ 500 hab. à horizon 2030 Environ 350 logements supplémentaires	La croissance démographique va engendrer nécessairement une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal (utilisation véhicules, constructions, …)
	Densification du tissu bâti existant et extensions urbaines limitées	**INCIDENCE POSITIVE** La commune concentre le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante et en continuité immédiate de celle-ci, permettant de limiter les déplacements automobiles de proximité et donc les émissions de gaz à effet de

		serre.
	Renforcement des cheminements doux de la commune	**INCIDENCE POSITIVE** La commune définit comme objectif dans son PADD « Compléter le réseau de cheminements piétons existant et fluidifier le trafic en centre-ville) » (Objectif 3.5). La commune vise à renforcer la place des déplacements doux sur son territoire, et prévoit ainsi les aménagements de cheminements doux suivants : – un cheminement doux de loisirs depuis le centre-ville vers le plateau de la petite Crau ; – un cheminement doux reliant le centre-ville au secteur des Craux Sud . La commune n'ayant pas besoin d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de ces cheminements doux, aucun emplacement réservé spécifique n'a été défini au plan de zonage du PLU.
	Mise en œuvre de places de stationnement aptes à la recharge de véhicules électriques ou hybrides	**INCIDENCE POSITIVE** Le règlement prévoit que dans les « nouvelles occupations et utilisations du sol supérieures à 500 m² de surface de plancher mettent en œuvre au moins 2 places de stationnement par opération sous forme de stationnement apte au rechargement électrique. » Cela peut inciter à l'achat de véhicules électriques ou hybrides, moins polluants.
	Favoriser le développement de dispositifs d'énergies renouvelables	**INCIDENCE POSITIVE** Le projet de PLU vise à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les projets urbains. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent l'utilisation d'énergies renouvelables « *Les bâtiments devront respecter à minima les normes de la règlementation thermique en vigueur. Il est préférable de tendre vers une consommation énergétique des constructions plus basses encore, en tendant vers la réalisation de constructions passives.* *L'utilisation d'énergies renouvelables est à favoriser ainsi, les constructions pourront être équipées (panneaux photovoltaïque en toiture) de façon à être source de production d'énergie.* » Le règlement prévoit également que : – *« tous les bâtiments neufs chercheront à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives » ;* – *« toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m² de Surface de Plancher doit prendre en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle chauffage et rafraichissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique, et justifier de la prise en compte de l'accès optimisé au soleil et de la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur, production solaire etc….) » ;* – *Pour « les équipements commerciaux, industriels et d'activités neufs ou subissant une mutation nécessitant un permis de construire, il est recommandé pour les nouvelles constructions d'orienter une partie de leur consommation vers une production énergétique renouvelable ».* Par ailleurs, le PLU favorise « l'utilisation de capteurs solaires, y compris sur les toitures sous réserve que les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments

		d’architecture bioclimatique) soient intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. » (article PE 1 - promotion de la transition énergétique).

1.2. DIAGNOSTIC ET INCIDENCES PREVISIBLES DES SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

L'analyse qui suit propose d'apprécier la vulnérabilité de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques…).

Sur la commune d'Eyragues, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux principaux sites de développement urbain dont une partie bénéficie toujours d'un caractère naturel ou agricole. Il s'agit ici des deux sites suivants :

- Site 1 : OAP Moutouses – Mas de la Chapelle (site dédiée à l'extension de la zone d'activités des Moutouses, à la délocalisation de la coopérative agricole) ;
- Site 2 : Extension à l'Est de l'enveloppe urbaine (1AU).



Localisation des deux sites susceptibles d'être touchés de manière notable au PLU

Pour chacun de ces sites, les principales **caractéristiques et sensibilités environnementales** sont identifiées, suivant la trame ci-dessous.

Superficie	Superficie du site
Topographie	Topographie du site
Occupation	Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension)
	Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel)
Équilibre des systèmes et biodiversité	Distance du site Natura 2000 le plus proche
	Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches
	Présence d'une zone humide sur le secteur de projet
	Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet)
	Intégration au sein de la trame verte et bleue
Agriculture	Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site
Paysage	Visibilité depuis l'extérieur du site
	Éléments d'intérêt paysagers ou patrimonial
Nuisances et risques	Risque naturel important
	Risque technologique
Ressources naturelles	Intégration dans un périmètre de captage
	Desserte eau potable
	Desserte eaux usées
Nuisances	Sources de bruit à proximité

▪ Site 1 : OAP Moutouses – Mas de la Chapelle (1AUE et UF et UEd)



PLU



Orthophoto

- ***Diagnostic***

Superficie du site		**Zone 1AUE: 3,5 ha Zones UF et UEd: 3,4 ha**	
Thématique		**Principaux constats**	**Sensibilité**
Topographie	Topographie du site	Zone 1AUE : terrain relativement plat Zones UF et UEd : terrain relativement plat	●
Occupation du sol, franges	Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension)	Dent creuse	●
	Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel)	Zone 1AUE : la parcelle fait environ 3,2 hectares, présence d'une habitation, le reste du site correspond à un espace en friche, présentant quelques boisements et haies. Zones UF et UEd : L'ensemble de cette zone est composée d'un centre de loisir, d'un parc, d'un pumptrack, et d'un espace non-imperméabilisé au nord.	●
Équilibre des systèmes et biodiversité	Distance du site Natura 2000 le plus proche	Absence de zone Natura 2000 sur la commune	●
	Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches	Environ 1,8 km de la ZNIEFF de type 2 « La petite Crau »	●
	Présence d'une zone humide sur le secteur de projet	Non	●
	Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le	Le canal du Réal est présent sur le secteur. Il constitue la limite physique entre la zone 1AUE et les zones UF et UEb.	●

	projet)		
	Intégration au sein de la trame verte et bleue	La totalité de la zone n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité. Toutefois, le secteur est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte et bleue : le canal du Réal.	●
Agriculture	Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site	Parcelles non cultivées / non concernées par des périmètres AOC	●
Paysage	Visibilité depuis l'extérieur du site	Absence de visibilité sur les sites depuis l'extérieur, les arbres et haies présents aux limites des sites font office de barrière visuelle.	●
	Eléments d'intérêt paysager ou patrimonial	Une faible partie située au nord des zones UF et UEd est concernée par le périmètre de protection du monument historique « Eglise paroissiale Sainte-Maxime » Les arbres composant la ripisylve du Réal présentent un intérêt paysager en plus de l'intérêt écologique. Les alignements d'arbres et haies situés aux limites des deux sites.	●
Nuisances et risques	Risque naturel	La totalité du site se trouve dans le lit majeur de la Durance (Atlas des Zones Inondables). La partie Ouest de la zone 1AUE est soumise au risque inondation par ruissellement (aléa faible à modéré). Quelques zones en aléa faible ponctuent les trois zones Les espaces situés le long du canal du Réal sont concernés par un aléa fort.	●
	Risque technologique	/	●
Ressources naturelles	Intégration dans un périmètre de protection de captage	Non	●
	Desserte eau potable	Raccordé / raccordable	●
	Desserte eaux usées	Raccordé / raccordable	●
Nuisances	Sources de bruit à proximité	Une partie des zones UF et UEd est localisée dans la bande de bruit des 30 mètres de la D571	●
	Autres enjeux	/	●
Conclusion			● à ●

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

BILAN DES ENJEUX :

- Intégration paysagère des aménagements, préservation des aménités paysagères d'intérêt
- Passage d'un corridor écologique de trame verte et bleue
- Risque d'inondation par ruissellement principalement localisé sur la partie ouest de la zone 1AUE (aléa faible à modéré), le long des espaces situés le long du canal du Réal (aléa fort) et plus ponctuellement sur l'ensemble du site (aléa faible)



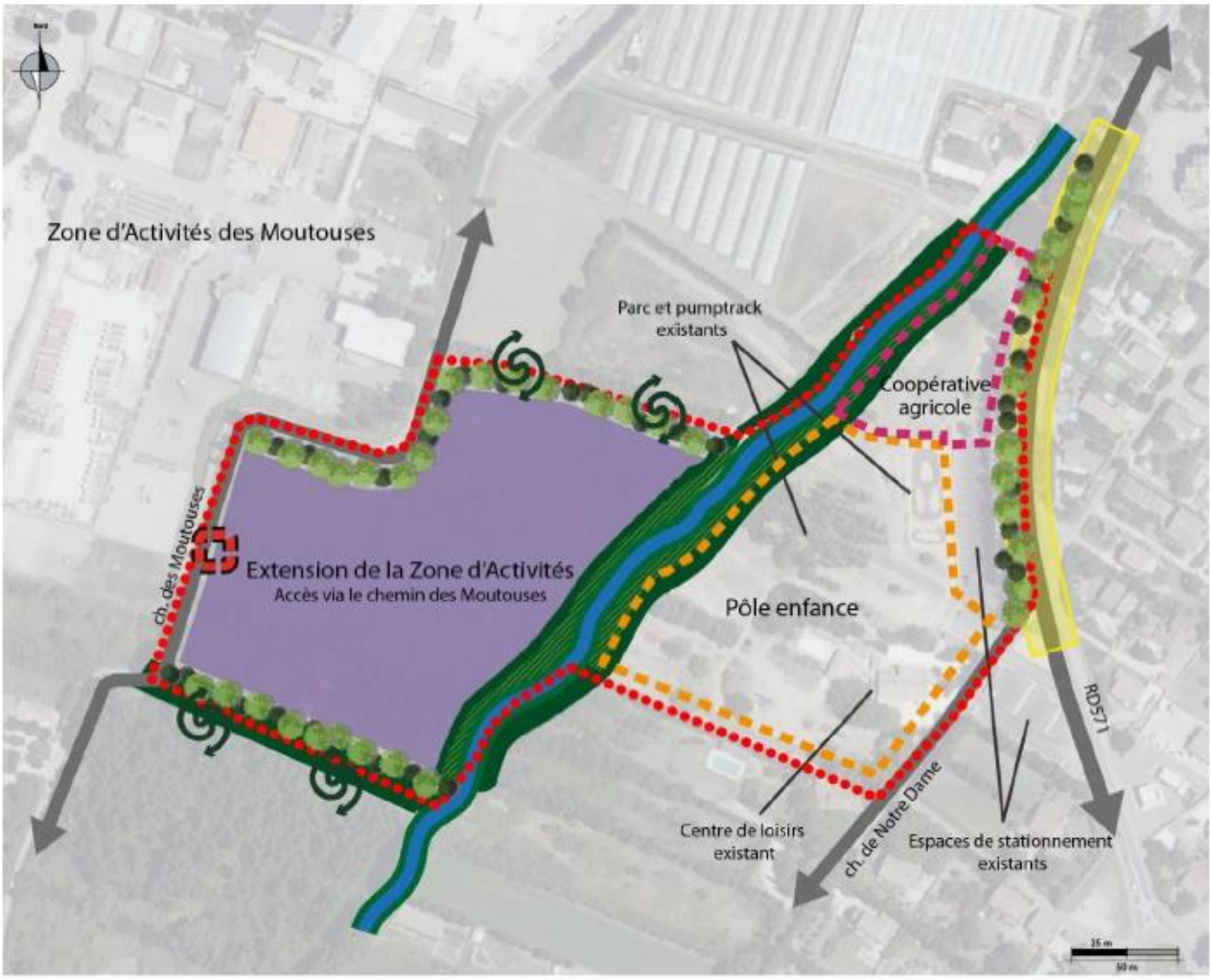
Extrait de la carte des aléas inondation par ruissellement, source : étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement, Artelia

- ***Projet de PLU sur ce secteur***

Le PLU prévoit sur ce secteur :

- Une extension de la zone d'activité des Moutouses sur la zone 1AUE ;
- Un espace dédié à la délocalisation de la coopérative agricole sur la partie nord de la zone UEd.

Ces deux zones font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.



Extrait de l'OAP

- ***Effets notables induits au regard des sensibilités du site***

- **<u>Intégration paysagère du projet</u>**

Localisé à l'ouest de la RD 571 et du centre de la commune le site « Moutouses – Mas de la Chapelle » est localisé en entrée de ville Sud-Ouest. L'axe de la RD 571 n'offre pas de perspectives visuelles sur le site car les arbres présents en bordure du site font office de barrière visuelle.

Le projet d'aménagement engendrera des modifications paysagères du site. En effet, la hauteur maximale des futures constructions est limitée à 12 mètres sur le site.

Toutefois, pour limiter les incidences négatives engendrées par les futurs aménagements, le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet afin d'intégrer au mieux les futures constructions à l'environnement urbain et paysager existant. L'OAP prévoit un traitement qualitatif des franges urbaines et de l'interface avec la zone agricole afin de répondre à cet objectif.

Par ailleurs, l'aménagement des accès du secteur Mas de la Chapelle devront bénéficier d'un traitement paysager permettant de marquer plus efficacement l'entrée de ville.

Afin de favoriser l'insertion urbaine et paysagère de la Coopérative agricole, celle-ci doit respecter les dispositions suivantes, illustrées par ailleurs dans le document graphique :

- préservation ou reconstitution de l'alignement d'arbres le long de la RD571 ainsi que le maintien de la haie le long du chemin de Notre Dame, à proximité du carrefour ;
- intégration paysagère du futur bâtiment et de ses espaces de stationnement

➢ *Incidences faibles du PLU sur la perception du paysage local*

- **<u>Préservation du corridor écologique</u>**

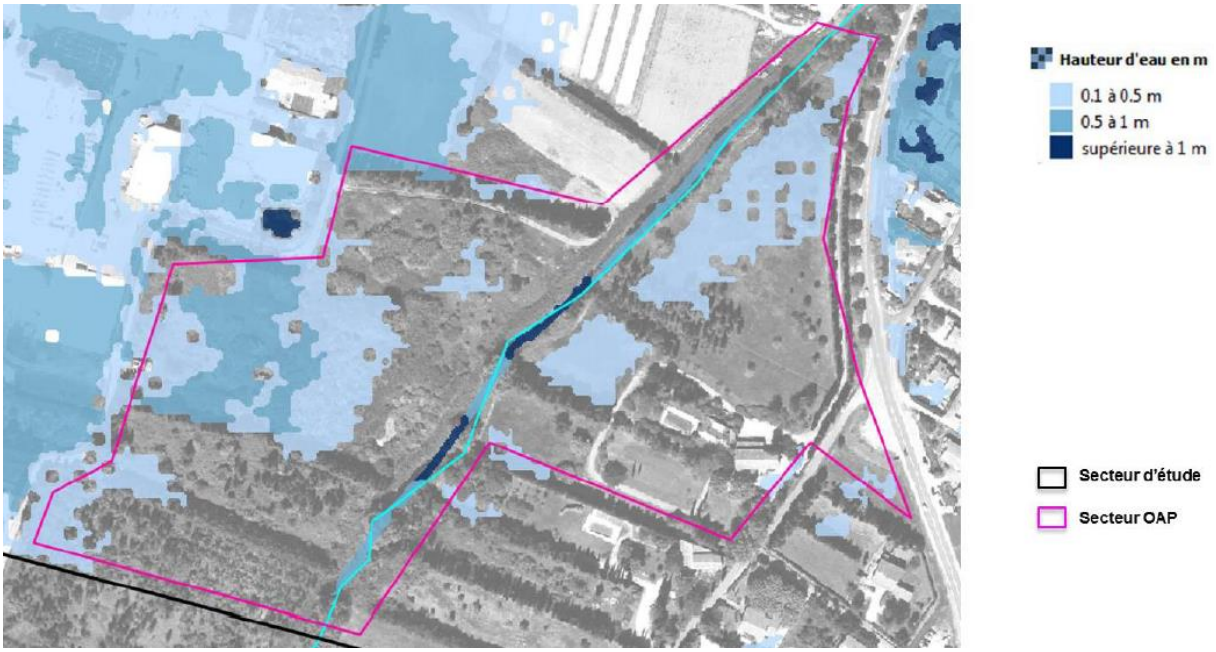
L'emprise du corridor écologique (canal du Réal et sa ripisylve) identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, l'OAP prévoit le maintien de la totalité du corridor. Par ailleurs, l'OAP prévoit également la préservation de la micro-trame verte complémentaire à cet axe principal, constitué des haies et alignements d'arbres, permettant de conforter la protection du canal du Réal et ses ripisylves.

➢ *Absence d'incidences du PLU sur la trame verte et bleue*

- **<u>Intégration du risque de ruissellement</u>**

La partie Ouest du site 1AUE est concernée par des enjeux hydrauliques modérés (aléa faible à moyen).

La moitié du secteur dédié à l'extension de la zone d'activités est hors d'eau, le reste accueille des hauteurs assez faibles mais pouvant aller localement jusqu'à 50 cm avec des vitesses d'écoulements toujours inférieures à 0,5 m/s et le plus souvent plutôt proches de 0,25 cm/s.



Extrait de l'étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement, Artelia

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité des personnes présentes.

Sur les terrains devant accueillir la coopérative agricole, les hauteurs d'eau sont inférieures à 10 cm. A noter que les niveaux constatés sont davantage liés à la méthode de calcul et ce qui observé reflète l'impluvium sur la zone. **Il ne s'agit pas d'une zone inondable**.

Le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet :

- L'OAP préconise que « *les espaces libres et espaces verts devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'orientation des bâtiments devra, au maximum, respecter les axes d'écoulement des eaux de ruissellement. La mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention, chaussées drainantes…) devra être étudiée afin que le projet n'augmente pas les risques de stagnation des eaux de remontée de nappe et de ruissellement* » ;
- Le règlement du PLU impose que « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial. En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, des aménagements techniques tels que bassins de rétention peuvent être exigés afin de garantir l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires.* »

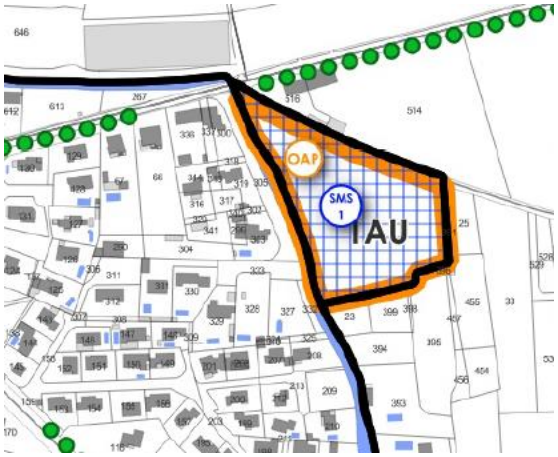
Par ailleurs, le règlement du PLU intègre aussi des règles spécifiques au risque d'inondation par ruissellement selon les zones d'aléas. Les constructions de l'OAP ainsi situées en zone d'aléa devront donc les respecter.

➢ *Incidence résiduelle : faible*

Bilan : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement du secteur n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et bleue et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

1.2.1.1. Site 2 : Extension à l'Est de l'enveloppe urbaine (1AU)



PLU



Orthophoto

- ***Diagnostic***

Superficie du site		**Zone 1AU : 1,1 ha**	
Thématique		**Principaux constats**	**Sensibilité**
Topographie	Topographie du site	Faible pente selon un axe Sud/Nord (environ 4mètres)	●
Occupation du sol, franges	Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension)	Extension	●
	Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel)	La totalité du site est non imperméabilisé. Espaces agricoles en friche séparés par des haies, présence de pâtures.	●
Équilibre des systèmes et biodiversité	Distance du site Natura 2000 le plus proche	Absence de zone Natura 2000 sur la commune	●
	Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches	Environ 520 mètres de la ZNIEFF de type 2 « la petite Crau »	●
	Présence d'une zone humide sur le secteur de projet	Non	●
	Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet)	Non	●
	Intégration au sein de la trame verte et bleue	La totalité du secteur n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité, ni par un corridor écologique.	●
Agriculture	Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel	Parcelles non concernées par des périmètres AOC Espaces agricoles en friche séparés par des haies, présence potentielle de pâtures.	●

	agronomique du site		
Paysage	Visibilité depuis l'extérieur du site	Aucune visibilité depuis la RD29 - route de Saint-Andiol, axe majeur traversant la commune, car le site se localise en retrait de cette route et que des arbres font office de barrière visuelle. Toutefois, quelques perspectives visuelles sur le site sont possibles depuis les axes bordant le site (chemin des Cognets et la rue des platanes)	●
	Eléments d'intérêt paysager ou patrimonial	Non concerné par des périmètres de protections du monument historique présent sur la commune. Les haies présentes en limite du site et au sein du site.	●
Nuisances et risques	Risque naturel	La totalité de la zone est concernée par le ruissellement sur les piémonts et dans les vallats.	●
	Risque technologique	/	●
Ressources naturelles	Intégration dans un périmètre de protection de captage	Non	●
	Desserte eau potable	Raccordé / raccordable	●
	Desserte eaux usées	Raccordé / raccordable	●
Nuisances	Sources de bruit à proximité	/	●
	Autres enjeux	/	●
Conclusion			● à ●

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

BILAN DES ENJEUX :

- Intégration paysagère des aménagements, préservation des aménités paysagères d'intérêt
- Perte de terres agricoles cultivables
- Risque d'inondation par ruissellement



Vue sur le site depuis la rue des platanes



Vue sur le site depuis le chemin des Cognets

- ***Projet de PLU sur ce secteur***

Le PLU prévoit sur ce secteur une extension à l'Est de l'enveloppe urbaine (1AU).



- ***Effets notables induits au regard des sensibilités du site***

  - **<u>Intégration paysagère du projet</u>**

Localisé au niveau de l'entrée Est de la commune, le site se trouve légèrement en retrait de la RD29 - route de Saint-Andiol, axe majeur traversant la commune. L'axe de la RD 29 n'offre pas de perspectives visuelles sur le site car la végétation présente en bordure du site et les arbres situés en bordure de la route font office de barrière visuelle. Des perspectives visuelles sur le site sont toutefois possibles depuis les axes bordant le site (chemin des Cognets et la rue des platanes), car sur ces linéaires routiers, les arbres bordant le site sont clairsemés à certains endroits.

Le PLU engendrera une modification de la perception du site depuis les axes bordants celui-ci et pour les riverains : passage d'un paysage agricole et naturel à un paysage urbain.

Le PLU définit des mesures de réduction pour limiter la perception des nouveaux bâtiments : « *Les constructions et aménagements doivent être implantés de manière à préserver les plantations existantes. tout abattage doit être compensé par la plantation d'arbres en qualité et en quantité équivalente de même essence et de développement à terme, dans le respect du principe d'alignement planté. » (article 6 du règlement de la zone 1AU).* Ceci permettra d'intégrer au mieux les futures constructions dans l'environnement existant, et de potentiellement garder un caractère confidentiel du site.

  - *Incidence résiduelle sur le paysage : faible*

  - **<u>Perte de terres agricoles</u>**

Les parcelles du site ne sont pas concernées par des périmètres AOC. Les parcelles du site correspondent à des espaces agricoles en friche séparés par des haies. Ces espaces peuvent potentiellement servir de pâtures.

Ainsi, le projet de PLU engendre une perte d'environ 1,1 ha de terres agricoles pouvant être cultivables ou exploitées.

Toutefois, ces parcelles sont cloisonnées par des haies et ne se trouvent pas en continuité directe avec un vaste espace agricole. De plus, au regard de la surface agricole totale de la commune, la surface perdue ici est négligeable car elle représente moins de 0,1 % de la surface agricole totale.

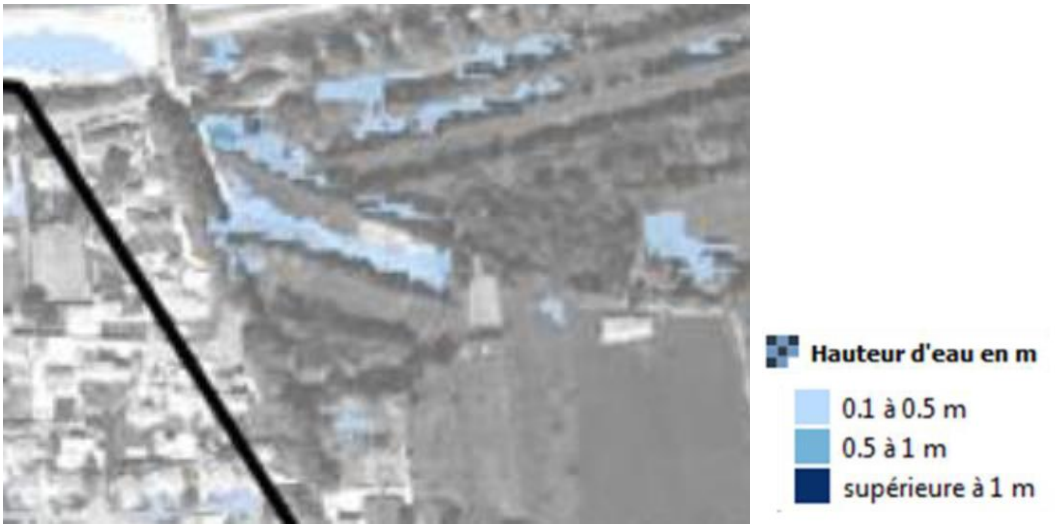
  - *Incidence résiduelle : non significative*

  - **<u>Intégration du risque de ruissellement</u>**

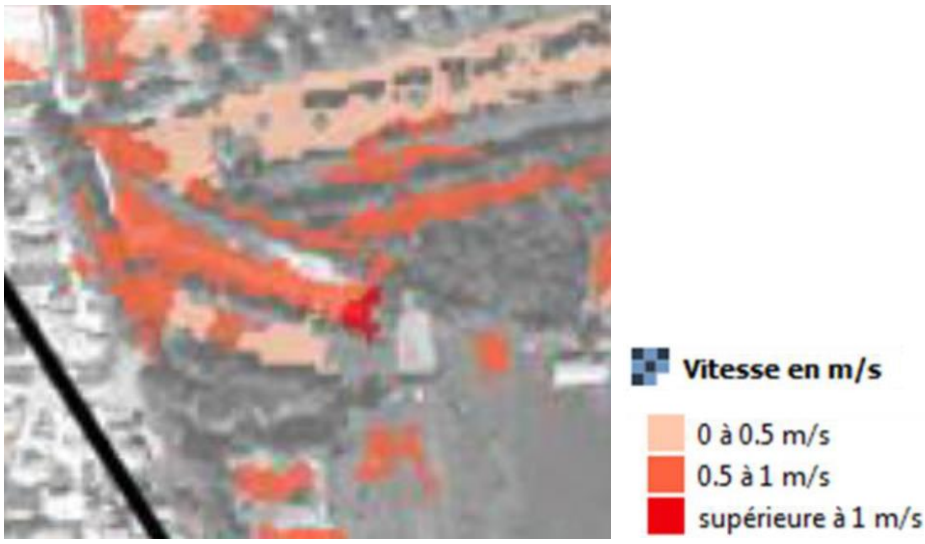
La totalité de la zone est concernée par le ruissellement sur les piémonts et dans les vallats.

Par ailleurs, bien que ce secteur n'ait pas été intégré dans le secteur d'étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement réalisée par Artelia en 2019, des données relatives à la hauteur d'eau et à la vitesse d'écoulement sont toutefois disponibles pour ce secteur 1AU.

Plus de la moitié du site est hors d'eau, une partie du nord du site accueille des hauteurs assez faibles mais pouvant aller localement jusqu'à 50 cm avec des vitesses d'écoulements situées entre 0,5 m/s et 1 m/s, et pouvant, localement, dépasser les 1 m/s.



Extrait de l'étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement, Artelia



Extrait de l'étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement, Artelia

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet.

Afin de réduire l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et de limiter ainsi le ruissellement, le règlement du PLU impose une part minimale d'espaces libres non imperméabilisés : *« Les projets doivent respecter une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pondérées en fonction de leur nature, respectant un coefficient de biotope par surface de 0,15 »*

De plus, le règlement du PLU impose également que « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial. En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, des aménagements techniques tels que bassins de rétention peuvent être exigés afin de garantir l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires* ».

- *Incidence résiduelle : faible à modérée*

Bilan : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 1AU située en entrée Est de la commune, n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage et la consommation de terres agricoles.

Toutefois, concernant le risque inondation, le projet prévu sur cette zone (zone à vocation d'habitation) engendrera une augmentation de la vulnérabilité des personnes, et ce malgré les mesures de réduction définies par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

1.3. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000

1.3.1. Introduction

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de PLU sur les zones Natura 2000 de la commune d'Eyragues.

Bien que la commune, ne soit pas directement concernée par le réseau Natura 2000 (aucun site sur les espaces de la communes), la localisation de la commune implique la réalisation de l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 environnant. Ce bilan prend en compte les espaces susceptibles d'être touchés, c'est-à-dire, les espaces destinés à recevoir des constructions dans le plus ou moins terme (zones OAP, et espaces concernés par les emplacements réservés).

1.3.2. Analyse des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire

Comme précisé précédemment, dans le cadre de cette évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, il a été décidé de considérer les espaces Natura 2000 présents dans un rayon de 5 km autour de la commune d'Eyragues. Cette initiative vise à considérer à la fois les espèces d'intérêt communautaires, à faible dispersion, mais aussi les volatiles, à la dispersion plus étendue (oiseaux et chiroptères).

L'étude des incidences Natura 2000 prend donc en compte 4 zones :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : « **La Durance FR9301589** » et « **Les Alpilles FR9301594** »
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) : « **La Durance FR9312003** » et « **Les Alpilles FR9312013** »

La présente étude s'appuie dans un premier temps sur les données récoltées auprès des FSD de chaque zone, disponibles sur le site de l'INPN.



Localisation des sites Natura 2000 environnant le territoire et des secteurs de projet du PLU, Géoportail

Les zones de projets prises en compte, concernées par un remaniement du territoire, sont les zones de consommation d'espaces et les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), ainsi que des emplacements réservés (ER) destinés à poursuivre l'équipement de la commune et à améliorer les conditions de vie des habitants.

Pour rappel, le PLU projette la réalisation de 2 OAP :

- OAP 1 : Extension de la zone d'activité des Moutouses et espace dédié à la délocalisation de la coopérative agricole
- OAP 2 : Extension de l'enveloppe urbaine à l'Est du territoire pour la construction de logements

Et fixe 3 ER :

- Emplacement n° 1, dédié à une création de voirie afin de raccorder l'avenue Henri Barbusse et l'avenue Gabriel Péri dans un objectif de sécurisation et de fluidification du trafic en centre-ville, sur cet espace fortement fréquenté notamment durant les entrées et sorties d'écoles
- Emplacement réservé n°2, dédié à la gestion et au traitement des déchets, dans le prolongement de la station d'épuration existante

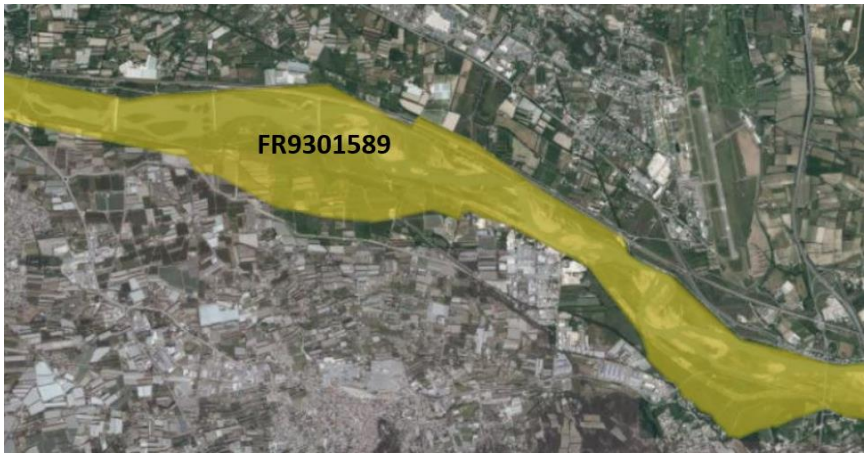
- Emplacement réservé n°3, dédié à la création d'un bassin de rétention, au sud du secteur d'extension de la ZA des Moutouses

1.3.2.1. Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : « La Durance FR9301589 »

Présentation générale du site

- **Code du site** : FR9301589
- **Type** : B (pSIC/SIC/ZSC)
- **Superficie** : 15 920 ha

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Galets, Falaises maritimes, Ilots	18%
Eaux douces intérieures	15%
Marais, Bas-marais, Tourbières	5%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Pelouses sèches, Steppes	5%
Prairies semi-naturelles humides, Prairie mésophiles améliorées	2%
Autres terres arables	20%
Forêts caducifoliées	21%
Forêts sempervirentes non résineuses	1%
Forêt artificielle en monoculture	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Autres terres	1%



La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés à la dynamique du cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

- De diverses espèces de chauves-souris
- De l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.

Vulnérabilité et enjeux de préservation

La dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (Ludwigia peploides). Les nombreux ouvrages hydroélectriques perturbent la libre circulation des poissons.

Le Document d'Objectifs

Ce site fait l'objet d'un Document d'Objectifs (ou DOCOB) arrêté en 2012 et qui comprend la Zone de Protection Spéciale du même nom (FR9312003). Il définit les objectifs de conservation suivant :

- Obj 1 : rétablir un système de tressage de la rivière ;
- Obj 2 : conserver la fonction corridor ;
- Obj 3 : favoriser la fonction « réservoir de biodiversité ».

Et les objectifs de gestion suivantes :

- Rétablir la continuité sédimentaire des graviers ;
- Recréer une dynamique naturelle d'entretien de la mosaïque de milieux de la bande active ;
- Elargir l'espace de mobilité de la rivière (à l'aval de l'Escale) ;
- Maintenir ou recouvrer la qualité fonctionnelle des confluences ;
- Préserver la naturalité de la ripisylve ;
- Conserver les liens fonctionnels entre la rivière et les coteaux ;
- Préserver la qualité des milieux ouverts qui se dégradent ;
- Préserver ou rétablir un réseau de zones humides favorables à la biodiversité ;
- Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Rétablir la continuité piscicole là où c'est possible ;
- Lutter contre les espèces floristiques invasives ;
- Pérenniser et densifier les gîtes de chiroptères ;
- Préserver les habitats de chasse et les corridors de circulation des chiroptères ;
- Maintenir les conditions favorables aux oiseaux de plaine ;
- Améliorer les habitats de la Cistude ;
- Améliorer la continuité longitudinale du corridor aérien ;
- Maintenir la diversité des habitats favorables aux insectes ;

- Maitriser la fréquentation, les dérangements, la dégradation des habitats durancien ;
- Améliorer la connaissance du fonctionnement biologique des espèces à enjeux majeurs/fort et de leur habitats ;
- Informer, sensibiliser aux enjeux de la rivière et de la biodiversité.

La zone la plus proche de la commune d'Eyragues présente un habitat non-communautaire et communautaire.



Le DOCOB recense également au niveau de la commune de Châteaurenard (au nord d'Euyragues), 10 espèces protégés :

- Mammifères :
  - Le castor d'Europe ;
  - Le minioptère de Schreibers.
- Oiseaux :
  - Bihoreau gris ;
  - Faucon hobereau ;
  - Guêpier d'Europe ;
  - Hirondelle de rivage ;
  - Milan noir ;
  - Petit gravelot ;
  - Rousserolle turdoïde ;
  - Sterne pierregarin.

1.3.2.2. Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : Les Alpilles FR9301594

Présentation générale du site

- **Code du site** : FR9301594
- **Type** : B (pSIC/SIC/ZSC)
- **Superficie** : 17 334 ha

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Marais, Bas-marais, Tourbières	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30%
Pelouses sèches, Steppes	8%
Cultures céréalières extensives	2%
Autres terres arables	1%
Forêts caducifoliées	20%
Forêts de résineux	25%
Zones de plantations d'arbres	5%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5%
Autres terres	3%



Petit massif calcaire remarquable par la présence de landes à Ephèdre et à Genêt de Villars sur les crêtes et par l'extension de groupements rupestres. Présence de parcours parturés par les ovins et bovins. Présence d'importants complexes rocheux.

Le cortège faunistique est particulièrement riche, notamment par la présence de nombreuses espèces de chiroptères : le massif des Alpilles constitue un secteur d'enjeu international pour la conservation des chauves-souris car il abrite plusieurs colonies importantes :

* La carrière de Glanum (St Rémy de Provence) : gîte d'intérêt international pour le Minioptère de Schreibers (hibernation de 12000 à 18000 individus, soit près de 15 % de la population nationale en hiver). Le seul gite d'hibernation connu pour cette espèce en région PACA, drainant probablement la totalité des populations estivales des Cévennes, de la vallée du Rhône et du Var.

* La grotte des Fées (Baux de Provence) : site autrefois majeur pour la reproduction de plusieurs espèces avec 6000 individus, faisant l'objet d'un projet de réhabilitation.

* Le tunnel d'Orgon : importante colonie mixte de reproduction découverte en 2003. Comprend au moins 6 espèces, totalisant 6000 individus jeunes compris, principalement Petit/grand murin et

minioptère. La plus importante colonie de reproduction des Bouches-du-Rhone, et une des plus importantes connues en région PACA. Le tunnel d'Orgon figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.

Vulnérabilité et enjeux de préservation

Site très touristique soumis, sur certains secteurs, à une forte fréquentation (sports de pleine nature notamment) et à une forte pression d'urbanisation. * Tendance globale à la fermeture des milieux (par abandon). * Risque incendie.

Le Document d'Objectifs

Ce site est concerné par un Document d'Objectifs (DOCOB) arrêté en 2004. Il définit les objectifs suivants :

- **Objectifs de conservation des habitats naturels** :
    - Conservation des pelouses sèches en mosaïques et des formations de crêtes ventées ;
    - Conservation et diversification des forêts de chênes verts ;
    - Conservation des forêts galeries de peupliers blancs ;
    - Conservation des habitats d'intérêt communautaire couvrant peu de surfaces ou sur lesquels les enjeux de conservation sont limités ;
- **Objectifs complémentaires pour la conservation de certaines espèces :**
    - Préservation des pratiques agricoles, cynégétiques, forestiers et de défense de la forêt contre les incendies favorables à la qualité des habitats et à la conservation des espèces ;
    - Mise en place d'un outil de suivi et d'évaluation du programme Natura 2000 ;
    - Sensibilisation, formation et information des acteurs locaux pour la connaissance et la gestion des habitats naturels et des espèces ;
    - Réduction des impacts localisés de la fréquentation par le public ;
    - Suivi de l'utilisation des ressources en eau souterraine et de la pollution des cours d'eau temporaires et du réseau karstique par les effluents domestiques ;
- **Objectifs spécifiques pour la sauvegarde des espèces d'oiseaux menacées**
    - Sauvetage des populations de vautours percnoptères ;
    - Enfouissement et neutralisation des lignes électriques dangereuses pour l'avifaune ;
    - Reconquête des possibilités de nichage pour les oiseaux insectivores menacés dans les cavités.

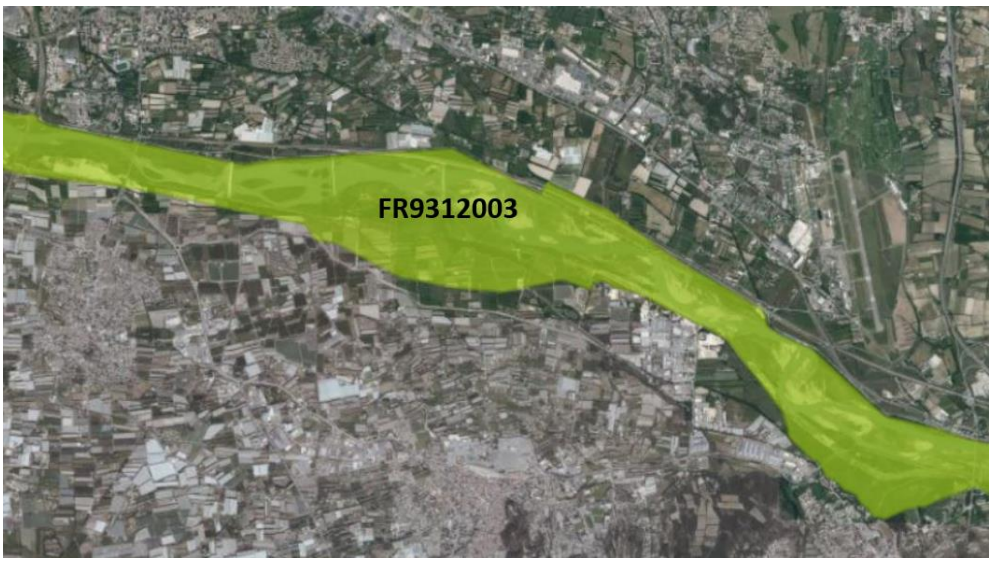
Les cartographies du DOCOB ne présentent pas une qualité suffisante pour identifier les habitats communautaires et espèces protégées à proximité de la commune et des sites de projets.

1.3.2.3. Zone de Protection Spéciale (ZPS) : La Durance FR9312003

Présentation générale du site

- **Code du site** : FR9312003
- **Type** : A (ZPS)
- **Superficie** : 19 966 ha

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Galets, falaise maritimes, ilots	14%
Eaux douces intérieures	12%
Marais, Bas-marais, Tourbières	5%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	8%
Pelouses sèches, Steppes	4%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4%
Autres terres arables	30%
Forêts caducifoliées	18%
Forêts sempervirentes non résineuses	1%
Forêts artificielle e monoculture	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neiges ou glace permanente	1%
Autres terres	2%



La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques). Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée. La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain, le Milan noir, l'Alouette calandre et l'Outarde canepetière

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs...). Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

Vulnérabilité et enjeux de préservation

Cours d'eau fortement transformé par les activités humaines (arasement de ripisylves, extractions, pollutions, aménagements lourds...). Sur certains secteurs, la gestion des niveaux d'eau au niveau des seuils et barrages rend difficile le maintien de roselières ou peuvent perturber la nidification de certaines espèces (Sterne pierregarin et Petit Gravelot notamment). Sur fréquentation de certains secteurs sensibles (plans d'eau notamment), induisant un dérangement de l'avifaune nicheuse et une rudéralisation des milieux (dépôts illégaux d'ordures, destruction de la végétation...).

Le Document d’Objectif

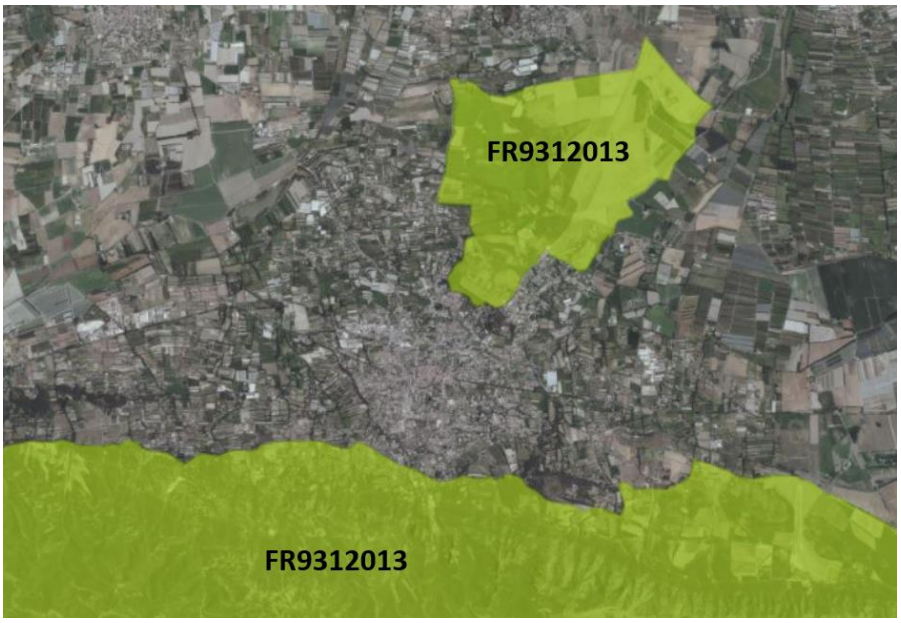
Ce site est concerné par un DOCOB partagé avec la Zone Spéciale de Conservation du même nom. Les détails de ce document ont été présenté précédemment.

1.3.2.4. Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Les Alpilles FR9312013

Présentation générale du site

- **Code du site** : FR9312013
- **Type** : A (ZPS)
- **Superficie** : 26 948 ha

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Eaux douces intérieures	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Cultures céréalières extensives	5%
Autres terres arables	10%
Forêts sempervirentes non résineuses	20%
Zones de plantations d'arbres	5%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	23%
Autres terres	1%



Le site accueille une avifaune remarquable avec près de 250 espèces d'oiseaux, dont 25 espèces d'intérêt communautaire. Un des enjeux forts du site est la reproduction de plusieurs couples d'Aigle de Bonelli et d'un couple de Percnoptère d'Egypte, deux rapaces méditerranéens très menacés en France et en Europe, qui trouvent dans le massif et les plaines alentour des conditions propices à leur survie.

Entre 58 et 77 couples de Grand-duc d'Europe (selon étude LIFE 2014), soit parmi les plus fortes densités connues en Europe. Site également remarquable pour la conservation du Rollier d'Europe et du Traquet oreillard.

Vulnérabilité et enjeux de préservation

La pression touristique est très importante sur le site (risque de destruction ou de perturbation d'habitats naturels et d'espèces fragiles). Certaines activités de loisir (varappe, moto...) nécessitent d'être maîtrisés dans les secteurs les plus sensibles. Tendance globale à la fermeture des milieux (par abandon ou régression du pastoralisme). Risque incendie.

Le Document d'Objectif

La Zone de Protection Spéciale des Alpilles présente un DOCB approuvé en 2011. Il présente les objectifs de conservation suivants :

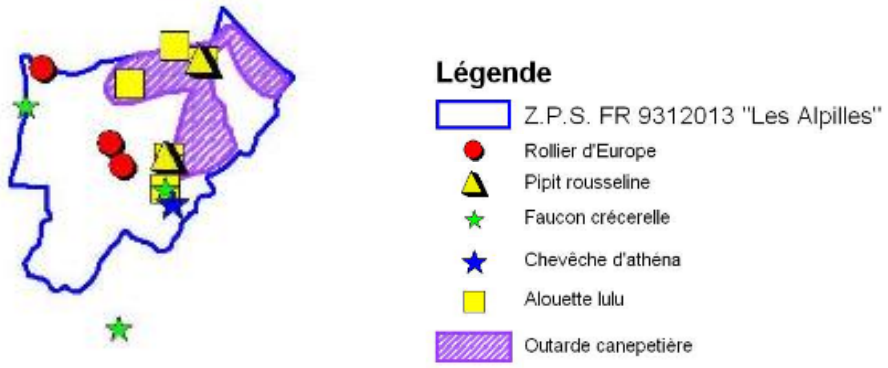
- Accroître la population nicheuse de vautours percnoptères ;
- Maintenir ou restaurer les populations d'oiseaux rupestres et leurs habitats ;
- Maintenir ou restaurer les populations des oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts et leurs habitats ;
- Maintenir ou accroître la population nicheuse d'outardes canepetières ;
- Maintenir ou restaurer les populations des oiseaux des milieux agricoles et leurs habitats ;
- Maintenir et réhabiliter des zones de nidifications et d'alimentation favorables aux espèces cavicoles macro-insectivores (Rollier, Petit-Duc) ;
- Maintenir des zones de nidifications et d'alimentation favorables au Circaète Jean-le-Blanc ;
- Maintenir ou restaurer les populations des oiseaux des milieux forestiers et leurs habitats.

Le site Natura 2000 jouxte la commune d'Eyragues au niveau des limites sud du territoire. Le DOCOB recense sur ce périmètre des zones prioritaires pour les espèces des milieux ouverts et agricoles.



Zone des enjeux de conservation prioritaire globaux de la ZPS

Le DOCOB recense également la présence de 6 espèces protégées à proximité de la commune.



Répartition de l'ensemble des espèces inventoriées entre 2008/2009

1.3.3. Synthèse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

L'OAP Moutouses – Mas de la Chapelle prévoit la préservation des haies et alignements qui bordent l'ensemble du site. La ripisylve du Réal est maintenue et des espaces verts à protéger seront aménagés au sein du secteur de projet. Ces différents aménagements permettent ainsi de préserver le corridor écologique identifié. L'aménagement de ce secteur n'a donc pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'extension à l'Est de l'enveloppe urbaine prévoit également la préservation des haies et alignements qui bordent le secteur concerné. Cette mesure valoriser le passage des espèces et limitent l'impact du projet sur les continuités écologiques. Le secteur n'aura donc pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, même pour le site le plus proche (ZPS « Les Alpilles »).

En outre, Il faut souligner que le PLU propose de nombreuses mesures favorables au renforcement de la fonctionnalité écologique du territoire (renforcement de la trame verte et bleue, des corridors et réservoirs de biodiversité). De plus, des mesures de restauration de la Trame Verte et Bleue urbaine sont initiées notamment par le biais de ces OAP (végétalisations, maintien d'espaces non imperméabilisés…). Celui-ci devrait donc avoir un impact positif sur la restauration des continuités écologiques entre les différents sites Natura 2000 et donc sur la préservation de la biodiversité qu'ils abritent.

Ainsi, l'aménagement de ces secteurs n'entraînera pas :

- De destruction ou de détérioration d'habitat (sites trop éloignés)
- De destruction ou de perturbation d'espèces (sites trop éloignés)
- De rejets de polluants dans les milieux aquatiques (raccordement au réseau privilégiés)
- De circulation supplémentaire au niveau des sites Natura 2000 (sites trop éloignés)
- De poussières, vibrations, pollutions, bruits

Concernant les Emplacements Réservés, leur aménagement a pour but de réduire le risque de ruissellement (ER n°3 – création du bassin de rétention), d'améliorer la sécurité routière (ER n°1 – création de voirie) et la gestion des déchets (ER n°2 – gestion et traitement des déchets). Ces ER ont donc une utilité à la fois pour la qualité de vie de la commune et l'environnement (risque inondation et gestion des déchets). Leur aménagement n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Les différents sites de projet sont majoritairement à plus de 5km des sites Natura 2000, excepté pour la ZPS des Alpilles. Le PLU n'a donc pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 et n'interfère pas avec les objectifs définis par les DOCOB.

Concernant les espèces d'oiseaux et de chiroptères, les parcelles concernées (pour la plupart d'ores et déjà artificialisées) ne présentent aucun milieu spécifiquement favorable aux espèces désignées et concernent de plus une superficie négligeable au regard des espaces disponibles au sein des sites Natura 2000. L'urbanisation de ces secteurs d'extensions ou dents creuses ou la requalification de ces secteurs urbains n'entrainera donc aucun impact négatif significatif sur l'un des sites Natura 2000.

1.4. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DU PLU

1.4.1. Incidences cumulées sur l'assainissement, l'eau potable et la capacité des équipements

Le PLU d'Eyragues traduit la volonté de maintenir une croissance démographique modérée (+500 habitants à horizon 2030).

Pour l'eau potable, ceci engendre des besoins estimés en production estimés à environ 400 000 - 400 500 m^3/an à horizon 2030, soit environ 46 m3/h. Au regard de la capacité de production du puits des Moutouses, qui est de 220 m3/h (capacité maximum), celle-ci apparait suffisante pour répondre aux besoins futurs. Ainsi, le PLU n'engendre pas de pression significative sur la ressource. Par ailleurs, la commune dispose d'une adduction de secours via l'interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance. Ainsi, si besoin, la commune pourra acheter, en appoint, de l'eau au SIVOM Alpilles Durance

Pour l'assainissement, au regard de la capacité résiduelle de la STEP en charge hydraulique, celle-ci est en mesure de traiter les effluents supplémentaires attendus au projet de PLU. Toutefois, concernant la charge organique, des problèmes sont identifiés sur la STEP (la capacité de traitement de la station d'épuration pour ce paramètre a été dépassée dans l'année 2017). Par ailleurs, en plus des effluents des habitants supplémentaires attendus à horizon 2030, s'ajouteront également les effluents provenant de l'extension de la zone d'activités. Ainsi, le projet de PLU engendre potentiellement des incidences négatives quant à la capacité des équipements d'assainissement à absorber les nouveaux effluents prévus au PLU. En effet, la STEP communale n'est plus en mesure de traiter les effluents qu'elle reçoit. Les milieux naturels apparaissent vulnérables aux potentielles pollutions des eaux provenant de la STEP.

Toutefois, la commune précise qu'elle dispose d'un foncier suffisant pour la réalisation d'une extension future de la station d'épuration des Moutouses. Il sera nécessaire d'envisager des travaux d'extension très prochainement, pour anticiper les éventuels impacts sur les milieux naturels.

1.4.2. Incidences cumulées sur la consommation d'espaces

Les incidences cumulées sont évaluées comme positives au regard des tendances actuelles, avec une réduction d'environ 50% de la consommation d'espaces au regard des 10 dernières années.

1.4.3. Incidences cumulées sur les milieux naturels, la trame verte et bleue

Le secteur de développement de l'OAP Moutouses – Mas de la Chapelle est traversé par le canal du Réal, véritable composante de la trame verte et bleue de la commune. Toutefois, le secteur de projet localiser précisément le canal du Réal et sa ripisylve afin de les préserver. Il identifie également plusieurs espaces qui participent à la présence de nature ordinaire au cœur de l'enveloppe urbaine : alignement d'arbres, espace vert. Il assure une protection renforcée de ces espaces, non existante sans PLU.

L'autre secteur d'OAP route de Saint-Andiol est situé à l'écart des zones à enjeu écologique.

1.4.4. Incidences cumulées sur le paysage

Les sites de projet ne se trouvant pas en continuité paysagère les uns les autres (pas de co-visibilités), le PLU n'engendre pas d'incidences cumulées sur le paysage.

En revanche, il va dans un sens positif, en :

- Limitant l'étalement urbain et assurant donc la préservation des paysages agricoles et naturels de la commune ;
- Définissant une zone Ap permettant de protéger davantage les terres agricoles offrant des vues remarquables sur le massif des Alpilles ;
- Préservant les alignements d'arbres de certaines entrées de ville, au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme afin de valoriser ces entrées ;
- Préservant les haies agricoles « brise-vent » qui caractérisent le paysage de la plaine agricole d'Eyragues.

Par ailleurs, l'OAP n°1 « Moutouses –Mas de la Chapelle » vise à valoriser et sécuriser l'entrée de ville Sud par la RD 571.

1.4.5. Incidences cumulées sur les nuisances et risques engendrés

D'un point de vue ruissellement pluvial, l'urbanisation des différents secteurs de projets va conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de ruissellement, pouvant augmenter le risque de ruissellement et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci.

Toutefois, le PLU intègre des mesures de réduction sur certains secteurs de développement, au travers les OAP qui préconisent « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ».

De plus, le PLU intègre l'étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement, réalisée parallèlement au PLU, dans les choix de développement urbain. Le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain et les aménagements devront respecter ces prescriptions selon le niveau d'aléa de chaque zone.

1.4.6. Incidences cumulées sur les émissions de gaz à effet de serre

La commune concentre le développement urbain à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter les déplacements automobiles de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. JUSTIFICATION DU CHOIX DE PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU, pour répondre aux objectifs en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, s'est essentiellement basé sur un développement urbain futur au sein de l'enveloppe urbanisée existante, ou en limite immédiate de celle-ci. Ceci afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation sur des zones encore à caractère agricole et naturel du territoire communal.

Sur les quartiers résidentiels diffus, qui comportent un potentiel foncier très important (pouvant permettre la création d'environ 300 logements), le PLU limite leur développement. En effet, l'état actuel du réseau viaire dans ces quartiers et la capacité actuel des réseaux ne peuvent pas absorber

le développement important que pourrait engendrer la mobilisation des parcelles disponibles sur ces secteurs.

En termes de risques, le risque inondation constitue un enjeu important du projet de PLU. La commune a réalisé une étude du risque ruissellement, parallèlement au projet de PLU, de manière à caractériser ce risque et à identifier les zones soumises à un risque d'inondation par ruissellement. Ceci dans le but de cadrer au mieux les choix de développement urbain futurs en fonction du risque d'inondation. Le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain et les aménagements devront respecter ces prescriptions selon le niveau d'aléa de chaque zone.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLU et l'avancée des progrès par rapport aux objectifs fixés dans le PADD**. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLU afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLU.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Les indicateurs sont définis par ambition du PADD.

Indicateurs de suivi	Type de donnée	Source de la donnée	Date de l'état de référence	Valeur cible des indicateurs	Organisation et gouvernance de suivi
Orientation 1 : Maintenir le dynamisme économique spécifique de la commune					
Objectif 1 : Prévoir l'extension de la zone d'activités des Moutouses et la relocalisation de la coopérative agricole d'approvisionnement					
Extension effective de la zone d'activité des Moutouses	Quantitatif– Extension de la zone d'activité des Moutouses (Oui/Non)	Traitement comparatif SIG/Géoportail	2023	12 ha	Commune
Relocalisation effective de la coopérative agricole d'approvisionnement.	Qualitative : Relocalisation de la coopérative agricole (Oui/Non)	Interne – Donnée du service urbanisme communal	2023	-	Commune
Réalisation effective des principes d'aménagement (urbains, paysagers, environnementaux) définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.	Qualitative – Application des principes d'aménagement définis dans l'OAP (Oui/Non)	Interne - Donnée du service urbanisme communal (analyse des permis de construire)	2023	-	Commune
Objectif 2– Préserver, pérenniser et valoriser les activités agricoles					
Développement effectif de l'agriculture par les activités existantes et la reconquête agricole (reprise activité, diversification). > Surface exploitée pour l'agriculture	Quantitative – Evolution de la surface utile (SAU) de la commune	Agreste : https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=report&chapter=p07&report=r01&selgeo1=com2020.13036	2020	541 ha	Commune/Chambre d'agriculture
Regroupement effectif des constructions nécessaires à l'exploitation agricole réalisées pour limiter le mitage	Qualitative – Analyse des constructions nouvelles en zone A et de leur localisation à proximité	Interne – Donnée du service urbanisme communal – analyse des permis de construire	2023	-	Commune

	d'un bâtiment (Oui/Non)				
Création et développement réel de nouvelles constructions agricoles avec des procédés d'énergies renouvelables	Quantitative – Nombre d'autorisations d'urbanisme accordées pour les procédés d'énergies renouvelables en lien avec les constructions agricoles	Interne – Données du service urbanisme communal	2023	-	Commune
Création effective de compléments d'activités agricoles facilitant le changement d'affectation des bâtiments existants.	Qualitative – Nombre de bâtiments agricoles ayant fait l'objet d'un changement de destination (Oui/Non)	Interne – Données du service urbanisme communal	2023	-	Commune
Objectif 3- Maintenir les dispositions en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat en centre-ville					
Diversification effective de l'offre de commerce de proximité existante en centre-ville	Qualitative – Diversification des nouveaux commerces autorisés en centre-ville (Oui/Non)	Interne – Données du service urbanisme communal : analyse des autorisations d'urbanisme accordées	2023	-	Commune
Augmentation effective du nombre de commerces et de services respectant les typologies actuelles et dans les volumes ne dénaturant pas la structure qui fait aujourd'hui une des richesses du village	Qualitative – Respect des règles de construction des nouveaux commerces et services du centre-ville (Oui/Non)	Interne – Données du service urbanisme communal	2023	-	Commune
Orientation 2 : Maintenir l'attractivité du territoire tout en maitrisant le développement urbain					
Augmentation effective de la population entre 0,8 et 0,9% par an.	Quantitative – Evolution de la population	INSEE	2019	4 496	Commune
Atteinte effective d'une population totale d'environ 5000 habitants.	Quantitative – Nombre d'habitants	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques	2019	4 496	Commune

Production effective d'environ 350 nouveaux logements sur la commune.	Quantitative – Nombre de nouveaux logements	INSEE/Données internes au service urbanisme de la commune	2019	2 206	Commune
Production effective d'environ 40% des nouveaux logements pour le desserrement des ménages.	Quantitative – Nombre de nouveaux logements de type T1, T2 ou T3	INSEE/Données internes au service urbanisme de la commune	2019	T1 = 48 T2 = 169 T3 = 349	Commune
Objectif 1 – Diversifier l'offre en logements pour maintenir l'attractivité de la commune pour les jeunes et petits ménages					
Développement résidentiel effectif sur le secteur des Craux Sud.	Quantitatif – Nombre de nouveaux logements réalisés sur le secteur des Craux Sud	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Densification effective du tissu urbanisé existant	Quantitatif – Nombre de nouveaux logements réalisés au sein de l'enveloppe urbaine	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Respect de la condition de création d'espaces verts constitutifs pour le développement des quartiers situés au sud de la commune	Quantitatif – Nombre de nouveaux espaces verts réalisés au sud de la commune	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Objectif 2 – Maitriser le développement de l'habitat en cohérence avec les besoins, densifier le tissu urbain					
Développement résidentiel effectif sur le secteur des Craux Sud.	Quantitatif – Nombre de nouveaux logements réalisés sur le secteur des Craux Sud	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Densification effective du tissu urbanisé existant	Quantitatif – Foncier mobilisé en dents creuses	Données internes au service urbanisme de la commune	2011 - 2021	6,61 ha	Commune
Respect de la condition de création d'espaces verts constitutifs pour le	Quantitatif – Nombre de nouveaux espaces verts	Données internes au service urbanisme de la	2023	-	Commune

développement des quartiers situés au sud de la commune	réalisés au sud de la commune	commune			
Objectif 3- Maintenir le bon niveau (assainissement, enseignement, enfance, modes doux)					
Maintien effectif d'environ 1000 m² de parcelle communale prévue dans le PADD pour l'extension future de la STEP	Qualitatif – Maintien d'environ 1000m² de parcelle communale pour l'extension de la future STEP (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse du plan de zonage	2023	-	Commune
Relocalisation effective du centre de loisir.	Qualitatif – Relocation du centre de loisir (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse du plan de zonage	2023	-	Commune
Construction effective d'un collège.	Qualitatif – Construction d'un collège (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Réalisation effective d'un parking sur le site des Craux.	Qualitatif – Réalisation d'un parking sur le site des Craux (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse du plan de zonage	2023	-	Commune
Objectif 4- Limiter la vulnérabilité des personnes face aux risques					
Prise en compte effective du risque de ruissellement dans les choix d'aménagements urbains au regard de l'étude menée par la commune	Qualitative – Prise en compte du risque de ruissellement dans les choix d'aménagements au regard de l'étude communale (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse des permis de construire délivrés	2023	-	Commune
Nombre d'évènements ayant eu lieu et surface impactée (feu de forêt, inondation, …).	Quantitative : - nombre de catastrophes	Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi	2023	13 /	Commune/Services de l'Etat

	naturelles reconnues sur la commune - Surface impactée par les catastrophes naturels	Traitement SIG/Recensement interne à la commune			
Objectif 5- Assurer le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)					
Mise en place effective des aménagements pour la fibre optique dans les nouveaux logements après le PLU	Quantitative – Taux du nombre de nouveaux logements raccordés à la fibre optique	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Orientation 3- Mettre en valeur l'environnement qualitatif d'Eyragues					
Objectif 1- – Mettre en valeur le cadre de vie du village (nature en ville, colline naturelle, espace agricole, entrée de ville)					
Maintien effectif des espaces ouverts situés au centre-ville, en particulier ceux classés au titre du L151-23 du CU.	Qualitative – Conservation des espaces ouverts du centre-ville(Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse du plan de zonage	2023	-	Commune
Préservation effective de la colline de la Garde de l'urbanisation.	Qualitative – Préservation de la colline de la Garde de l'urbanisation (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse du plan de zonage	2023	-	Commune
Aménagement effectif des entrées de ville des secteurs Mas de la Chapelle et des Craux sud favorisant l'amélioration de la qualité paysagère et de la sécurité des espaces.	Qualitative – Analyse qualitative des entrées de ville des secteurs Mas de la Chapelle et des Craux sud	Analyse interne à réaliser	2023	Peu qualitatives	Commune
Objectif 2 – Préserver le patrimoine bâti et naturel					

Préservation effective des caractéristiques urbaines du centre ancien.	Qualitative – Préservation des caractéristiques urbaines du centre ancien (Oui/Non)	Données internes au service urbanisme de la commune – Analyse des dossiers de dépôts de permis de construire	2023	-	Commune
Préservation effective des canaux et de leurs abords végétalisés.	Qualitative –Analyse de l'évolution des canaux et des surfaces végétalisées à leurs abords	Traitement comparatif SIG / Géoportail	2023	-	Commune
Objectif 3 – Protéger la biodiversité, construire la trame verte et bleue du territoire					
Respect effectif des objectifs de consommation d'espace prévus au PLU.	Quantitative – Consommation foncière d'espaces agricoles naturels et forestiers	Données internes au service urbanisme de la commune / Traitement SIG	2011 - 2021	20,69 ha	Commune
Réalisation effective de compensation pour les haies supprimées afin de favoriser le développement de la biodiversité locale	Quantitative – Evolution du nombre de haies sur la commune	Traitement SIG/Géoportail	2023	-	Commune
Objectif 4- Protéger la vue emblématique sur les Alpilles située au sud-est de la commune					
Maintien effectif des transparences visuelles sur les Alpilles, au niveau de la zone Ap défini au zonage du PLU.	Quantitative – Nombre de constructions réalisées en zone Ap	Données internes au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune
Objectif 5 – Compléter le réseau de cheminements piétons existant et fluidifier le trafic en centre-ville					
Maintien effectif du linéaire de chemins piétons existants à la date d'approbation du PLU.	Quantitatif – Distance totale du linéaire de chemins piétons sur la commune	Traitement SIG/Données interne au service urbanisme de la commune	2023	-	Commune

Aménagement effectif d'un cheminement doux reliant le centre-ville au secteur des Craux sud dans l'objectif de favoriser la sécurité des piétons entre ces deux espaces fortement fréquentés, conformément au PADD	Qualitatif – Présence d'un cheminement doux entre le centre-ville et le secteur des Craux (Oui/Non)	Traitement SIG/Données internes au service urbanisme de la commune	2023	Non	Commune
Aménagement effectif d'un cheminement doux de loisir entre le centre-ville et le plateau de la petite Crau.	Qualitatif – Présence d'un cheminement doux entre le centre-ville et le plateau de la petite Crau (Oui/Non)	Traitement SIG/Données internes au service urbanisme de la commune	2023	Non	Commune
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace					
Nombre d'hectares réellement consommés à l'horizon du PLU au regard de l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière passée prévue au PADD	Quantitatif – Consommation foncière totale de la commune	Traitement SIG/Données internes au service urbanisme de la commune	2011 - 2021	27,30 ha	Commune

3. RESUME NON TECHNIQUE

3.1. SYNTHESE DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeux environnementaux identifiés sur la commune	
Enjeux forts	○ La préservation de la colline de la Garde de l'urbanisation ○ La protection des espaces agricoles ouverts en limitant les extensions urbaines et le mitage du territoire ○ L'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation (par crues et par ruissellement pluvial) : intégration de l'étude de caractérisation du ruissellement, réalisée conjointement au PLU ○ La protection des ressources en eau et de leur qualité : vérification de la bonne adéquation entre ressource et projet de développement urbain ○ La gestion des eaux usées de la commune : vérification de la cohérence de développement urbain avec la capacité des équipements (STEP et réseaux), prise en compte de l'extension future de la STEP ○ La préservation de la trame verte et bleue (d'intérêt local et d'intérêt majeur), en identifiant les fragilités de cette trame en liaison avec l'urbanisation du village ○ La desserte des nouveaux logements par le réseau d'adduction d'eau potable et celui d'assainissement
Enjeux modérés	○ La gestion des autres risques naturels présents sur le territoire communal (mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, sismicité..) ○ Maintien d'éléments de présence de la nature en ville (parcs et espaces boisés ouverts, espaces privés) ○ Le cadre paysager, garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune : mise en valeur des entrées de ville et au sein de l'enveloppe urbaine avec la préservation des alignements d'arbres de qualité, intégration paysagère qualitative des futurs aménagements ○ La préservation des perspectives visuelles sur le village et le grand paysage
Enjeux faibles	○ La prise en compte des nuisances sonores liées aux axes viaires pour la construction de bâtiments à proximité des voies ○ La gestion et le tri des déchets dans les futurs projets urbains ○ Limitation de la pollution et des émissions des GES en renforçant les modes alternatifs à la voiture ○ L'accompagnement des politiques de mise en valeur des énergies renouvelables (solaire) ○ La préservation et la valorisation du patrimoine bâti ○ Le respect des servitudes relatives aux pipelines et aux lignes électriques

3.2. RESUME DU PROJET DE PLU

3.2.1. Le PADD

Les orientations générales du PADD et les objectifs associés sont les suivants :

ORIENTATION 1 : MAINTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE SPECIFIQUE DE LA COMMUNE

- Prévoir l'extension de la zone d'activités des Moutouses et la relocalisation de la coopérative agricole d'approvisionnement
- Préserver, pérenniser et valoriser les activités agricoles
- Maintenir les dispositions en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat en centre-ville

ORIENTATION 2 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE TOUT EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Diversifier l'offre en logements pour maintenir l'attractivité de la commune pour les jeunes et petits ménages
- Maitriser le développement de l'habitat en cohérence avec les besoins, densifier le tissu urbain
- Maintenir le bon niveau d'équipement (assainissement, enseignement, enfance, modes doux)
- Limiter la vulnérabilité des personnes face aux risques
- Assurer le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

ORIENTATION 3 : METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT QUALITATIF D'EYRAGUES

- Mettre en valeur le cadre de vie du village (nature en ville, colline naturelle, espace agricole, entrée de ville)
- Préserver le patrimoine bâti et naturel
- Protéger la biodiversité, construire la trame verte et bleue du territoire
- Protéger la vue emblématique sur les Alpilles située au sud-est de la commune
- Compléter le réseau de cheminements piétons existant et fluidifier le trafic en centre-ville

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont les suivants :

Dans les dix dernières années, sur les 2080 hectares que compose la commune, cette dernière a :

- consommé environ 14 hectares d'espaces agricoles et naturels ;

- mobilisé environ 7 hectares de dents creuses.

A horizon 2030, la commune se fixe un objectif de **réduction d'environ 50% de la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels.**

3.2.2. Les OAP

Dans le cadre des objectifs définis par le PADD, la commune a identifié deux secteurs présentant des enjeux forts de structuration de l'urbanisation et d'optimisation foncières qui fait l'objet d'orientations d'aménagement définissant les principes permettant d'orienter et de maîtriser l'urbanisation du territoire.



Localisation des OAP d'Eyragues

La première OAP prévoit le développement de deux sites :

- la zone d'extension des Moutouses – Mas de la Chapelle : destinée à accueillir de nouvelles activités économiques ; et la relocalisation de la coopérative agricole.

La seconde OAP est une zone d'extension sur la route de Saint-Andiol à vocation d'habitation.

3.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE

La commune d'Eyragues est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, intégrateur des documents de planification supérieurs, à savoir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône ;
- la charte du Pays d'Arles ;
- le Schéma Régional Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Le Plan Climat Air Énergie du Pays d'Arles (PCAET) ;

- Le plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA)
- Le projet de développement durable et d'aménagement du territoire de Terre de Provence Agglomération.

3.4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Incidences générales sur l'environnement

L'évaluation environnementale du projet a été menée tout au long de la mission.

Le projet de PLU a des incidences positives sur le paysage, sur les espaces naturels, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la consommation d'espaces naturels et agricoles car il prévoit une réduction d'environ 50% de la consommation passée à horizon du PLU (2030). De plus il mettra à jour la règlementation concernant les zones agricoles, afin d'y interdire les constructions, ce qui contribuera à renforcer la protection de ces espaces.

Pour la biodiversité, le projet de PLU prévoit le renforcement des éléments de la Trame Verte et Bleue, la création de bandes inconstructibles le long du Réal qui auront des effets positifs sur la ripisylves du cours d'eau ainsi que le reclassement d'espaces naturels et agricoles au plan de zonage, comme le Parc des Poètes classé en zone N.

Concernant les enjeux relatifs au risque inondation, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences significatives. En effet, le projet de PLU intègre les dispositions règlementaires de l'étude du ruissellement qui a été conduite en parallèle du projet de PLU. De plus, le projet de PLU prévoit la création de bandes inconstructibles de part et d'autre du Réal, ce qui aura des incidences positives pour limiter le risque d'inondation.

Pour la ressource en eau, le PLU n'engendre pas de pression significative sur la ressource. Au regard de la capacité de production du puits des Moutouses, qui est de 220 m3/h, celle-ci apparait suffisante pour répondre aux besoins futurs. Par ailleurs, la commune dispose d'une adduction de secours via l'interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance. Ainsi, si besoin, la commune pourra acheter, en appoint, de l'eau au SIVOM Alpilles Durance.

Concernant la gestion des eaux usées, le PLU engendre potentiellement des incidences négatives quant à la capacité des équipements d'assainissement à absorber les nouveaux effluents prévus au PLU. Toutefois, la commune précise qu'elle dispose d'un foncier suffisant pour la réalisation d'une extension future de la station d'épuration des Moutouses. Il sera nécessaire d'envisager des travaux d'extension très prochainement, pour anticiper les éventuels impacts sur les milieux naturels.

2) Incidences des sites de projets

Deux sites sont identifiés comme étant susceptibles d'être touchés sur la commune d'Eyragues. Ils font ainsi l'objet d'une étude d'incidences détaillée :

- Site 1 : OAP Moutouses – Mas de la Chapelle (site dédiée à l'extension de la zone d'activités des Moutouses, à la délocalisation de la coopérative agricole) ;
- Site 2 : Extension à l'Est de l'enveloppe urbaine, route de Saint-Andiol



Localisation des deux sites susceptibles d'être touchés de manière notable au PLU

Site 1 : OAP Moutouses – Mas de la Chapelle

Bilan : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement des zones 1AUE, UF et UEd n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et bleue et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

Site 2 : Extension à l'Est de l'enveloppe urbaine, route de Saint-Andiol

Bilan : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 1AU située en entrée Est de la commune, n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage et la consommation de terres agricoles.

Toutefois, concernant le risque inondation, le projet prévu sur cette zone (zone à vocation d'habitat) engendrera une augmentation de la vulnérabilité des personnes, et ce malgré les mesures de réduction définies par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

3) Bilan des incidences sur le réseau Natura 2000

Une étude des incidences Natura 2000 a été menée à l'échelle du PLU d'Eyragues, en prenant en compte toutes les zones Natura 2000 (ZCS+ZPS) présentent dans un rayon de 5 km autour des limites communales. Une analyse des sites Natura 2000 a été menée grâce aux fiches présentées sur le site de l'INPN et grâce aux données extraites des DOCOB. Ceci a permis de dresser un bilan des enjeux pressentis sur chaque zone Natura 2000 en fonction de son interaction avec la commune d'Eyragues. Les zones Natura 2000 retenues dans l'analyse des incidences sont :

- **Zone Spéciale de Conservation : « La Durance FR9301589 » et « Les Alpilles FR9301594 »**
- **Zone de Protection Spéciale : « La Durance FR9312003 » et « Les Alpilles FR9312013 »**



Localisation des sites Natura 2000 environnant le territoire et des secteurs de projet du PLU, Géoportail

Les sites d'OAP et d'ER considérés comme ayant potentiellement des incidences sur le réseau Natura 2000 ont été analysés, et les incidences de ces projets sur le réseau Natura 2000 ont été évaluées. L'évaluation des incidences a pu être déterminée de manière significative grâce à la construction d'un raisonnement basé sur le croisement des données existantes et la projection des projets dans l'environnement. En fonction des espèces présentes et de leur mode de vie il est possible de voir si oui ou non le projet aura des interactions négatives avec les espèces d'intérêt communautaires.

Ainsi il a été déterminé, que le projet de PLU de la commune d'Eyragues n'aurait pas d'incidences significatives sur les espaces Natura 2000.

3.5. INDICATEURS DE SUIVI

Le projet définit pour chaque ambition et orientation du PADD des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer le projet dans les 6 années suivant son approbation.

3.6. METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale contribue à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. Interroger l'opportunité des décisions

d’aménagement en amont de la réalisation du projet s’inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C’est une démarche itérative menée tout au long du projet de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu’ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L’environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, le changement climatique, etc.

L’évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l’application du plan. Cet état des lieux est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d’urbanisme et du processus d’évaluation des incidences. Avec le diagnostic territorial il constitue le socle pour l’élaboration du projet communal. Il est aussi utilisé comme référentiel au regard duquel l’évaluation des incidences sera conduite.

L’évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Elle aborde les incidences d’un point de vue thématique et spatial, en se basant sur les enjeux environnementaux retenus, les objectifs inscrits au PADD, ainsi que les évolutions du zonage et du règlement d’urbanisme par rapport au document d’urbanisme antérieur.

Des représentations cartographiques des incidences ont été réalisées afin de visualiser précisément les secteurs impactés de manière positive ou négative par le projet de PLU.

C’est par cette pluralité et ce croisement des approches qu’il est possible au mieux de mettre en évidence les mesures correctrices retenues.